

**JUSTICE, JUGES ET
JUSTICIABLES DANS LES ETATS
DE LA MAISON DE SAVOIE**

**Colloque international d'Aoste
du 25 et 26 octobre 2007**

LE SÉNAT DE CHAMBÉRY DANS LA SOCIÉTÉ SAVOYARDE DU XVIII^E SIÈCLE Par Frédéric Meyer¹

Il n'est pas aisé de parler de ce sujet après les travaux de Jean Nicolas, et encore moins de le remplacer à l'ouverture d'un colloque franco-italien sur les archives judiciaires dans les anciens Etats de Savoie-Piémont. Avant d'écouter avec grand intérêt les communications de mes collègues archivistes et historiens, je voudrais modestement évoquer, en prenant prétexte du rappel du cadre historique général du sénat dans la société savoyarde du XVIII^e siècle, les deux directions méthodologie de l'histoire de la justice : l'histoire de son fonctionnement et celle de la place tenue par les gens de justice, selon l'expression de Maurice Gresset à propos des parlementaires de Besançon², dans la société de leur temps, en somme évoquer et les institutions et l'histoire sociale. Le sénat de Chambéry semble sujet à des jugements contradictoires de la part des contemporains. Le témoignage de plusieurs voyageurs étrangers du XVIII^e siècle, anglais, allemands, italiens, lui est défavorable : Chambéry est la « triste capitale d'une très triste province », note en 1778 J.-D. Cassini³, pour qui le sénat ne semble pas suffire à ses yeux à animer la cité. Pour l'abbé Coyer, la ville de Chambéry, « décoré d'un sénat, n'a rien de remarquable ». Mais, prend-t-il la peine de noter, « chose plus belle que les plus beaux monuments », il convient d'y remarquer « l'absence de vénalité des offices »⁴, ce qui renvoie à une innovation alors récente. Une originale médiocrité pourrait être la caractéristique de ce sénat et de ce monde judiciaire savoyards que je voudrais évoquer sommairement dans sa structure, son métier et son style de vie, à travers deux pistes principales : une a été tracée il y a longtemps ; l'autre est plus récente. La première a été élaborée à travers un série de rapports sur la Savoie, datés de 1700 à 1713, et conservés à l'Archivio di Stato di Torino, que Gabriel Pérouse, archiviste départemental de Savoie dans les années 20 du XX^e siècle avait recopiée et publiée, et qui donne l'organigramme de l'institution, en même temps qu'un jugement très sévère sur son fonctionnement⁵. La seconde est une bonne étude réalisée par un de mes étudiants l'année dernière sur l'habitat des sénateurs à Chambéry au XVIII^e siècle⁶. Ces deux angles d'observation évoqueront, je l'espère, les deux intérêts principaux pour l'historien qu'il y a à faire l'étude des fonds de justice et pourraient servir de modeste introduction à ce colloque.

Des sénateurs contestés au XVIII^e siècle

Un rapport de 1713 commandé par Turin sur le sénat de Chambéry s'inscrit dans la volonté de modernisation et soumission au pouvoir central qui caractérise le règne de Victor-Amédée II. Il illustre parfaitement le ton très critique des bureaux turinois face à une Savoie en cours de marginalisation dans l'espace piémontais. Il commence par une présentation du fonctionnement du sénat, puis poursuit en proposant des réformes, parfois radicales.

Trois présidents, deux chevaliers d'honneur, seize sénateurs, un avocat et un procureur généraux, deux officiers et cinq huissiers, soit trente personnes, y compris les auxiliaires de justice, constituent toute l'organisation. Il ne compare pas avec le sénat de Turin ou de Nice, mais on sait que ce n'est qu'une modeste institution, à côté des cent quatre vingt-huit

¹ Université de Savoie

² Maurice Gresset, *Gens de justice à Besançon (1674-1789)*, Paris, 1978.

³ J.-D. Cassini, *Manuel de l'étranger qui voyage en Italie [...]*, Paris, 1778, p. 90.

⁴ Abbé Coyer, *Voyages d'Italie et de Hollande*, Paris, 1775, t. 1, p. 33-34.

⁵ Gabriel Pérouse, *Etat de la Savoie à la fin du XVII^e siècle. 1679-1713. Documents inédits recueillis aux Archives d'Etat de Turin*, in *Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, Chambéry, t. 63, 1926, p. 6-7. L'archiviste utilise un corpus de 18 documents, dont il donne les coordonnées p. 5-6 de son étude.

⁶ Vincent Grobelny, *Les conditions de vie des sénateurs chambériens au XVIII^e siècle*, Master 1 de l'université de Savoie sd. F. Meyer, 2006, 148 p.

parlementaires de Dijon en 1700 et des quatre-vingt dix de Nantes en 1720⁷, sans compter les petits officiers et les employés subalternes. Même Grenoble fait mieux, avec dix présidents, cinquante-cinq conseillers, et quatre avocats généraux⁸. C'est un sénat modeste, à l'aune de Chambéry (8000 habitants, 12 000 tout au plus à la fin du siècle) et du duché de Savoie (400 000 habitants à la fin du XVIIIe siècle au maximum). Mais qui demeure puissant, puisque il couronne un monde de la justice complexe, qui s'organise en une stricte hiérarchie, des juges mages (et il y en a un à Chambéry pour la Savoie-Propre) aux châtelains royaux dans les grandes villes et aux châtelains de paroisse, en passant par le bureau de l'avocat des pauvres, le concierge des prisons, les officiers de justice (une vingtaine), sans compter les notaires (une soixantaine à Chambéry au XVIIIe siècle).

Les revenus attachés aux fonctions sont, de même, inférieurs sensiblement à ceux de la France : à Chambéry, le premier président reçoit 5000 livres de Piémont en 1728, alors que celui de Grenoble ou d'Aix-en-Provence en a 10 000 (de France, soit 12 500 livres de Piémont)⁹. Si l'avocat fiscal général reçoit 2000 livres, les sénateurs de Chambéry se contentent de 1033 livres de Piémont au début du XVIIIe siècle et 1200 ensuite, et les huissiers de 124. Certes, il faut y ajouter des épices ou « casuel » (réels malgré ce que veulent croire les rapporteurs), une centaine de livres par an pour chaque sénateur, parfois deux cent, quelques « régales de bougies » perçus en espèce, le franc-salé et les revenus personnels. Mais néanmoins, la fonction est certainement moins attrayante qu'en France voisine, sans parler de Paris, même si avec 2000 livres par an, on est déjà riche en Savoie. Une étude serrée de la capitation espagnole de 1749 permettrait de mieux cerner cette réalité. Les Maistre, père et fils, François-Xavier et Joseph, peuvent compter sur 5000 livres de revenus personnels, en plus de leurs 7400 livres de revenus cumulés du sénat. Mais ne nous arrêtons pas trop aux simples calculs financiers : les hommes de l'Ancien Régime n'évaluaient pas leur bien à ce seul paramètre. L'évolution de la valeur de l'office, les gains que la position de sénateur permet d'obtenir par les relations, l'influence locale ou turinoise, la respectabilité surtout n'ont pas de prix et bon nombre d'officiers supérieurs ou moyens s'estimait bien loti, malgré des revenus parfois médiocres¹⁰. La robe constitue bien le « quatrième ordre » de l'ancienne société. Comme le dit l'auteur du rapport, ainsi « on acquiert l'honneur et la gloire d'être au service de son souverain, avec l'estime et le respect des peuples ».

C'est aussi un sénat mis au pas et réduit à des normes uniformes à l'échelle des Etats de Piémont¹¹, au moment où le roi supprime le présidial d'Annecy, s'apprête à supprimer la cour des comptes de Chambéry (en 1720), et installe les intendants comme vrais représentants du pouvoir. Alors que les parlements en France retrouvent une considérable liberté d'action contre la couronne avec le droit de remontrances préalables à l'enregistrement, rendu par le régent en 1715 et qu'ils ne se priveront pas d'utiliser, le sénat de Chambéry est recentré sur sa fonction judiciaire et administrative locale. On rappelle que le sénat siège dans le couvent des dominicains de Chambéry, qui est entretenu par le roi de Sardaigne. Pour les rapporteurs du dossier, il s'agit concrètement de convaincre le pouvoir de la nécessité de la suppression de la vénalité des offices, non pas tant par souci d'équité que de volonté de reprendre la main sur les nominations. Les charges, qui étaient chères à acquérir au XVIIe siècle et soutenaient le trésor, faisaient du sénat un corps autonome, avec des « finances » et des droits de survie à acquitter à la couronne¹². Mais dorénavant elles doivent devenir de nomination royale, ce qui

⁷ Communications de Christine Lamarre et Philippe Salvadori sur Dijon, de Dominique Le Page sur Nantes aux journées d'étude de Grenoble des 16 et 17 mars 2006 sur *Habiter les villes de cours souveraines en France (XVIe-XVIIIe siècles)*, à paraître.

⁸ René Favier, dir., *Le parlement de Dauphiné, des origines à la Révolution*, Grenoble, 2001, p. 196.

⁹ Monique Cubbels, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIIIe siècle*, Paris, 1984, p. 114.

¹⁰ Exemples avec Michel Cassan, « Isaac Chorillon, un officier 'moyen' de finance au XVIIe siècle », *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne. Profession, culture*, Limoges, 2003, p. 95-126.

¹¹ Elisa Mongiano, « Les compétences des sénats des Etats de Savoie au XVIIIe siècle », Gian Savino Pene Vidari, a cura di, *Les sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime-Restauration). I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, Turin, 2001, p. 217-234.

¹² Jean Nicolas, *La Savoie au XVIIIe siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. 1, p. 244.

ravit tant l'abbé Coyer, et aller à des familles plus diversifiées socialement. Les auteurs des rapports veulent démontrer que la vente des charges les réserve obligatoirement à un petit nombre de familles seulement, qui les obtiennent au nom de leur noblesse ou ancienneté. Ils pensent certainement aux Alex, Costa, Lescheraine et autres Milliet. Or cette situation est nocive pour deux raisons. D'abord, parce pour payer les finances et les survies, les familles s'endettent lourdement, et qu'au contraire d'autres, bourgeoises, qui en auraient les moyens, n'y parviennent pas, d'autant plus que certaines anoblissent (en fait seule la charge majeure du premier président donne la noblesse héréditaire). Ensuite, parce que le système promeut à la magistrature des incompetents et des fats, qu'ils appellent des « magistrats très légers », qui doivent tout à l'argent et aux relations de leurs parents. Le tableau des sénateurs et des avocats fait, comme à l'accoutumée pour ce genre de documents, la peinture des qualités de chacun. Il se montre sévère pour la quasi totalité des magistrats, que l'on juge peu zélés. Il est possible que cette constatation soit plus légitime au XVIIe qu'au XVIIIe siècle¹³.

Ce souci d'émulation et de promotion au mérite personnel s'inscrit dans une évolution générale des administrations des Etats d'Ancien Régime au tournant des XVIIe et XVIIIe siècles, qui pousse à davantage de professionnalisation, qui est marquée par un souci de conservation des archives du roi, des parlements, des conseils de ville et des diocèses, des projets d'école de l'administration en France (avec le projet de Colbert de Torcy en 1712 d'une école pour les administrateurs et les diplomates). Les rapports décrivent le mécontentement des justiciables devant la lenteur des procès, la perte des dossiers, les dessous de table, les jugements de complaisance, l'absence de secret des délibérations, etc. Certes le trait est sans doute forcé, et l'on dit à peu près la même chose des notaires, au moment où on leur impose le tabellion. On se plaint aussi des tarifs trop élevés des greffiers et des trop longues vacances judiciaires (trois mois, du 14 août au 14 novembre), alors qu'elles n'étaient que deux mois au début du XVIIe siècle. Si on ajoute les dimanches et fêtes chômées, on arrive à plus de la moitié de l'année avec 197 jours où la justice ne peut être rendue (165 à Paris seulement¹⁴). Mais les sénateurs sont alors comme tous les propriétaires, chanoines ou syndics urbains, sur leurs terres pour veiller aux moissons et aux vendanges, bien que d'après les rapporteurs « il n'y a rien à faire en campagne, sinon savoir si la poule a chanté ». Mais on oublie de considérer comme un avantage le fait qu'il y ait séance tous les jours ouvrables. Juger est devenu un vrai métier au XVIIIe siècle.

Les procédures d'enquête sont d'ailleurs souvent très scrupuleuses, souvent recommencées au moindre doute et l'ensemble judiciaire apparaît très sérieux, même si on peut aujourd'hui douter de la méthode d'élaboration des dossiers. On s'étonne de voir consignées par écrits les déclarations de gens qui n'ont rien vu, mais qui ont tous un avis sur la question. Ainsi, autant que la reconstitution des faits, c'est la reconstitution du paysage social dans lequel baigne le délinquant qui est recherchée. On n'hésite pas à multiplier les témoins et devant la masse et la répétition des avis, le juge mage ou l'avocat préfèrent résumer les déclarations de tous en une synthèse dépassionnée. Elles sont particulièrement claires quand elles sont réalisées par les Maistre, François-Xavier et son fils Joseph. Des experts sont consultés, comme lors d'une affaire franco-savoiarde à Yenne, un architecte piémontais est envoyé pour déterminer à partir des cartes à qui, de la Savoie ou de la France, appartiennent les îles du Rhône. Pourtant, nos esprits actuels s'étonnent de ne pas avoir les témoins principaux interrogés, dont la responsabilité est parfois évidente. C'est amputer la recherche de la vérité, à nos yeux, d'une part essentielle, mais ça ne l'est pas pour les hommes de loi du XVIIIe siècle qui n'attendent pas des aveux, mais accumulent les preuves d'une culpabilité. La parole est donc donnée aux victimes et aux avocats, mais pas aux accusés ou

¹³ Roger Devos, « Élite et culture. Les magistrats savoïards au XVIIe siècle », *Culture et pouvoir dans les États de Savoie du XVIIe siècle à la Révolution*, Centre d'Études franco-italien des universités de Turin et de Chambéry, n° 4 des *Cahiers de Civilisation alpine*, Genève, 1985, p. 217-230. L'auteur montre plusieurs échecs d'avocats de Savoie à faire enregistrer leurs patentes de sénateur, souvent pour incompétence.

¹⁴ François Bluche, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIIIe siècle (1715-1771)*, Paris, 1986.

aux responsables. On reste confondu devant le fonctionnement de cette justice, rappelons-le consciencieuse par bien des côtés, qui n'auditionne pas les acteurs d'une affaire, mais se contente d'un supplément d'enquête, d'un « plus ample informé », obtenu indirectement, par des informateurs, des « mouches », des recoupements, pas par des déclarations du principal intéressé.

Jean Nicolas parle à ce propos de « fonctionnarisation » des magistrats savoyards¹⁵. Des Piémontais sont introduits dans le corps du sénat (comme le sénateur Sclarandi Spada), en particulier comme avocat général, le droit de remontrances, s'il n'est pas supprimé (il figure dans les Royales Constitutions) n'est plus appliqué. Surtout le roi se réserve dorénavant le droit de nomination des sénateurs, directement après 1729, sans même recourir à la liste des trois candidats (la « rose »). Le nombre des sénateurs passa de 23 en 1713 à 15 en 1723 (et le procureur général devint « avocat fiscal général »), pour remonter à 20 en 1782 avec trois chambres. Il fallait attendre de longues années comme avocat en ville ou aux bureaux de l'avocat fiscal ou de l'avocat des pauvres avant d'accéder au sénat, vers 45 ans, et encore si le pouvoir ne nommait pas lors d'une vacance de poste, par exemple un juge mage, un Piémontais ou un Niçard, comme François-Xavier de Maistre en 1749 (Piémontais et Niçards représentent 22% des sénateurs de Chambéry au XVIIIe siècle). Ce phénomène eut aussi comme conséquence de détourner une partie des jeunes nobles de la carrière sénatoriale, au profit de l'armée, de l'Eglise ou de la cour. La population sénatoriale connut ainsi un profond renouvellement, s'ouvrant aux anoblis et à la bourgeoisie, peut-être davantage qu'en France où le brassage social concerne surtout les charges moyennes des parlements. La moitié des sénateurs savoyards du XVIIIe siècle était des roturiers, qui se trouvaient ainsi anoblis de fait sinon de droit. Hommes nouveaux, qui devaient leur promotion à leur compétence autant qu'au prince à qui ils resteront probablement fidèles. La correspondance entre Chambéry et Turin, encore largement à exploiter, révélerait sans doute cette docilité administrative¹⁶.

Vivre en sénateur à Chambéry au XVIIIe siècle

Si les travaux sur la vie des gens de justice sont depuis longtemps allés de pair avec l'étude des institutions, ils prennent depuis peu un tour nouveau, en particulier par l'étude de leur habitat et de la localisation des résidences des hommes de loi. Les études récentes de Sylvain Turc sur Grenoble, de Caroline Le Mao sur Bordeaux¹⁷ ont fait beaucoup progressé nos connaissances sur l'espace du pouvoir dans la cité. L'apparition en 1750 seulement à Dijon d'un hôtel réservé au premier président du parlement institue la résidence de fonction comme un investissement symbolique fort du pouvoir royal, en même temps que naissent l'hôtel de l'intendant ou l'évêché, comme liés à la fonction, et plus à une personne.

On n'en était pas là à Chambéry à la même époque, et les sénateurs doivent se loger à leurs frais et librement. L'obligation de résider neuf mois par an au moins dans la ville d'exercice leur impose d'avoir un pied-à-terre à Chambéry, en propriété ou en location. Les sénateurs originaires des marges du duché, et surtout de Nice ou de Piémont ont parfois du mal à se loger. On aimerait en savoir autant sur les avocats et les auxiliaires de justice. Il faut pour l'instant nous contenter des sénateurs. Une étude réalisée à partir de leurs inventaires après décès et du plan des canaux de Chambéry (vers 1780) a permis de spatialiser l'habitat des sénateurs¹⁸. La majorité continue à résider dans le quartier du sénat, c'est à dire du couvent des dominicains, dans la « Dizaine Saint-Antoine ». Si on ajoute ceux qui résident dans la rue Juiverie, sur la Place de Lans ou à la Grenette toutes proches, ce sont les 2/3 des sénateurs qui vivent à moins de 500 mètres du palais. Les autres résident vers la Porte-Reine

¹⁵ J. Nicolas, *La Savoie au XVIIIe siècle...op. cit.*, t. 2, p. 606-615. Le passage suivant lui est emprunté.

¹⁶ Remarque d'Anne Buttin, *Le souverain sénat de Savoie*, L'Histoire en Savoie, Chambéry, SSHA, n° 69, mars 1983, p. 17.

¹⁷ Caroline Le Mao, *Les fonctions de Thémis : vie des magistrats du parlement de Bordeaux au Grand Siècle*, Bordeaux, 2006.

¹⁸ Vincent Grobelny, *Les conditions de vie...op. cit.*, p. 55-63.

et dans la rue Croix d'Or. Tous habitent de toute façon à l'intérieur des murs, mais plus que des quartiers, ce sont les rues qui font la distinction. Un quart de la noblesse savoyarde vit à Chambéry¹⁹. Si l'on regarde de plus près qui habite où, on s'aperçoit que les vieilles familles sénatoriales (les Alex, les Bertrand de La Pérouse, les Salteur) vivent plutôt plus loin du palais, dans ce qui était depuis les XVe-XVIe siècles les lieux de résidence de la noblesse. Mais les familles d'anoblis ou installées plus récemment (les Maistre, les Viallet, les Bailly) sont ancrées plus près, dans ce qui est la partie de la ville la plus en vue au XVIIIe siècle. Vieilles familles et parvenus ne se mélangent donc pas autant qu'on pourrait le penser, à considérer les efforts du pouvoir pour soutenir un relatif brassage social. Cette concentration autour du palais se retrouve à Paris, dans le Marais ou rue Royale. A Grenoble, la noblesse d'épée privilégie le centre-ville et la robe, la périphérie²⁰.

Les hôtels des sénateurs sont normalement construits à l'italienne, avec une façade sobre, où seul le portail est orné, et ils se distinguent seulement par une cour carrée ou en U selon les cas (hôtel Costa de Beauregard ou Castagnery de Chateaufort, rue Croix d'Or). Si on rénove au XVIIIe siècle, comme les hôtels du Bourget et de Montfalcon (en fait du président Chamousset²¹), on construit peu *ex nihilo*, comme la maison du sénateur Sautet qui reçoit une façade classique. En revanche, balcons et terrasses permettent une ostentation de bon aloi. L'hôtel à la française, qui se déploie sur une cour, avec attique et pilastre, et un jardin derrière, est une innovation rare à Chambéry au XVIIIe siècle, avec l'Hôtel de Clermont-Mont-Saint-Jean, dont les travaux ne sont pas achevés en 1792, et qui se situe à l'extérieur des remparts, au Nord de la ville. Les immeubles ne sont souvent occupés par les sénateurs qu'au premier étage, parfois deux pour les plus fastueux. Le rez-de-chaussée est loué en boutiques. Aux étages supérieurs vivent des avocats, des auxiliaires de justice, des artistes, parfois même d'autres sénateurs comme chez le sénateur Du Clos dans la rue des prisons (Dizaine de Saint-Antoine). Pour étendre son logis, mais aussi disposer de bureaux, le sénateur Roze loue dans le quartier Sainte-Claire trois appartements au même étage de son immeuble²². La distinction sociale est encore largement plus verticale qu'horizontale.

C'est à l'intérieur que les sénateurs, surtout s'ils sont locataires, réservent tous leurs soins. L'appartement du président Costa dans l'hôtel du même nom en 1722 comprend sept pièces, dont deux grands salons, une chapelle, un cabinet des archives²³. Le nombre de domestiques est très variable, de deux à seize, logés dans les étages, parfois dans une pièce unique ou à la cuisine. Le cabinet de travail apparaît comme indispensable, encombré de chaises, de bureaux et de sacs de procédures, comme le disent les notaires, mais aussi d'objets de piété et de tableaux religieux ou de curiosités, statues, globes terrestres, lunettes et microscopes, de plats à barbe comme chez Gaspard Millet, et même un lit, ce qui incite à penser qu'il y passait une bonne partie de la journée²⁴. La femme du sénateur dispose d'un boudoir avec des meubles plus exotiques, des pendules, des tapisseries de Turquie ou de Perse, un sofa de damas jaune comme chez Madame du Clos d'Esery²⁵. Beaucoup de meubles sont pliants (les tables), déplaçables (les guéridons pour les candélabres), polyvalents (les coffres, encore très fréquents) et les pièces semblent encore, signe d'archaïsme, bien peu spécialisées. On mange, on travaille, on dort un peu partout. Mais de nouveaux meubles s'imposent, comme la commode de noyer pour ranger habits, linge de table « à la Venise » ou argenteries, les fauteuils à la reine, les bibliothèques, les miroirs et les trumeaux. La multitude de chaises et de fauteuils (71 chez le sénateur Marc-Antoine Viallet en 1763) atteste de la

¹⁹ Jean Nicolas, « La noblesse de Savoie, de la monarchie renforcée au despotisme éclairé, 1680-1789 », Maurice Messiez, dir., *Noblesses en Savoie*, L'Histoire en Savoie, n° 132-133, 1998-1999, Chambéry, p. 95-136.

²⁰ Clarisse Coulomb, *Les pères de la patrie : la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, 2006.

²¹ Corinne Townley, *Chambéry et les Chambériens. 1660-1792*, Annecy, 1999, p. 52.

²² Archives départementales de Savoie, 8 F 107, Fonds Bouvier, cahier VII-XI.

²³ Jean Nicolas, « La noblesse de Savoie...art. cité », p. 117.

²⁴ Arch. départ. Savoie, 2 C 270, f. 131. En 1729.

²⁵ Idem, 2 C 318, f. 172. En 1745.

vocation à recevoir. La couleur fait sont apparition, privilégiant largement le vert (34%) et le rouge (27%) dans les tapisseries, les tentures, les paravents, les housses de chaise. Sur les murs, les antichambres ou la grande salle à vivre reçoivent les portraits des princes de la famille royale pour afficher sa fidélité aux visiteurs. Les portraits de famille ou de fonction (les magistrats en robe) sont dans le cabinet de travail ou dans la chambre du maître, de même que les livres. Le président d'Alex a une flûte douce et Gaspard Millet protège son clavecin avec une toile cirée, d'ailleurs déchirée. Très variables, les inventaires des bibliothèques vont de 76 ouvrages pour le sénateur Joseph Jacquier en 1723 à 1840 chez le président Castagnery en 1734. En bons professionnels, tous possèdent entre un tiers et deux tiers de livres de droit, mais avec le temps les curiosités se diversifient vers l'histoire, les belles-lettres, la philosophie, mais *l'Encyclopédie* est rarissime. Nos sénateurs restent des gens prudents et dévots. Bénitiers, chapelets, crucifix, représentations émaillées du Saint-Suaire de Turin évoquent une religiosité vive.

Je ne m'étendrai pas sur la sociabilité des sénateurs savoyards, partagée entre *Congrégation des Messieurs* au collège de jésuites, charités envers les prisonniers dans la confrérie des pénitents noirs ou envers les pauvres à l'hôpital général, sociabilité moderne de la maçonnerie à la loge des Trois Mortiers, à la société d'agriculture ou au club du Casin : d'autres l'ont décrite avant moi. Mais la progression du sentiment familial, du cadre privé amène la sociabilité première à plus d'intimité qu'auparavant. Les filles du sénateur Demotz, le grand-père de Joseph de Maistre, font le soir à la famille des lectures littéraires, de Racine en particulier²⁶. Le fait que plusieurs générations, ou les parents, vivent dans le même quartier, parfois dans la même rue, multiplie les occasions de rencontre. Les amitiés des parents se retrouvent aux générations suivantes. François-Xavier de Maistre et Jacques Salteur ont travaillé ensemble à l'adaptation des Royales Constitutions de 1770 et ont conservé de ce temps une vive amitié. Leurs fils, Joseph de Maistre et Jean-Baptiste Salteur partageront ensuite les mêmes sentiments, et le même engagement maçonnique.

Mais de tout cela, il ressort que la vie du sénateur chambérien est davantage celle d'un notable provincial que d'un magistrat. Ni l'aspect extérieur de son logement, sans référence à la justice par exemple sur les murs ou les portes cochères, ni ses engagements spirituels, charitables ne sont guidés par une évocation de sa fonction. L'appartenance à un lignage, l'aisance financière, le patrimoine immobilier et foncier font la respectabilité et permettent de « vivre noblement », pas le métier lui-même. Il y a aussi des aristocrates plus brillants et plus riches que lui, une noblesse d'épée aux assises foncières supérieures et aux relations nombreuses à Turin. Prudemment respectueux sujet du roi de Sardaigne, il est aussi un produit de la culture française. Attentif aux opportunités, ils poussera son fils dans la diplomatie ou l'armée à Turin et n'hésitera pas à quitter le duché de Savoie. Moins enraciné dans le cadre féodal, un sénateur anobli, ou même encore roturier, est aussi plus fidèle à une couronne à qui il doit son élévation. Jusqu'à un certain point néanmoins, car les effets de la cadastration au début du XVIIIe siècle et de l'affranchissement des fiefs à la fin ont ébranlé bien des fidélités. D'où le souci de Turin de nommer présidents ou avocat général des Piémontais. Bientôt, en 1792, l'invasion française allait obliger à des révisions déchirantes.

Voici ce que je sais – ou crois savoir - du fonctionnement du sénat et des sénateurs de Chambéry au XVIIIe siècle. J'aurais pu parler du XVIIe siècle, mais j'avoue ignorer à peu près tout du XVIe siècle. Je ne demande qu'à apprendre et je vais donc savourer ce que mes collègues vont nous apporter sur la méthodologie des archives et sur leurs enquêtes en cours. Il y a de multiples documents à exploiter aussi, en parallèle des sources judiciaires : les livres de comptes et de raison, les correspondances, les publications, la gestion des biens privés se

²⁶ François Descotes, *Joseph de Maistre avant la Révolution. Souvenirs de la société d'autrefois. 1753-1793*, Paris, 1893, 2 vol., rééd. Marseille, 1978, p. 68.

livrent à des études thématiques, qualitatives (je pense aux portraits des magistrats comme Martine Vasselin s'y est essayée pour les parlementaires d'Aix²⁷), mais également prosopographiques des sénateurs, des avocats, du petit personnel judiciaire et de leurs familles. Si les relations entre le sénat et l'Eglise ont été plusieurs fois étudiées²⁸, le rôle économique et social de ce parlement, en lien avec les communautés d'habitants, les procès sur les droits seigneuriaux, la gestion des foires et des marchés, les relations avec les intendants sont autant de pistes de réflexion encore insuffisamment explorées.

²⁷ Martine Vasselin, « Les portraits gravés des membres du parlement d'Aix », *Le parlement de Provence. 1501-1790*, Aix, 2002, p. 91-115.
²⁸ Surtout, Jean Ticon, *Recherches sur le « Recueil de la Pratique ecclésiastique du souverain sénat de Savoie (1717) »*, Thèse de droit, Lyon 3, sd. Louis Chevailler, 1984.

LE PROJET INTERREG : « UNE CIVILISATION SANS FRONTIÈRES, SAVOIE-PIÉMONT-AOSTE-NICE DU XVII^E AU XVIII^E SIÈCLES »
Par Jean Luquet²⁹

L'histoire des régions alpines est écrite à partir des événements politiques, des données économiques et sociales générales qui ont pu être réunies par les historiens. Leurs sources principales sont les archives des institutions : pour l'ancien royaume de Piémont-Savoie, comprenant la vallée d'Aoste et le comté de Nice, ce sont principalement les archives des gouverneurs et intendants, ainsi que les documents réunis par les secrétaires royaux dans les grands fonds systématiquement constitués au XVIII^e siècle par matière, et actuellement conservés pour l'essentiel à l'*Archivio di Stato di Torino*.

Ces sources documentaires sont d'un intérêt considérable. Force est de reconnaître, cependant, qu'il s'agit d'abord de documents destinés à l'administration. Ils donnent donc un point de vue extérieur à la population, avec un but souvent très pragmatique, principalement lever au mieux les impôts qui permettent à l'État de s'organiser et de mener son jeu dans les grands débats diplomatiques et militaires qui modèlent la carte de l'Europe.

Ainsi les pouvoirs publics se préoccupent surtout de formaliser leurs relations avec les communautés et les titulaires de droits fonciers, par exemple en établissant le plus ancien cadastre d'Europe, entre 1728 et 1738. Il paraît de plus en plus certain qu'une partie considérable des populations vivait en dehors de ces procédures officielles : en témoignent les fréquents dénombrements qu'il faut reprendre à peine achevés pour lever les gabelles et autres taxes.

Déjà beaucoup d'historiens, à travers l'étude sociologique, la toponymie, la démographie, ont pressenti que l'histoire vue par les populations était sensiblement différente de l'image donnée par l'histoire officielle. Cette histoire du quotidien décrit une société extraordinairement ouverte : loin de rester dans leurs vallées, les montagnards franchissent constamment les routes et les cols, pour aller s'établir au-delà ou en deçà des monts, migrer vers les villes, revenir dans les villages, commercer ou échanger.

Les documents historiques qui rendent compte de cette vie quotidienne sont d'une utilisation difficile par les historiens car ils présentent des caractéristiques contradictoires : d'abord, les types de sources sont peu nombreuses. Mais aussi, paradoxalement, les séries constituées par ces mêmes documents sont extraordinairement volumineuses : ce sont des dizaines de milliers de dossiers. Les archives judiciaires de l'Ancien régime sont à cet égard très caractéristiques et concernent aussi bien les particuliers que les communautés.

Les archives judiciaires de l'Ancien régime (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles), constituent pour nos régions une source d'information de premier ordre sur la population, les mentalités, la propriété et l'agriculture de montagne, les déplacements, le commerce, la toponymie et la langue, en un mot ce que les géographes et les historiens appellent la civilisation alpine. L'instruction des affaires civiles et criminelles respectait en effet des procédures rigoureuses, inspirées par la volonté de l'État d'apparaître comme un garant impartial de l'ordre public face aux pouvoirs locaux. Les interrogatoires, parfois de villages entiers, donnent des indications très précises, recoupées des centaines de fois à chaque affaire similaire.

Parce que les pays de montagne étaient trop pauvres, les grands pouvoirs féodaux s'en sont désintéressés très tôt. Les communautés ont dû s'organiser pour administrer les biens communs, par exemple les pâturages, les ressources en eau ou en bois, le bétail. Le pouvoir central s'est appuyé sur cette organisation presque autonome pour affirmer sa propre légitimité en faisant des syndics de communautés des interlocuteurs privilégiés pour la fiscalité et l'ordre public. Ce modèle d'organisation des communautés de montagne s'est

²⁹ Archives départementales de la Savoie avec la collaboration de l'Archivio di Stato di Torino, des Archives Historiques Régionales d'Aoste et des Archives départementales des Alpes-Maritimes

largement diffusé vers les vallées. Il explique pourquoi, en Piémont, en Savoie, en Vallée d'Aoste comme dans le comté de Nice, Aoste, les archives judiciaires concernent souvent des différends opposant les communautés à leurs seigneurs respectifs, ou les communautés entre elles.

Beaucoup d'historiens ont essayé d'exploiter ces sources. Mais ils se sont rapidement heurtés à l'obstacle majeur de l'absence d'inventaire pour un nombre de dossiers conservés de plusieurs centaines de mille. En pratique, actuellement, il est impossible de mener une étude systématique des ces archives de la vie quotidienne. Le seul accès possible est de procéder par sondage, avec les aléas que présente cette méthode sur le plan scientifique, le risque surtout de mettre en évidence des événements particuliers (les grands crimes, la sorcellerie) qui témoignent plus d'une pathologie sociale que de la vie réelle des populations.

Le développement, ces dix dernières années, d'outils de bases de données informatiques très performants et disponibles sur des petits ordinateurs permet d'envisager désormais ce qui avait fait jusqu'ici reculer les historiens : réaliser l'inventaire complet des fonds d'archives judiciaires, de façon à permettre un accès réellement complet aux chercheurs, la seule garantie du caractère scientifique de leur travail.

Les services d'archives de l'*Archivio di Stato di Torino*, des Archives historiques du Val d'Aoste, de l'Assemblée des Pays de Savoie (Archives départementales de Haute-Savoie et Archives départementales de Savoie), les Archives départementales des Alpes-maritimes se proposent donc, avec la collaboration d'universitaires compétents, de faire réaliser l'inventaire des trois fonds d'archives majeurs, concernant le Sénat de Savoie, le Sénat de Piémont et le Sénat de Nice, de constituer à l'aide du cadastre de 1730 une base de références et de comparaison et de recenser les sources judiciaires accessibles relatives à la Vallée d'Aoste, dans le but d'en constituer des bases de données communes destinées à ouvrir l'accès à la recherche les sources d'histoire de la civilisation alpine.

Pour la première fois, une étude systématique d'une source historique majeure intéressera donc la totalité des anciens états de Piémont-Savoie.

Les procédures du Sénat de Savoie.

Parmi ces sources judiciaires, les archives du Sénat de Savoie constituent certainement un des fonds majeurs, équivalent à ce que l'on peut trouver ailleurs dans les capitales des anciennes provinces françaises comme à Toulouse – encore ont-ils souvent disparu comme à Rouen où les archives du Parlement de Normandie ont été détruites. Ce fonds des procédures du Sénat compte environ 45 000 dossiers, actuellement non classés et dont l'inventaire seul permettrait un accès et une utilisation par les historiens. Toutes les régions de Savoie sont concernées, mais entre la moitié et les deux tiers des procédures intéressent le Chablais, le Faucigny et le Genevois, qui apparaissent comme un des axes d'activité et de commerce majeurs. Les villes de Chambéry et Annecy sont également bien représentées, ainsi que la Maurienne, la Vallée d'Aoste et dans une moindre mesure la Bresse et le Bugey.

L'histoire du Sénat de Savoie explique la période chronologique couverte par cette documentation ainsi que l'aire géographique et les composantes institutionnelles.

Une première mission d'exploration menée en 2002 par Mme Corinne Townley a permis de définir une méthode de travail et d'évaluer précisément à la fois l'intérêt de l'opération, la possibilité de la terminer dans un délai raisonnable, et le coût.

Ce premier travail a permis :

- d'évaluer de manière très précise la composition et l'état actuel d'inventaire de la collection, soit environ 35 000 procédures civiles et criminelles non inventoriées et inaccessibles en l'état.



- de définir une méthode d'inventaire et de relevé d'information pour constituer une base de données utile à la recherche.

- d'évaluer les types de renseignements qui peuvent être tirés de cette exploitation, en particulier les informations sur les personnes, la typologie criminelle, la propriété foncière, la linguistique, la toponymie, le droit d'Ancien régime.

- d'obtenir à partir d'un échantillon de 1000 dossiers des exemples précis de la richesse potentielle de la collection, aussi bien à travers les données statistiques qu'avec des exemples précis de procédures (par exemple les procédures d'interrogatoire de tous les habitants de Valloire à la suite d'un conflit avec les gardes des gabelles, ou encore le compte-rendu détaillé, et jusqu'à présent inconnu, de l'arrestation du célèbre contrebandier Mandrin, de l'immense réseau dont il bénéficiait...).

Parmi les nombreux points à retenir, on peut souligner ici l'intérêt de donner à cette source des éléments de comparaison plus systématiques. En effet la collection a connu bien des aléas avant de parvenir aux Archives départementales. Il est difficile de juger de son caractère complet ou non.

Trois points méritaient d'être appréciés :

- mieux connaître le contexte économique et social, en particulier en exploitant un échantillon des documents cadastraux, notamment les matrices (appelées tabelles) qui fournisse à la fois la toponymie, les propriétés foncières, les indications sur les personnes et les hiérarchies sociales.

- savoir ce que représentent les procédures conservées par rapport à un ensemble complet de procédures et jugements tels qu'ils sont conservés pour le Sénat de Piémont.

- obtenir un point de comparaison entre la documentation des Sénats et les sources émanant des organismes judiciaires locaux.

Les sources d'archives indispensables pour compléter l'étude initiale menée pour le Sénat de Savoie sont donc :

- les collections du cadastre sarde de 1730 (appelées mappes et tabelles), conservées aux Archives départementales de Haute-Savoie, aux Archives départementales de Savoie (partenaires français au sein de l'Assemblée des Pays de Savoie), à l'Archivio di Stato di Torino.

- les registres judiciaires du Sénat de Piémont.

- les sources judiciaires de la Vallée d'Aoste (tribunaux secondaires).

- les procédures du Sénat de Nice.

Le cadastre de 1730

Dans les communes de montagne, la propriété du sol et le statut personnel des exploitants est une question historique fondamentale. L'ingratitude des conditions économiques dans ces régions fait que, très tôt les pouvoirs seigneuriaux abandonnent leurs droits, trop coûteux à faire valoir et de revenus incertains. Ils les laissent simplement tomber dans l'oubli ou les concèdent à la communauté pour la longue durée (*albergements*). Parallèlement, les éleveurs ne peuvent survivre qu'en partageant l'exploitation des pâtures, aucun n'ayant la terre suffisante pour un troupeau. Ces deux phénomènes ont contribué concurremment à l'autonomie des communautés qui ont dû s'organiser pour gérer l'exploitation et partager le « fruit » commun.

Le statut de ces exploitants, les *communiers*, est à l'origine d'une proportion considérable des procédures civiles instruites par les juridictions locales ainsi que, en appel, par les Sénats de Savoie et de Piémont.

Or, pour le début du XVIII^e siècle, nous disposons d'une source d'information sans équivalent en Europe, sur ce régime de la propriété foncière, pour connaître qui étaient ces

communiers : le plus ancien cadastre cartographié à l'échelle d'une province pour les anciens États de Savoie et une partie des communes de Piémont.

Toute étude des populations au XVIII^e siècle en Savoie ou Piémont serait incomplète si elle n'exploitait ou ne faisait référence à cette source d'information unique. Elle permettra d'établir sur un échantillon des communes de montagne une base de référence de propriété des sols, d'identification et statuts des personnes, autorisant une comparaison et une évaluation des données qui seront par ailleurs obtenues dans l'exploitation des procédures judiciaires.

Dans l'Europe au début des Lumières, l'État doit s'affirmer d'abord comme un principe rationnel et centralisé face à l'anarchie des administrations locales et aux risques de démembrements provoqués par les guerres. En 1696, après six années d'occupation française, la perception de l'impôt est anarchique. Victor-Emmanuel II, roi de Piémont-Sardaigne, grand admirateur de Louis XIV, veut éliminer tous les obstacles à son pouvoir qu'il qualifie lui-même de despotique. Ce despotisme éclairé le conduit à imposer une remise en ordre fiscale, donc la confection d'un nouveau cadastre.

L'innovation principale était la confection des cartes, cartographie généralisée des parcelles pour toutes les communes. Par lettres patentes du 9 avril 1728, l'intendant général fut chargé de la direction des opérations.

On conserve d'autres cadastres systématiques en Europe au début du XVIII^e siècle, principalement en Prusse et en Angleterre. Mais ces cadastres ne sont pas accompagnés de levées topographiques: les cartes sont de simples plans parcellaires, limités en général aux domaines d'une seule seigneurie (par exemple les grands domaines d'Ile-de-France). Le premier cadastre moderne fut en fait réalisé à partir de 1718 en Milanais. C'est sans doute l'inspirateur du cadastre piémontais.

Le projet de carte est très ambitieux: il s'agit rien moins que d'établir une mesure équitable, c'est-à-dire uniforme, des biens fonciers, par catégorie et par parcelle. Cette mesure est assise sur le produit brut et sur le produit net, déduction faite des charges et coûts de production.

Plus de cent géomètres groupés en « escadres » participent à l'opération. Ils lèvent d'abord un plan rapide de la commune, puis confectionnent des « planchettes » en assemblant les levées parcellaires. La juxtaposition des planchettes constitue la carte originale, à l'échelle 1/2372^o (la mesure originelle est en trabucs, mesure du Piémont).

Les levés sont effectués d'abord à l'équerre, puis selon la méthode de la table prétorienne. Le géomètre établit parallèlement à ses levés un registre des numéros suivis ou livre de géométrie dans l'ordre d'arpentage, avec mention de la nature des parcelles (bâti, non bâti, cultures) et le nom des propriétaires.

Quand ce premier travail est achevé, l'estimateur reporte sur le « livre d'estime » les données sur le produit et charges des parcelles recueillies auprès des habitants, des estimateurs désignés par les communautés ou tirées des archives.

Expédiées à Chambéry avec la carte originale, ces informations sont recopiées sur deux cartes-copie légendées et coloriées au lavis (J.-J. Rousseau y a travaillé deux ans lors de son séjour à Chambéry chez Mme de Warens). Un exemplaire est destiné à la paroisse, un autre aux Archives de Cour à Turin.

D'autres secrétaires établissent le *livre de calculation*, bilan de toutes les informations sur les revenus. Une partie de ce livre permet la rédaction de la *tablette-minute*, registre dans l'ordre des propriétaires soumis à examen contradictoire des habitants en même temps que la carte. Les réclamations (*cotet à griefs*) sont annexées aux livres des numéros suivis. De retour à Chambéry est enfin établie la *tablette générale*.

La quasi-totalité de ces documents a été conservé à l'*Archivio di Stato di Torino*, aux Archives départementales de Haute-Savoie et aux Archives départementales de Savoie.

Exploiter l'ensemble de ces documents dépassait de loin le cadre du projet. Cependant, pour les communes de montagne et particulièrement pour les communes de la zone frontière entre la Savoie et le Piémont, de part et d'autre de la frontière, la constitution d'une base commune de données est un outil primordial de compréhension et d'analyse des données judiciaires.

Il faut préciser, à ce propos, que ce type d'enquête n'est pas totalement réalisable pour la Vallée d'Aoste, puisque les registres du Cadastre sarde, rédigés dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, sont totalement dépourvus de plans. Cette cartographie ne fut pas réalisée en raison d'une dispense accordée par le Souverain au Duché d'Aoste par lettre à cachet du 26 février 1768. Même les quelques registres cadastraux antérieurs au Cadastre Sarde, concernant surtout la Ville d'Aoste et ses faubourgs, ne possèdent aucun type de plan.

De plus, la possibilité d'intégrer ces données cadastrales dans un système d'information géographique (SIG) est de nature à faciliter la consultation et la compréhension des données par un public de non-spécialistes.

Trois travaux parallèles sont menés :

- à partir des vues numérisées du cadastre, un géographe retrace les pourtours de parcelles dans un système d'information géographique (SIG). Elles sont ensuite accordées avec les coordonnées géographiques normalisées (projection Lambert II), pour permettre une exploitation cartographique contemporaine (par exemple lien avec la cartographie au 1/25.000).

- à partir des registres annexes (matrices ou tabelles), un dépouillement systématique permet de constituer une base de données des noms de propriétaires et exploitants des biens, de la nature des cultures et occupation des sols.

- un système de consultation intègre le relevé cartographique et les données, ce qui rend l'ensemble accessible au public. Une version Web du système de consultation pourra être mise en œuvre ultérieurement.

Les registres judiciaires du Sénat de Piémont.

Les archives du Sénat de Piémont, dont le siège était à Turin, ont été à la fois moins bien conservées mais sont par certains côtés plus complètes que celles du Sénat de Savoie.

Les dossiers de procédures en particulier, n'ont malheureusement pas été conservés à Turin, leur destruction intervenant probablement au cours du 19^{ème} siècle, quand l'administration judiciaire estima ne plus en avoir d'utilité.

En revanche deux collections inestimables ont été méticuleusement constituées par les secrétaires royaux à Turin : les collections des *Sentences* et des *Décisions*, qui donnent le thème, les parties prenantes et les conclusions des procédures.

A la différence des procédures du Sénat de Savoie, nous sommes certains, en raison de la forme même des registres, que ces renseignements sont une collection complète. Nous avons donc un point de référence du plus haut intérêt sur l'activité judiciaire, qui autorise une comparaison critique des renseignements obtenus par l'exploitation systématique des procédures du Val d'Aoste ou du Sénat de Savoie. Le dépouillement complet de la collection permet par exemple de valider la typologie des causes criminelles et surtout de connaître avec certitudes les règles de droit appliquées par les Juges, celles qui étaient en désuétude et l'évolution de ces mêmes règles aux cours des XVII^e et XVIII^e siècle.

Le Sénat de Piémont, ou « en Italie » comme il fut initialement dénommé, n'a pas été constitué par un acte formel.

Considéré par Emmanuel Philibert comme la continuité naturelle du Conseil cismontain, le Sénat de Piémont, comme il ressort de l'édit du 20 mars 1561, fonctionne depuis le 1 septembre 1560, date à partir de laquelle les magistrats siégeant reçoivent leurs appointements.

L'organisation du Sénat, corps de magistrats aux fonctions de tribunal suprême, fut définie par des textes successifs : les Constitutions de Charles Emmanuel I de 1583 et de 1619, les Constitutions de Victor-Amédée I de 1632, l'Edit de 1661 de Charles-Emmanuel II. Mais le premier règlement organique de la "Cour suprême" est fourni par les Royales constitutions promulguées par Victor-Amédée II en février 1723 et les modifications et rajouts successifs de Charles-Emmanuel III et de Victor-Amédée III, lequel, avec les Royales Constitutions de 1770, reconsidérerait et moderniserait l'organisation complexe de l'État.³⁰

Supprimé le 4 novembre 1801 par le gouvernement français, le Sénat de Piémont reprend ses fonctions à la Restauration (Edit royal du 21 mai 1814) et siège jusqu'au 4 mars 1848, date de sa transformation en Cour d'appel.

Il n'était pas possible de faire appel des sentences du Sénat, mais seulement d'introduire des suppliques pour obtenir une grâce. Il était essentiellement une instance juridictionnelle et jugeait en second et dernier degré comme cour supérieure d'appel. En plus de ses fonctions juridictionnelles, le Sénat exerçait un rôle en matière administrative, législative et notamment politique, à travers l'entérinement des décisions souveraines.

Il était divisé en deux chambres, une pour les causes civiles, l'autre pour les causes criminelles. En 1737, les deux chambres deviennent trois : deux pour le civil et une pour le criminel.

Les compétences territoriales du Sénat de Piémont se sont étendues au cours du XVIII^e siècle à cause des modifications des frontières de l'État.

A partir de 1729, elles s'étendent aux villes et terres qui jusque là dépendaient des Sénats de Pignerol et de Casale et à partir de 1736 aux provinces de Novarre et Tortone, ainsi qu'aux fiefs impériaux des Langhe. A partir du 16 octobre 1792, le duché d'Aoste, qui dépendait du Sénat de Savoie, est également rattaché au Sénat de Piémont.

Le Sénat exerçait la juridiction suprême en matière civile et criminelle. Les causes se rapportant à certaines matières ou à des catégories particulières de personnes relevaient également de sa compétence exclusive.

C'est pourquoi l'appel contre les sentences des juge-majes et des juges ordinaires des lieux médiats ou immédiats (nommés respectivement par les vassaux ou le Souverain) étaient de son ressort.

Les crimes de lèse-majesté étaient exclusivement de la compétence du Sénat. De lui dépendaient aussi la confirmation ou l'annulation de toutes les sentences de non-lieu ou de condamnation concernant les délits pour lesquels les peines encourues étaient la mort ou les galères. De sa juridiction relevaient également ceux à qui avait été accordé le privilège du for: les agents éminents de l'État (fonctionnaires centraux et périphériques), les veuves et les pupilles.

Il traitait en outre en première instance les affaires de contentieux entre communautés en matière d'interprétation des lois (sauf les domaines réservés à la Chambre des Comptes). Il procédait également à l'examen préalable des ordonnances émanant de l'autorité ecclésiastique.

Le fonds turinois, à la différence de celui du Sénat de Savoie, ne comporte pas de liasses de procédures (à l'exception des causes civiles de 1724 à 1801). C'est le fonds des *Sentences* qui témoigne en priorité de l'activité juridictionnelle du Sénat de Piémont, ainsi qu'une importante série de *Décisions*. Au contraire, la documentation produite par la même cour

³⁰ F.A.Duboin, t.III, p. I voll. III, pp 341-387.

relative aux compétences administratives qui lui sont conférées par le système juridique en vigueur, est importante.

Le fonds d'archives couvre la période 1566-1848 et compte 1 249 volumes de sentences en matière civile et pénale, pour un total de 117 871 actes.

Pour le vaste fonds des *Sentences*, nous disposons d'un inventaire sommaire : pour chaque volume est seulement notée la correspondance avec l'année des documents.

Le fonds d'archives est ainsi composé :

- sentences civiles, 1566-1801 (176 volumes)
- sentences civiles avec actes liés aux causes, 1724-1801 (621 volumes)
- sentences civiles avec actes liés aux causes, 1814-1848 (290 volumes)
- sentences pénales 1724-1847 (162 volumes).

Au total, sont recensés 62 246 actes en matière civile pour la période 1566-1798, 55 625 actes en matière pénale pour la période 1724-1798. Pour cette dernière série, les sentences antérieures à 1724 sont perdues.

Sources judiciaires de la Vallée d'Aoste .

Les Archives historiques régionales de la Vallée d'Aoste conservent plusieurs fonds ayant trait aux familles nobles de la région et aux communautés locales, particulièrement la Ville d'Aoste. La documentation de nature judiciaire y est abondante et permet de connaître l'application concrète de la législation et de la coutume. Elle se rapporte aux greffes locales, au bailliage d'Aoste, à des bailliages étrangers, aux sénats de Savoie et de Piémont, à d'autres organes juridictionnels spécifiques, comme la Chambre des comptes. Un travail de recensement et classement des archives ecclésiastiques de la région, conduit par le service des Archives historiques régionales, donne accès en outre à des sources émanant des tribunaux ecclésiastiques.

Le régime juridique particulier qui caractérisa le duché d'Aoste, au sein des États de Savoie, depuis le début du XIII^e siècle et jusqu'en 1773, reposait sur les franchises médiévales octroyées aux différentes communautés par les princes de la maison de Savoie et par les autres seigneurs locaux. Souvent les chartes de franchises concernaient les procédures judiciaires, qui se déroulaient tant au niveau local, auprès des greffes seigneuriales, qu'au niveau régional, au sein de la *Cour des Connaissances* et du tribunal du bailliage.

Le *Coutumier* valdôtain de 1588 fait état de la discipline judiciaire en vigueur de son temps et devrait en principe refléter des procédures plus anciennes. A remarquer que le *Coutumier* lui-même fut édicté en présence du régime d'appel fondé sur les Sénats de Savoie et de Piémont, auxquels les habitants du Duché pouvaient recourir ; et même, on peut affirmer que le *Coutumier* prit forme écrite justement pour assurer aux intéressés la possibilité d'être jugés sur la base du droit en vigueur en Vallée d'Aoste, y compris durant les plaidoiries à Chambéry et à Turin.

Il reste que l'application du droit local n'a jamais été l'objet d'aucune étude ou enquête, pour vérifier le respect effectif des procédures prévues par la coutume ou les lois en vigueur.

Les Archives historiques régionales de la Vallée d'Aoste conservent plusieurs fonds ayant trait aux familles nobles de la région et aux communautés locales, particulièrement la Ville d'Aoste. La documentation de nature judiciaire y est abondante et permet de connaître l'application concrète de la législation et de la coutume. Elle se rapporte aux greffes locales, au bailliage d'Aoste, à des bailliages étrangers, aux Sénats de Savoie et de Piémont, à d'autres organes juridictionnels spécifiques, comme la Chambre des Comptes. Un travail de recensement et classement des archives ecclésiastiques de la région, conduit par le Service des Archives historiques régionales, donne accès en outre à des sources émanant des tribunaux ecclésiastiques.

Un premier regard sommaire sur les principaux fonds conservés aux Archives historiques régionales a permis d'identifier environ 3.000 pièces se rapportant à des affaires judiciaires, allant des fascicules complets de procès (pour l'essentiel en matière féodale) jusqu'aux simples notifications : environ 1100 dans le fonds Challant, 650 dans le fonds Vallaise, 150 dans le fonds Roncas, 400 dans le fonds Sarriod de La Tour, 350 dans le fonds Vicquéry, 200 dans le fonds D'Avise et 150 dans les fonds Gerbore et Costaz. Ce nombre pourrait augmenter considérablement en inspectant les fonds Ville d'Aoste et De Bosses – Savin, dont les inventaires définitifs sont à faire, ainsi que les petits fonds d'archives provenant de familles roturières diverses.

Pour ce qui est des archives ecclésiastiques, la Curie épiscopale conserve à elle seule les dossiers relatifs à 2200 procédures environ, se rapportant au tribunal ecclésiastique diocésain.

Cette imposante masse documentaire attend d'être recensée de façon systématique : ce qui permettrait d'effectuer des recherches ayant trait tant à l'histoire du droit - pour ce qui est de l'étude des procédures et de la typologie des causes criminelles, civiles et féodales – qu'à l'histoire des sociétés et des mentalités, sans compter leur importance pour la rédaction de monographies locales et les recherches généalogiques.

Le travail sur les sources judiciaires valdôtaines, dans le cadre de ce projet, se développe donc sur deux niveaux :

- Repérage, dans les fonds archivistiques conservés auprès des Archives historiques régionales et dans les archives ecclésiastiques classées (au moyen des inventaires disponibles), des documents se rapportant à des procès, indépendamment des juridictions saisies ;

- Fichage, par échantillon, des procédures judiciaires dont les Archives historiques régionales conservent la documentation, suivant la méthode employée pour l'analyse des fonds des deux Sénats et détaillée ci-dessus. L'échantillon à analyser sera établi suivant ces priorités :

- tribunaux seigneuriaux locaux et bailliage d'Aoste ;
- autres magistratures diverses (Chambre des Comptes, bailliages étrangers etc.) ;
- Sénats de Turin et de Chambéry.

Ces priorités s'expliquent par la rareté, voire l'unicité des sources se rapportant aux juridictions locales de la Vallée d'Aoste, par rapport aux documents qui concernent les organes juridictionnels centraux et qui trouvent évidemment leur correspondance dans les fonds d'archives respectifs de Turin et de Chambéry.

Les procédures du Sénat de Nice.

Les archives du Sénat de Nice sont conservées aux Archives départementales des Alpes-maritimes.

Elles constituent l'un des fonds les plus importants pour la connaissance de la vie quotidienne de Nice, de son comté et des territoires ligures soumis à sa juridiction. Il avait en effet un champ d'action très vaste, touchant à la fois à la montagne et à la mer et aux pays des deux côtés de la frontière de la Roya. De ce fait, il était une véritable institution transfrontalière qui, par son prestige, faisait respecter l'autorité royale et le droit tout en sauvegardant les particularités de chaque contrée.

Malheureusement ces archives ne nous sont pas parvenues dans leur intégralité. L'arrivée des armées révolutionnaires en septembre 1792, provoquant le départ précipité des sénateurs vers le col de Tende et le Piémont, fut à l'origine d'une première dispersion. Car, s'ils emportèrent dans leur périple une petite partie de documents, ils en laissèrent sur place beaucoup d'autres qui, les jours suivants, furent éparpillés, volés et détruits. Les archives

ayant fait l'objet de transfert furent ramenées à Nice allant s'ajouter à celles que le sénat, remis en vigueur, devait produire jusqu'à sa suppression en 1860.

Mais dans les années après le rattachement à la France, dépourvues désormais de valeur administrative, elles furent entreposées dans des locaux peu adaptés où de mauvaises conditions de conservation causèrent des dégâts et pertes ultérieurs, de telle sorte qu'il est difficile de connaître l'entité réelle du fonds. Pour avoir un ordre d'idée, il suffit de songer que les archives sénatoriales relatives à l'Ancien Régime représentent environ 40 mètres linéaires, alors que celles de la Restauration, pourtant elles aussi endommagées et lacunaires, sont de 106 mètres linéaires.

Il reste tout de même un ensemble de documents d'une valeur exceptionnelle, concernant aussi bien des requêtes de particuliers et de communautés d'habitants, que des entérinements, des jugements en matière civile et criminelle et, notamment, des dossiers de procédure. Quoiqu'amputés, ces dossiers intéressent toute la période 1614-1792 et n'ont jamais été analysés. Leur classement sera susceptible d'éclairer deux siècles d'histoire et de traditions locales.

Demandé par les Niçois depuis le milieu du XVI^e siècle, le sénat fut créé par Charles Emmanuel 1^{er} le 8 mars 1614. A cette date son ressort juridictionnel comprenait le comté de Nice, la vallée de Barcelonnette, les marquisats de Dolceacqua et de Maro et la principauté d'Oneglia. Mais au cours du XVIII^e siècle, en fonction de la politique de la maison de Savoie, il subit des modifications. Ainsi, après le traité d'Utrecht de 1713 la vallée de Barcelonnette fut cédée à la France et après celui de Turin de 1760 des communautés sardes rejoignirent le royaume de France pendant que d'autres françaises étaient rattachées au royaume de Sardaigne, suivant le cours de l'Esteron qui constituait la nouvelle ligne de démarcation entre les deux États. De même en 1814, à la suite du congrès de Vienne et de l'annexion de la république de Gênes, la circonscription du sénat fut élargie vers l'est, englobant tous les territoires jusqu'à Oneglia.

Comme pour les sénats de Piémont et de Savoie, celui de Nice avait des compétences multiples, touchant aux domaines politique, administratif et judiciaire et comme eux il jugeait au civil et au criminel et en première instance et en appel, eu égard à certaines catégories de personnes qui jouissaient du privilège du for et à des matières relevant exclusivement du haut magistrat. En sa qualité de cour suprême il exerçait en outre un contrôle sur les instances inférieures. Il jouait aussi un rôle dans les affaires ecclésiastiques, par l'enregistrement des rescrits pontificaux par exemple, et surtout accordant le bras séculier au tribunal épiscopal du diocèse.

Par rapport à ses homologues, le sénat de Nice avait néanmoins un caractère propre, découlant de la situation géographique du comté, situé entre trois frontières, la France, Monaco et Gênes et de son ressort juridictionnel qui incluait des enclaves en terre ligure. D'où des litiges entre communautés, des violations de territoires et des enlèvements de bornes incessants tout au long du XVIII^e siècle, que le sénat était appelé à vérifier et à régler. De plus, composé de sénateurs nommés par le roi et en grande partie originaires du Piémont, il représentait le pouvoir central et servait ses visées, entretenant des liens assez étroits avec Turin et étouffant les ambitions personnelles de quelques seigneurs locaux, tels les Grimaldi de Beuil.

Émigré en septembre 1792 et supprimé en 1796, le sénat fut restauré en 1814 avec toutes ses anciennes prérogatives et attributions qu'il conserva plus ou moins intactes jusqu'au milieu des années 1830 lorsque des changements commencèrent à pointer. En effet, d'abord certaines dispositions du nouveau code civil puis, une décennie plus tard, la création de la cour de cassation démontraient que le sénat avait perdu son rang de juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Et en 1848, avec la concession du « Statuto » qui entraînait la

modification de son appellation en Magistrat d'appel, étaient jetées les prémisses de sa transformation définitive en cour d'appel.

En raison des vicissitudes de l'histoire du comté de Nice, le fonds d'archives du sénat se compose de plusieurs parties, versées à des dates différentes aux Archives départementales des Alpes-Maritimes par le greffe du tribunal de Nice et cotées dans les séries B et 2 FS.

Tout d'abord une section qui a fait l'objet d'un inventaire sommaire, dressé en 1902. Elle se compose de 307 articles (cotes de B 1 à B 307) qui comprennent 279 registres ou cahiers et 58 liasses. Cet instrument de recherche, utile pour biens des aspects, présente néanmoins de sérieux inconvénients car son auteur a pris le parti de relever et détailler certains articles, à son avis dignes d'être soulignés et d'en négliger d'autres qui, par conséquent, ne sont pas mentionnés. D'où l'absence de pans entiers de l'activité sénatoriale et la difficulté pour les chercheurs de savoir si telle requête ou telle affaire existe bien dans le fonds du Magistrat niçois. D'où aussi la nécessité de le reprendre en main afin de le compléter.

Vient ensuite un supplément qui concerne des actes de toutes catégories, couvrant les XVII^e et XVIII^e siècles. Il a été répertorié (cotes de B 308 à B 431) d'une manière très succincte, de façon que la plupart des articles n'a pas été analysée. C'est dans ce supplément que se trouvent les procédures civiles et criminelles.

Il faut ajouter une dizaine de boîtes de documents, trouvés pêle-mêle dans les liasses du sénat du XIX^e siècle, qui contiennent essentiellement des dossiers de procédures et qu'il faut réintégrer avec les archives précédentes.

Enfin une section relative à la période 1814-1860. Elle a fait l'objet d'un travail de classement qui a abouti à un répertoire numérique détaillé, dressé en 2001. Il comporte 912 articles (cotes de 2FS 1 à 2FS 912). Tous les documents ont été analysés, y compris les procédures civiles et criminelles. Pour les premières les noms des parties et l'objet du litige ont été retenus et pour les seconds, la nature des crimes et délits ainsi que les lieux où ils se sont produits. Il est à noter que la terminologie juridique de l'époque a été respectée, mais en même temps un glossaire a été ajouté pour faciliter l'appréhension des chercheurs. Car les archives sont en italien, sauf celles se rapportant au mandement de Guillaumes, autorisé à utiliser le français dans les actes administratifs et judiciaires et les « décisions originales », servant à alimenter la jurisprudence, qui sont en latin.

Les objectifs du projet « Une civilisation sans frontières »

Les quatre sources de documents décrites ci-dessus représentent une masse d'information considérable et presque totalement inédite.

Si l'on ne tenait compte que du volume de données, on peut indiquer que les études historiques réalisées jusqu'à présent sur les régions Aoste-Piémont-Savoie-Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles ont utilisé moins du quart des informations existantes.

L'objectif général du projet « Une civilisation sans frontières » est donc de mettre les sources d'archives existantes à la disposition de tous les acteurs intéressés par cette nouvelle connaissance.

Les objectifs spécifiques sont:

- pallier l'absence d'inventaire qui rend en toute hypothèse une exploitation systématique impossible.

- offrir, grâce aux techniques de la numérisation et d'Internet, des moyens communs d'accès pour surmonter l'obstacle majeur que constitue le morcellement des collections en différents lieux de conservation de part et d'autre de la frontière franco-italienne.

- constituer les outils de référence nécessaires pour analyser les documents avant de pouvoir les exploiter.

La description des dossiers, à elle seule, mais aussi les études préliminaires qui ont été menées dans les différents services d'archives ainsi que les études historiques existantes montrent la possibilité, en ouvrant cette source, de renouveler dans des proportions majeures les connaissances historiques, sur toute l'aire géographique des Alpes occidentales.

Les premiers domaines de recherche historique fondamentale qui sont concernés sont:

- l'histoire du droit
- les études sociologiques
- la démographie historique, l'étude des migrations et compositions de population
- la toponymie et la langue
- l'histoire des mentalités

Un résultat obtenu avant même la fin du projet est donc un développement des travaux de recherche universitaire dans ces disciplines, centrés sur l'aire géographique alpine et transfrontalière.

Au-delà de ces travaux spécialisés, tous les historiens et les archivistes qui ont entrepris des travaux partiels sur ces sources ont pu constater l'intérêt considérable que leur travail suscite chez les habitants actuels de ces territoires: c'est en effet une histoire très concrète et très humaine pour peu que l'on se donne la peine de la rendre accessible au plus grand nombre.

L'intérêt constaté actuellement pour l'histoire des familles et des villages participe de ce phénomène: il semble aux promoteurs du projet que l'accès à une masse considérable d'anecdotes, de noms de personnes, de situations pourrait progressivement aider à diffuser une image neuve de la vie des anciennes communautés alpines. Cette compréhension nouvelle serait moins centrée sur les questions d'identité et de nationalité – aussi importantes soient-elles – mais plus imprégnée de la réalité d'une vie quotidienne, d'une réalité culturelle dont les caractéristiques communes d'une vallée à l'autre l'emportent largement sur les différences et les particularismes.

L'accès aux archives de la civilisation alpine, en particulier les procédures judiciaires et le cadastre, pourrait permettre une floraison de travaux nouveaux sur l'histoire des familles et des villages, et, pourquoi pas, des romans policiers historiques (le nombre d'affaires criminelles est considérable) voire fantastiques (affaires de sorcellerie...).

On peut résumer les suites envisagées à ce projet sous trois aspects :

- poursuivre des grands chantiers d'inventaire des archives, notamment pour étendre la démarche au XIX^e siècle et continuer à explorer les sources complémentaires ;
- développer les secteurs de la recherche fondamentale en histoire du droit, démographie historique, toponymie et linguistique ;
- accentuer l'approche pluri-disciplinaire archivistique-droit-sciences sociales qui a démontré sa pertinence et sa capacité à produire des résultats significatifs.

LES SOURCES D'ARCHIVES À EXPLOITER POUR L'ÉTUDE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN VALLÉE D'AOSTE
Par Maria Costa³¹

La participation à un programme de coopération transfrontalière a constitué, pour les Archives Historiques Régionales de la Vallée d'Aoste, une véritable « première », en raison aussi du domaine historique à explorer – les sources judiciaires – qui n'avait jamais fait l'objet, en Vallée d'Aoste, d'une étude systématique.

Il s'agissait vraiment d'un défi très ambitieux, surtout vis-à-vis de l'un des objectifs les plus importants de ce projet: établir des comparaisons et reconstituer les liens entre les documents présents dans les fonds des Sénats conservés par les partenaires français et turinois et les actes produits par les organismes judiciaires locaux.

Les Archives Historiques Régionales conservent des fonds ayant trait aux plus importantes familles nobles valdôtaines, ainsi que les archives de certaines communautés locales, notamment la ville d'Aoste. La présence de documents de nature judiciaire – par ailleurs rarement regroupés en catégories spécifiques, mais le plus souvent dispersés à l'intérieur des différentes catégories composant chaque fonds – est tellement riche qu'une étude systématique de ce matériel devrait permettre, au moins théoriquement, de vérifier, pour la période considérée, l'application concrète du droit coutumier et de la législation en vigueur.

Le régime juridique particulier qui a caractérisé le Duché d'Aoste, au sein des Etats de Savoie, depuis le début du XIII^e siècle et jusqu'en 1770, année de la promulgation des Royales Constitutions, reposait sur les franchises médiévales octroyées par les comtes et ducs de Savoie et par les autres seigneurs locaux,³² ainsi que sur le *Coutumier* valdôtain, édité en 1588. Les chartes des franchises concernent souvent les procédures judiciaires appliquées soit au niveau local, auprès des greffes seigneuriales, soit au niveau « régional », au sein du tribunal du Bailliage et de la *Cour des Connaissances*, institution typiquement valdôtaine, composée de membres choisis parmi les *pairs*, *impairs* et *praticiens*, chargée principalement d'offrir leur avis et leur assistance aux différents tribunaux féodaux. Quant au *Coutumier* valdôtain, édité à Chambéry en 1588, fruit du travail d'une commission d'experts nommée par le duc, il fait état de la discipline judiciaire en vigueur de son temps, partagée en six livres et étalée sur plus de 4.200 articles.³³

Conçu pour mettre fin aux problèmes engendrés jusque-là par l'absence de normes écrites, il prend forme en présence du régime d'appel fondé sur les Sénats de Savoie et de Piémont, auxquels les habitants du Duché d'Aoste pouvaient recourir: sous ce rapport l'une des finalités du *Coutumier* était justement d'assurer aux intéressés, durant les plaidoiries à Chambéry et à Turin, d'être jugés sur la base du droit en vigueur en Vallée d'Aoste.

L'application du droit local n'a jamais fait l'objet, comme on l'a dit, d'aucune étude exhaustive, mais, à l'heure actuelle, le matériel produit par les enquêteurs qui ont travaillé à Chambéry, Aoste, Nice et Turin, et la mise en réseau des données recueillies, peuvent finalement constituer, en ce qui concerne la Vallée d'Aoste, un point de départ. Il faut tout de même préciser, à ce propos, que le travail de recensement, la mise sur fiche des données et les sondages effectués sur les fonds valdôtains ont démontré que le nombre de procédures judiciaires pour lesquelles il serait possible de reconstituer, virtuellement, le dossier complet,

³¹ Archives Historiques Régionales d'Aoste

³² Cf. à ce sujet: J.-B. De Tillier, *Le franchigie delle comunità del ducato di Aosta*, éd. par M.C. Daviso di Charvensod et M.A. Benedetto, Aoste 1965; *Livre Rouge de la Cité d'Aoste*, édité par M.A. Létey Ventilatici, Turin 1956; J.-B. De Tillier, *Le franchigie della città di Aosta (1727)*, éd. par E. Garrone, Aoste 1985; J.-G. Rivolin, *Franchises médiévales et esprit autonomiste en Vallée d'Aoste*, in *Les libertés au Moyen Age*, Montbrison 1987, pp. 155-171; J.-G. Rivolin, *Les franchises d'Aoste: la charte de Thomas I^{er} de Savoie*, in *Liberté et libertés – VIII^e centenaire de la charte des franchises d'Aoste* (Acte du colloque international d'Aoste – 20 et 21 septembre 1991), textes réunis par A. Fosson et J.-G. Rivolin, Aoste 1993, pp. 99-114.

³³ Cf. G. Roddi, *Il "Coutumier" valdostano (1588)*, Quart (AO) 1994.

à partir des actes concernant l'instruction de premier degré et jusqu'à la sentence finale, ne dépasse pas le seuil du 20 pour cent.

Le travail effectué sur les sources judiciaires valdôtaines s'est développé sur trois niveaux:

Le recensement complet des procédures judiciaires conservées dans deux archives seigneuriales, le Fonds Challant et le Fonds Scala, pour toute la période initialement prévue par le projet (XVI^e-XVIII^e siècles) et mise sur fiche des données recueillies relativement au XVIII^e siècle.

Un sondage, par échantillons significatifs, sur les archives de la famille Roncas, dont l'intérêt historique dépasse largement le contexte local pour les rapports étroits que les membres de cette famille avaient eu avec la cour turinoise et pour les liens de parenté noués avec des familles de la noblesse piémontaise. Un sondage, toujours par échantillons, sur les archives du tribunal de la curie épiscopale, afin de préparer un terrain d'enquête pour l'étude du fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques.

Troisième niveau: un premier examen, à l'aide des données recueillies, de la sphère d'action des organismes judiciaires locaux, notamment les greffes seigneuriales, et de leurs rapports avec les Sénats de Savoie et de Piémont, jugeant en appel. Le choix des quatre fonds qui ont fait l'objet de l'enquête, a été dicté, tout d'abord, par l'exigence de travailler sur des archives totalement classées et inventoriées: les inventaires des Fonds Challant, Scala et Roncas, complétés par différents index, ont été publiés dans les collections des Archives Historiques,³⁴ alors que le travail de mise en ordre et inventoriage des archives de la curie épiscopale a été réalisé entre 1998 et 1999, dans le cadre d'un projet de classement des archives ecclésiastiques du diocèse démarré il y a dix ans, sous la direction scientifique des Archives Historiques Régionales.

Les archives de la famille Challant, riches de plus de 10.000 unités archivistiques, constituent le plus prestigieux des fonds nobiliaires valdôtains. D'un grand intérêt non seulement pour l'histoire de la Vallée d'Aoste, mais également en ce qui concerne les anciens Etats de la Monarchie de Savoie, elles sont d'une importance capitale sous le profil socio-économique. La connaissance de ce fonds archivistique s'avère, par ailleurs, fondamentale pour l'étude de l'histoire de quelques communautés de la moyenne et de la basse Vallée d'Aoste, qui furent les fiefs de la famille Challant, à partir du bas Moyen âge. Il faut toutefois relever que ces archives, comme plusieurs autres fonds nobiliaires, ont été considérablement appauvries et dispersées au cours des siècles par les démembrements des fiefs, les alliances, les procès, les bouleversements politiques, les pillages et les incendies: on peut rappeler, pour tout exemple, les 146 documents des archives Challant brûlés à Châtillon au pied de l'« Arbre de la Liberté », le 20 février 1799.³⁵ Souvent il arrivait aussi, dans le contexte d'un procès, que les avocats et les procureurs empruntaient des documents qu'ils oubliaient par la suite de rendre. En plus, au cours des siècles, on avait pourvu à effectuer plusieurs triages au profit des documents qui présentaient un intérêt et une utilité principalement du point de vue économique et patrimonial.

De toute manière, les premiers travaux de réorganisation et de classement systématique des archives Challant remontent à la fin du XVIII^e siècle, grâce à l'initiative du dernier comte, François-Maurice, et de sa femme, Gabrielle Canalis de Cumiana: un travail de longue haleine, s'étalant sur une trentaine d'années, qui voit se succéder plusieurs archivistes, notamment Carlo Francesco Franchi, premier secrétaire des Archives Royales, et Costanzo Tamietti, secrétaire et archiviste de la *Società del Regio Teatro*. La veuve du dernier comte de Challant s'étant remariée avec Aimé-Louis Passerin d'Entrèves, la famille des comtes

³⁴ J.-C. Perrin, *Inventaire des Archives des Challant*, 4 volumes, in "Bibliothèque de l'Archivum Augustanum", I, IV, VI et VIII, Aoste 1974-1977; Id., *Inventaire du Fonds Aimé Scala*, in "Bibliothèque de l'Archivum Augustanum", XIII, Aoste 1982, pp. 221-325; *Inventaire des Archives des Roncas*, par M. Costa, in "Archivum Augustanum", n.s. IV, Aoste 2003.

³⁵ Cf. J.-C. Perrin, *Inventaire cit.*, vol. IV, Appendice I, pp. 147-166.

D'Entrèves est devenue l'héritière du patrimoine des Challant, y compris les archives, que successivement, en 1970 pour la précision, le comte Hector Passerin d'Entrèves a cédées à l'Administration régionale de la Vallée d'Aoste, les confiant aux Archives Historiques. L'inventaire moderne – 4 volumes – dressé par l'archiviste Joseph-César Perrin et publié entre 1974 et 1977 dans la collection «Bibliothèque de l'Archivum Augustanum», a respecté évidemment, le plus possible, le classement du XVIII^e siècle, effectuant l'inventoriage des actes non répertoriés, qui ont été insérés, selon les cas, dans de nouvelles catégories ou dans les anciennes.

En ce qui concerne les affaires judiciaires, une première enquête sommaire effectuée lors de la phase préliminaire de ce projet, avait individué une cinquantaine de cartons, sur un total de 342, contenant des actes relatifs à des procès, à partir des fascicules plus ou moins complets jusqu'aux simples notifications. En réalité, le recensement effectué par la suite, qui a permis d'identifier 651 procédures, comprises entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, atteste que les actes relatifs aux procès sont pratiquement dispersés dans la totalité du Fonds. Pour donner des chiffres, sur les 651 procédures recensées, plus de 600 se rapportent à des causes féodales (démembrements et partages des fiefs, successions, etc.) ou à des causes pour dette; parmi les premières, les différentes causes occasionnées par le testament de René de Challant pour les droits à sa succession et au titre comtal. Personnage parmi les plus illustres de cette famille, René de Challant avait parcouru les étapes les plus brillantes de la carrière politique et militaire: chambellan du duc Charles II de Savoie en 1518, maréchal de Savoie en 1527 et lieutenant général de Savoie deux ans après, gouverneur du duc Emmanuel-Philibert, lieutenant général pour le Piémont et conseiller du Conseil d'Etat en 1559. N'ayant pas eu de descendants mâles, il nomme, par son testament de 1557, pour son héritière universelle sa fille Isabelle, contrevenant à la « consuetudo Vallis Auguste » selon laquelle les femmes ne pouvaient pas succéder dans les fiefs nobles, ce qui s'était d'ailleurs déjà produit, plus d'un siècle avant, à la mort du premier comte, François de Challant. Une longue suite de procès contre Isabelle et ses descendants se déclenche, à partir de l'année 1565, intéressant aussi d'autres familles nobles ayant noué des liens de parenté avec les Challant: les Madruzzo d'abord, les Lenoncourt et les Balestrino ensuite. Tous ces différends trouveront leur conclusion, plus de 130 après, en faveur de la famille Challant, non sans en avoir causé l'appauvrissement du patrimoine et la dispersion d'une partie des archives.

Par contre, seulement le 5% des procédures recensées dans le Fonds Challant concerne la sphère du droit criminel: 5 causes pour homicide, 4 pour sorcellerie, 4 pour usure, 4 pour lésions et injures, 8 pour adultère, 1 pour vol. Sur ce front, un apport important a été fourni par la campagne de reproductions numériques effectuées aux Archives de Chambéry sur le *Fonds Sénat de Savoie*, relativement aux fascicules des procès criminels se rapportant à la Vallée d'Aoste. Le travail a mis à la disposition des chercheurs et des historiens 93 CD renfermant les actes relatifs à une centaine de procédures pénales concernant des crimes commis dans le Duché d'Aoste entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Quelques-uns de ces procès trouvent leur complément, quoique fragmentaire, dans les actes conservés dans les fonds provenant des archives seigneuriales valdôtaines. Dans un cas particulier, un homicide commis dans la Vallée de Gressoney, illustré dans le rapport de Mme Federica Giommi, il a été possible de reconstituer entièrement le dossier du procès, grâce aux pièces relevées à Chambéry, qui complètent les documents conservés dans les archives Challant.

Le deuxième fonds qui a fait l'objet du recensement et de l'enquête, le Fonds Scala, rassemble les rares débris des archives de trois familles nobles valdôtaines, les De Tillier, les Gippa d'Hône et les Passerin de Brissogne, ainsi qu'un certain nombre de documents concernant les familles de quelques notables d'Aoste et de la basse Vallée, notamment les Réan de Saint-Marcel, les Scala et les Bich de Châtillon, les Gal de Torgnon, etc. Parvenu aux Archives Historiques Régionales en 1976, ce fonds revêt un considérable intérêt aux fins des

études généalogiques et socio-économiques sur le XVIII^e et le XIX^e siècle et d'une recherche sur les répercussions que les événements politiques de cette période eurent sur l'histoire locale.

Le travail de recensement des procédures judiciaires a permis de reconstituer 33 fascicules, dont 7 relatifs au XVIII^e siècle. L'analyse des dossiers confirme, sur un petit Fonds, les pourcentages relevés pour le Fonds Challant: il s'agit, dans la majorité des cas, de causes féodales ou de procès surgis pour des questions d'héritage. Parmi ces derniers, à signaler, comme expression des mœurs d'une époque, le procès mû, en 1717, par deux représentants de la noble famille De Tillier contre noble Jean-Joseph Luboz, docteur ès droit et son épouse, pour la possession du tombeau et du banc gravé des armes de la famille De Tillier dans l'église collégiale de Saint-Ours d'Aoste. La cause, portée devant le tribunal du Bailliage, se termine avec une victoire à moitié pour les deux parties qui, comme héritières de la défunte Laure de Tillier, sont maintenues dans la possession des droits réclamés.

Les différends liés aux revendications des droits de succession représentent, évidemment, une constante dans les archives des familles nobles, ce qui a été confirmé, une fois de plus, par le sondage effectué sur un troisième fonds conservé aux Archives Historiques Régionales, le Fonds Roncas, même si les vicissitudes de la famille Roncas, originaire de l'Entremont et transférée à Aoste au début du XVI^e siècle, s'apparentent très peu à l'histoire de la noblesse valdôtaine de vieille souche. L'escalade sociale jusqu'aux premiers rangs de l'aristocratie du Duché de Savoie réalisée entre 1589 et 1607 par Pierre-Léonard Roncas, premier membre anobli de cette Maison, est prodigieusement rapide, exemple parmi les plus éloquents du nouveau mécanisme d'anoblissement qui s'affirme entre le XV^e et le XVII^e siècle, à travers le service prêté dans les rangs des officiers et des fonctionnaires du duc de Savoie, alors que l'extinction héréditaire et l'appauvrissement économique sanctionnaient souvent le déclin de la vieille noblesse rurale. Un père médecin du Duché d'Aoste, un grand-père et un bisaïeul exerçant le métier de bouchers, cela n'empêche à Pierre-Léonard Roncas de s'aventurer dans les rangs des fonctionnaires au service de la chancellerie du duc Charles-Emmanuel I^{er}, jusqu'au plus haut degré de la carrière, la charge, en 1603, de premier secrétaire d'Etat, l'homme de confiance du duc et l'exécuteur direct de sa volonté. Les patentes de noblesse, l'investiture de la seigneurie de Châtelargent, successivement réunie, à titre de baronnie, au fief de Saint-Pierre, les rentes du Bailliage d'Aoste, parmi les récompenses les plus flatteuses qui lui sont accordées; et puis, en 1607, le revirement de fortune, l'accusation de trahison pour des motifs qui demeurent encore obscurs, les 23 ans de pérégrination dans les prisons duciales, la pleine réhabilitation par Victor-Amédée I^{er}, le réintégrant dans sa charge de premier secrétaire et dans la possession de ses biens:³⁶ voilà l'histoire, en synthèse, d'une ascension sociale exceptionnelle qui va se dissoudre, faute de descendants mâles, après la mort du fils de Pierre-Léonard Roncas, Pierre-Philibert, qui avait encore ajouté aux fiefs paternels le riche marquisat de Caselle, dans le territoire de Verceil. De longs procès s'ensuivent à la mort de Pierre-Philibert entre les familles Del Carretto, Bergera et D'Oncieu, héritières des Roncas, notamment pour la succession à la primogéniture de Châtelargent, ainsi que pour les autres biens compris dans l'hoirie du marquis de Caselle, par ailleurs non exempte d'un certain nombre de dettes, contractées de son vivant, qui occasionnent, à leur tour, plusieurs procès.

Les archives de la famille Roncas, l'un des premiers fonds importants récupérés au début des années '50 par les Archives Historiques Régionales et successivement agrandi, demeurent encore, à l'heure actuelle, très lacuneuses. Bon nombre de documents dispersés à l'intérieur des différentes catégories composant ce fonds, se rapportent aux procès qu'on vient de rappeler, ainsi qu'à plusieurs autres différends, soit de nature féodale, soit relatifs à la

³⁶ Sur ces vicissitudes, cf. en particulier C.Rosso, *Una burocrazia di antico regime: i segretari di Stato dei duchi di Savoia. (1559-1637)*, Torino 1992, *passim*.

réclamation de créances non payées, surgis du vivant de Pierre-Léonard et de Pierre-Philibert Roncas et portés, dans la majorité des cas, devant le Sénat de Piémont. Un recensement systématique de ce matériel, encore à réaliser, pourra sans doute contribuer à mieux définir les contours de ces deux personnages, ainsi que le fonctionnement de certaines institutions locales, comme le Bailliage d'Aoste, dont Pierre-Léonard Roncas avait obtenu le droit de percevoir les revenus. Mais beaucoup d'informations devraient être recelées dans le dossier conservé à l'*Archivio di Stato* de Turin, au sujet de l'enquête et des chefs d'accusation dans le procès conduit contre le malchanceux premier secrétaire d'Etat, le baron de Châtelargent, l'une des personnalités les plus marquantes de l'histoire du Duché de Savoie entre la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle.

Le dernier sondage a été conduit sur le Fonds du Tribunal ecclésiastique des Archives de la curie épiscopale, comprenant plusieurs milliers de documents. L'expression « Tribunal ecclésiastique » est très simplifiée, car, entre la fin du XVI^e siècle et la fin du XVIII^e, on trouve trois tribunaux dépendant du diocèse: le tribunal de l'évêque, qui, entre autres, exerçait directement le pouvoir judiciaire dans son fief de Cogne, où chaque année, au mois d'octobre, il convoquait l'assemblée des chefs de famille (la *Sogne*) pour composer les controverses, d'ordre civil ou criminel, qu'on soumettait à son jugement. En plus de l'évêque et en dehors du particularisme de la Vallée de Cogne, un deuxième Tribunal, celui de l'Officialité, administrait la justice au nom du prélat pour la sphère du spirituel, soit les questions concernant la foi, les sacrements, la discipline ecclésiastique, les vœux monastiques, etc., les causes entre ecclésiastiques, ainsi que certaines causes liées à la moralité (concubinages et adultères, enfants illégitimes, viols, dispenses de mariage etc.). La charge d'official diocésain avait été créée déjà au XII^e siècle; ce fonctionnaire était assisté dans son office par un procureur fiscal, appelé successivement « promoteur fiscal » ou « promoteur de justice », tenant le rôle du ministère public. La section d'Archives, riche de plus de deux cents volumes et registres contenant, par ordre chronologique, les actes du Tribunal de l'Officialité, s'avère d'un grand intérêt pour l'histoire sociale, les recherches généalogiques, la démographie, l'onomastique, ainsi que pour une histoire du clergé aux XVII^e et XVIII^e siècles, notamment sous le rapport des difficultés rencontrées, localement, bien après le XVI^e siècle, dans l'imposition de la discipline et des principes établis par le Concile de Trente.

A côté de ces deux Tribunaux, on trouve le Juge temporel, institué en 1565, pour juger les causes pénales et civiles dont la compétence revenait à l'Eglise. Ce fonctionnaire, ainsi que ses collaborateurs, était choisi parmi des laïcs: le dernier juge temporel fut nommé par l'évêque Mgr Jourdain, en 1836, en la personne de l'avocat Octave Donnet. L'institution du Tribunal de la Temporalité était le fruit d'un accord approuvé en 1565 par lettres patentes du duc de Savoie et survenu, après des controverses séculaires, entre les juges ecclésiastiques et les tribunaux laïcs (Bailliage et greffes seigneuriales) au sujet de la répartition des compétences respectives, les compositions précédentes n'ayant apporté jusques-là aucune solution concrète au problème. En effet, en 1430 et en 1432, les évêques de Tarantaise, Aoste, Maurienne et Belley avaient déjà souscrit un accord avec le duc Amédée VIII sur cette question, mais les disputes n'avaient pas cessé, notamment à propos de la coutume de citer des laïcs devant le tribunal ecclésiastique pour des causes absolument profanes, par exemple pour dettes.

Les patentes du 7 juillet 1565 définissent une fois pour toutes le domaine de compétence du juge temporel, devant lequel doivent être cités en première instance les laïcs relativement aux causes concernant les fiefs, les rentes et les redevances féodales dues annuellement à l'Eglise, les dîmes, les legs pieux, l'héritage des prêtres décédés sans testament, les dettes. Pour les sentences prononcées par le juge temporel, les habitants du Duché d'Aoste pouvaient faire appel au Sénat de Savoie ou au Sénat de Piémont, alors qu'en

matière ecclésiastique le Sénat de Chambéry restera le seul compétent en dernière instance, même après la promulgation, en 1773, du *Règlement particulier pour le Duché d'Aoste*.³⁷

Une campagne de reproductions digitales a été entamée suivant une liste de dossiers et volumes choisis lors du sondage effectué, pendant l'été 2006, sur les sections *Officialité* et *Temporalité* des Archives de la Curie épiscopale, relativement à la période comprise entre la fin du XVI^e siècle et la fin du XVIII^e. Cette enquête a permis, entre autres, de vérifier que la série des registres et volumes contenant, en synthèse, l'évolution de chaque procès discuté devant le Tribunal de l'Officialité ou devant le Juge temporel, est, du point de vue chronologique, à peu près complète, ce qui donne l'opportunité, par exemple, de calculer le pourcentage de causes passées en appel au Sénat de Savoie.

Pour conclure, grâce au travail qui, pendant ces trois ans, s'est développé sur différents niveaux de connaissance – recensement des procédures, mise sur fiches des données, sondages par échantillons, acquisition de reproductions numériques et analogiques –, nous avons maintenant à la disposition des chercheurs et des historiens une série de filons à exploiter: d'un côté, la mise au point de la fiche de saisie des données nous a fourni les clés d'une méthode d'enquête permettant d'« extraire » le maximum d'informations d'une catégorie de documents d'archives, comme les actes des procès, souvent difficiles à explorer, mais ce n'est évidemment, qu'un point de départ pour ouvrir, d'un autre côté, aux historiens des différentes disciplines – juristes, historiens des institutions, sociologues, etc. – une série de pistes de recherche, auxquelles la diffusion des résultats du projet sur un site Web, dont les partenaires de la Savoie ont pris en charge la réalisation, pourra plus facilement offrir du matériel et des suggestions.

³⁷ *Règlement particulier pour le Duché d'Aoste*, réimpression, Aoste 1988.

LE SÉNAT DE NICE. PARTICULARITÉS ET PÉRIPÉTIES D'UNE INSTITUTION ET DE SES ARCHIVES

Par Simonetta Tombaccini Villefranque³⁸

Dans l'édit du 8 mars 1614, portant création du sénat de Nice, le duc Charles-Emmanuel 1^{er} avait précisé que le haut Magistrat niçois aurait « l'autorité, les honneurs, les prééminences, les privilèges et les prérogatives » des cours souveraines déjà existant à Chambéry et à Turin³⁹. Théoriquement, donc, rien ne distinguait le dernier venu de ses prédécesseurs : tous avaient le droit d'entérinement et de remontrance, jugeaient en dernière instance et sans appel et prononçaient des sentences motivées, à savoir les « décisions originales » ou *decisiones*, qui étaient créatrices de jurisprudence. Or, en dépit de la volonté d'harmonisation chère aux princes de Savoie, la réalité n'était pas aussi uniforme que les textes normatifs pourraient le laisser croire, si bien que, derrière des apparences plus ou moins homogènes, se nichaient des disparités, fruit des diverses situations géographiques, des vicissitudes historiques et des susceptibilités humaines.

Ces particularités semblent évidentes en ce qui concerne la cour suprême de Nice et nombre d'éléments viennent au secours de cette hypothèse, ne serait-ce que son érection récente, un facteur favorisant l'émergence d'un besoin d'affirmation, voire de différenciation, vis-à-vis de ces organismes qui pouvaient se targuer d'ancienneté et de prestige. Il était intéressant par conséquent de mettre l'accent sur quelques-unes de ces particularités, utiles pour mieux appréhender la structure et le fonctionnement de l'institution, en cherchant parallèlement à reconstituer la chronologie de son fonds d'archives et à retracer ses péripéties et les voies par lesquelles il est parvenu jusqu'à nos jours, tant bien que mal.

Quelques particularités de l'institution

L'un des éléments caractérisant le sénat de Nice est, tout d'abord, son ressort territorial, montagneux et maritime à la fois et transfrontalier par excellence, situé qu'il était aux confins des États savoisiens et au contact de populations étrangères qui violaient la frontière de façon récurrente, souvent avec la bénédiction plus ou moins tacite de leurs gouvernements. Les protestations officielles envoyées au commandant de la Provence et les contentieux engagés avec les communautés génoises et les sujets du prince de Monaco l'attestent amplement.

Ce ressort allait des vallées alpines de Barcelonnette, Vinadio et Tende jusqu'à la mer et, en ligne horizontale, du Var jusqu'aux multiples enclaves, enfoncées à l'intérieur de la République de Gênes. Son étendue changeait toutefois au gré des accords internationaux et de la politique des souverains de la Maison de Savoie, prompts à saisir toutes les opportunités permettant l'agrandissement de leurs domaines. Ainsi, si en 1713 il perdait la vallée de Barcelonnette et en 1760 certaines communautés situées près du Riolan et de l'Estéron, les deux rivières choisies pour rectifier la frontière franco-sarde, en compensation il en intégrait d'autres, françaises auparavant. En outre, tout au long du XVIII^e siècle, il multiplia les acquisitions en Ligurie et, parmi elles, la principauté de Seborga, le comté de Loano, les fiefs de Stellanello et Rezzo qui s'ajoutaient aux marquisats de Dolceacqua et Maro, au comté de Prelà et à la principauté d'Oneille, incorporés au duché de Savoie au cours du XVI^e siècle. Un ressort qui, de plus, se réduisait à une peau de chagrin lors des grandes épidémies et des occupations ennemies. Ce fut le cas en 1630 et en 1720 lorsque, à la suite de la peste, les communications avec les territoires ligures furent interrompues. Et ce fut le cas aussi en 1692 et en 1705, au moment des annexions françaises et quarante ans plus tard, pendant la guerre

³⁸ Archives départementales des Alpes-Maritimes

³⁹ ADAM (Archives départementales des Alpes-Maritimes), 1 B 162, 8-17 mars 1614

de succession d'Autriche, quand le comté passa sous l'emprise des Espagnols et, de ce fait, se sépara de ses dépendances d'au-delà de la Roya. En ces circonstances, c'était le sénat de Piémont qui le relayait, quitte à réexpédier les affaires à Nice une fois que les événements exceptionnels avaient pris fin.

De cette mosaïque territoriale découlait une particularité linguistique. En effet dans le comté de Nice « historique », la langue officielle était l'italien depuis 1561. Un italien savant au début, puisé aux sources des textes classiques auquel s'étaient greffés au fur et à mesure des termes des patois *nissart*, provençal, ligure ou d'ailleurs, témoignages, au demeurant, des divers apports de population. Les actes administratifs et juridiques étaient donc rédigés en cet idiome, même si les habitants ne parlaient souvent que les dialectes locaux. Or, en 1760, à la suite de l'intégration des communautés anciennement françaises, se posa le problème de la langue. Théoriquement, l'italien aurait dû primer, mais le français avait pour lui une tradition pluriséculaire, ancrée dans les mentalités. D'où, en 1771, une supplique envoyée au roi par la ville de Guillaumes, sollicitant le maintien de la langue couramment utilisée. Et le roi y consentit, s'appuyant sur un article des Royales Constitutions qui prescrivait l'usage de la « langue vulgaire » pour « les demandes (...) et les autres écritures (...) présentées en jugement ». Il y avait là un privilège auquel ces communautés, réunies dans le mandement de Guillaumes, tenaient. Preuve en est qu'en 1851 leurs « syndics, conseillers et notables » renouvelèrent la pétition, obtenant gain de cause⁴⁰. De ce fait, dans cette partie de la juridiction sénatoriale les deux langues coexistaient et faisaient foi, ce qui explique pourquoi, dans un dossier de procédure par exemple, la plainte, les auditions de témoins, les expertises, stipulées sur place, étaient en français, alors que le réquisitoire et la plaidoirie, ainsi que le jugement, compilés à Nice, étaient en italien.

Un ressort territorial d'une telle variété comportait nécessairement une multiplicité d'évêchés, les uns, (Nice, Glandèves, Vence et Senez), étant régis par le style de France et les autres, (Vintimille, Albenga et Alba), par les usages d'Italie. Cette pluralité d'interlocuteurs était de nature à compliquer l'entente entre pouvoirs civil et religieux et à éveiller des tensions et des conflits, durant parfois plusieurs années. Difficiles notamment les rapports du sénat avec l'évêque de Glandèves, le premier exigeant, pour les fonctions d'official, un sujet de Sa Majesté, résidant de façon permanente dans ses États et le second prétendant exercer une juridiction sans contrôle et, le cas échéant, arrêter des personnes sans obtenir, au préalable, le *pareatis* ou rentrer en possession de bénéfices sans autorisation. D'où des frictions qui toutefois ne mettaient pas en discussion les acquis de l'église gallicane, respectés par les princes de Savoie. En 1716 le sénat n'envoya-t-il pas au comte de Grèze ses archives concernant les matières ecclésiastique et juridictionnelle pour éclaircir les pratiques existant dans le comté depuis François 1^{er} et Henri II ? L'affaire longue et embrouillée du vicaire Antonio Gaetano Albanelli, dont les tenants et les aboutissants nous échappent faute de documentation, pourrait s'expliquer à la lumière de ces démêlés.

Déliçates également les relations avec l'évêque de Vintimille à qui le sénat faisait le reproche de retarder la nomination d'un vicaire forain, chargé d'administrer la justice pour les sujets du roi, selon les dispositions des indulgences pontificaux. Il fallut une bonne décennie et la confiscation des revenus des dîmes des paroisses de son diocèse, se trouvant dans le comté de Nice, pour que l'évêque se soumit et son vicaire vint enfin s'établir à Sospel. Il est vrai que les questions en matière ecclésiastique étaient d'une telle complexité que, de temps à autre, les membres du sénat devaient y perdre leur latin, au point que, pour un problème de collation de bénéfice, un ministre de Victor-Amédée II estima nécessaire de leur prodiguer des

⁴⁰ *Leggi e costituzioni di Sua Maestà*, Torino, 1770, livre III, titre II, p. 273 et ADAM, 1B 146, 19 juillet 1771 et 2 FS 24, pétition du 21-26 décembre 1851

suggestions, vu que, précisait un billet royal de 1729, à cet égard « les lumières vous font défaut »⁴¹.

Une autre spécificité de la cour suprême de Nice concerne l'origine géographique de ses membres. Au moment de sa création, elle était composée d'un président et de quatre sénateurs, choisis parmi les Piémontais. Il s'agissait d'un choix conjoncturel, imposé par la nécessité de nommer des hommes, pourvus du bagage culturel et de l'expérience requise, en attendant sans doute l'éclosion d'un corps de juristes issus du pays. Or, la présence d'éléments venant de l'extérieur était considérée par certains comme un critère immuable, sorte de gage capable d'assurer l'indépendance de la justice à l'encontre des connivences locales. Il fallait donc veiller à ce que rien ne vînt changer ces premières dispositions. C'est pourquoi, en mai 1619, la ville de Nice demanda à duc Charles-Emmanuel d'interdire aux Niçois et aux étrangers, apparentés avec eux, l'exercice des fonctions de président et de sénateur et de confisquer les sommes offertes par eux pour accéder à ces offices⁴². C'était un vœu que pour l'heure le duc entérina, quoique de façon laconique, acceptant l'éloignement de deux Piémontais, Giulio Cesare Pellegrino et Carlo Francesco Nomis, qui avaient contracté mariage à Nice. Il était évident toutefois que l'exclusion des Niçois ne saurait durer éternellement, l'existence d'un collège de procureurs déjà ancien et les possibilités de carrière, accrues avec l'érection de la cour souveraine, favorisant les études juridiques.

En effet en 1620 Gian Ludovico Fabri et en 1632 Bartolomeo Baldoino frayaient le chemin à leurs compatriotes qui, dans les années suivantes, devaient se multiplier au point que sur les quatre ou cinq sénateurs, voire neuf à certaines époques, rares étaient ceux qui venaient d'ailleurs. Les Niçois avaient pris la relève et s'imposaient par leurs capacités et performances professionnelles. Preuve en est la présence d'un noyau de magistrats destinés à gravir les plus hautes marches de la hiérarchie judiciaire et politique, tels Gian Paolo Peyrani, devenu président du Conseil d'État et de la Chambre des comptes, Giulio Cesare Richelmi, Gerolamo Marcello De Gubernatis et Giulio Cesare Lascaris, ministres du duc de Savoie dans les capitales d'Italie et d'Europe. Cette « nissardisation » de la magistrature avait un impact sociologique comparable à celui constaté en Piémont, puisque la carrière judiciaire ouvrait les portes de l'anoblissement. Il est intéressant de noter que plusieurs sénateurs, à l'instar de Peyrani, De Gubernatis, Audiberti ou encore Tonduti, constituaient la tige des principales familles patriciennes du comté.

Cette évolution, associée à l'augmentation du nombre des membres du sénat, ne pouvait que déplaire à la ville de Nice, dont les recettes servaient, en partie, à financer leurs émoluments. D'où une charge financière plus importante et difficilement supportable pour une économie peu florissante. L'absence des *sportule*, sanctionnée par l'édit de 1614 eu égard à la pauvreté du pays, en était une démonstration. Décidée à faire entendre ses raisons, en mars 1666 elle dépêcha trois mandataires à Turin, pour demander de revenir à la composition numérique originelle, offrant même de rembourser les dépenses engagées par les sénateurs supplémentaires. Le sénat dénonça aussitôt cette démarche, dictée à son avis par des « intérêts particuliers sous prétexte de bien public ». Il n'empêche que le duc, jugeant les préoccupations des délégués en conformité avec les siennes, en septembre ordonna la réduction du nombre des officiers et de leurs appointements : désormais il n'y aurait plus qu'un président, un chevalier et cinq sénateurs, dont un Piémontais, outre, bien entendu, les avocats et procureurs fiscaux et l'avocat des pauvres. Informée par billet royal, la ville s'empressa d'en lire le contenu à son conseil avant de le remettre au sénat ; une légèreté exploitée par celui-ci pour déplorer la décision, à ses dires ni avantageuse pour le service

⁴¹ ADAM, 1B 205, 30 avril 1729

⁴² ADAM, 1B 163, folios 10 et suivants

royal ni utile pour les justiciables et pour critiquer la publication précipitée, faite, disait-il, « au mépris et au détriment de (son) autorité »⁴³.

Cet incident n'était qu'un épisode de la tension existant entre les deux institutions citadines. Le fait est que le sénat de Nice, de par son instauration récente, sentait le besoin d'affirmer son rôle prééminent, ainsi que de revendiquer ses attributions à l'encontre d'organismes locaux ou de l'extérieur et même de les étendre, si l'occasion lui en était donnée. En un mot, il souffrait d'un problème de reconnaissance. Biens des documents révèlent ce sentiment et l'un d'eux est particulièrement probant. Il s'agit d'un rapport de 1656, transmis à Turin par le sénateur Onorato Leotardi. Il sollicitait en effet la confirmation de la compétence sénatoriale dans les litiges touchant aux sels et à la traite que des officiers de la Chambre des comptes lui contestaient et la possibilité pour les sénateurs de se transférer dans le port de Villefranche, à l'occasion d'affaires criminelles, sans notifier à quiconque leur intervention et sans quérir l'autorisation au gouverneur de ce fort qui pour l'instant l'exigeait. Leotardi mentionnait en outre les évocations des affaires niçoises à d'autres cours, cause de « graves dépenses » pour les habitants défavorisés, disait-il, et souhaitait les limiter « aux cas de nécessité ». À ce propos, l'un de ses confrères avait déjà exposé de telles doléances en 1647 et un autre le fera de manière encore plus éloquente, lors de la visite du prince de Savoie en 1689, en implorant la révocation de toutes les évocations et procès délégués à Turin, ou à des personnes étrangères au Magistrat, puisque, affirmait-on, « cela amenuisait l'autorité du sénat »⁴⁴.

L'accueil réservé aux Piémontais, nommés à Nice, était également très révélateur de l'état d'esprit et des susceptibilités des Niçois, quelque peu prévenus vis-à-vis de ces nouveaux collègues dont la provenance ou l'appartenance à un corps prestigieux leur garantissait des égards. Alors, ils glosaient sur les titres et les grades de chacun pour définir la place qu'ils occuperaient, finissant par accumuler un retard mal supporté par ceux qui étaient impatients d'entrer en fonction. Volontairement ou non, ils exploitaient arguties et vètilles ou utilisaient une tactique d'inertie, propre à gagner du temps. Les nombreuses lettres de jussion que le duc de Savoie envoyait à Nice, pour hâter le traitement des dossiers, tendraient à le prouver.

Ce fut le cas en 1657 pour l'admission des sénateurs Giovanni Galleani et Guglielmo Leone. Nommés au début d'octobre, fin novembre ils attendaient encore que le sénat entérinât leurs patentes ; une lenteur qui les poussa à recourir au souverain dont la réponse, expéditive, ne ménageait guère ses chers féaux. « Nous sommes informés -leur écrivait-il le 23 novembre- que jusqu'à présent vous n'avez pas admis les sénateurs Galleani et Leone (...) sous prétexte qu'ils doivent être précédés par le baron et sénateur Blancardi et comme, par le style antique, on a toujours observé dans ce sénat et partout de donner la première place aux plus anciens, même par ces sénateurs qui avaient été référendaires d'État (...), nous sommes étonnés que vous ayez voulu vous comporter autrement avec les sénateurs Galleani et Leone ». En conclusion, il fallait leur accorder le privilège promis, « sans aucune difficulté » et éviter de les soumettre à un nouvel examen puisqu'ils l'avaient déjà subi dans le sénat de Piémont, « lequel – ajoutait Charles-Emmanuel - est plus grand que le vôtre »⁴⁵. Une remarque véridique mais sans doute modérément appréciée par les destinataires de la missive.

Encore plus explicite la nomination en septembre 1713 de Giulio Lodovico Torrini di Quincinetto qui, en arrivant, exigea d'emblée la préséance sur tous ses confrères niçois. Leur réaction fut évidemment immédiate et vive. Car ils fustigeaient « l'extraordinaire et jamais entendue prétention » de ce magistrat d'à peine 30 ans qui avait l'impertinence d'espérer devancer des collègues siégeant depuis une trentaine d'années, mettant en avant sa qualité de

⁴³ AS To (Archivio di Stato di Torino), Archivio di corte, Rappresentanze e pareri, senato di Nizza, mazzo 1, 30 mars et 4 et 10 septembre 1666 et ADAM, 1 B 168, 12 septembre 1666

⁴⁴ AS To, Archivio di corte, Materie giuridiche per categoria, senato di Nizza, mazzo 1, documents 7 et 10

⁴⁵ ADAM, 1B 167, 23 novembre 1657

sénateur virtuel au sénat de Piémont. Des arguments fallacieux pour eux, vu que les sénats avaient les mêmes prérogatives d'après l'édit de 1614 et, dans l'affaire des sénateurs Galleani et Leone, le duc avait tranché en fonction de l'ancienneté. Pour cela, ils s'adressaient à Victor-Amédée et prosternés à ses pieds le suppliaient de ne pas vouloir leur infliger « cette mortification »⁴⁶. C'est ce mot – mortification –, revenant périodiquement sous la plume des sénateurs niçois qui donne la clef pour comprendre la situation psychologique de ceux qui l'écrivaient.

Pour expliquer l'attitude de Torrini et de ces devanciers qui avaient eu un comportement semblable et parfois des propos franchement désagréables, (comme Carlo Bartolomeo Rolando qui avait proféré des paroles injurieuses envers la ville de Nice lors de son départ), il faut préciser que souvent l'affectation à Nice n'était ni voulue ni choisie, mais subie comme une condition *sine qua non* pour rejoindre ensuite le sénat de Turin, sorte de mise à l'épreuve avant la consécration. Ainsi les sénateurs d'origine piémontaise ne faisaient à Nice qu'une courte apparition, en général de trois ans, et s'ils en avaient l'accord, ils émargeaient simplement. Cette réticence à descendre dans le comté tenait aux difficultés de communications, le passage du col de Tende présentant des risques, surtout en hiver, à l'éloignement, qui leur empêchait de suivre affaires et intérêts familiaux et à la cherté des denrées alimentaires. Mais s'il faut croire le président Pallavicino, qui exposa au Grand Chancelier dans un mémoire les arguments expliquant son refus, un motif bien plus déterminant que les précédents incitait à éviter cette contrée, à savoir « la qualité des humeurs qu'il fallait gérer, ce qui avait motivé la vacance du poste de président pendant des années, personne n'osant se mesurer avec ces habitants-là »⁴⁷. Et les appointements majorés que les Niçois percevaient par rapport à Turin et à Chambéry, prévus pour compenser la perte des *sportule*, n'étaient pas de nature à contrebalancer l'ensemble des inconvénients. Il est intéressant de noter qu'en 1828 le sénateur Pietro Fascio d'Asti remémora le comportement de ses prédécesseurs piémontais pour passer de Nice à Turin, sans obtenir toutefois la mutation convoitée.

Les rapports avec le gouverneur donnaient lieu également à quelques froissements d'amour-propre ou à des « mortifications » que le sénat n'était pas prêt d'accepter. En 1713 il s'en remit donc au Grand Chancelier pour dénouer une énième question de préséance. Et celui-ci qui, par chance, était l'ex-Niçois Gerolamo Marcello De Gubernatis, lui donna raison. Le gouverneur représente le souverain et n'a besoin d'aucun concours, arguait-il, mais le sénat est organe collégial et son président est « primus inter pares ». L'autorité que le souverain lui a accordée « est bien supérieure et de plus grande plénitude et prééminence que celle concédée au gouverneur ». Par conséquent, concluait De Gubernatis, « lors de cérémonies on ne peut récuser la parité entre le chef de la justice et d'un corps qui jouissent de prérogatives aussi nobles et distinguées et le chef de la politique »⁴⁸.

Toutes ces frictions devaient s'estomper au tournant de 1723, du moins les archives qui subsistent n'en font presque plus état. La définition du rôle et des compétences des divers organismes édictée par les Royales Constitutions y étaient sûrement pour quelque chose. En tout cas, à la même date se produisait un changement qualitatif et quantitatif dans la composition du sénat. Car d'une part on revoyait à la baisse le nombre de ses membres et d'autre part on limogeait les hommes de la vieille garde, de gré ou de force : Giulio Cesare Lascaris était promu à Casale, le procureur général Bartolomeo Constantino envoyé à Cuneo et obligé d'y demeurer aux arrêts et Orazio Tonduti était prié de prendre sa retraite et de se retirer à Sospel, ayant refusé d'être muté à Chambéry. C'étaient les Piémontais qui les remplaçaient laissant aux Niçards un seul siège. Et malgré l'accroissement de la population et

⁴⁶ AS To, Archivio di corte, senato di Nizza, mazzo 1, doc. 19

⁴⁷ AS To, *ibidem*, mazzo 1, doc. 11

⁴⁸ AS To, *ibidem*, mazzo 1, doc. 17

des procédures de toute nature constatée depuis 1750, cette organisation, une chambre unique et un personnel réduit, perdurera jusqu'à la veille de la Révolution et quasiment à l'identique renaîtra de ses cendres en 1814.

Les péripéties du fonds d'archives

L'existence mouvementée du sénat de Nice devait inévitablement influencer son fonds d'archives, dont la pérennité et l'intégralité étaient menacées par les aléas de l'histoire, des conditions de conservation précaires et un manque chronique de moyens, les deniers de l'État n'arrivant que parcimonieusement dans le comté. Prenant la mesure des difficultés, Giuseppe Maria Cambiaso, nommé président en juin 1817, se préoccupa d'informer sa hiérarchie sur la situation de la justice locale au lendemain de la Restauration et d'exposer les problèmes auxquels il devait faire face. Parmi eux, celui de la conservation des archives paraissait particulièrement crucial. À ses dires, les documents des tribunaux de l'époque française étaient entreposés dans une « pièce indépendante, bien entretenue et éloignée du feu », par contre rien n'avait été fait pour ceux de la cour souveraine : « il n'y a aucune idée d'archive – avisait-il – mais uniquement une confusion indistincte de chartes, ni gardées, ni resserrées, anciennes et modernes, qui vont croissant d'année en année ». Dernière survivance d'un ordre préexistant, au beau milieu de ce désordre, on remarquait les testaments « renfermés dans une boîte en fer blanc sans aucune serrure »⁴⁹.

Le fait est que ces archives revenaient de très loin et témoignaient des traverses que l'institution avait connues tout au long de son cycle d'activité. Dès son érection, elles avaient été amassées dans le château de Nice qui, imprenable, garantissait la sécurité de documents, alors que le Magistrat suprême avait été installé dans un immeuble, au cœur de la ville, plus facile d'accès pour juges et justiciables. À cette époque et jusqu'à la première occupation française, c'était l'avocat fiscal et patrimonial général qui faisait office de conservateur des archives ; un choix qui n'était pas anodin puisque, de par son rôle et les rapports étroits qu'il entretenait avec la Grande Chancellerie, il donnait des garanties de sérieux et de fiabilité⁵⁰.

Ce lieu de conservation devait changer en octobre 1705, sous la pression des armées françaises, Louis XIV étant décidé cette fois à démolir le château de Nice de fond en comble. Pour éviter la destruction de registres et pièces indispensables pour la poursuite des affaires, le sénat organisa une petite expédition, chargeant l'intendant Fontana de transférer la « masse », les sceaux et « six caisses en bois blanc, toutes bien clouées, ficelées et marquées des armoiries de SAR ». Cinq d'entre elles contenaient les écritures civiles et criminelles du sénat et la sixième celles du Consulat de mer. L'ensemble aboutit dans la cité, « dans un lieu sûr », selon les propres mots du sénateur De Gubernatis, tandis que la boîte en fer blanc des testaments était remise à l'insinuateur Carlo Ricordi, elle aussi clouée, ficelée et scellée⁵¹. Malheureusement, l'abri n'était pas aussi sûr que le sénateur le prétendait et il arriva qu'une quantité imprécisée de documents fût égarée, dont quelques *decisiones*.

En 1713, après le rétablissement de la Maison de Savoie, c'était par contre le conservateur qui changeait : désormais c'était le secrétaire qui remplirait les fonctions d'archiviste. Vraisemblablement les caisses en bois blanc avaient été transportées dans les locaux du palais sénatorial et le secrétaire, qui manipulait les documents à longueur de journées, paraissait le plus à même de les garder, d'autant qu'il était aussi percepteur des droits du sénat. Selon des habitudes invétérées, certaines catégories d'actes ne rejoignaient jamais les archives sénatoriales : elles se trouvaient plutôt au domicile des magistrats et des actuaire. C'est pourquoi, en janvier 1728, la cour niçoise déploya « toutes les diligences

⁴⁹ AS To, *ibidem*, mazzo 1, doc. 33

⁵⁰ Voir à ce propos les nominations de Gian Michele Baldoino, de son fils Gian Francesco et de Gian Francesco Barelli, remplissant les fonctions d'avocat fiscal et patrimonial et en même temps d'archiviste, entre 1632 et 1710, ADAM 1B 164, 1B 167 et 168

⁵¹ ADAM, 1B 171, 24 octobre 1705

possibles » auprès des particuliers, anciens membres du sénat ou leurs héritiers, pour effectuer la collecte des *decisiones* préconisée par Turin⁵². Cet éparpillement était parfois autorisé, mais strictement encadré. Preuve en est que dans un règlement de 1759, relatif à l'office de l'avocat fiscal général de Nice, le législateur lui imposait de réserver une pièce de son habitation pour les archives relevant de ses responsabilités. Obligation lui était faite de les « conserver en bon ordre », en séparant les affaires criminelles des autres et en dressant « un répertoire secret ». Il fallait les placer sous clef et nul, sauf son secrétaire, n'y aurait accès. En permettre la vision ou en parler avec qui que ce fût lui était expressément défendu. Et au moment de sa mutation, il devait les remettre à son successeur, procédant au préalable à une espèce de « recollement général »⁵³.

Cette sorte de décentralisation avait le mérite involontaire de pallier le manque d'espace, déploré à maintes reprises par les magistrats. En 1750 ils avaient exposé « la nécessité indispensable » d'agrandir le palais du sénat pour y installer le secrétariat, les archives et la chapelle, confinés pour lors dans un site prétendu « angustissimo ». Reconnaissant la pertinence de leur requête, le roi avait alloué une somme d'argent qui fut cependant détournée pour aménager une partie de l'Hôtel de ville, destinée au Consulat de mer. Or, en mars 1763 ils revenaient à la charge, car, affirmaient-ils, « nonobstant la scrupuleuse diligence et attention du secrétaire », ils étaient quasiment dans l'impossibilité de retrouver les écritures quand le besoin se présentait. Et il est vrai que l'essor économique, favorisé par le retour de la paix en Europe et l'arrivée d'étrangers, attirés par les privilèges du port franc, avaient entraîné une augmentation du volume des affaires civiles et criminelles qui s'ajoutaient à celles routinières. Pour convaincre des interlocuteurs que l'on soupçonnait réticents et sur la base des plans de l'architecte Michaud, ils suggéraient de prolonger le palais du côté sud, jusqu'à la chapelle du Saint-Suaire, profitant d'un terrain vague. Il y avait là une solution doublement avantageuse, puisque, d'une part, la chapelle existait déjà et d'autre part le rez-de-chaussée de l'immeuble à bâtir pourrait être loué et ainsi rapporter de quoi couvrir partiellement les dépenses de la construction. Ces arguments rencontrèrent un écho favorable à Turin et deux ans plus tard les agrandissements souhaités étaient achevés. Mais les sénateurs n'avaient pas fini de se plaindre : par la suite, et jusqu'en février 1791, ils sollicitèrent des meubles, des tableaux du roi, des tapisseries pour les murs, qui trop blancs incommodaient la vue, et même la pose d'un parquet, pour se protéger de « l'humidité et du froid du plancher, découlant des magasins des sels situés en dessous »⁵⁴.

Au moment où la Révolution s'approcha du comté de Nice, les dispositions que les sénateurs furent amenés à prendre devaient avoir des répercussions énormes sur le fonds d'archives. Ils décidèrent en effet de quitter les lieux, en emportant le plus gros de leurs écritures, influencés par les récits terrifiants des émigrés français, réfugiés dans la cité et escomptant peut-être un retour assez rapide. Ils avaient sans doute à l'esprit les précédents de 1692 et de 1705, lorsque des sénateurs, fidèles à Victor-Amédée, tels Gian Paolo Peyrani ou Giambattista Dalmassi, avaient choisi la route de l'exil ou y avaient été obligés par les Français et étaient revenus, un lustre plus tard, à la faveur de la paix.

Ce fut le 25 septembre 1792 que les membres du sénat et leurs confrères du Consulat se réunirent pour prendre les mesures que la gravité de la situation imposait. Pour tous, il était clair qu'une invasion était imminente : les informations qu'ils recevaient de Provence sur les préparatifs des troupes qui s'amassaient près de la frontière et les manœuvres des navires, visibles au large de la côte, étaient de nature à ôter les derniers espoirs. Par conséquent, ils décrétèrent à l'unanimité de se replier « sans retard » à Saorge, sur la route du col de Tende, « pour continuer librement l'exercice de leurs fonctions respectives », s'arrêtant à Sospel,

⁵² ADAM, 1B 174, 12 janvier 1728

⁵³ AS To, archivio di corte, materie giuridiche per categoria, senato di Nizza, mazzo, doc. 24 bis

⁵⁴ ADAM, 1 B 155 et 1 B 138

l'une des haltes de la retraite, pour informer le président en chef Giovanni Berzetti di Buronzo, qui s'y trouvait pour des raisons de santé, d'autant que le second président Clemente Corvesy di Gorbio était dans sa résidence de Saorge. Par la même occasion, ordre fut donné de déménager ces écritures qui étaient considérées comme essentielles pour administrer la justice pendant la période de l'émigration. Celles qui, à leurs yeux, l'étaient moins restèrent sur place, si bien que, les autorités sardes parties, elles servirent d'exutoire à la colère de la foule et à l'arrogance des soldats⁵⁵. Ne dit-on pas que les chevaux des occupants marchaient sur un tapis de papiers ?

De son côté, l'avocat fiscal général Claudio Bertier organisa le départ des archives de son office : « J'ai sauvé tous les actes civils que l'on m'avait communiqués pour conclusions ou avis ; nous avons perdu uniquement quelques registres et procès criminels et les écritures antiques déjà rangées », écrivait-il le 24 mai 1793. Et si son « secrétaire avait été tel qu' (il) le souhaitait », il aurait pu préserver même celles-là, affirmait-il. « En toute urgence », il fit donc remplir trente-deux caisses, dont le contenu, détaillé dans une note, révèle l'extrême intérêt de ces documents, destinés à disparaître à jamais. En revanche, absorbé par sa tâche, il sacrifia sa bibliothèque et ses manuscrits, « œuvre de vingt ans de travail », concluait-il avec une pointe d'affliction⁵⁶.

Après l'étape de Saorge, comme la vallée de la Roya était le théâtre d'affrontements sanglants, le sénat, sous la dénomination de Délégation royale, s'établit à Borgo San Dalmazzo et puis à Carmagnola où il poursuivit son activité, quoique privé de la plupart de son ressort territorial et réduit à un noyau d'irréductibles. En avril 1796, au moment de la déroute militaire, craignant une invasion le sénateur Gian Luigi Leotardi sollicita de Turin des instructions. Le ministre Graneri lui répondit « par voie expresse », ordonnant de mettre en caisses « les écritures les plus intéressantes » et de les envoyer au secrétaire du sénat de Piémont. Cette opération devait s'exécuter avec discrétion et prudence pour ne pas alarmer les habitants de la petite ville et donc, si possible, nuitamment. Quant au personnel judiciaire, Graneri donnait carte blanche : « que chacun pense à se mettre à l'abri là où il lui plaira », écrivait-il. Une semaine plus tard, il revenait sur le sujet, conseillant à Leotardi d'expédier à Turin les archives courantes, ajournant le transfert des autres à une date ultérieure.

Contrairement à ces dispositions, tout porte à croire que les affaires en cours ne quittèrent pas Carmagnola à ce moment. Les sénateurs ne semblaient guère disposés à se priver de l'outil de leur travail et pour cela continuèrent à administrer la justice jusqu'en juillet. Leur destin était néanmoins fixé, le traité de Cherasco ayant dicté la disparition de la cour souveraine niçoise. C'est pourquoi, le 19 décembre 1796, Leotardi reçut de Graneri une lettre lui annonçant la suppression définitive de la Délégation royale et l'ordre de transmettre les affaires pendantes au sénat et au Consulat de Piémont. Il n'oubliait pas non plus de régler le sort des « chartes, registres et écritures » entassés à Carmagnola, en en demandant le transfert dans la capitale, pour les mettre à la disposition des successeurs désignés⁵⁷. En guise d'état des lieux, le secrétaire de l'ancien sénat Onorato Clary, gardien attentif de la mémoire de l'institution niçoise, dans un cahier de cinquante-deux pages énuméra les pièces emportées en septembre 1792, confondues pêle-mêle avec celles produites pendant l'exil. Cela faisait en tout vingt-cinq caisses⁵⁸.

Pour ces archives commença alors une odyssée dont il n'est pas facile de suivre les traces. Furent-elles transportées directement à Turin ? Ou firent-elles un détour par Cuneo comme certaines sources le laissent supposer ? Toujours est-il qu'en 1798 elles étaient au

⁵⁵ ADAM, L 170, voir aussi Blondeau (Georges), « La retraite des troupes sardes en septembre 1792 » dans *Nice Historique*, 1940, juillet-décembre, p. 80-96 et 1941, janvier-mars, p. 3-12. Tard, dans la soirée du 28 septembre, l'avocat fiscal provincial Dabray renseignait le comte Graneri sur la situation de la ville où, tous les dirigeants et les militaires disparus, « le peuple se fai(sait) emporter par la colère et commet(tait) d'importantes rapines », voir à ce propos *Dabray du Conseil des cinq cent à ses commettans*, an 7, Nice, p. 17

⁵⁶ AS To, Archivio di corte, Materie giuridiche per categoria, senato di Nizza, mazzo 2, doc. 19

⁵⁷ ADAM, 1B 152, 23 et 30 avril et 19 décembre 1796

⁵⁸ ADAM, 1B 144

siège du sénat de Piémont. L'administration centrale du département des Alpes-Maritimes les avait réclamées au directoire exécutif de la République qui avait autorisé deux commissaires niçois (Joseph Payani et François Daideri) à rencontrer le ministre français résident dans la capitale piémontaise. Les commissaires se déplacèrent effectivement en septembre 1798 et dressèrent un inventaire avec l'aide du substitut de l'avocat général et du secrétaire du sénat piémontais. Des vingt-cinq caisses déposées par Clary, il n'y en avait plus que vingt-et-une, ce sénat ayant retenu les écritures concernant la Délégation royale et le marquisat de Dolceacqua. Peu consciencieux, les deux Niçois consignèrent ces caisses à un aubergiste, censé prévenir l'ambassadeur français Eymar. Un émissaire de ce dernier vint les récupérer mais, en attendant, le nombre des caisses était descendu à dix-huit. Au lieu d'être expédiées à Nice, elles se promenèrent encore dans les palais de la capitale, jusqu'à parvenir à la Cour d'appel. Inutile de dire que, au gré de ses pérégrinations, tout un chacun avait le loisir de les ouvrir et de se servir, si le cœur lui en disait.

En juillet 1799 elles se trouvaient au palais royal, dans une salle du rez-de-chaussée, « en partie closes, mais non cachetées et en partie ouvertes et même cassées ». La présence de ces colis, plutôt encombrants, intrigua le ministre Cerruti qui, en dépit du marasme dans lequel le royaume était plongé, se préoccupa de les faire transférer, une fois de plus, au sénat de Piémont et demanda à l'ancien secrétaire Clary et au chevalier De Orestis de les identifier et inventorier, avant de les conditionner proprement, dans le but de les rendre à l'institution.

Il faudra attendre pourtant le 10 messidor de l'an X (29 juin 1802) pour que la question de leur renvoi à Nice revînt à l'ordre du jour. Le substitut du commissaire du gouvernement près du tribunal criminel des Alpes-Maritimes avait en effet besoin d'un jugement rendu par le sénat, quinze ans auparavant, condamnant un nommé Jean Montet aux galères pour vols d'effets d'église. « Il serait urgent –écrivait-il au « citoyen préfet » - d'avoir cette copie pour faire punir sévèrement ce fin voleur de profession » et dans ce but il le pria de faire rapatrier les archives sénatoriales. « Vous rendrez un grand service aux citoyens de ce département en général et aux magistrats en particulier et vous mettrez par là ces derniers en état de puiser des renseignements précieux pour remplir avec zèle les devoirs qui leur sont imposés par les lois ».

Malgré l'urgence invoquée par le juge, le préfet ne nomma le commissaire chargé de cette mission que le 14 fructidor de l'an XII (1^{er} septembre 1804). Il s'agissait de Foucard La Roque (Focardi della Roccasparviera), un ci-devant comte qui, après quelques années d'exil, avait choisi de rallier le régime napoléonien. Il fut assez aisé pour lui de mettre la main sur les caisses gisant à la cour d'appel qu'il fit confectionner à nouveau, vu que « quelques unes n'étaient pas entièrement remplies et un grand nombre absolument hors de service » et étiqueter avec le sigle D. A. M, pour éviter des éventuelles méprises. À la suite de ce traitement, elles étaient devenues vingt-six. Infatigable et bien introduit dans les rouages des administrations sardes, Foucard découvrit à l'ancien Bureau des finances des papiers relatifs à l'intendance générale de Nice qu'il s'empressa de réclamer. C'étaient une caisse de plus et « un sac en forme de ballot » qu'il sauvait d'un égarement assuré. Dans le même Bureau il avait repéré des registres de lettres, écrites par l'intendant général des finances à plusieurs employés du comté de Nice et de la principauté d'Oneglia. Cette dernière relevant de l'intendance siégeant à Nice, il aurait voulu les emporter, mais la consignation lui fut refusée par les ordres de l'administrateur général de la 27^e Division militaire « portant que les papiers existants dans les archives, relatifs à deux provinces à la fois, ne devaient être réunis ni à l'une ni à l'autre, mais devaient continuer à demeurer dans les dites archives ». Et l'archiviste, auquel Foucard s'adressa pour contourner l'obstacle, se montra pareillement intraitable. Il faut croire que le principe du respect du fonds avait déjà des adeptes.

Profitant de son séjour dans la capitale piémontaise et « après des recherches et des peines infinies », Foucard La Roque dénicha également les registres de l'insinuation des

villages de La Tour et de Roquebillière, entreposés, des années durant, « dans un magasin abandonné des douanes de Turin », dans l'ignorance la plus totale des employés. Ces registres et ceux de l'intendance et du sénat constituaient un chargement de cinquante-trois colis « de grandeur ordinaire » que, « duement conditionnés, cordés et pesés », Foucard remit « à la garde de Dieu et conduite du muletier Joanin Vizian » pour qu'il les portât à Nice, au secrétaire de la préfecture. Le 7 vendémiaire de l'an XIII (29 septembre 1804), au bout de quatorze années de péripéties, les archives du sénat revenaient au point de départ, ou presque⁵⁹.

Ces divers éléments permettent d'affirmer que ce fonds d'archives était très important et d'abord sur le plan quantitatif. Toute proportion gardée, l'exemple de celui de Savoie, recelant des kilomètres de documents, donne une idée de ce qui aurait dû exister à Nice si les bouleversements de l'histoire ne l'avaient pas amputé. La comparaison avec la production archivistique des années de la Restauration, par ailleurs elle aussi lacunaire, confirme cette impression, puisqu'elle comporte 912 articles sur 100 mètres linéaires de rayonnages, alors que pour les deux siècles de l'Ancien Régime, de 1614 à 1796, il n'y a que 610 articles sur environ 60 mètres linéaires.

Dans cet échantillon arbitraire, les séries se rapportant aux compétences politiques et administratives, et notamment les entérinements, sont quasiment complètes, de même que la collection des testaments. En revanche, celles touchant aux affaires juridiques ont souffert et spécialement les actes confiés à la kyrielle des actuaire. De ce fait, les expertises et les plans qui les accompagnaient, les auditions de témoins, les suppliques font cruellement défaut ou ne subsistent que sous forme de bribes. Très incomplète aussi la correspondance reçue et envoyée par les divers membres du sénat. Les sentences civiles, dont les originaux étaient rédigés par les sénateurs, ne présentent que très peu de lacunes et apparemment il n'y en a aucune dans les registres des *decisiones* qui se succèdent, sans discontinuité, de 1646 à 1792.

Quant aux dossiers de procédure d'avant la Révolution, il y en a environ un millier, en matière civile et par chance ils sont équitablement répartis sur les deux siècles et proviennent de toute origine géographique et administrative (préfectures, juges ordinaires, bailes, Magistrat du Consulat, tribunal des Juifs, auditeur du château et forts et intendance générale), mais en matière criminelle il en demeure à peine une centaine, concernant en majorité la seconde moitié du XVIII^e siècle. Parmi eux, quelques-uns sont d'un grand intérêt et justement par ce biais on mesure – et on regrette – l'ampleur des pertes subies. Les jugements criminels, les entérinements, les recours et autres remises de peine peuvent apporter des indications complémentaires, utiles à la recherche, sans fournir toutefois la masse et la richesse des données sur les mentalités et les comportements, individuels et collectifs, que seules les procédures contiennent. En revanche, pour la période allant de 1814 à 1860, ces dossiers civils et criminels se comptent par milliers. Certes il y a des lacunes pour les décennies 1840-1860, nous privant des renseignements sur les transformations politiques et économiques de la société niçoise à un moment crucial de son histoire ; ils constituent néanmoins un ensemble documentaire d'une grande valeur.

Ce fonds du sénat de Nice, conservé aux archives départementales des Alpes-Maritimes, est classé sous la référence 1 B pour l'Ancien Régime et 2 FS pour la Restauration. En 1902, l'archiviste Henri Moris avait dressé un inventaire de la partie relative aux XVII^e et XVIII^e siècles. Il s'agissait d'un inventaire sommaire qui, de par ses analyses apparemment détaillées, semblait exhaustif, alors qu'il ne l'était guère, l'archiviste ayant opéré une sélection en fonction de ses intérêts et des objectifs de l'époque. À titre d'exemple, il n'avait donné aucune indication sur les activités du sénat au-delà de la Roya, comme si ses dépendances en terre ligure n'existaient pas, l'ouverture des frontières, fussent-elles culturelles, n'étant pas d'actualité en ces années. Il avait eu néanmoins le mérite de mettre à

⁵⁹ ADAM, CE 3T 1

disposition des chercheurs un outil de travail susceptible d'éveiller leur curiosité intellectuelle, en offrant des renseignements et des pistes de recherche inédits.

À cet instrument vint s'ajouter un supplément dans les années 1950, le greffe du tribunal de Nice ayant versé la totalité des archives sénatoriales. Elles comprenaient toutes celles de la Restauration et des amas épars de l'Ancien Régime. Les premières - une masse de paquets ficelés composés de registres et feuillets assemblés au hasard - furent mises de côté, en attendant des jours meilleurs, alors que les secondes furent classées à la suite du fonds préexistant, sans tenir compte des dates et des diverses catégories de documents. De la sorte, des pièces concernant la comptabilité, les inféodations ou la concession des grâces côtoyaient la correspondance, les procès-verbaux de vérification des frontières, les ordonnances et les jugements qui, de surcroît, étaient éparpillés à plusieurs endroits, rendant malaisé leur chronologie. Dans ce supplément, on trouvait également les procédures civiles et criminelles que l'archiviste regroupa, sans esquisser la moindre analyse : c'était au lecteur, s'il le souhaitait, de s'y plonger, ce qui évidemment n'encourageait pas les travaux scientifiques.

Un autre lot des procédures, généralement civiles et importantes du point de vue quantitatif, avait été entreposé à part, par mégarde et gisait inexploré. C'est à l'occasion du nouveau classement et de la refonte de l'inventaire que ces dernières procédures ont été intégrées au fonds du sénat et détaillées, dossiers par dossier, pour dégager l'objet et les protagonistes du litige et déceler ces informations, prisées aussi bien par l'historien que par le juriste ou le généalogiste ; des informations qui, pour les siècles de l'Ancien Régime, sont d'autant plus précieuses qu'elles sont rares et souvent uniques.

LE SENTENZE CRIMINALI DEL SENATO DI PIEMONTE: PRIME OSSERVAZIONI SUI RISULTATI DELLA SCHEDATURA
Par Edoardo Garis⁶⁰

Negli ultimi decenni la storia del crimine e dei criminali ha conosciuto, lo attestava nel 1985 Bronislav Geremek⁶¹, importanti progressi nelle ricerche, evolvendo da una semplice indagine su fatti curiosi, pittoreschi od edificanti ad una consapevole riflessione storica, resa possibile da nuovi orientamenti epistemologici e dalla consapevolezza della forte interdisciplinarietà della materia, che spinge gli storici a confrontarsi con specialisti di ambiti diversi, quali il Diritto o le Scienze sociali.

L'interesse per il problema della criminalità ha coinvolto anche l'indagine sulla storia giuridica, istituzionale e sociale degli Stati sabaudi, che negli ultimi anni ha conosciuto un proliferare di studi sull'argomento: basti qui citare le indagini sulla criminalità a Nizza negli anni della restaurazione⁶², o le diverse tesi di laurea discusse presso la Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Torino aventi per tema la criminalità piemontese di Ancien Régime o dell'epoca della Restaurazione⁶³.

Inutile sottolineare il ruolo fondamentale che gli archivi storici hanno rivestito e continuano a rivestire nel favorire lo sviluppo di tali studi: per la realtà piemontese, già nel lontano 1957 Guido Quazza, nella sua opera sulle riforme in Piemonte nella prima metà del '700, sottolineava l'interesse che per giuristi e sociologi avrebbe potuto rivestire una statistica dei crimini e dei delitti compiuti, che si sarebbe potuta compilare sulla base dei registri delle sentenze criminali del Senato di Piemonte⁶⁴. I registri dei minutari delle sentenze di questa magistratura sabauda, cui come noto era riservata la giurisdizione superiore in materia civile e criminale⁶⁵ all'interno di una gerarchia che, nel Settecento, si componeva di castellani e bails, giudici ordinari, prefetti e Senato⁶⁶, sono conservati presso le Sezioni Riunite dell'Archivio di Stato di Torino.

Il progresso tecnologico legato all'informatica e alle sue applicazioni nel campo della ricerca storico-archivistica, unito al sempre indispensabile contributo umano, ha fatto sì che oggi l'auspicio del Quazza possa tramutarsi in realtà, grazie alla schedatura informatizzata, promossa nell'ambito del Progetto "Interreg", delle sentenze contenute nei registri criminali del fondo "Senato di Piemonte" dell'Archivio torinese⁶⁷.

Questo breve intervento intende fornire una prima linea interpretativa del lavoro fin qui condotto, relativo allo studio delle oltre 20.000 sentenze schedate per il periodo 1724-1755.

Le sentenze vengono redatte secondo questo schema: intestazione, capi di imputazione, dispositivo e data della sentenza, sottoscrizioni di Presidente, Relatore,

⁶⁰ Archivio di Stato di Torino

⁶¹ B. Geremek, *Crimine, criminalità, criminali nell'Europa dell'ancien régime*, in U. Levra (a cura di), *La scienza e la colpa. Crimini criminali criminologi: un volto dell'Ottocento*, Milano 1985, pp. 19-32

⁶² Cfr. M. Ortolani, *Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice durant la Restauration sarde 1814-1848*, in G.S. Pene Vidari (a cura di), *Les Sénaats de la Maison de Savoie (Ancien régime-Restauration). I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, Torino 2001, pp.55-97; ID., *L'infanticide devant le Sénat de Nice sous la Restauration*, in "Rivista di Storia del diritto italiano", vol. LXXIV (2001), pp. 133-212

⁶³ Si vedano, ad esempio, M. Montalbano, *La criminalità negli Stati sabaudi tra il 1760 e il 1780 nelle sentenze del Senato di Piemonte*, Tesi di Laurea in Storia del Diritto italiano della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università degli Studi di Torino, a.a. 1982-83, relatore Prof. I. Soffietti; A. G. Borello, *Ricerche sulla criminalità negli Stati sabaudi nella prima metà del XVIII secolo, attraverso le sentenze del Senato di Piemonte*, Tesi di Laurea in Storia del Diritto italiano della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università degli Studi di Torino, a.a. 1984-85, relatore Prof. I. Soffietti

⁶⁴ G. Quazza, *Le Riforme in Piemonte nella prima metà del Settecento*, Modena 1957 (copia anastatica Cavallermaggiore 1992), p. 357, n.9

⁶⁵ E. Genta, *Senato e senatori di Piemonte nel secolo XVIII*, Torino 1983, p. 41; E. Mongiano, *Il Senato di Piemonte nell'ultimo trentennio dell'Antico Regime (1770-1798)*, in A.A.V.V., *Dal trono all'albero della libertà. Atti del convegno Torino, 11-13 settembre 1989*, vol. I, p. 163; I. Soffietti-C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi: le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino 2001, pp. 96-97

⁶⁶ Cfr. C. Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, Torino 1881, p.295

⁶⁷ Per i dettagli tecnici sulla scheda e il lavoro di schedatura, cfr., in questo stesso volume, il contributo di Marco Carassi e Isabella Massabò Ricci

Avvocato Fiscale, eventualmente dell'Avvocato dei Poveri. L'intestazione delle sentenze presenta la formula "Nella causa del Fisco di (luogo) contro (persona o persone)".

L'analisi delle località citate negli *incipit* rivela la progressiva estensione dell'ambito di competenza territoriale senatoria⁶⁸. Dal 1724 al 1729, compaiono nelle sentenze località delle province di Torino, Susa⁶⁹, Ivrea, Biella, Cuneo, Alba, Mondovì, Saluzzo, Fossano, Asti, Vercelli e, tra i territori di nuovo acquisto, delle province di Alessandria e della Lomellina. Dopo il 1729 il Senato di Piemonte eredita la competenza di quello, soppresso, di Pinerolo⁷⁰: al 13 gennaio 1730 data la prima causa promossa dal Fisco di Pinerolo di cognizione del Senato di Piemonte⁷¹. Al 4 marzo 1732 risale invece la prima attestazione del Fisco di Casale⁷²: nel 1730, infatti il Senato di Casale era stato soppresso e accorpato a quello di Piemonte⁷³. Nel 1739 fanno la loro comparsa gli uffici fiscali di due località delle province di Novara e Tortona, Biandrate⁷⁴ e Carezzano⁷⁵. Le due Province dal 1736 erano entrate nell'orbita del Senato di Piemonte, pur mantenendo usi e consuetudini milanesi riguardo l'istruttoria⁷⁶. Permanenze di tali usi si rintracciano nei registri nella presenza di sentenze formalmente divergenti da quelle canoniche fin nella lingua usata (sono scritte in latino e non in italiano, come da consuetudine in Piemonte fin dall'epoca di Emanuele Filiberto). Le tre

⁶⁸ Come è noto, la competenza di appello del Senato di Piemonte, che ne faceva il giudice preminente tra gli organi giudiziari dello Stato sabauda, si esercitava nella maggioranza assoluta dei casi nei confronti di sentenze di grado inferiore che vedevano come promotore iniziale della causa l'Ufficio del procuratore fiscale della località in cui era avvenuto il delitto. Genta, *Senato e senatori di Piemonte* cit., pp. 40 segg.; Mongiano, *Il Senato di Piemonte* cit., pp. 170-171; Montalbano, *La criminalità negli Stati sabaudi* cit., pp. 32-39; Borello, *Ricerche sulla criminalità* cit., pp. 9 segg.

⁶⁹ Con l'eccezione dei territori di nuovo acquisto dell'Alta Valle, passati sotto la competenza del Senato di Pinerolo. Cfr. Genta, *Senato e senatori* cit., p. 35, n. 109

⁷⁰ La soppressione avvenne con patenti del 5 ottobre 1729: cfr. Genta, *Senato e senatori* cit., p. 35, n. 110; Mongiano, *Il Senato di Piemonte* cit., p. 168 e n.39; M. Viora, *Il Senato di Pinerolo. Contributo alla storia della Magistratura subalpina*, Casale 1927; P. Mussetta, *Ricerche sull'attività del Senato di Pinerolo sotto la giurisdizione sabauda*, Tesi di Laurea in Storia del Diritto italiano della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università degli Studi di Torino, a.a. 1988-89, relatore Prof. I. Soffietti, pp. 142-147 e pp. 190-193. Fino al 1729 non compaiono nelle sentenze del Senato di Piemonte cause istituite da Uffici fiscali di Pinerolo o delle Valli pinerolesi, competenza del Senato di Pinerolo, anche se facevano già capo al Senato di Piemonte le località del Pinerolese che prima del 1695-1696 erano parte del Ducato di Savoia, come Scalenghe, Airasca, Cavour, Cumiana None, Vigone, Virle. Si vedano a titolo di esempio Asto, Riunite, Senato di Piemonte, Sentenze (d'ora innanzi *Senato*), Reg. 1 (1724), sentenza 135 a carta 249: Sentenza nella causa del Fisco di Scalenghe contro Carlino Massiotta (15 settembre 1724); *Senato*, Reg. 2 (1725), sentenza 295 a carta 613: Sentenza nella causa del Fisco di Airasca contro Giovanni Matteo Borda, detenuto nelle carceri di Pinerolo (22 agosto 1725); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 118 a carta 232: Sentenza nella causa del Fisco di Cavour contro Giovannino Belvié e Giovanni Sciola (6 settembre 1724); *Senato*, Reg. 5 (1727), sentenza 164 a carta 331: Sentenza nella causa del Fisco di Cumiana contro Matteo Issoglio (13 febbraio 1727); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 88 a carta 173: Sentenza nella causa del Fisco di None contro Giovanni Domenico Mella (9 luglio 1724); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 147 a carta 261: Sentenza nella causa del Fisco di Vigone contro Giuseppe Antonio Davicino (15 settembre 1724); *Senato*, Reg. 6 (1727), sentenza 41 a carta 77: Sentenza nella causa del Fisco di Virle contro Bartolomeo Serravalle (10 maggio 1727). Compaiono nei registri prima del 1729 anche località del Pinerolese tolte nel 1713 alla competenza del Senato di Pinerolo, come Macello, Bibiana, Campiglione, Garzigliana. Si vedano a titolo di esempio *Senato*, Reg. 7 (1728), sentenza 479 a carta 968: Sentenza nella causa del Fisco di Macello contro Giovanni Angelo Ghirardo, detenuto nelle Carceri Senatorie (22 aprile 1728); *Senato*, Reg. 8 (1728), sentenza 81 a carta 156: Sentenza nella causa del Fisco di Bibiana contro Rocco Borro, detenuto in Pinerolo (23 agosto 1728); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 43 a carta 82: Sentenza nella causa del Fisco di Campiglione contro Mathia Monavella (7 giugno 1724); *Senato*, Reg. 7 (1728), sentenza 524 a carta 1057: Sentenza nella causa del Fisco di Garzigliana contro Giovanni Battista Rosso, detenuto nelle carceri di Pinerolo (19 maggio 1728)

⁷¹ *Senato*, Reg. 11 (1730), sentenza 32 a carta 62: Sentenza nella causa del Fisco regio di Pinerolo contro Giovanni Lindetto. Al 19 agosto 1732 è attestata invece per la prima volta una causa promossa dal Fisco di Fenestrelle, nell'alta Val Chisone: *Senato*, Reg. 13 (1732), sentenza 440 a carta 885: Sentenza nella causa del Fisco di Fenestrelle contro Domenico Ambrogio, detenuto a Pinerolo

⁷² *Senato*, sentenza 162 a carta 333: Sentenza nella causa del Fisco di Casale contro Francesco Callori, Gerolamo Zoroastro Sannazzaro

⁷³ Il Senato di Monferrato venne soppresso con patenti 7 settembre 1730: cfr. Genta, *Senato e senatori* cit., p. 36 e n. 113; Mongiano, *Il Senato di Piemonte* cit., p. 168 e n.39; C. Ricca, *Note sulle vicende del Senato di Casale: in particolare durante la dominazione sabauda (1708-30)*, in "Rivista di Storia, Arte e Archeologia per le Province di Alessandria e Asti", XCIV-XCV (1985-1986), pp. 21-44; EAD., *Ricerche storico-giuridiche sul Senato di Casale dagli inizi del secolo XVIII*, Tesi di Laurea della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università degli Studi di Torino, a.a. 1983-84, relatore Prof. M.A. Benedetto, pp. 145-166

⁷⁴ Il 17 gennaio 1739 compare la prima attestazione del Fisco di una località sicuramente in Provincia di Novara, Biandrate: *Senato*, Reg. 22 (1739), sentenza 46 a carta 93: Sentenza nella causa del Fisco di Biandrate contro Gaspare Rosto, detenuto nelle carceri di Novara; il Fisco di Novara appare per la prima volta appena 3 giorni dopo, il 20 gennaio 1739: *Senato*, Reg. 22 (1739), sentenza 59 a carta 116: Sentenza nella causa del Fisco di Novara contro Domenico Caratia, detenuto nelle carceri di Novara. Non si esclude che altre località del Novarese compaiano già nelle sentenze degli anni precedenti: l'individuazione di tali località avrebbe richiesto un'analisi toponomastica che non è tra le finalità del presente intervento

⁷⁵ Il 30 gennaio 1739, fa la sua prima comparsa il Fisco di una località sicuramente in Provincia di Tortona, Carezzano. Cfr. *Senato*, Reg. 22 (1739), sentenza 74 a carta 148: Sentenza nella causa del Fisco di Carezzano contro Pietro Giacomo De Pagano e Anastasia Vacario De Pagano, detenuti in Tortona; il Fisco di Tortona fa invece la sua comparsa il 1 dicembre dello stesso anno: *Senato*, Reg. 23 (1739), sentenza 205 a carta 408: Sentenza nella causa del Fisco di Tortona contro Agostino Rolando. Non si esclude che altre località del Tortonese compaiano già nelle sentenze degli anni precedenti: l'individuazione di tali località avrebbe richiesto un'analisi toponomastica che non è tra le finalità del presente intervento

⁷⁶ Mongiano, *Il Senato di Piemonte* cit., p. 180 e n.96

sentenze in latino del 1740, sono per esempio relative a cause, riguardanti reati comuni-omicidi, grassazioni, furti, ecc...-, promosse dal Fisco di Novara, di Romagnano e di Briga Novarese, uffici fiscali questi della Provincia di Novara, ove vigevano le consuetudini del Milanese⁷⁷.

Nonostante la competenza del Senato di Savoia sul territorio valdostano fino al 1792⁷⁸, si trova traccia di sentenze promosse da Uffici fiscali valdostani. Nel 1732, ad esempio il Senato di Piemonte si trovò a giudicare la causa del Fisco di Chatillon contro i coniugi Pignes, detenuti ad Aosta ed appellanti contro una sentenza del Conseil des Connaissances; al 1737 risale la sentenza nella causa del Fisco del Ducato di Aosta contro Giovanni Battista Marcot e quella del Fisco della Baronia di Sarre contro Antonio Francesco Monod, detenuto nelle carceri di Aosta. Solo a schedatura finita potrà essere quantificato e valutato questo dato⁷⁹.

Analogamente, per quanto concerne il territorio savoiano, si pone la sentenza del 13 maggio 1727 in cui il Senato di Piemonte si pronunciò nella causa del Fisco di Saint-Julien-en-Genevois contro tre funzionari di alto grado- il Giudice Maggiore del Baliaggio di Ternier e Gailliard, un procuratore e sostituto fiscale, e il castellano di Saint Julien-, accusati di mancanze nei rispettivi uffici in occasione della fuga di due detenuti⁸⁰.

L'*incipit* delle sentenze restituisce testimonianza pure del "particolarismo giuridico" tipico dello Stato sabauda di Antico Regime⁸¹. Tra i diversi promotori delle cause che compaiono nelle sentenze accennerò agli Uffici fiscali delle giurisdizioni feudali e agli Uffici fiscali delle giurisdizioni speciali. In merito agli uffici fiscali delle terre "mediate"⁸², la loro presenza è ben attestata da uffici abbaziali, baronali, comitali e marchionali⁸³.

La competenza di questi uffici, specie nelle località in cui alla giurisdizione feudale se ne affiancava una ordinaria, non sembra sempre chiaramente definibile⁸⁴. In un caso come quello della città di Susa, dove al Fisco Regio si affiancava quello abbaziale del monastero di San Giusto, si nota un'alternanza di cause in cui i limiti di competenza dei due uffici sono ben definiti e delineati⁸⁵ e di altre in cui invece le reciproche competenze paiono

⁷⁷ *Senato*, Reg. 24 (1740), sentenza 169 a carta 341: Sentenza nella causa del Fisco di Novara contro Domenico e Paolo Cerruti, Giovanni Battista Zuccala, Baldassarre De Clericci e Filiberto Martinolio, detenuti nelle carceri di Novara (22 aprile 1740); *Senato*, Reg. 24 (1740), sentenza 258 a carta 514: Sentenza nella causa del Fisco di Romagnano contro Domenico Varono, detenuto nelle carceri di Sannazzaro (27 maggio 1740); *Senato*, Reg. 24 (1740), sentenza 314 a carta 624: Sentenza nella causa del Fisco di Briga contro Antonio Quirico, detenuto nelle carceri di Borgomanero (18 giugno 1740)

⁷⁸ Mongiano, *Il Senato di Piemonte* cit., p. 169

⁷⁹ *Senato*, Reg. 13 (1732), sentenza 301 a carta 612: Sentenza nella causa del Fisco di Chatillon contro Giuseppe Pietro Pignes, Maria Orsola Pignes, detenuti ad Aosta (20 maggio 1732); *Senato*, Reg. 19 (1737), sentenza 167 a carta 343: Sentenza nella causa del Fisco del Ducato di Aosta contro Giovanni Battista Marcot, detenuto in Aosta (1 aprile 1737); *Senato*, Reg. 19 (1737), sentenza 176 a carta 358: Sentenza nella causa del Fisco della Baronia di Sarre, Valle d'Aosta, contro Antonio Francesco Monod, detenuto nelle carceri di Aosta (9 aprile 1737)

⁸⁰ *Senato*, Reg. 6 (1727), sentenza 52 a carta 103: sentenza nella causa del Fisco di Saint Jullienne-en-Genevois in Savoia contro Francesco Delloné, Nicolao Faure e Giuseppe Fréré, detenuti a Chambéry

⁸¹ P. Briante, *La Giudicatura nel Settecento*, in A.A.V.V., *Dal trono all'albero della libertà* cit., pp. 199-206; Genta, *Senato e senatori* cit., pp. 41-45; Mongiano, *Il Senato di Piemonte* cit., p. 171; I Soffietti, *Dall'Antico regime all'annessione del Piemonte alla Francia: le fonti del diritto*, in A.A.V.V., *Dal trono all'albero della libertà* cit., pp. 145-159

⁸² Tali uffici fino al 1797, anno di soppressione dei diritti feudali e della conseguente cancellazione delle attribuzioni giurisdizionali dei vassalli, istruivano le cause per i giudici ordinari non togliti di nomina feudale. Briante, *La Giudicatura* cit., p. 203; Mongiano, *Il Senato di Piemonte* cit., p. 171; Montalbano, *La criminalità negli Stati sabaudi* cit., pp. 37-39

⁸³ In particolare, in un decennio a campione, il 1730-1740, compaiono nei registri i seguenti Uffici Fiscali feudali: Fisco abbaziale di Lucedio, Susa, Santa Maria di Pinerolo, San Benigno, Giaveno, Castellata di Chiavrie, Villar San Costanzo, Montanaro, Lombardore, Meana, Castellata di San Mauro; Fisco baronale di Villasco e Quart; Fisco comitale di Bollengo, Rocca Grimalda, Pavone d'Alessandria, Ferrere, San Paolo, Gassino, Borgomasino, Riva, Alpignano, Montaldo Roero, Cossila, Calosso, None, Sale, Envie; Fisco "feudale" e "signorile" di Garlasco Lomellina e San Defendente; Fisco marchionale di: Centallo, Morano sul Po, Frabosa, Tonco, Incisa Scapaccino, Sannazzaro de'Burgondi, Dego, Montaldo, Cambiano, Valle di Brosso, Avigliana, Roddi, Corticelle, Spigno

⁸⁴ Briante, *La Giudicatura* cit., p. 205

⁸⁵ Da due sentenze senatorie, entrambe del 1750 e riguardanti cause la cui istruttoria era di pertinenza dei due uffici fiscali secusini, sembra ad esempio facile comprendere i rispettivi ambiti di competenza: il 23 febbraio 1750 il Senato si pronunciava nella causa del Fisco abbaziale in merito al tentato furto di un sottomantile dall'altare di San Michele della Chiesa di San Giusto, un reato che toccava direttamente l'abbazia e le sue prerogative; il 23 dicembre dello stesso anno il Senato condannava in appello certo Giovanni Caprizio, accusato dal Fisco di Susa di due furti e della condizione di ozioso e vagabondo. *Senato*, Reg. 37 (1750), sentenza 104 a carta 203: Sentenza nella causa del Fisco abbaziale di Susa contro Sebastiano Vignotto; *Senato*, Reg. 37 (1750), sentenza 506 a carta 981: Sentenza nella causa del Fisco di Susa contro Giovanni Caprizio

intrecciarsi e sovrapporsi in maniera tale da richiedere un'analisi approfondita dei singoli casi, che non è possibile elaborare in questa sede⁸⁶.

Il Fisco di alcuni dei Tribunali speciali, cui la Legge concedeva cognizione su alcuni tipi di cause⁸⁷, è ampiamente documentato in un decennio analizzato a campione, il 1740-1750: Fisco del Vicariato di Torino; Fisco Militare, dell'Uditorato Generale di Corte, delle Regie Cacce, dell'Assessorato del Magistrato della Riforma degli Studi, del Conservatore Generale del Gioco del Lotto, della Primaria Ispezione.

Ogni ufficio fiscale speciale curava gli interessi del Fisco in determinate materie di competenza. Il Fisco delle Regie Cacce, per esempio, istruiva le cause per reati di bracconaggio. Nel 1743, nella causa del Fisco delle Regie Cacce contro Michele Antonio Martinetto questi, scoperto dai Dragoni Guardiacaccia armato di fucile e con una lepre, viene condannato alla pena pecuniaria di 50 scudi d'oro o a 3 mesi di carcere⁸⁸.

Il Fisco Militare si occupava invece di reati commessi da e contro soldati o ai danni dell'esercito. Anche i civili, e tra essi le donne, risultano essere stati giudicati dall'Uditore Generale di Guerra: nel 1750, il Senato si pronunciò nella causa del Fisco Militare contro due soldati del Reggimento Piemonte Reale Cavalleria e l'amante di uno di essi, accusati dell'assassinio del marito di costei⁸⁹.

Ultimo esempio è quello del Fisco della Primaria Ispezione dei Reggimenti Nazionali, organo che sorvegliava e giudicava i casi inerenti all'editto sulle leve. Nel 1742, nella causa del Fisco della Primaria Ispezione contro Giacomo Tarico, costui fu condannato a 5 anni di galera per aver presentato il secondogenito, a sua volta condannato a un anno di catena, al posto del primogenito nominato soldato nel Reggimento Provinciale di Mondovì⁹⁰.

La seconda parte dell'intestazione delle sentenze dichiara: nome e cognome, paternità, professione, età, residenza, stato degli inquisiti.

Purtroppo, le sentenze che attestano la professione sono una minoranza: non ne è chiaro il motivo. In certi casi la professione può costituire un'aggravante al reato, o può esserne correlata⁹¹: numerosi sono i casi di servitori accusati di furto nella casa in cui erano a

⁸⁶Basti qui citare ad esempio il caso di due sentenze degli anni 1742-1743 in cui due reati, molto diversi per gravità ma tipologicamente abbastanza vicini tra loro, vengono giudicati in prima istanza rispettivamente dal Regio Fisco e dal Fisco abbaziale di San Giusto: nel 1743 il Senato si pronunciava in appello in una causa intentata dal Fisco di Susa contro Jean Reyse, Jeanne Ronsil e Antoine Augustin Braudel per il reato di esposizione di neonato; l'anno precedente, tra l'11 e il 28 maggio 1742, il Senato si era invece pronunciato sulla causa del Fisco abbaziale di Susa contro Maddalena Didero Bergero, accusata di aver partorito una bambina ed averla uccisa seppellendola viva in una vigna. *Senato*, Reg. 30 (1743), sentenza 126 a carta 140; Sentenza nella causa del Fisco di Susa contro Jean Reyse, Jeanne Ronsil e Antoine Augustin Brodel; *Senato*, Reg. 28 (1742), sentenza 352 a carta 702 e sentenza 411 a carta 823; Sentenza nella causa del Fisco abbaziale di Susa contro Maddalena Didero Bergero, detenuta nelle carceri di Susa

⁸⁷Briante, *La Giudicatura* cit., pp. 204-205

⁸⁸*Senato*, Reg. 30 (1743), sentenza 415 a carta 459; Sentenza nella causa del Fisco delle Regie Cacce contro Michele Antonio Martinetto (17 giugno 1743); per fare un altro esempio, l'anno successivo, con sentenza senatoria 7 gennaio 1744 nella causa del Fisco delle Regie Cacce contro Matteo Bertetto e Francesco Cavallo, i due inquisiti sono condannati a 2 anni di catena per essere andati a caccia nei luoghi riservati e avere ucciso un leproso: *Senato*, Reg. 31 (1744), sentenza 23 a carta 28; Sentenza nella causa del Fisco regio delle Cacce contro Matteo Bertetto e Francesco Cavallo. Il Fisco delle Regie Cacce si occupava anche di reati commessi da e contro i Dragoni Guardiacaccia: nella sentenza per la causa del Fisco delle Regie Cacce contro Domenico Ferrero dell'8 maggio 1744, per esempio, al Ferrero viene comminata la pena in contumacia della confisca dei beni e del servizio a vita come rematore sulle galere regie per aver sparato contro i Dragoni; viceversa, il 2 gennaio 1755 il Dragone Domenico Sasso viene condannato a 5 anni di galera per omicidio in contrasto, con colpi di fucile, di Francesco Ballarino che era uscito armato dai boschi, e del figlio di questi Bartolomeo di appena 9 anni. *Senato*, Reg. 31 (1744), sentenza 305 a carta 342; Sentenza nella causa del Fisco delle Regie Caccie contro i fratelli Domenico e Tomaso Ferrero, Giovanni Galetto, Spirito Notta, Matteo Tonda e Onorato Caravel; *Senato*, Reg. 44 (1755), sentenza 2 a carta 3; sentenza nella causa del Fisco delle Regie Caccie contro Giovanni Cassinis e Domenico Sasso

⁸⁹ il 4 aprile 1750 il Senato si pronunciò in appello nella causa del Fisco Militare contro Carlo Giuseppe Antonio e Pietro Caloris, soldati del Reggimento Piemonte Reale Cavalleria, e Caterina Molina Berrone, amante di Carlo Giuseppe Antonio, accusati di aver assassinato a sangue freddo con un colpo di pistola il marito della donna, Giovanni Berrone; Carlo Giuseppe Antonio venne condannato in contumacia al supplizio della ruota con l'esemplarità di essere condotto al patibolo legato alla coda di un cavallo, medesima esemplarità riservata alla sua amante, condannata però all'impiccagione. Per fare un altro esempio, l'11 giugno 1728 il Senato si pronunciava nella causa di Rosa Ferrana, accusata di avere indotto alcuni soldati a disertare e condannata al bando. *Senato*, Reg. 37 (1750), sentenza 211 a carta 382; Sentenza nella causa del Fisco militare contro Carlo Giuseppe Antonio Caloris, Caterina Molina Berrone e Pietro Caloris; *Senato*, Reg. 7 (1728), sentenza 570 a carta 1148; Sentenza nella causa del Regio Fisco Militare contro Rosa Ferrana, detenuta nelle carceri di Asti

⁹⁰*Senato*, Reg. .29 (1742), sentenza 236 a carta 472; Sentenza nella causa del Fisco della Primaria Ispezione dei reggimenti nazionali contro Giacomo Antonio Tarico e Giovanni Battista Tarico (24 novembre 1742)

⁹¹Con sentenza del 27 febbraio 1727 contro lo speciale Filippo Donato Ducco, per esempio, questi viene condannato a 5 anni di bando con inibizione dalla professione di speciale per aver causato la morte, con "rimedio venefico", di un notaio; il 7 gennaio 1730 il medico Giovanni Bonelli è dichiarato colpevole per aver esercitato senza approvazione la professione di chirurgo e speciale e condannato al pagamento di 100

servizio⁹². Il più delle volte però la professione non sembra direttamente collegabile al delitto⁹³: nel 1727 un servo fu condannato per grassazione⁹⁴. Nonostante l'incompletezza della fonte, si deducono alcune considerazioni dai dati a disposizione. La maggioranza degli inquisiti proveniva dal "popolo minuto": quella parte della popolazione appartenente allo strato sociale meno abbiente, quello che nel Piemonte del XVIII secolo era dedito per lo più all'agricoltura, al piccolo commercio, all'artigianato, ed era la più esposta agli andamenti ondivaghi dell'economia, soffrendo spesso situazioni di disagio economico in un territorio in cui circa l'80% della popolazione era dedita a lavori agricoli⁹⁵. Essendo questa categoria la più rappresentata, appartiene ad essa la maggioranza dei reati più comuni⁹⁶; sembra anche quella punita con maggiore severità.

I rappresentanti del ceto borghese, come notai avvocati, sindaci e prefetti, compaiono con frequenza, per reati connessi alle loro professioni⁹⁷. Non mancano rari casi di reati "comuni": nel 1728 un notaio fu condannato a sei mesi di bando dalla provincia per una relazione carnale con una donna⁹⁸. Dalla lettura delle sentenze emerge comunque una maggiore clemenza verso i delitti commessi da esponenti della borghesia⁹⁹.

Una minoranza comunque rappresentata¹⁰⁰ è costituita dai ceti nobiliari, conti, marchesi, cavalieri e vassalli, responsabili per esempio tra 1724 e 1735 di reati quali 3 omicidi, due mandati di omicidio, estorsioni, delazione di arma, lesioni, insulti ad altri nobili, uscita dallo Stato senza autorizzazione. L'impressione è che il Senato usasse un occhio di riguardo nei confronti dei nobili¹⁰¹: su 5 tra omicidi e mandati omicidi, solo due, per "ferimento mortale senza causa" e "complicità in omicidio insidioso", sono le condanne a morte (per decapitazione, non con i più ignominiosi impiccagione o strangolamento)¹⁰², una

scudi d'oro. *Senato*, Reg. 5 (1727), sentenza 218 a carta 439: Sentenza nella causa del regio Fisco contro Giuseppe Maria Vercellino e Filippo Donato Ducco; *Senato*, Reg. 11 (1730), sentenza 29 a carta 51: Sentenza nella causa del regio Fisco contro Giovanni Bonelli

⁹² Il 19 agosto 1735, ad esempio, Paola Gamba viene condannata a un anno di carcere per "avere esportato dalla casa di Giovanni Battista Malfatto, per cui lavorava come serva, oggetti per il valore di 4 lire e 10 soldi, con pretesto di essere creditrice del salario"; nello stesso anno Carlo Francesco Brondolo è condannato a 5 anni di galera per "furto di 2 coppi di castagne ai danni di Giovanni Battista Cirio, di cui era stato servitore"; il 17 luglio 1750 Lucia Pramaura Vassarotto viene addirittura condannata all'impiccagione per "furto di denari e lingerie ai danni del vassallo Gottofredo Buronzo, di cui era a servizio" e per "avere dato ricovero, nella stalla del suo padrone, a un'asina rubata". *Senato*, Reg. 17 (1735), sentenza 420 a carta 848: Sentenza nella causa del Fisco di Bistagno contro Paola Gamba, detenuta nelle carceri di Monastero; *Senato*, Reg. 17 (1735), sentenza 526 a carta 1065: sentenza nella causa del Fisco di Cessole contro Carlo Francesco Brondolo, detenuto nelle carceri di Alba (25 novembre 1735); *Senato*, Reg. 37 (1750), sentenza 333 a carta 625: Sentenza nella causa del Fisco di Vercelli contro Lucia Pramaura Vassarotto

⁹³ L'8 marzo 1727 un altro speciale, Antonio Quadro, è assolto dall'accusa di ingiurie contro il parroco e altri abitanti di Borgaro; nel 1729 il medico Carlo Zabaldano viene assolto dall'accusa di aver dissigliato una lettera inviata dal prefetto di Mondovì al podestà di Barolo concernente affari di giustizia e averne pubblicato il contenuto. *Senato*, Reg. 5 (1727), sentenza 278 a carta 559: sentenza nella causa del Fisco comitale di Borgaro Torinese contro Antonio Quadro; *Senato*, Reg. 10 (1729), sentenza 32 a carta 63: Sentenza nella causa del Fisco marchionale di Barolo contro Carlo Zabaldano

⁹⁴ Si tratta di Antonio Gallino, servo del mugnaio Paolo Polone, condannato a morte in contumacia per grassazione: *Senato*, Reg. 5 (1727), sentenza 300 a carta 603: Sentenza nella causa del Fisco di Mortara contro Francesco Carrone, detenuto in Mortara, e Antonio Gallino (15 marzo 1727)

⁹⁵ Montalbano, *La criminalità negli Stati sabaudi* cit., pp. 53-58; Borello, *Ricerche sulla criminalità* cit., pp. 185-186. Nel decennio 1724-1735, per esempio, il 59% degli inquisiti di cui si conosce la professione si può iscrivere al "popolo minuto". Si tratta di persone legate al mondo dell'agricoltura e dell'allevamento (braccianti, fittavoli, bifolchi, fattori, campari, vaccari, casari, cavallari), ma anche piccoli commercianti (barbieri e cerusici, carbonai, ciabattini e calzolari, macellai e panettieri, osti e mugnai, rigattieri), artigiani e operai (armaioli, fabbri ferrai, lavoranti in filatoio, tintori, manovali, muratori, tornitori); non mancano servitori e camerieri, garzoni di bottega, barcaioli e vetturini, soldati, soldati di giustizia e della tratta, beccamorti e custodi delle carceri, cerretani e prostitute, cabassini e messi

⁹⁶ Furti in primo luogo, ma anche omicidi, grassazioni, vagabondaggio, porto di armi proibite, ferite e lesioni in rissa, ingiurie e bestemmie

⁹⁷ Falsità, negligenza, contravvenzione alle Regie Costituzioni, malversazioni e abusi d'ufficio costituiscono i reati più diffusi

⁹⁸ *Senato*, Reg. 7 (1728), sentenza 500 a carta 1010: Sentenza nella causa del Fisco marchionale di Barolo contro Carlo Zabaldano (29 aprile 1728); allo stesso modo nello stesso anno 1728 i notai Carlo Domenico Falletto e Carlo Ludovico Baio vennero assolti dall'accusa rispettivamente di delazione di pistoletto e sparo di arma da fuoco in occasione di nozze. *Senato*, Reg. 7 (1728), sentenza 379 a carta 754: Sentenza nella causa del Fisco del Valpergato contro Carlo Domenico Falletto (13 marzo 1728); *Senato*, Reg. 7 (1728), sentenza 576 a carta 1161: Sentenza nella causa del Fisco della Prefettura di Biella contro Carlo Ludovico Baio (14 giugno 1728)

⁹⁹ Montalbano, *La criminalità negli Stati sabaudi* cit., pp. 73-77; Borello, *Ricerche sulla criminalità* cit., pp. 187-188

¹⁰⁰ 21 casi attestati tra 1724 e 1735

¹⁰¹ Montalbano, *La criminalità negli Stati sabaudi* cit., pp. 73-77; Borello, *Ricerche sulla criminalità* cit., pp. 187-188

¹⁰² Si tratta di omicidi di tipo particolarmente efferato, indicati come "ferimento mortale senza causa" (conte Girolamo Ferdinando Miroglio nel 1732) e "complicità in omicidio insidioso" (convassallo di Cella Giuseppe Francia nel medesimo anno), reati che generalmente potevano prevedere anche pene più severe, come le esemplarità. *Senato*, Reg. 13 (1732), sentenza 496 a carta 1008: Sentenza nella causa del Fisco di Casale contro Gerolamo Ferdinando Miroglio e Carlo Francesco Giugliano; *Senato*, Reg. 13 (1732), Sentenza 59 a carta 116: sentenza nella causa del Fisco regio contro Giuseppe Francia e Giovanni Battista Volta.

delle quali per altro sicuramente non eseguita¹⁰³. Curioso il caso di una contessa che, forse perché donna e nobile, viene condannata nel 1725 ad appena 6 mesi di bando per mandato e partecipazione in omicidio¹⁰⁴. Per il resto, le condanne sono piuttosto blande: da pochi anni di galera (ma “alla maniera dei nobili”¹⁰⁵) a pene pecuniarie, al bando, all’assoluzione.

Un ultimo cenno meritano i religiosi che, in certi casi particolari, erano giudicati dal braccio secolare. In realtà i casi di religiosi, o pretesi tali, nei registri senatori sono limitatissimi: se ne sono individuati 4 tra il 1724 e il 1753. Si tratta: di un certo Carlo Marmo, qualificato come eremita, che il 28 gennaio 1750 viene condannato alla galera a vita per omicidio in rissa¹⁰⁶; del canonico Giovanni Battista Petardino¹⁰⁷; del chierico Giovanni Stefano Bonetino, che il 4 settembre 1739 è condannato a 2 mesi di carcere a decorrere dal giorno dell’arresto per furto di circa 495 lire dalla casa in cui era alloggiato come insegnante¹⁰⁸; di Carlo Antonio Piolatto, “preteso chierico, ma senza i requisiti”, condannato il 1 marzo 1730 a pena pecuniaria per sparo senza ferita¹⁰⁹.

Altro dato interessante è l’età. In questo caso, la funzione della notizia è chiara, poiché le Regie Costituzioni suggerivano pene più clementi per i minorenni. Raramente è indicata l’età esatta, più frequenti sono formule del tipo “dettosi in sue risposte di anni...”, “fattosi di anni...ma giudicato di anni...”. Queste formule dimostrano, in assenza della fede di battesimo, l’impossibilità per gli uomini del ‘700 di conoscere l’età esatta di una persona. Le sentenze che interessano minori di 25 anni, anche bambini, sono piuttosto frequenti¹¹⁰.

I reati commessi da minori di 15 anni si riducono in genere a furti, vagabondaggio, piccoli borseggi, ma non sono assenti reati più gravi (lesioni personali, abigeati, delazione di armi), fino agli omicidi. Un minore di 14 anni, nel 1743 viene assolto in contumacia dall’accusa di aver ferito a morte un bambino di 9¹¹¹.

Il Senato mostra sempre una certa clemenza nei confronti dei minorenni, specie quelli fino ai 18 anni. Nel 1732 un minore di anni 18 è condannato alla confisca dei beni e alla galera a vita per omicidio con grassazione: una sentenza severa, ma per un reato che in genere prevedeva la morte con esemplarità¹¹². Il potere di discrezionalità del Senato porta talora a sentenze insolite: nel 1727 un minore di 16 anni condannato per furti subisce la fustigazione nelle carceri da parte del proprio padre¹¹³.

¹⁰³ Il Francia, che era stato condannato in contumacia alla decapitazione, fu infatti, dopo essere stato catturato, assolto e scarcerato. *Senato*, Reg. 19 (1737), sentenza 390 a carta 807: Sentenza nella causa del regio Fisco contro Giuseppe Francia, detenuto nelle carceri di Vercelli

¹⁰⁴ Si tratta della contessa Francesca Amedea Ghibaudi. *Senato*, Reg. 2 (1725), sentenza 438 a carta 907: Sentenza nella causa del Fisco contro Gerolamo Giaccone e la contessa Francesca Amedea Ghibaudi, e contro Francesco Cavallera e Giacomo Bottero (3 ottobre 1725); particolare è anche il caso, nello stesso anno 1725, del cavaliere mauriziano Grisante Ferraris, che per omicidio subisce la condanna alla galera perpetua e alla privazione dell’abito. *Senato*, Reg. 2 (1725), sentenza 326 a carta 680: Sentenza nella causa del Fisco contro Grisante Ferraris e Giovanni Tomaso Levis (12 settembre 1725). Per i privilegi e le prerogative dei membri dell’Ordine mauriziano vedi P. Grisoli, *Una giurisdizione privilegiata nel Piemonte d’ancien régime: l’Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro*, in Levra (a cura di), *La scienza e la colpa* cit., pp. 129-130

¹⁰⁵ Il vassallo Giovanni Battista Umoglio, per esempio, il 10 settembre 1738 viene condannato a 5 anni di galera alla maniera dei nobili per aver ferito con un colpo di pistola Zerisa Berrettino, poi morta. *Senato*, Reg. 21 (1738), sentenza 183 a carta 369: Sentenza nella causa del regio Fisco di Moncalieri contro Giovanni Battista Umoglio. Parimenti il vassallo Giovanni Francesco Avogadro, signore di Vigliano e Valdenigo, è condannato il 18 maggio 1742 al pagamento di 50 scudi d’oro o, in difetto, a due anni di galera alla maniera dei nobili. *Senato*, Reg. 28 (1742), sentenza 364 a carta 735: Sentenza nella causa del Fisco di Biella contro Giovanni Francesco Avogadro, signore di Vigliano e Valdenigo. La galera alla maniera dei nobili non era per altro privilegio esclusivo degli aristocratici. Si veda per esempio il caso di Cesare Bassone, avvocato, che il 19 dicembre 1724 viene condannato a 2 anni di galera alla maniera dei nobili. *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 231 a carta 457: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Cesare Bassone, detenuto nelle carceri di Saluzzo

¹⁰⁶ *Senato*, Reg. 37 (1750), sentenza 53 a carta 90: Sentenza nella causa del Fisco di Santo Stefano Belbo contro Carlo Marmo

¹⁰⁷ *Senato*, Reg. 37 (1750), sentenza 68 a carta 113: Sentenza nella causa del regio Fisco contro Pietro Gromo e di Pietro Gromo contro i fratelli Giuseppe Maria e Giovanni Battista Petardino (5 febbraio 1750)

¹⁰⁸ *Senato*, Reg. 23 (1739), sentenza 103 a carta 204: Sentenza nella causa del regio Fisco della città di Pinerolo contro Giovanni Stefano Bonetino, detenuto nelle carceri di Pinerolo

¹⁰⁹ *Senato*, Reg. 11 (1730), sentenza 203 a carta 404: Sentenza nella causa del Fisco di Livorno contro Carlo Antonio Piolatto

¹¹⁰ Negli anni 1740-1745, ad esempio, i minorenni inquisiti costituiscono il 18% del totale.

¹¹¹ *Senato*, Reg. 30 (1743), sentenza 270 a carta 301: Sentenza nella causa del Fisco di Montemale contro Francesco Chiapello. Il 23 dicembre 1744 Giacomo Garino, pure minore di 14 anni, viene invece scarcerato e prosciolto dalla terribile accusa di aver sterminato, in complicità con i genitori Lucia ed Antonio, due zie e tre cugine mediante veneficio. *Senato*, Reg. 31 (1744), sentenza 678 a carta 769: Sentenza nella causa del Fisco di Carignano contro Lucia Garino e Giacomo Garino

¹¹² *Senato*, Reg. 13 (1732), sentenza 3850 a carta 783: Sentenza nella causa del Fisco di Vezza contro Benedetto Vico, detenuto ad Alba

¹¹³ *Senato*, Reg. 5 (1727), sentenza 405 a carta 820: Sentenza nella causa del Regio Fisco di Mondovì contro Carlo Giuseppe Leo, detenuto nelle carceri di Mondovì (22 novembre 1727)

Carcere, bando, catena, corda senza strappo, fustigazione, ma anche pene pecuniarie e galera con tortura per i più grandi, sono le pene più comuni per i minorenni. Anche la pena di morte, pur se di rado, è applicata: tra 1740 e 1745 sono nove le sentenze di morte per minori di 25 anni, ma maggiori di 20. Giovanni Antonio Lombardo, nato il 22 aprile 1720, viene per esempio condannato nel 1742, all'impiccagione con esemplarità dello squartamento del cadavere per complicità in 5 grassazioni¹¹⁴.

Altra categoria per la quale le Regie Costituzioni raccomandavano clemenza sono gli anziani con più di 60 anni. Di fronte a reati quali falsità, furti con rottura, ospitalità a malviventi, divinazione, ricettazioni, taglio di piante, insulto e colpo di pistola commessi dagli inquisiti con più di 60 anni del periodo 1740-1745, il Senato si mostra clemente: assoluzione, carcere, bando, a volte catena sono le pene più sovente irrogate. La pena più severa, a 5 anni di galera con esemplarità e tortura, viene inflitta nel 1744 a Giacomo Rossero per falsa deposizione al podestà di Bruzolo¹¹⁵.

I malati di mente o "mentecatti", pur comparendo raramente, evidenziano con la loro presenza un atteggiamento clemente del Senato nei loro confronti, probabilmente perché ritenuti non in grado di intendere e volere. Emanuel Giacheri per esempio, chirurgo e malato di mente, autore di atti blasfemi contro un Crocifisso, viene nel 1740 assolto, scarcerato e assegnato alla cura dei parenti¹¹⁶. Nel 1737 il Senato assolve la memoria di Caterina Rosso, morta suicida e ritenuta malata di mente¹¹⁷.

All'intestazione della sentenza fanno seguito l'enunciazione del capo o dei capi di imputazione e il dispositivo.

Fino al 1729, i capi di imputazione si presentano in forma molto schematica; in seguito l'enunciato si fa più articolato, i reati sono più dettagliati, esposti quasi in forma narrativa (e con la presenza di molti termini dialettali italianizzati). Nei primi anni, inoltre, prima del dispositivo si trova un accenno ai vari passaggi della procedura e agli atti preliminari della causa, uso che scompare dopo il 1729.

Sarebbe ora troppo complesso un discorso analitico sui reati. Basti l'elenco dei principali reati che si riscontrano in un singolo anno, il 1724: furto e abigeato, grassazione, ricettazione, porto d'armi, omicidio, suicidio, lesioni, violenza carnale, infanticidio, aborto, esposizione di neonato, falsità, vagabondaggio, bestemmie, insulti e minacce, fabbricazione e spaccio di monete false, sfide a duello, vita dissoluta.

La formula di apertura del dispositivo è "Il Senato, in grado di riparazione o confermazione ha pronunciato e pronuncia", oppure "il Senato ha pronunciato e pronuncia..."¹¹⁸.

Articolato e complesso è il sistema delle pene. Bando e pene pecuniarie, carcere e catena, fustigazione e corda, galera a tempo e con esemplarità, galera a vita e pena capitale, pena di morte con esemplarità sono solo alcune tra le più frequenti punizioni irrogate dal Senato di Piemonte. Alle pene si accompagna un utilizzo molto diffuso dello strumento

¹¹⁴ *Senato*, Reg. 29 (1742), sentenza 340 a carta 625: Sentenza nella causa del Fisco di Alessandria contro Giovanni Antonio Lombardo, Giovanni Antonio Bisio (18 dicembre 1742); anche il Bisio, pure minore di 25 anni, subisce la pena di morte con esemplarità dello squartamento del cadavere

¹¹⁵ *Senato*, Reg. 31 (1744), sentenza 3 a carta 4: Sentenza nella causa del Fisco di Bruzolo e Chianocco contro Giacomo Rossero (2 gennaio 1744).

¹¹⁶ *Senato*, Reg. 24 (1740), sentenza 319 a carta 640: Sentenza del Regio Fisco di Savigliano contro il mentecatto Emanuel Giacheri, detenuto nelle carceri di Savigliano

¹¹⁷ *Senato*, Reg. 19 (1737), sentenza 302 a carta 617: Sentenza nella causa del Fisco di Caraglio contro la memoria di Caterina Rosso

¹¹⁸ Non è chiaro quando, e perché, il Senato ritenga opportuno segnalare la conferma o la modifica di una sentenza e quando invece si limiti alla formula "in grado di riparazione o confermazione" senza che di conferma o modifica della precedente sentenza si tratti. Bastino qui alcuni dati statistici: nel quinquennio 1724-1729 le sentenze in cui il Senato conferma una sentenza di grado precedente rappresentano il 12% del totale, quelle in cui la sentenza di grado inferiore è modificata in senso migliorativo per l'inquisito sono il 9%, quelle infine in cui la sentenza è modificata in maniera sfavorevole all'imputato sono il 3%. Cinque anni dopo, tra 1734 e 1739, il rapporto precipita rispettivamente al 2%, all'1% e a meno dell'1% del totale

inquisitorio della tortura, usato per estorcere i nomi dei complici di un delitto grave o per ottenere informazioni sul reato stesso¹¹⁹.

Non potendo analizzare in questa sede le diverse tipologie di pena collegate alle singole fattispecie di delitto, mi concentrerò su alcuni aspetti riguardanti uno dei reati più comuni, l'omicidio (più numerosi sono solo i casi di furti e porto d'armi). Le Regie Costituzioni non trattano esplicitamente dell'omicidio. Dall'analisi della terminologia collegata agli omicidi emergono però le seguenti categorie principali: omicidio, omicidio casuale, colposo, precedente ferita, in rissa, proditorio e in grassazione, premeditato, su mandato, bestiale, barbaro, atroce, di parenti. Pene pecuniarie, bando, galera a tempo determinato, con esemplarità, o a vita, morte con o senza esemplarità, confisca dei beni ed esposizione alla pubblica vendetta sono le pene più frequentemente irrogate¹²⁰. Il ventaglio delle pene elencate permette di intuire l'ampia discrezionalità di cui godeva il Senato: ad un'analisi più attenta è possibile intravedere un tentativo di sistematizzazione, almeno empirica, delle varie categorie di omicidio e delle rispettive pene.

I più gravi omicidi in assoluto sono il parricidio e il matricidio, uniche fattispecie di reato a venire punite con la morte e con tre esemplarità. Nel 1727, ad esempio, Antonio Ferrero, per essersi macchiato del delitto di omicidio della propria madre unito al ferimento del fratello, viene condannato in contumacia alla confisca dei beni, pubblica vendetta, impiccagione, applicazione delle tenaglie infuocate, cadavere mutilato del braccio destro da affiggere al patibolo e per il resto bruciato con le ceneri sparse al vento¹²¹. Con l'eccezione dell'omicidio proditorio con grassazione, punito con la morte e due esemplarità, gli altri omicidi, compresi quelli contro altri membri della famiglia, erano sì puniti in genere con la morte¹²², ma con una o nessuna esemplarità: nel 1727 Francesco Delconte, accusato di aver barbaramente trucidato la moglie, viene condannato a morte con l'esemplarità delle tenaglie infuocate¹²³.

Le esemplarità¹²⁴ più comuni abbinate alle pene capitali, alla catena o alla galera, sono: tenaglie infuocate, squartamento ed esposizione del cadavere, taglio del braccio, della mano destra o della testa del cadavere ed affissione al patibolo, rogo del medesimo per le pene capitali; essere portati in pubblico con la catena al piede o con il remo in spalla, o sotto il patibolo con il remo in spalla ed il laccio al collo, o infine la bollatura al braccio per la catena e la galera. Non mancano esemplarità tipiche per determinati reati: Giuseppe Odifredo e Sebastiano Roretto, accusati di falsità, sono condannati nel 1724 a 10 anni di galera e ad essere portati in pubblico sopra un asino, mitrati e con il remo in spalla¹²⁵; nel caso di omicidio

¹¹⁹ L'uso della tortura riguarda il 6% dei casi tra il 1724 e il 1729, il 7% tra 1734 e 1739, il 14% tra 1744 e 1749.

¹²⁰ Sul sistema delle pene in età moderna, U. Levra, *Dal corpo all'anima: pene e criminali alla fine dell'ancien régime*, in Levra (a cura di), *La scienza e la colpa cit.*, pp. 101-116

¹²¹ *Senato*, Reg. 6 (1727), sentenza 69 a carta 128 (17 maggio 1727): Sentenza nella causa del Fisco del Valpergato contro Antonio Ferrero; da notare come il contumace venisse anche iscritto nel primo catalogo e dichiarato esposto alla pubblica vendetta. Alla stessa pena sono condannati il 6 luglio 1737 i fratelli di Virle Giovanni, Giovannina e Margherita Mattei per avere barbaramente ucciso, soffocato e percosso il padre ottuagenario. *Senato*, Reg. 19 (1737), sentenza 351 a carta 718: Sentenza nella causa del Fisco di Virle contro Giovanni, Margherita e Giovannina Mattei. Certo, anche per i delitti di parricidio e matricidio potevano intervenire delle attenuanti a mitigare la pena: l'omicidio colposo del padre Agostino, ucciso al buio con un colpo di fucile perché non riconosciuto, comporta sì, nel 1749, la condanna a morte di Alberto Antonio Albertello, ma senza esemplarità; addirittura, Giovanni Andrea Voena, anche perché minore di 18 anni, è condannato nel 1734 a "soli" 10 anni di galera per l'omicidio con 2 coltellate della madre Giovannina che lo stava percuotendo. *Senato*, Reg. 36 (1749), sentenza 492 a carta 948 verso: Sentenza nella causa del Fisco di Cremolino contro Alberto Antonio Albertello (3 dicembre 1749). *Senato*, Reg. 16 (1734), sentenza 350 a carta 683: Sentenza nella causa del Fisco di Vico contro Giovanni Andrea Voena (14 dicembre 1734)

¹²² Non mancano, anche in questo caso le eccezioni: nel 1728, per esempio, Stefano Balarino è condannato a 10 anni di galera per l'omicidio della moglie. *Senato*, Reg. 7 (1728), sentenza 353 a carta 707: Sentenza nella causa del Fisco marchionale di Fontanetto contro Stefano Balarino (6 marzo 1728)

¹²³ *Senato*, Reg. 5 (1727), sentenza 222 a carta 443: Sentenza nella causa del Fisco di Caresana contro Francesco Delconte (27 febbraio 1727). Il contumace Giovanni Vaschetto, invece, il 5 settembre 1727 viene condannato a morte senza esemplarità per l'omicidio del fratello mediante incendio della sua casa. *Senato*, Reg. 6 (1727), sentenza 308 a carta 631: Sentenza nella causa del Fisco comitale di Magliano contro Giovanni Vaschetto, detenuto nelle carceri senatorie. Anche il contumace Eusebio Millano, il 4 aprile 1730, è condannato all'impiccagione, ma senza esemplarità, per l'omicidio della moglie. *Senato*, Reg. 11 (1730), sentenza 311 a carta 617: Sentenza nella causa del regio Fisco contro Eusebio Millano.

¹²⁴ Sul valore e il significato delle esemplarità cfr. Levra, *Dal corpo all'anima cit.*, pp. 106-110

¹²⁵ *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 70 a carta 135: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Giuseppe Odifredo e Sebastiano Roretto (30 giugno 1724). Il 22 dicembre dello stesso anno Giuseppe e Franca Rega, accusati di attestazioni false, sono condannati alla medesima pena.

trattato dal Fisco Militare contro Carlo Giuseppe Antonio e Pietro Caloris e Caterina Molina Berrone di Susa, di cui si è parlato in precedenza¹²⁶, i colpevoli furono condannati a morte con l'esemplarità di essere trascinati al patibolo legati a un cavallo. Vito Piglia, falsario e suicida in carcere fu condannato alla memoria a subire lo strangolamento del cadavere e l'affissione del medesimo al patibolo per un piede per il tempo di due giorni¹²⁷. Macabra e quasi grottesca appare poi ai nostri occhi di moderni l'impiccagione in effigie irrogata ai contumaci rei di delitti efferati¹²⁸.

Non siamo in grado, coi dati dei registri, di sapere se tutte le sentenze irrogate venissero eseguite, anche se per le pene più severe veniva talora segnata in calce alla sentenza la data di esecuzione della medesima: per la pena di morte, per esempio, nel quinquennio 1724-1729 sono 19 le condanne capitali di cui si segnala l'esecuzione¹²⁹.

Purtroppo il lavoro di schedatura, ad oggi ancora in corso, non può in questa fase che fornire agli studiosi interessati dati parziali, dal momento che a conti fatti non è stato possibile assumere per intero il progetto originario, che prevedeva di coprire integralmente l'arco di tempo che si estende dall'emanazione delle Regie Costituzioni del 1723 al collasso dello Stato sabauda di Antico Regime del 1798. Si ritiene per altro che le schede informatiche già prodotte, corrispondenti a oltre 50 registri di sentenze penali, costituiscano di per sé un buon campione di indagine, in grado di consentire in prospettiva, da un lato una migliore comprensione dei meccanismi di funzionamento, delle scelte, delle prerogative in campo penale del Senato di Piemonte, dall'altro una conoscenza più profonda, in quanto vista "dall'interno", dei delitti e delle pene, delle categorie sociali oltre che di aspetti di vita quotidiana nel Piemonte del XVIII secolo.

Senato, Reg. 1 (1724), sentenza 258 a carta 499: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Giuseppe e Franca Rega detenuti nelle Carceri Senatorie, e Biagio Antonio Savio

¹²⁶ Vedi nota 30

¹²⁷ *Senato*, Reg. 2 (1725), sentenza 67 a carta 138: Sentenza nella causa del regio Fisco contro la memoria di Vitto Piglia, suicidatosi in carcere (10 marzo 1725). Pratica, quella dello strangolamento in luogo dell'impiccagione, attestata per i rei di falsificazione di monete e di lesa maestà fino almeno al 1729.

¹²⁸ Si veda, ad esempio, *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 14 a carta 26: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Ludovico Battista Bernardi (29 marzo 1724). Il Bernardi, accusato di aver inviato un biglietto di sfida a duello, è condannato in contumacia alla confisca dei beni, pubblica impiccagione in caso di cattura, iscrizione tra i banditi di primo catalogo e, stante lo stato contumaciale, esposizione alla pubblica vendetta come nemico della patria e dello Stato e pubblica impiccagione in effigie; la stessa sentenza viene emanata il 14 febbraio 1729 contro il contumace Bartolomeo Avaro, inquisito per omicidio. *Senato*, Reg. 9 (1729), sentenza 102 a carta 208: Sentenza nella causa del Fisco di Macello contro Bartolomeo e Domenico Avaro.

¹²⁹ Per l'anno 1724 sappiamo per esempio che il 5 aprile Giuseppe Ottavio Appiano viene impiccato con l'esemplarità delle tenaglie infuocate per omicidio proditorio con grassazione; che il 29 luglio sono impiccati i grassatori Sebastiano Migliore e Carlo Beghestro; che al primo agosto risale l'esecuzione con pubblico strangolamento e rogo del cadavere del falsario e spacciatore di monete Melchior Bertollo; che l'impiccagione di Simone Tecco, inquisito per grassazione, avviene il 12 agosto; che il 17 ottobre a Montaldo viene eseguita la condanna all'impiccagione con squartamento del ladro Antonio Rocatti; che l'omicida Giovanni Giacomo Ghignone viene giustiziato mediante impiccagione il 18 dicembre a Torino. *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 16 a carta 30: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Giuseppe Ottavio Appiano, detenuto nelle carceri senatorie (4 aprile 1724); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 95 a carta 180: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Sebastiano Migliore e Carlo Beghestro (21 luglio 1724); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 97 a carta 182: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Melchior Bertollo (29 luglio 1724); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 102 a carta 202: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Simone Tecco e Bartolomeo Piccinale (9 agosto 1724); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 192 a carta 380: Sentenza nella causa del Regio Fisco contro Antonio Rocatti detenuto nelle carceri Senatorie (14 ottobre 1724); *Senato*, Reg. 1 (1724), sentenza 228 a carta 449: Sentenza nella causa del Fisco di Volpiano contro Giovanni Giacomo Ghignone, detenuto nelle carceri senatorie (15 dicembre 1724)

Per affrontare il tema delle sentenze penali emanate dal Senato di Piemonte nel XVIII secolo non basta l'analisi dei giudicati. Occorre qualche precisazione¹³⁰.

Anzitutto è utile inquadrare la normativa penale nel tempo, ricordando che nel 1723 e nel 1729 furono pubblicate le due raccolte legislative di Vittorio Amedeo II e nel 1770 quella di Carlo Emanuele III; ho ritenuto necessario comunque soffermarmi soprattutto sui testi del 1723 e del 1729, poiché – come risulterà dalla relazione di Edoardo Garis – la schedatura effettuata dal gruppo costituito presso l'Archivio di Stato di Torino non è finora andata oltre la metà del XVIII secolo. Le norme regie contengono, a differenza di molte altre legislazioni contemporanee, una precisa gerarchia delle fonti del diritto, alla quale i giudici devono attenersi nell'emanazione delle loro sentenze. Ciò avviene sia per quanto attiene alle cause civili, sia alle cause penali, con notevoli diversità tra i due settori del diritto. Nel campo penale, nel 1723, i giudici applicheranno la normativa regia e, in caso di lacune, il diritto comune, cioè il diritto romano. Viene esclusa l'applicazione del diritto statutario locale per le pene corporali, riecheggiando un provvedimento del 1559 del duca Emanuele Filiberto, che aveva già imposto l'applicazione del diritto comune quando gli statuti locali prevedevano pene pecuniarie per reati gravi. Nel 1729 si opera un'ulteriore modifica: in caso di lacuna normativa regia i giudici, per i delitti, dovranno far capo ai giudicati emanati in casi simili dai Magistrati e poi, in ultima istanza, al diritto comune, ferma restando la disposizione sugli statuti locali. Nel 1770 non vi sarà più cenno alcuno ad una gerarchia delle fonti nel settore penale, mentre sarà ribadita la normativa del 1729 per il settore civile.

L'introduzione del rinvio ai giudicati dei tribunali supremi è importante anche se vi è un ulteriore ostacolo. Le sentenze penali non sono motivate, come invece poteva avvenire per quelle civili. Nel 1632 si era certo disposto che dovessero essere motivate le sentenze penali «ove il Fisco concluda essere luogo a pena di sangue», comprendendo quindi un gran numero di sentenze. Occorre tuttavia segnalare che, malgrado la norma, non risultano esistere delle raccolte di sentenze penali motivate, come invece accade per i motivi delle sentenze civili, le cosiddette «decisioni». Le ragioni possono essere molteplici e non solo dipendenti da una possibile inerzia o cattiva volontà contraria del ceto dei giudici senatori: infatti nel 1729 si dispone che per i reati che comportano la pena di morte, della galera, della fustigazione, del bando, i giudici dovranno esporre nelle sentenze le circostanze più essenziali del delitto, con l'aggiunta che per i reati «atrocissimi» l'Avvocato fiscale generale dovrà far stampare le sentenze per renderle pubbliche. Con tutto ciò appare evidente che, per i reati previsti sopra, un minimo di motivazione esisteva nella formulazione delle sentenze, per cui probabilmente non si ritenne utile raccogliere i motivi delle sentenze penali in registri diversi da quelli ordinari. Resta indubbio il fatto che il ceto dei magistrati, in particolare dei senatori, non doveva essere entusiasta di far capo ai motivi di sentenze per casi analoghi che comunque, pur nella loro similitudine, avevano di solito fattori di diversificazione sia nelle prove, che nelle fattispecie delittuose. Forse anche per queste ragioni le Regie Costituzioni del 1770 non contengono più, come detto, la gerarchia delle fonti nel campo penale.

¹³⁰ Ho ridotto la bibliografia all'essenziale. Per le fonti del diritto, mi permetto di rinviare a I.SOFFIETTI, C. MONTANARI, *Il diritto negli Stati sabaudi: fonti ed istituzioni (secoli XV-XIX)*, Torino 2008; in particolare per le Regie Costituzioni, mi sono basato sui testi seguenti: *Leggi e Costituzioni di S.M.* Da osservarsi nelle Materie Civili, e Criminali ne' Stati della M.S., tanto di quà, che di là da' Monti, e Colli. *Loix, et Constitutions du Roi.* Lesquelles devront être observées dans les Etats, tant deçà, que delà des Monts, et Cols, dans les Matières Civiles, et Criminelles, Torino 1723; *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà. Loix et Constitutions de Sa Majesté*, I-II, Torino 1729; *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà. Loix et Constitutions de Sa Majesté*, I-II, Torino 1770. Per i riferimenti al sistema processuale penale di Antico regime, ho tenuto presenti soprattutto i lavori di E. DEZZA, *Saggi di Storia del diritto penale lombardo*, Milano 1992, G. P. MASSETTO, *Saggi di storia del diritto penale lombardo (secc. XVI-XVIII)*, Milano 1994, J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris 2000. Resta sempre utilissima l'opera di C. DIONISOTTI, *Storia della magistratura piemontese*, I e II, Torino 1881. Per i richiami alle sentenze ho fatto capo alla ricerca condotta presso l'Archivio di Stato di Torino, *Senato di Piemonte, Sentenze penali*, come risulta dal saggio di Edoardo Garis, che segue questo intervento.

L'esistenza di un precetto normativo sulle fonti da applicare è indubbiamente rilevante, specie quando si esaminano le sentenze emanate. Le Regie Costituzioni non sono infatti esaustive nella elencazione dei reati sottoposti al giudizio dei tribunali negli Stati di terraferma.

In secondo luogo, occorre aggiungere che le Regie Costituzioni lasciano ampia discrezionalità al giudice; una norma del 1729 dava ai magistrati il potere di disporre, nei delitti atroci, l'esemplarità, maggiormente «accomodata» all'atrocità del caso affinché le sentenze servissero di «orrore» e di «ammaestramento agli altri». Non chiarendosi la nozione di atrocità, quest'ultima veniva in definitiva lasciata alla valutazione del giudice: giocavano le circostanze del reato e le modalità dell'esecuzione. Alcuni delitti, di cui si parlerà in seguito, erano poi per loro natura atrocissimi, come gli omicidi proditori seguiti a sequestri di persone, come la grassazione, come la lesa maestà umana e divina, alla quale si possono aggiungere i furti sacrileghi uniti alla dispersione delle ostie consacrate.

Va, infine, precisato che le Regie Costituzioni, in conformità con il loro tempo, vietano la composizione delle cause criminali ed affermano che la giustizia è compito dello Stato e che quest'ultimo permette l'esistenza di tribunali di vassalli e, a seguito di concordati con la Chiesa, di tribunali ecclesiastici. Per i vassalli, nel caso dei giudizi di primo grado, per reati commessi nelle cosiddette «terre mediate», si ammetteva la possibilità di comporre le pene pecuniarie a sentenza emanata. I privati comunque non potevano ricorrere alla risoluzione di cause penali attraverso compromessi o contratti.

Il rito processuale previsto era quello inquisitorio, salva l'iniziativa della parte offesa per reati leggeri quali l'ingiuria.

La struttura delle Regie Costituzioni, la non univocità delle norme penali, la possibilità di far rinvio al diritto comune creano una inevitabile frammentarietà della normativa intesa a garantire la società, con poche attenzioni per il reo. Il Libro IV – cito la normativa del 1729 – prevede un'elencazione dei «vari delitti e delle loro pene», dopo aver trattato di problemi più di diritto processuale penale che di diritto penale sostanziale. Le rubriche sono le seguenti: maledici e bestemmiatori, delitto di lesa maestà, monetari falsi, infanticidio, duelli, grassazioni e riscatti, insulto con animo premeditato, quelli, che s'uccidono da se stessi, furti e latrocinii, peculato, falsità, libelli famosi, armi proibite, loro porto e ritenzione, usure, oziosi, vagabondi e zingani, compendio di varie proibizioni. Spicca la mancanza del reato di omicidio; forse per vari tipi di omicidio il rinvio era fatto alla dottrina, come si vedrà.

Si possono evidenziare alcune caratteristiche: non si fa cenno all'elemento soggettivo del reato in linea generale. Il tentativo di omicidio a scopo di rapina, con premeditazione, è punito sia che esso abbia avuto esito positivo, sia che la persona assalita non abbia subito alcuna offesa. Il tentativo, talora, veniva preso in considerazione e punito meno gravemente, come nel caso dell'aborto. Per la complicità, le norme sono assai ridotte. Non esistendo, neppure in questo caso, una trattazione in linea generale, si può ritenere che i complici siano soggetti alla stessa pena dell'esecutore materiale del reato, sia che essi siano presenti, sia che risultino contumaci.

Le Regie Costituzioni poi distinguono tra reati leggeri o minimi, atroci e atrocissimi, ma soltanto per i primi precisano che sono quelli commessi da persone non nobili, della medesima condizione, senza effusione di sangue o lesioni che deturpino; in questo caso la competenza è riservata ai giudici di primo grado, che procederanno con una sorta di rito abbreviato. Per i reati atroci e atrocissimi non v'è definizione. La dottrina non era comunque concorde nel qualificare un reato atroce o atrocissimo. Infatti, com'è noto, taluni giuristi rimettevano la valutazione al giudice, altri affermavano che occorreva tener conto del tipo di delitto, altri ancora che bisognava guardare alla pena di morte che, se accompagnata dall'inasprimento, trasformava il delitto in atrocissimo. Probabilmente nelle Regie

Costituzioni si faceva capo ad un criterio misto, con riguardo sia all'inasprimento della pena (ruota, rogo, riduzione in quarti), sia all'arbitrio dei giudici, tenuto conto della norma che affidava a costoro il potere di aumentare le pene pecuniarie e quelle corporali secondo la natura del delitto o la qualità del delinquente, sia infine a certi reati, come la lesa maestà, gli omicidi proditori, le grassazioni e altri delitti di analoga gravità. Il criterio non era comunque univoco, per determinata scelta del legislatore. Erano le circostanze, valutabili dal Senato, a rendere atrocissimi alcuni delitti, mentre in altri casi era il reato ad essere di per sé stesso atrocissimo. Analoga situazione si verificava in Francia. Una delle conseguenze della qualifica di delitto atrocissimo fu la trasformazione del processo ordinario in quello *ex abrupto*, soprattutto con abbreviazione dei termini processuali e riduzione delle difese.

Le pene principali erano: la morte, la galera perpetua o a tempo, la fustigazione, il bando, il tratto di corda, la catena o carcere, con pene accessorie, tra le quali il remo e la berlina. Le pene potevano essere graduate per le circostanze e l'età. Nel primo caso la valutazione veniva lasciata al giudizio del tribunale; quanto all'età, premesso che, per i delitti gravi, la maggiore età si raggiungeva ai vent'anni, per certi reati la pena veniva graduata a seconda che il reo avesse quattordici, diciotto o vent'anni. In ogni caso, i quattordici anni non costituivano un termine fisso di riferimento per la punibilità o meno. Talora, come nei furti, se i responsabili erano minori di quattordici anni, si doveva valutare il numero dei reati commessi e la loro qualità. Al riguardo, va ancora una volta sottolineata la discrezionalità dei giudici. Trattamento a sé aveva la pazzia, per la quale era prassi del Senato che il reo, pazzo, detenuto fosse rinvio ai parenti per la sua custodia; se questi non fossero stati in grado di assicurarla, il pazzo rimaneva in carcere a discrezione del Senato.

Incideva anche la condizione sociale delle persone. I nobili, infatti, erano puniti con sanzioni diverse rispetto agli altri sudditi; erano immuni da pene infamanti, salvo che il delitto comportasse di per sé infamia *de iure* o *de facto*.

È assai utile comunque un elenco di pene prospettato nel 1815, immediatamente dopo la Restaurazione, da Giuseppe Gazzero, un Avvocato fiscale, cioè da un rappresentante della pubblica accusa¹³¹. Questo magistrato, in fondo un pratico, nella sua opera fa certamente riferimento alla situazione anteriore al periodo napoleonico; essa quindi è utilizzabile validamente ai fini della ricerca. In primo luogo, nel tentativo di dare una sistematica alla materia penale, molto fluida, distingue tra reati pubblici e privati. Questi ultimi sono quelli leggeri e sono perseguibili solo a iniziativa di parte. Reati pubblici sono quelli puniti con pena afflittiva, perseguiti *ex officio* o a seguito di denuncia o accusa di parte. Oltre alla pena di morte ordinaria, si prevede la pena di morte con esemplarità (tenaglie, affissione del capo al patibolo, taglio della mano destra, abbruciamento del corpo...).

Per certi reati particolarmente gravi, come la bestialità e la sodomia, si procedeva, dal 1747¹³², «economicamente», cioè in via amministrativa, senza passare attraverso un processo, per evitare motivi di scandalo. Si seguiva in linea di principio il sistema francese delle *lettres de cachet*¹³³.

Connessa all'irrogazione delle pene era la pronuncia del risarcimento del danno a favore dell'offeso, senza, peraltro, l'indicazione dell'entità. Probabilmente essa veniva determinata in segreteria o in sede civile.

Il Gazzero distingue vari tipi di omicidio: commesso con permissione della legge, per necessità, casuale, colpabile, doloso, con animo deliberato, premeditato, con insidie, proditorio, assassinio (mandato ad uccidere), grassazione.

¹³¹ G. Gazzero, *Indirizzo pratico e legale per ben formare i processi criminali distribuito in chiare e brevi lezioni Coll'aggiunta di una Istruzione alli signori Avvocati Fiscali, e Giudicenti, e tre Circolari del Reale Senato di Piemonte a queste analoghe*, Torino 1815.

¹³² *Op. cit.*, parte terza, Torino 1815, p. 6.

¹³³ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, cit., pp. 147-149.

Si deve ricordare che per i reati per i quali era prevista la pena di morte o la galera, occorreva sempre che le sentenze fossero rimesse al Senato, anche se il reo non aveva appellato o se l'Avvocato fiscale aveva chiesto una pena pecuniaria. Il Senato confermava o meno la sentenza dopo le conclusioni dell'Avvocato fiscale generale e dell'Avvocato dei poveri, salvo, in parte, nel caso di giudizi in contumacia.

Il collegio giudicante era formato dal presidente, dal relatore (giudice istruttore della causa), dall'Avvocato fiscale generale, dall'Avvocato dei poveri, salvo nei processi contumaciali dove quest'ultimo poteva non intervenire. Fino al 1737 nel Senato operavano due classi, senza distinzione di competenze; da tale data si fissarono due classi per il civile ed una per il criminale.

Dalla ricerca si evidenzia che le sentenze dei Senati non erano motivate; tuttavia, come si è detto, le Regie Costituzioni del 1729 imponevano per le sentenze di morte, galera, fustigazione, bando, l'inserimento di una succinta relazione del delitto e delle circostanze più essenziali di esso. Per i delitti atrocissimi, l'Avvocato fiscale generale presso il Senato, cioè il rappresentante del sovrano, doveva far stampare le sentenze al fine di dare ad esse maggiore pubblicità. In appello il Senato giudicava solo sulla base degli atti trasmessi, salvo che ritenesse che il reo fosse stato «indifeso». Le sentenze dei Senati, come già si è detto, erano inappellabili, salvo se emanate in violazione delle norme contenute nelle Regie Costituzioni.

A proposito degli appelli, è problematica la presenza prevalente dell'appello presentato al Senato dal Fisco, cioè da parte del rappresentante del sovrano nei tribunali di grado inferiore che avevano emesso la sentenza. Raramente compare il nome di un condannato o di una parte; forse è presente nel solo caso in cui il Fiscale non riteneva di appellare e non si trattava di conferma.

Il processo era di tipo inquisitorio; a tale rito era collegata la segretezza degli atti istruttori, la non pubblicità del dibattimento e la forma scritta degli atti processuali. Le indagini e la fase istruttoria prevedono sempre la sottoscrizione degli atti da parte dell'Avvocato fiscale, dell'inquisito e dei testi. Se il giudice ha notizie di un reato, l'indagine prevede la sottoscrizione sua, del Procuratore fiscale, del Segretario e del chirurgo, ove occorresse.

La tortura è ammessa soprattutto come mezzo prova.

Veniamo adesso alle operazioni di schedatura delle sentenze. Alla stregua di quanto sopra esposto, è parso interessante conoscere se il Senato operava principalmente in primo grado, in grado di appello, di conferma, *ex abrupto* in via di avocazione. Inoltre si sono esaminate le pene irrogate, cercando di porre in luce la discrezionalità dei giudici. Si è ritenuto opportuno, tra l'altro, evidenziare eventuali difformità di giudizi a livello di appartenenza religiosa (sacerdoti cattolici o monaci, ebrei, valdesi) o di cittadinanza (stranieri). Si è cercato ancora di identificare i casi di riforma delle sentenze di primo grado, anche di quelle emesse da tribunali speciali, come l'Uditorato di guerra, e da giudici nominati da vassalli. Sono state pure segnalate le sentenze redatte in latino, contrariamente alla regola esistente sin dai tempi del duca Emanuele Filiberto. Si sono altresì rilevati eventuali riferimenti al diritto romano.

Si tratta di dati importanti ai fini sia del comportamento del Senato (severità o meno verso i tribunali inferiori, maggiore o minore discrezionalità verso i rei), sia del rilevamento della criminalità.

È stata pure registrata la composizione del collegio giudicante.

I risultati dell'indagine sono esposti in dettaglio nel lavoro curato da Edoardo Garis che viene pubblicato dopo questo saggio. La ricerca ha dovuto comunque misurarsi con i limiti derivanti dall'assenza dei fascicoli processuali penali, in massima parte scomparsi presumibilmente a seguito dell'autorizzazione da parte del sovrano, Carlo Felice, nel 1824,

alla vendita di quelli anteriori al 1780¹³⁴. Essa ha, in ogni caso, consentito di delineare un quadro dell'andamento della giustizia nelle terre rientranti sotto la giurisdizione del Senato di Piemonte, per buona parte del XVIII secolo.

¹³⁴ C. Dionisotti, *Storia della magistratura*, cit., II, p. 125.

UN PROCESSO PENALE PER OMICIDIO NELLA VALLE DI GRESSONEY (1785-1786) Par Federica Giommi¹³⁵

Il censimento dei fondi valdostani, di cui la scrivente si è occupata in seno al progetto Interreg negli anni 2005-2007, ha permesso di valutare la consistenza e la tipologia delle fonti giudiziarie in essi contenute.

Constatata l'esiguità del numero di cause penali, proprio su queste è stata concentrata l'attenzione, nella fase conclusiva del lavoro, cercando di trovare riscontri e collegamenti fra i documenti conservati all'Archivio Storico regionale e la documentazione relativa ai Senati di Savoia e di Piemonte, che stavano esaminando i colleghi francesi e piemontesi, e che si è potuto consultare, limitatamente ai casi riguardanti la Valle d'Aosta, grazie alla riproduzione digitale avviata in seno al progetto.

Se i riscontri con il Senato torinese sono stati nulli non così si può dire per il Senato savoiano. Fra i 95 fascicoli processuali riprodotti alcuni avevano un riscontro diretto, anche se frammentario, con la documentazione conservata nei fondi signorili valdostani. La scelta è caduta sul caso dell'omicida Joseph-Antoine Marty¹³⁶ di cui esiste una profonda traccia nel Fondo Challant, sia per quel che riguarda il processo penale¹³⁷, sia per le cause civili, ben due, innescatesi in momenti successivi ma strettamente collegate alla sentenza del processo penale, la cui documentazione è conservata solo ad Aosta e che sarà segnalata nel corso della presente relazione.

Poiché l'analisi del processo è stata già oggetto di una pubblicazione¹³⁸, in questa sede la scrivente si limiterà a fare alcune considerazioni di ordine archivistico sulla formazione dei fascicoli processuali - con particolare riguardo evidentemente a quello del processo Marty - a cui aggiungerà brevi annotazioni di carattere storico dedicate, da un lato alla ricostruzione dell'ambiente sociale in cui è maturato il delitto, dall'altro alla ricostruzione dell'attività dei giudici, sia locali che dei tribunali superiori, che a diverso titolo sono intervenuti nella causa, con lo scopo di illustrare la ricchezza delle fonti giudiziarie sotto il profilo storico giuridico e socio culturale.

Note archivistiche: la formazione del fascicolo processuale del caso Marty

La causa penale del XVIII secolo si presenta costituita da un'ampia serie di verbali con minuziose descrizioni dei fatti contestati, delle testimonianze e delle azioni processuali portate in prima istanza e in appello.

Negli Stati sabaudi la legislazione del periodo è rappresentata dalle *Royales Constitutions*¹³⁹ che nel Ducato di Aosta entrano in vigore nell'edizione del 1770 affiancate,

¹³⁵ Archives Historiques Régionales d'Aoste

¹³⁶ Il fascicolo originale è conservato presso le *Archives Départementales de Chambéry, Fonds Sénat de Savoie, Procédures criminelles et civiles, appels et directes*, 2B 10848. Il documento in formato digitale è conservato presso l'Archivio Storico regionale di Aosta (d'ora in avanti abbreviato in ASR), CD 30.

¹³⁷ Tracce della causa Marty risultano anche nel *Fonds Challant* conservato in ARS. Per il processo si veda *Fonds Challant* volume 230, mazzo II, documenti 5A, 5B, 5D, 5E e 5F, mentre per le spese processuali si veda *Fonds Challant* volume 299, documento 23. *Recensement Fonds Challant: procédure n. 358*.

¹³⁸ F. Giommi, *Il caso Marty di Gressoney: analisi di un processo penale per omicidio del XVIII secolo*, in "Archivum Augustanum" VII (nouvelle série), Aoste 2007, pp. 187-217.

¹³⁹ Nel 1770 entrano in vigore, anche nel Ducato di Aosta, le "Leggi e Costituzioni di Sua Maestà", nell'uso "Regie Costituzioni" (con frequente abbreviazione RR. CC., di seguito usata), promulgate nel 1723 da Vittorio Amedeo II e riformate nel 1729 e nel 1770 con l'obiettivo di unificare il diritto in tutte le terre sabaude. Le RR. CC. del 1723 sono divise in cinque libri, mentre quelle del 1729 e del 1770 sono divise in sei libri: il I libro tratta la materia religiosa, il II riguarda l'organizzazione delle magistrature con particolare riguardo a quelle giudiziarie, il III concerne il processo civile, il IV è dedicato al diritto e al processo penale, il V disciplina il notariato e l'insinuazione, il VI riguarda la materia demaniale e feudale. L'introduzione delle RR. CC. nel Ducato di Aosta ebbe ricadute negative sotto il profilo dell'autogoverno, infatti vennero aboliti il *Conseil des Commis* e la *Cour des Connaissances*, mentre la figura del balivo fu sostituita da quella dell'intendente. Vennero inoltre aboliti il *Coutumier* - la raccolta di diritto consuetudinario pubblicata nel 1588 - e tutte le franchigie. Si prevede comunque la pubblicazione di un regolamento atto a mantenere alcune delle particolarità della Valle - il *Règlement particulier pour le Duché d'Aoste* - che entrò in vigore il 13 agosto 1773, qualche mese dopo l'ascesa al trono di Vittorio Amedeo III, riportando in vigore alcune norme consuetudinarie e attribuendo limitate funzioni al *Conseil des Commis*. Il testo consultato delle *Leggi e Costituzioni di*

nel 1773, dal *Règlement particulier pour le Duché d'Aoste*¹⁴⁰ che tratta la materia giudiziaria al titolo III *Des Tribunaux et Officiers de Justice*.

Nell'analizzare il processo è sempre stato tenuto aperto il libro IV delle Regie Costituzioni (nell'edizione del 1770) che, come è noto, concerne il diritto e il processo penale.

Il lavoro di analisi della documentazione processuale è stato senz'altro facilitato dal modo in cui il citato libro IV è stato concepito dal legislatore. Infatti, nella parte in cui è esaminato il processo, i vari titoli si susseguono con lo scopo di illustrare lo svolgimento ideale di una causa, vengono regolamentate le modalità delle deposizioni dei testimoni e della raccolta delle prove (RR. CC. libro IV, titolo IV) e, ancora, è illustrato il ruolo dei medici e dei chirurghi come periti del giudice (RR. CC. libro IV, titoli V-VI). Tutto perfettamente riscontrato nei verbali del fascicolo esaminato.

In sintesi il fascicolo studiato raccoglie gli atti del processo indiziario mosso dal procuratore fiscale di Gressoney contro Joseph-Antoine Marty, condannato in contumacia per l'omicidio di Joseph-Antoine Valle, suo cognato, avvenuto a Gressoney il 6 luglio 1785.

Il fascicolo si è formato fra il 9 luglio del 1785 e il 22 aprile del 1786 attraverso l'acquisizione di una serie di atti che sono stati copiati da minutarie e registri tenuti dai funzionari del tribunale territoriale. Sulla tenuta dei registri da parte dei giudici territoriali (RR. CC. libro II, titolo V, § 6), dei segretari dei tribunali subalterni e del segretario criminale del Senato si esprimono anche le RR. CC. al libro IV, titolo II, § 1-3.

Le conclusioni dell'avvocato fiscale provinciale e la discussione della causa presso il tribunale d'appello risultano invece in originale.

Mentre minutarie e registri delle udienze e delle sentenze erano conservati negli archivi dei tribunali locali, il fascicolo – vero e proprio documento *in fieri* – veniva trasferito da un tribunale ad un altro di grado superiore per ricevere i pareri dei rispettivi magistrati. Il fascicolo del processo Marty prodotto dal tribunale di Gressoney, si sposta pertanto ad Aosta in due occasioni per ricevere i pareri dell'avvocato fiscale provinciale, torna a Gressoney per accogliere la sentenza del giudice ordinario e viene completato con gli atti prodotti dal tribunale d'appello, il Senato di Savoia a Chambéry.

Tuttavia prima di venire depositato negli archivi del Senato transalpino, come previsto in RR. CC. libro IV, titolo XXIX, § 1, esso tornò a Gressoney ancora una volta per ricevere il verbale della pubblicazione della sentenza senatoria in quel luogo.

Brevi annotazioni storiche sull'ambiente in cui è maturato il delitto

Lo scenario naturale in cui agiscono vittima ed imputato è rappresentato dall'alta valle del Lys, dove, dal vicino Vallese attraverso il passo del Teodulo, fra XIII e XIV secolo arrivarono le popolazioni Walser dedite all'agricoltura e al commercio, tanto che la valle di Gressoney era conosciuta come la *Krämertal*, la valle dei mercanti¹⁴¹. E contadini e mercanti sono i protagonisti del processo.

Dagli atti emergono poche notizie sulla vittima, Joseph-Antoine Valle di Gressoney. Non si conoscono la sua età, né il suo stato civile e, poiché all'epoca dei fatti era in procinto di partire *pour l'Allemagne*, si può supporre che esercitasse anch'egli la mercatura come molti dei personaggi che gravitano attorno alla causa. Mercanti che lavoravano all'estero per 8

sua maestà, Torino 1770, è conservato in ASR. Sulla genesi delle Regie Costituzioni si veda: M. E. Viora, *Le Costituzioni piemontesi (Leggi e Costituzioni di S. M. il Re di Sardegna): 1723-1729-1770. I. Storia esterna della compilazione*, Torino 1928. Sul *Coutumier*: C. DIONISOTTI, *Storia della magistratura piemontese*, I, Torino 1881, pp. 122-123 e la sesta edizione anastatica delle *Coutumes du Duché d'Aoste*, Saint-Christophe (Aoste) 2003, corredata dal saggio *Introduzione alla lettura del Coutumier valdostano del 1588* di Giuseppe Roddi. Per un confronto fra *Coutumier* e Regie Costituzioni: G. Roddi, *Dal "Coutumier" (1588) alle "Regie Costituzioni" (1770-1773)*. (Note di storia giuridica valdostana), in "Bibliothèque de l'Archivum Augustanum" XV, Aoste 1983, pp. 107-162.

¹⁴⁰ Per il testo completo si veda: *Règlement particulier pour le Duché d'Aoste. Réimpression anastatique par les soins des Archives Historiques Régionales*, Aoste 1988, con breve introduzione di Lino Colliard.

¹⁴¹ *Gressoney e Issime. I Walser in Valle d'Aosta* a cura del Walser Kulturzentrum, Centro di Studi e di Cultura Walser della Valle d'Aosta, Aosta 1986, p. 36.

mesi, - così si legge negli atti - accompagnati dal figlio maggiore o da un socio in affari, e per 4 mesi (quelli estivi) rientravano a Gressoney dove avevano lasciato moglie e figli piccoli per curare le proprietà familiari.

Attraverso valichi e percorsi che mettono in comunicazione ancora oggi le valli di Gressoney ed Ayas con il Vallese, frequentati proprio da quei mercanti, si può pensare che lo stesso Marty abbia lasciato il Ducato di Aosta nei momenti immediatamente successivi all'omicidio, sfuggendo in questo modo alla giurisdizione del Regno di Sardegna.

I testimoni sono concordi nel definire Valle, la vittima, un uomo pacifico e ben voluto da tutti. Altrettanto non si può dire dell'imputato Marty, originario anch'egli di Gressoney, considerato rissoso, ombroso e rancoroso. Secondo le deposizioni dei testimoni costui aveva pessimi rapporti di vicinato con gli abitanti del villaggio di Albenzou-dessous, dove risiedeva. Riferisce infatti uno dei testimoni, il mercante Jean-Antoine Zimmermann, che Marty gli aveva tolto il saluto dopo che era transitato su una di lui proprietà per andare ad innaffiare un proprio appezzamento e che nemmeno il dono di un cappello da parte di Zimmermann era servito a riappacificare i due confinanti. Contadino, Marty era rimasto vedovo circa sei anni prima con una figlia, la piccola Anne-Marie-Catherine, di dieci anni, storpia e claudicante.

Costei è attrice del primo dei due processi civili conservati nel Fondo Challant¹⁴², collegati alla causa in esame. Infatti, otto anni dopo la conclusione del processo paterno, ormai ridotta in povertà, Anne-Marie-Catherine Marty tenta una causa contro il conte François-Maurice-Grégoire di Challant che, come detentore della giurisdizione su Gressoney, aveva incamerato i beni del condannato come previsto dalle RR. CC. libro IV, titolo XXVI, § 1. Il Senato di Piemonte le aveva concesso il patrocinio gratuito dell'avvocato dei poveri e aveva incaricato il *Royal Conseil de Justice* di Aosta¹⁴³ di istruire la causa. Come si è detto, di questo processo, svolto fra febbraio e settembre del 1794, il Fondo Challant conserva gli atti fino alla sentenza di condanna del conte, pronunciata il 22 agosto 1794 e firmata collegialmente dal *juge-mage* Jean-Baptiste Foassa Friot e dagli *assesseurs* Jean-François-Elzéard Passerin d'Entrèves e Jean-Baptiste Réan, ossia il *Royal Conseil de Justice* al completo.

Il delitto di Joseph-Antoine Valle matura nell'ambiente familiare. Già intorno a mezzogiorno i due cognati hanno avuto un alterco e verso sera la discussione si riaccende. L'oggetto del contendere è rappresentato dal pagamento dei diritti dotali che Marty pretende dal cognato Valle dopo la morte di Marie-Catherine, rispettivamente suocera e madre dei litiganti. Dagli atti emerge inoltre che Valle, esasperato dalle continue richieste di Marty, volesse portare il cognato davanti al giudice per arrivare ad una composizione pacifica della controversia.

¹⁴² ASR, *Fonds Challant*, volume 230, mazzo II, documenti 5H e 5I. *Recensement Fonds Challant: procédure n. 359*.

¹⁴³ Il *Conseil de Justice* o *Royal Conseil de Justice* era previsto dal *Règlement particulier pour le Duché d'Aoste, titre III, 4* del 1773. Era composto dal *juge mage* e da due *assesseurs*. All'epoca della causa civile intentata da Anne-Catherine Marty il *juge mage* era Jean-Baptiste Foassa Friot, che in precedenza era stato avvocato fiscale provinciale di Aosta (documentato in *Fonds Challant* nel 1777), poi intendente e *juge-mage* a Carouge dal 1780 al 1789. Dal 1789 al 1798 lo ritroviamo come *juge-mage* ad Aosta e senatore presso il Senato di Savoia nel 1792. Nel 1801 sarà presidente del Tribunale di prima istanza di Asti. I due *assesseurs* all'epoca dei fatti erano invece Jean-François-Elzéard Passerin d'Entrèves, già *lieutenant juge-mage* nel 1782-1783, e l'avvocato Jean-Baptiste Réan (1740-1825), già *assesseur* dal 1777, poi vice intendente (documentato in *Fonds Challant* dal 1788 al 1799), *juge mage* nel 1800 e successivamente intendente (documentato in *Fonds Challant* dal 1817). Sull'attività di Jean-Baptiste Foassa Friot come intendente e *juge-mage* della provincia di Carouge: J. Nicolas, *La Savoie* cit., p. 670, 673, 822, 873; P. Guichonnet, *Carouge, ville royale*, Carouge 1985. Sulla figura e l'opera di Jean-Baptiste Réan: L. Colliard, *La Culture Valdôtaine au cours des siècles*, Aoste 1976, pp. 152-156.

Cenni sulle carriere di giudici, avvocati e amministrativi che gravitano attorno alla causa

Il giudice ordinario di Gressoney è il notaio Jean-Joseph Curtaz, nativo del luogo. Viene nominato castellano e giudice di Gressoney dal conte Charles-François-Octave di Challant, che aveva la giurisdizione su questi luoghi, con patenti del 16 agosto 1748¹⁴⁴ in sostituzione del defunto giudice Jean-Valentin Bondaz. Dagli atti processuali risulta confermato giudice con patenti del 26 agosto 1784¹⁴⁵, approvate il 9 novembre dal senatore Claude-Marie de Mongenis¹⁴⁶, juge-mage di Aosta. Il 17 settembre 1790, avvicinandosi il termine del suo mandato, i sindaci e i consiglieri delle due comunità di Gressoney ricorrono al conte di Challant affinché il giudice Curtaz possa continuare a tenere il tribunale a Gressoney, portando come motivazione aggiuntiva il fatto che conosce il tedesco¹⁴⁷ e dagli atti emerge anche qualche traccia della lingua parlata ancora oggi nella valle di Gressoney, il *titsch*. La richiesta è disattesa se il 16 dicembre 1790 è nominato giudice il notaio Jean-Joseph Thédy (uno dei *greffier* della causa), tuttavia la carriera di Jean-Joseph Curtaz come giudice del conte di Challant durò oltre un quarantennio, dal 1748 al 1790.

In seguito alla malattia del giudice titolare Curtaz, l'istruttoria della causa è proseguita dal notaio Jean-Baptiste Albert. Come dichiarato negli atti egli era stato nominato *lieutenant juge* di Gressoney con patenti del luglio 1785.

Mancando a Gressoney un procuratore fiscale e un suo vice, troviamo a ricoprire questa funzione, su incarico dello stesso giudice di Gressoney, Jean-Pierre (Johan Peter) Rial, sindaco di Gressoney-Saint-Jean, sottoposto al giuramento e al vincolo del segreto istruttorio come disposto dalle RR. CC. libro II, titolo III, capitolo XVI, § 10.

Accanto a due notai – e va sottolineato che un gran numero di notai era impiegato nell'amministrazione della giustizia, soprattutto nei tribunali locali o signorili¹⁴⁸ – e ad un sindaco, ingaggiato quest'ultimo nelle veci di procuratore fiscale¹⁴⁹, entra in scena un vero uomo di legge, l'avvocato Jean Christillin, che qui agisce in qualità di avvocato fiscale provinciale.

Jean Christillin (1738-1808), figlio del notaio Mathieu, era originario di Issime. Dopo la laurea in giurisprudenza, conseguita a Torino nel 1763, entra in magistratura. Sposa Maria Teresa, figlia di Paolo Mazzé, senatore al Senato di Piemonte e primo ufficiale della Segreteria degli Interni. Tutta la carriera in magistratura di Christillin si svolge ad Aosta: lo si trova fra i membri della Royale Délégation, vice prefetto e, nel periodo di amministrazione francese, presidente del Tribunale di prima istanza di Aosta. È capostipite di una dinastia di uomini di legge, che termina con il pronipote Lin-Louis Cristillin (1814-1904), pretore di Aosta, giudice del tribunale di Cuneo e autore di una monografia sulla valle del Lys¹⁵⁰ particolarmente interessante nelle parti dedicate ai notabili di Issime e Gressoney, che non

¹⁴⁴ L'originale della patente di nomina di Jean-Joseph Curtaz a giudice di Gressoney è conservato in *Fonds Challant*, volume 235, mazzo VII, documento 8.

¹⁴⁵ Le RR. CC. libro II, titolo V, § 12 imponevano ai giudici di menzionare all'inizio degli atti civili o penali le patenti di nomina, con indicazione del registro e foglio in cui erano descritte, sotto pena di un'ammenda di due scudi.

¹⁴⁶ Claude-Marie de Mongenis fu *juge-mage* della Maurienne e del Genevois e nel 1776 fu nominato senatore al Senato di Savoia. Dal 1777 al 1788 (documentato in *Fonds Challant*) fu *juge-mage* del Ducato di Aosta.

¹⁴⁷ In ASR, *Fonds Challant*, volume 68, mazzo VIII, documento 18, è contenuta la richiesta delle due comunità di Gressoney. Va notato che le RR. CC. libro II, titolo V, § 16, nello stabilire in un triennio la durata in carica dei giudici, prevedevano che, alla scadenza di un mandato, non si potesse esercitare nella stessa giurisdizione se non dopo un altro triennio, norma che qui sembrerebbe disattesa.

¹⁴⁸ Le RR. CC. libro II, titolo V, § 2 stabiliscono che, mentre i giudici delle città e delle terre sottoposte a dominio diretto devono essere laureati, i giudici dei feudatari possono essere notai o licenziati in diritto.

¹⁴⁹ Le RR. CC. libro II, titolo III, capitolo XVI, § 10 stabiliscono infatti che in mancanza di un procuratore fiscale sia il sindaco a prenderne temporaneamente il posto.

¹⁵⁰ L. Christillin, *La Vallée du Lys. Études historiques par l'avocat chev. Louis Christillin*, Aoste 1897. Per un giudizio sulla personalità e l'opera di Lin-Louis Christillin: L. Colliard, *La Culture* cit., pp. 273-275. Per notizie biografiche su Jean Christillin: L. Christillin, *La Vallée du Lys*, cit. p.299-300 e "Bulletin de la Société Académique religieuse et scientifique du Duché d'Aoste" (BASA), XX, Aoste 1913, pp.74-75. Sulla figura e l'opera di Jean Christillin: L. Colliard, *La Culture* cit., pp. 156-159.

possono che essere giudici, avvocati e notai di cui ricostruisce le carriere all'interno dell'amministrazione giudiziaria del Ducato di Aosta.

Preme qui sottolineare la preparazione giuridica dell'avvocato fiscale Jean Christillin perfettamente in linea con il dettato delle RR. CC. libro III, titolo XXII, § 15 che proibiva ad avvocati e giudici di rifarsi alla *communis opinio doctorum*, ma consentiva loro di citare le decisioni, ossia le sentenze motivate, e i giudicati della Camera dei Conti e dei Senati.

Nel primo intervento del 31 luglio 1785, egli rileva un vizio di forma e dichiara nulla la citazione emessa dal giudice perché non conforme a quanto previsto dalle Regie Costituzioni, libro IV, titolo 14 "Della Citazione de' Rei, e del modo di procedere in Contumacia" che doveva essere fatta (§ 3) "a suon di tromba, o di tamburo, o di altro instrumento equivalente". Inoltre, dopo una puntuale disamina delle fasi della procedura evidenzia una grave omissione del giudice, che non ha tenuto in considerazione la dichiarazione dei testimoni secondo la quale il delitto sarebbe scaturito nel corso di una rissa.

Le conclusioni definitive del 30 novembre 1785 sono ancora più significative nell'indicarci il grado della sua preparazione giuridica. Infatti, nel motivare le proprie conclusioni, l'avvocato Christillin cita il *Codex fabrianus* di Antoine Favre¹⁵¹ e le *Novae Decisiones* di Antonino Tesaurò¹⁵², raccolte di decisioni dei Senati, rispettivamente di Savoia e di Piemonte, apparse tra la fine del XVI e gli inizi del XVII secolo, che ebbero larghissima fortuna presso avvocati e giudici fino a tutto il XVIII secolo¹⁵³. E la circolazione nell'ambito degli ambienti forensi va sottolineata anche per la realtà valdostana. Dalle note di possesso, infatti, si evince che l'edizione del *Codex fabrianus* consultata appartenne fino al 1748 al noto avvocato aostano Jean-Pantaléon Troc, documentato anche nel Fondo Challant come giudice della baronia di Aymavilles nel 1780. Invece, delle *Novae Decisiones* di Antonino Tesaurò gli ex-libris ricordano che appartennero, l'edizione più antica (1590) alla biblioteca del Collège Saint-Bénin di Aosta e a Jean-André Perron, giudice del mandamento di Bard, mentre l'edizione del 1626 fu dapprima nella libreria dell'avvocato Claude-Joseph Pesse, lo stesso che ha un ruolo nella causa Marty, e successivamente in quella dei colleghi Pierre-Antoine Bize e Rhémy Chevalier.

¹⁵¹ Antonius Faber, *Codex fabrianus definitionum forensium et rerum in Sacro Sabaudie Senatu tractatarum*, Lugduni 1606. L'edizione consultata, proveniente dal *Fonds Ville d'Aoste, Bibliothèque historique* F I/11, conservata oggi presso l'Archivio Storico regionale di Aosta, fu stampata a *Coloniae Allobrogum, sumptibus haeredum Cramer et fratrum Philibert*, nel 1740. Dalla nota di possesso si apprende che questa edizione del *Codex fabrianus* appartenne al noto avvocato Jean-Pantaléon Troc, dal quale il successivo anonimo possessore la acquistò l'11 settembre 1748 ad Aosta per il prezzo di 15,10 lire. Sulla figura di Antoine Favre (Antonius Faber 1557-1624), avvocato, senatore e primo presidente al Senato di Savoia – padre fra l'altro del grammatico Claude Favre de Vaugelas (1585-1650), quest'ultimo amico e corrispondente di monsignor Philibert-Albert Bailly (1605-1691), vescovo di Aosta – la bibliografia è molto vasta; per ulteriori notizie biografiche su Antoine Favre si veda l'introduzione al *Codex fabrianus* cit., p. XV e C. Dionisotti, *Storia* cit., II, pp. 493-496. Sulla figura e la fortuna di Antoine Favre si vedano: L. Chevaillier, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789*, Annecy 1953, pp. 158-235; G. S. Pene Vidari, *Sénateurs et culture juridique in Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime – Restauration). I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione* (a c. di G. S. Pene Vidari), Torino 2001, pp. 197-215, in particolare pp. 201 e segg. in cui l'autore confronta l'opera di Favre, che raccoglie le *decisiones* del Senato di Savoia, con quella di Ottaviano Cacherano d'Osasco edita nel 1569 che riunisce invece le *decisiones* del Senato di Torino.

¹⁵² Antoninus Thesaurus, *Novae Decisiones Sacri Senatus Pedemontani*, Augustae Taurinorum 1590. La Biblioteca regionale di Aosta conserva tre esemplari delle *Decisiones* di Antonino Tesaurò che sono state tutte visionate dalla scrivente. L'edizione del 1590 fu stampata a Torino, *apud Io. Dominicum Tarinum*, e dalle note di possesso si evince che appartenne alla biblioteca del Collège Saint-Bénin di Aosta e a Jean-André Perron, giudice del mandamento di Bard. Una seconda stampa uscì nel 1591 a Venezia, *apud Hieronymum Polum*, fu acquistata a Torino nel maggio 1774 da Jean-Baptiste Revillod, ma ebbe in precedenza almeno altri quattro proprietari come si deduce dagli *ex-libris*. Infine l'edizione del 1626 che contiene le *Additiones D. Gasparis Antonii Thesauri senatoris* fu stampata a Torino, *apud HH. Io. Dominici Tarini*. Dalle diverse note di possesso si evince che il libro fu acquistato nel 1709 da un certo *Jacobus Alloisius Occellus* e successivamente appartenne agli avvocati Claude-Joseph Pesse, Pierre-Antoine Bize e Rhémy Chevalier. Per notizie biografiche su Antonino Tesaurò: C. Dionisotti, *Storia* cit., II, pp. 273 e 309; P. Casana, *Note biografiche su un giurista del XVI secolo: Antonino Tesaurò* in "Bollettino storico-bibliografico subalpino", X (1992), fasc. 1, pp. 281-309; Id., *Un esempio di corte suprema nell'età del diritto comune. Il Senato di Piemonte nei primi decenni di attività*, Torino 1995, pp. 11-30. Sull'opera di Antonino Tesaurò e del figlio Gaspare Antonio Tesaurò si veda: M. T. Guerra Medici, *Principi e giuristi nella prima età moderna. Antonino e Gaspare Antonio Tesaurò magistrati del duca di Savoia*, Napoli 1993, che indaga in modo particolare il concetto di sovranità nei due giuristi; P. Casana, *Les décisions du Sénat de Piémont et les récoltes d'Antonino et de Gaspare Antonio Tesaurò in Les Sénats de la Maison de Savoie* cit., pp. 119-132. Per notizie biografiche su Gaspare Antonio Tesaurò: C. Dionisotti, *Storia* cit., II, pp. 315-316.

¹⁵³ Sulle decisioni dei Senati e delle altre Corti supreme come fonti del diritto si veda: I. Soffietti, C. Montanari, *Problemi relativi alle Fonti del diritto negli Stati Sabaudi (secoli XV-XIX)*, Torino 1988, p. 60; I. Soffietti, *Les sources du droit dans la législation du Royaume de Sardaigne au XVIII^e siècle*, in BAA XXIV, Aoste 1989, pp. 76-77; G. S. Pene Vidari, *Nota su Diritto romano e "Regie Costituzioni" sabaude*, in *Iuris vincula*, Studi in onore di Mario Talamanca, Napoli 2001, pp. 189-191.

L'avvocato Christillin, dopo aver esaminato una ad una le testimonianze ed aver enucleato tutti quegli indizi che andranno a costituire la "semipiena prova aggiuntiva alla contumacia" (RR. CC. libro IV, titolo XXI, § 2) sufficienti per condannare l'imputato alla pena ordinaria, torna a ragionare sulle modalità in cui è avvenuto l'omicidio. Riconosce che sia scaturito nel corso di una rissa ed esclude in questo modo la premeditazione. A conferma della propria tesi cita il *Codex fabrianus*, libro IX, titolo X, definizione VI¹⁵⁴, quindi le *Novae Decisiones*, decisione 178¹⁵⁵, e conclude per una diminuzione della pena che da capitale è da commutarsi in galera a vita. Il giudice Albert non potrà che fare sue le conclusioni dell'avvocato fiscale ed emettere la sentenza di condanna contro Marty.

Merita inoltre una citazione l'avvocato Claude-Joseph Pesse, nominato *assesseur pour le jugement de la cause* dallo stesso giudice luogotenente Jean-Baptiste Albert secondo la prassi del *consilium sapientis*. Negli atti, infatti, è citato un *avis* – ossia un parere – dell'avvocato Pesse. Purtroppo non conosciamo il tenore di questo documento in quanto non risulta copiato nel fascicolo, benché il giudice dichiarò negli atti di volerlo allegare alla sentenza.

Seguono i due *greffiers*, ossia i segretari del tribunale di Gressoney: il notaio Jean-Joseph Thédy e il notaio Jean-Baptiste Curtaz. Il primo compare in questa causa in sostituzione del *greffier* titolare. Nel 1790 fu nominato giudice di Gressoney, in sostituzione del nostro giudice Jean-Joseph Curtaz¹⁵⁶.

Il notaio Jean-Baptiste Curtaz era invece il *greffier* titolare del tribunale di Gressoney per gli anni 1784-1787¹⁵⁷ e proprio alla sua mano si deve la meticolosa compilazione del fascicolo processuale. Costui, inoltre, è il convenuto della seconda causa civile conservata nel Fondo Challant¹⁵⁸, collegata al processo Marty. Infatti, la precisa conoscenza dei fatti, delle persone e soprattutto del valore degli immobili appartenuti a Joseph-Antoine Marty vedono il *greffier* Curtaz particolarmente coinvolto nelle vicende successive all'esecuzione della sentenza. Da un breve carteggio contenuto nel Fondo Challant emerge infatti l'interesse del notaio Curtaz all'acquisto di alcuni beni annessi al patrimonio del conte di Challant e proprio contro di lui Gabriella Canalis di Cumiana, contessa di Challant, intenta una causa, fra il 1795 e il 1798, per ottenere i proventi dell'amministrazione dei beni confiscati a Marty, ma a causa dell'esigua documentazione giunta fino a noi non è dato conoscere l'esito del giudizio.

Infine per completare l'ambiente giudiziario locale va citato Jean-Valentin Bondaz, *sergent de Gressoney*, ossia messo notificatore degli atti. Era nativo di Gressoney e figlio del fu Jean-Valentin Bondaz, castellano e giudice fino al 1748.

La sentenza di condanna in contumacia emessa contro Marty viene pronunciata da Jean-Baptiste Albert, giudice luogotenente di Gressoney, il 25 gennaio 1786 e, come si è detto, ricalca le conclusioni dell'avvocato fiscale Christillin: l'imputato è condannato alle galere a vita, al pagamento della somma di 20 lire per pregare per l'anima della vittima e delle spese processuali. Il patrimonio di Marty è confiscato e devoluto al conte di Challant, che ha la giurisdizione su Gressoney, e il nome del condannato viene iscritto nel secondo catalogo

¹⁵⁴ *Codex fabrianus*, cit., 1740, p. 1068: *Et pleramque solet Senatus noster tales homicidas ad triremes perpetua damnare conversa morte naturali in civilem, quod utique facere ex facti circumstantiis potest etiam inconsulto Principe.*

¹⁵⁵ *Novae Decisiones*, cit., 1590, pp. 152^r-153^r: *Irae motus an minuat poenam, ita ut homicidium calore iracundiae factum sit aliquo modo excusabile.*

¹⁵⁶ Di queste patenti di nomina del giudice Thédy da parte del conte François-Maurice-Grégoire di Challant, datate 16 dicembre 1790, esiste una copia in: ASR, *Fonds Challant*, volume 235, mazzo VII, documento 23.

¹⁵⁷ Nella memoria datata 7 novembre 1787 e conservata in ASR, *Fonds Challant*, volume 235, mazzo VII, documento 17, si dice che il conte di Challant rilascerà una patente di *greffier* al notaio Jean-Baptiste Curtaz, figlio del fu Jean-Jacques Curtaz, per le due comunità di Gressoney dal 1° gennaio 1784 al 31 dicembre 1787, per il prezzo di 24 lire e 4 pernici all'anno, che detto notaio Curtaz ha già versato. Le RR. CC. libro II, titolo V, § 18, consentono ai feudatari di affittare a terzi le segreterie appartenenti alle loro giudicature, purché queste non siano affittate agli stessi giudici e castellani.

¹⁵⁸ ASR, *Fonds Challant*, volume 329, documento 8. *Recensement Fonds Challant: procédure n. 608.*

dei banditi, previsto dalle RR.CC. per i contumaci che non abbiano commesso delitti “atrocissimi”, iscritti invece nel primo¹⁵⁹.

Il processo presso il tribunale di Gressoney si chiude formalmente con la notifica della sentenza nei luoghi deputati (porta di casa del giudice, porta di casa del condannato e piazza della chiesa) ed entro 15 giorni dalla pubblicazione della sentenza, gli atti sono inviati d’ufficio (sentenza contumacia) a Chambéry, per essere esaminati al Senato di Savoia.

Quando gli atti di un processo penale pervengono al Senato, l’avvocato fiscale generale trae le proprie conclusioni e le trasmette al segretario criminale per la trascrizione su apposito registro¹⁶⁰. Questi poi le consegna al primo presidente che nomina il senatore relatore col compito di istruire la causa ed informare il Magistrato¹⁶¹. Come risulta dalla nota manoscritta *Distribuée au seigneur sénateur De Baudry. Chambéry le 15^e mars 1786. Salteur*, riportata sull’ultima pagina del fascicolo, la causa Marty fu consegnata dal presidente Jacques-Philibert Salteur¹⁶² al senatore relatore Gaspard-Philibert de Baudry¹⁶³.

Nel fascicolo dopo le conclusioni dell’avvocato fiscale generale, Jean-Joseph de Juge¹⁶⁴, datate 14 marzo 1786, il segretario criminale Peronnet conferma la contumacia di Joseph-Antoine Marty e il processo si chiude il 23 marzo con la conferma della sentenza del giudice di Gressoney e la successiva pubblicazione a Gressoney il 22 aprile.

Queste poche considerazioni rappresentano solo una piccola testimonianza di quella rete di informazioni che, anche attraverso l’analisi e lo studio delle fonti giudiziarie, è possibile tessere per la ricostruzione di un determinato periodo storico. La scrivente si augura che il lavoro di censimento, schedatura e riproduzione digitale realizzato dall’Archivio Storico regionale in seno al progetto Interreg venga successivamente raccolto da altri ricercatori ed utilizzato per il proseguimento e l’approfondimento delle indagini storiche in ambito locale.

¹⁵⁹ I “delitti atrocissimi” comprendono la lesa Maestà, l’omicidio proditorio, e le grassazioni, cioè le aggressioni a mano armata a scopo di rapina, tutti puniti con la pena capitale. Nel secondo catalogo invece si parla di “altri delitti, che non sieno sì atroci” ma sempre puniti con la pena capitale o la galera.

¹⁶⁰ L’*iter* è spiegato in RR. CC. libro II, titolo III, capitolo XV, § 3.

¹⁶¹ Si veda RR. CC. libro II, titolo II, capitolo V, § 1 e ancora RR. CC. libro IV, titolo I, § 4. Il relatore nominato per l’istruttoria sarà anche deputato per la decisione della lite come previsto in RR. CC. libro II, titolo II, capitolo V, § 2.

¹⁶² Jacques-Philibert Salteur (1701-1793), avvocato di Chambéry, fu nominato senatore nel 1749. Nel 1754 fu vice balivo e governatore del Ducato di Aosta, nel 1760 presidente del Senato e del Consolato di Nizza, quindi dal 1764 al 1790 primo presidente del Senato di Savoia. Ricevette il titolo di conte nel 1764. Cenni biografici sul presidente Salteur in C. Dionisotti, *Storia* cit., p. 499 e J. Nicolas, *La Savoie au 18^e siècle. Noblesse et bourgeoisie*, II, Paris 1978, p. 672.

¹⁶³ Gaspard-Philibert de Baudry venne nominato senatore nel 1772, in proposito: J. Nicolas, *La Savoie* cit., p. 673.

¹⁶⁴ Jean-Joseph de Juge sarà nominato senatore il 12 novembre 1791, in proposito: J. Nicolas, *La Savoie* cit., p. 673.

PUNIR LE CRIME À NICE AU XIII^E SIÈCLE : COMPORTEMENTS CRIMINELS ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
Par Bénédicte Decourt Hollender¹⁶⁵

« Justice n'est proprement autre chose que formalité et ne peut subsister sans elle, non plus que l'ombre sans le corps, que l'ordre sans la distribution et l'angle sans la ligne ».

Cette citation du juriste Pierre Ayrault¹⁶⁶ résume à elle seule la nécessité, de tous temps et dans tous les pays, d'avoir des lois pour régler les formes de la procédure criminelle. En effet, alors que le juge bénéficie d'une relative liberté dans l'appréciation et la détermination de la peine, à l'inverse, dans le domaine de la procédure criminelle, la précision des textes lui interdit pareille attitude. Dans cette perspective, le système mis en place par les Royales Constitutions vise à « former un corps de lois claires et propres à faciliter l'expédition des affaires comme à ensevelir beaucoup d'inutilités nuisibles et embarrassantes »¹⁶⁷. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la procédure criminelle : tout dans cette procédure révèle la volonté manifeste du souverain de parvenir à une unification des pratiques procédurales, en rejetant les styles particuliers à chaque cour¹⁶⁸. Dans cet esprit, la procédure sarde, orientée vers la répression, fait du juge le maître du procès, tout en laissant peu de place à la défense.

La répression du crime à Nice au XVIII^e siècle, c'est ce que nous allons étudier, essentiellement au travers des dossiers de procédure et des registres des sentences criminelles prononcées par le Sénat de Nice, de 1723, date de l'entrée en vigueur de la première version des Royales Constitutions¹⁶⁹, à 1796, qui marque la fin de cette institution, après plusieurs lieux successifs de repli durant l'époque révolutionnaire¹⁷⁰. Sans entrer dans le détail de ses attributions, le Sénat détient des compétences exclusives tant *ratione personae* que *ratione materiae*¹⁷¹. Il a ainsi la connaissance de toutes les causes criminelles dans lesquelles sont mis en cause les personnages centraux de l'Etat, tels que les « chevaliers de l'ordre, les ministres d'Etat, les officiers des magistrats suprêmes, les préfets, et les avocats fiscaux provinciaux »¹⁷². Il a également la compétence exclusive des crimes de lèse-majesté. Il connaît

¹⁶⁵ Université de Nice-Sophia-Antipolis

¹⁶⁶ P. Ayrault, *De l'ordre et instruction judiciaire*, Paris, 1576 (réimpr. de la 4^e édition de 1610), Paris, 1881, livre I, n° 5, cité par H. Mariotte, *Le principe inquisitoire. Ses origines, sa nature, son évolution dans le droit français*, thèse de doctorat, Paris, 1902, p. 7.

¹⁶⁷ Préambule des Royales Constitutions, Duboin (F.A.), *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, editti, manifesti ecc...publicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798*, Turin, V. Picco, 1856.

¹⁶⁸ Cependant, il n'est pas certain que cet objectif soit atteint, puisque le texte demeure, dans son ensemble, très imprécis, et s'apparente davantage à une politique de lutte contre la criminalité qu'à une œuvre juridique aboutie. Par ailleurs, des règlements complémentaires propres à chaque Sénat sont publiés : S. Blot-Maccagnan, M. Ortolani, *La procédure pénale dans les Royales Constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne*, dans « Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe », ouvrage collectif s.d. J. Hautebert, S. Soleil, à paraître en 2008.

¹⁶⁹ N. Picardi, A. Giuliani (s.d.), *Costituzioni sabaude 1723, testi e documenti per la storia del processo*, Milan, Giuffrè, 2002, 261 p. ; I. Soffiotti, C. Montanari, *Problemi relativi alle fonti del diritto negli stati sabaudi sec. XV-XIX*, Turin, Giappichelli, 1988 ; I. Soffiotti, *Le fonti del diritto nella legislazione del regno di Sardegna nel XVIII secolo*, in « Rivista di storia del diritto italiano », 1987, pp. 255-265 ; I. Soffiotti, I. Massabo Ricci, *Fonti del diritto, attività di governo, funzione giudiziaria nel regno di Sardegna : proposte di lavoro e risultati di ricerca*, in « Rivista di storia del diritto italiano », 1988, pp. 325 et s.

¹⁷⁰ Au moment de la Révolution française, le Sénat de Nice continue, pendant toute la période, à exercer son activité normale voyant sa compétence juridictionnelle se réduire toutefois. Les magistrats se replient d'abord à Saorge. C'est ainsi que par patentes royales du 23 octobre 1792 est établie une délégation provisoire pour l'administration de la justice dans la partie du comté non occupée. Cette délégation est chargée d'exercer, sur les terres des deux préfectures de Nice et de Sospel, la juridiction ressortissant précédemment au Sénat de Nice. Au regard de l'insécurité croissante, alors que les troupes françaises occupent le fort du col de Braus et somment le commandant du fort de Saorge de capituler, les sénateurs obtiennent de replier leur délégation à Bourg Saint-Dalmas le 6 novembre. En novembre 1793, les magistrats demandent leur transfert dans un climat moins rude et une résidence plus confortable. Ils proposent Mondovi. Mais il faut attendre le printemps 1794, pour les voir s'installer finalement à Carmagnole, pour terminer à Turin. Sur la situation du Sénat de Nice durant cette période, voir : O. Vernier, P.-L. Malaussena, *Le Sénat de Nice et la Révolution*, in « Nice Historique », 1992, n°3 et 4, pp. 208-209.

¹⁷¹ J.-L. Broch, *L'organisation judiciaire à Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Nice, Librairie technique et économique, 1938 ; R. Aubenas, *Le Sénat de Nice*, in « Cahiers de la Méditerranée », 1979, n°18, pp. 3-9 ; J.-P. Baretty, *Le rôle du Sénat de Nice de sa création en 1614 jusqu'à 1792*, in « Nice Historique », 1973, n°1, pp. 29-54.

¹⁷² Il a également la connaissance des procès des étrangers qui s'adressent à lui directement ainsi que les affaires des pupilles, veuves et autres *miserabiles personae* : Royales Constitutions de 1723, livre II, titre III, chap. I, articles 2 et 6. Pour certains autres délits majeurs (fausse monnaie, assemblées illicites, émeutes populaires armées, infraction de sauvegarde, rupture de sceaux apposés par la main de justice), préfets ou juge ordinaires peuvent ouvrir l'information mais doivent aviser aussitôt le Sénat, seul compétent pour juger ces affaires : Royales Constitutions de 1723, livre IV, titre 1 « Des juges des procès criminels ».

les causes concernant les délits passibles de peines corporelles, afflictives ou pécuniaires dépassant un certain montant¹⁷³. Et encore au criminel, la prérogative lui est reconnue de confirmer les sentences prononcées par les tribunaux subalternes « pour raison des délits qui sont de nature à mériter la peine de mort ou celle des galères »¹⁷⁴. Enfin et surtout, d'après les Royales Constitutions de 1770, le Sénat peut « évoquer à lui la connaissance des autres délits quand même ils seraient commis dans le district des juges immédiats, ou dans un territoire inféodé, lorsque pour le bien de la justice, ou pour une plus exacte observation des loix .../...il le jugera nécessaire »¹⁷⁵.

Au total, ce sont sept registres de procédure qui regroupent pour la période étudiée pas plus de cinquante dossiers, et dix-sept registres de sentences criminelles¹⁷⁶. Nous devons donc déplorer la perte de la majeure partie des dossiers de procédure pour le XVIIIe siècle. Cependant, les registres des sentences donnent parfois d'utiles renseignements, même s'il faut reconnaître les limites inhérentes à ce type de sources. Une étude du crime à Nice au XVIIIe siècle implique d'abord d'en poser le contexte, c'est-à-dire décrire la situation du malfaiteur face à la société, en étudiant le phénomène criminel (1). Il s'agit ensuite d'examiner la situation de l'accusé face à ses juges, en abordant l'action répressive du Sénat, notamment afin d'évaluer s'il existe une relative unité dans la logique de la répression pénale (2).

Le phénomène criminel

La jurisprudence du Sénat de Nice fournit des informations utiles à la compréhension et à l'appréciation des comportements criminels. Sentences et dossiers de procédure permettent ainsi de dégager une typologie des infractions (a), tout en nous révélant parfois les mobiles qui poussent l'auteur d'une infraction à agir (b).

Les infractions

Les principales manifestations de la criminalité dans le Comté de Nice pour la période étudiée sont : les atteintes à la propriété, les violences faites aux personnes, et enfin les pratiques malhonnêtes et scandaleuses.

Parmi les affaires d'atteinte à la propriété, un certain nombre concerne des litiges entre communautés frontalières à propos du pâturage des bêtes ou de la propriété des bois¹⁷⁷. Le pays niçois est, rappelons-le, relativement pauvre. Il ne possède que de petites étendues cultivables, et, par conséquent, les ressources proprement vivrières, notamment céréalières sont insuffisantes¹⁷⁸. En revanche, une large place est faite tout naturellement à l'économie pastorale : partout le troupeau est considéré comme un facteur économique prépondérant par les ressources qu'il procure. Dans ce contexte, on comprend les graves difficultés rencontrées par les communautés du Comté de Nice lorsque des frontaliers s'introduisent sur leurs terres pour utiliser quelques pâturages.

¹⁷³ 200 écus selon les Constitutions de 1723, 200 livres selon celles de 1770.

¹⁷⁴ Royales Constitutions de 1770, Livre IV, titre XXII, art.1.

¹⁷⁵ Royales Constitutions de 1723, livre IV, titre I, art.9. A cet effet, les tribunaux subalternes sont dans l'obligation d'envoyer régulièrement une note récapitulante toutes les causes criminelles en cours : ainsi, les juges ordinaires doivent remettre au préfet, chaque mois, une note sur les causes criminelles de leur judicature, le préfet est alors chargé de la transmettre au secrétaire criminel du Sénat : Royales Constitutions de 1723, livre IV, titre I, article 11. Il faut préciser qu'à Nice, la judicature ordinaire est unie à la préfecture, les lettres patentes du 15 décembre 1724 réunissant la juridiction ordinaire de la ville de Nice à la préfecture du comté. L'union du premier et second grade juridictionnel dans les mains du préfet a pour but évident d'accélérer la justice, et d'éviter la coexistence dans la même ville, de deux organes judiciaires pouvant entrer en conflit.

¹⁷⁶ Il s'agit pour les dossiers de procédure, des registres 01B 0574 à 01B 0580, et pour les sentences, des registres 01B 0581 à 01B 603, Archives Départementales des Alpes-Maritimes (désormais ADAM).

¹⁷⁷ Ainsi, sur les cinquante dossiers de procédure conservés aux Archives Départementales des Alpes-Maritimes, la moitié environ sont relatifs à des conflits frontaliers.

¹⁷⁸ Il n'est pas étonnant alors que l'écrivain écossais T.G. Smolett lors d'un séjour à Nice compare le comté à « une petite étendue de pays cultivée.../... comme un jardin » : T. G. Smolett, *Voyages à travers la France et l'Italie*, trad. A. Fayot, Paris, éd. J. Corti, 1994, p. 161.

Il appartient alors au Sénat, juge et conservateur des frontières de son ressort, de prévenir et réprimer, le cas échéant, tout ce qui peut nuire à la « *regia territoriale giurisdizione* », la souveraineté territoriale de l'Etat, et à ce qu'il appelle « la raison territoriale des communautés » du Comté. L'une des préoccupations de ce Magistrat est bien entendu d'imposer le respect de la frontière, mais d'autres considérations guident ses interventions, dans la mesure où, parfois, la protection des confins représente bien moins un intérêt politique et stratégique, qu'un enjeu économique vital pour les populations de son ressort¹⁷⁹. Parmi ces affaires, les litiges les plus fréquents concernent la frontière génoise. Retenons par exemple, ce différend qui oppose la communauté de Breil à celle de Penna, la génoise¹⁸⁰ : plusieurs particuliers de Penna se rendent quotidiennement sur le territoire de la commune de Breil pour y procéder, « à des coupes d'arbres, des vols de récoltes, d'outils, de volailles, et à des dégradations de constructions ». Ce sont environ quarante génois qui sont ainsi cités à comparaître devant le Sénat, « pour violation de la raison territoriale de la communauté de Breil et de la souveraineté territoriale de l'Etat, perpétrée avec violence et menaces ».

Ces régions frontalières sont donc le théâtre de violences qui expriment bien souvent des inimitiés profondes et séculaires entre sujets des communautés situées de part et d'autre de la frontière¹⁸¹, violences qui peuvent parfois dégénérer d'autant plus que des autorisations de port d'armes sont délivrées régulièrement¹⁸².

D'après les éléments dont nous disposons, tout en reconnaissant que ces sources ne donnent qu'une image partielle et déformée de la réalité, nous savons que, pour la période étudiée entre 1723 et 1796, sont commis dans le ressort du Sénat de Nice :

- 41 % de vols
- 32 % de violences faites aux personnes n'ayant pas entraîné la mort
- 16% d'homicides
- 10 % de pratiques malhonnêtes et scandaleuses.

Les 1 % restants concernent les délits pour opinion politique.

Ce qui semble le plus frappant c'est peut-être l'extrême violence de certaines affaires, surtout lorsqu'on en connaît les mobiles souvent futiles. Quelques traits essentiels de cette criminalité peuvent être dégagés, grâce aux dossiers de procédure détaillés, tels que le caractère coléreux et impulsif des habitants du Comté. Dès lors l'atteinte à la réputation, l'insulte, ou l'humiliation sont autant de causes d'une violence mal contenue. Ainsi certains homicides involontaires ont-ils lieu « à chaud », sur provocation, au cours d'une dispute ou d'un différend, (« *previo contrasto* » ou « *previo diverbio* »)¹⁸³. Tel est le cas pour ce fratricide commis par le diacre de Bonson au cours d'une dispute dans la maison familiale, et ce, à cause « d'une assiette de soupe et d'un verre de vin qu'on lui aurait refusé »¹⁸⁴. De même, les

¹⁷⁹ C'est bien souvent la faim qui est à l'origine des violations successives de territoire, comme en témoignent plusieurs études : M. Cassioli, *Alla periferia del ducato sabauda, Pigna e Buggio nella prima età moderna*, in « Bollettino storico-bibliografico subalpino », XCVIII, 2000, fasc.1, pp. 167-227 ; S. Lombardini, *Appunti per un'ecologia politica dell'area monregalese nell'età moderna*, in « Le comunità negli stati italiani d'antico regime », G. Tocci, (s.d.), Bologne, Clueb, 1989, pp. 203-220 ; *ibidem*, *Rivolte e ribellismo contadino nel Monregalese del seicento. Ipotesi di ricerca*, in « Bollettino storico-bibliografico subalpino », LXXX (1982), pp. 645-657 ; A. Torra, *Faide, fazioni e partiti, ovvero la ridefinizione della politica nei feudi imperiali delle Langhe tra sei e settecento*, in « Quaderni Storici », XXI (1986), 63, pp. 775-810 ; E. Grendi, *La pratica dei confini : Mioglia contre Sassello, 1715-1745*, in « Quaderni Storici », XXI (1986), 63, pp. 811-845.

¹⁸⁰ ADAM, 01B 0574, coupes d'arbres, vols de récoltes, d'outils agricoles et de volailles et dégradation de constructions, ainsi que violation de juridiction, perpétrés avec violence et menaces par plusieurs particuliers de Penna, territoire de Gênes, au préjudice d'habitants des hameaux et lieu de Breil, 11 septembre 1723.

¹⁸¹ Le comté de Nice se trouve en effet dans une situation particulière puisqu'il est limitrophe avec le royaume de France, la principauté de Monaco et la République de Gênes. Par ailleurs, l'imprécision des limites ne peut que favoriser les tensions et les incidents de frontières.

¹⁸² C'est le cas pour les habitants des communautés de La Turbie, Eze, Peille, Gorbio, Sainte-Agnès, Castellar et Castillon : ADAM, 01B 0568, autorisation de port d'armes pour les particuliers de La Turbie, Eze, Peille, Gorbio, Sainte-Agnès, Castellar et Castillon, 27 juin 1724.

¹⁸³ Dans ses sentences, le Sénat ne manque pas de préciser que les faits incriminés ont eu lieu avec ou sans « *precedente contrasto* ».

¹⁸⁴ ADAM, 01B 0574, fratricide involontaire survenu à Bonson à la suite d'une dispute entre le diacre Gio Ludovico André et son frère Pietro Andrea, affaire jugée par le tribunal épiscopal de Glandèves, le Sénat ayant décidé de surseoir, acceptant les peines infligées par le juge ecclésiastique au diacre, 17 mai 1727.

coups de sang au cours d'une rixe, à la sortie d'une taverne, témoignent d'agressions gratuites ou intéressées, individuelles ou collectives, qui naissent souvent de prétextes futiles pour déboucher sur des violences excessives.

Il va de soi qu'une telle attitude est essentiellement masculine. De plus, près des trois quarts des délinquants ont moins de 35 ans. Pour ce qui est de leur appartenance sociale, la plupart sont issus du peuple, et même des catégories les plus pauvres de celui-ci. La population terrienne, cultivateurs, bergers, représente ainsi plus de la moitié des accusés. Il ressort cependant des dossiers de procédure que près des trois quarts des prévenus savent écrire.

Si de telles données peuvent être précisément mesurées, il est bien plus difficile de connaître les raisons, les motivations qui poussent un individu à commettre un délit ou un crime.

Les mobiles

Dans la mesure où la plupart des affaires étudiées ne fournissent que peu d'indications sur ce point, il est difficile d'établir une véritable typologie des mobiles. Nous avons pu cependant distinguer quatre mobiles essentiels : l'honneur, l'amour, l'intérêt et le vol.

- Agresser ou tuer quelqu'un pour défendre son honneur ou celui de sa famille, pour laver un affront au cours d'une dispute ou après une altercation, est chose fréquente. Ainsi, Cesare Toesca, après une violente dispute avec son frère, jette de la fenêtre de sa maison un morceau de marbre sur sa tête, provoquant une hémorragie¹⁸⁵ ; ou encore, ce regardateur qui, à l'occasion de sa visite de contrôle dans l'auberge d'un dénommé Verrina¹⁸⁶, est gravement blessé avec une arme « pugnante », sans doute un couteau.

A l'origine de ces violentes querelles, bien souvent les faits les plus anodins peuvent ainsi dégénérer, en raison de la susceptibilité des protagonistes. Tel est le cas pour cet homicide commis par le soldat de justice Bartolomeo Casanova sur la personne du négociant Gio Battista Giordano. Le dossier de procédure nous apprend que la victime est « une personne coléreuse et impulsive, manifestant généralement une certaine animosité envers les soldats de justice ». Ce soir-là, il croise le soldat Bartolomeo Casanova, l'agresse d'abord verbalement puis physiquement : celui-ci, se sentant insulté, riposte et le tue avec un poignard¹⁸⁷.

- Lorsque ces affaires ont l'amour pour mobile, les situations s'avèrent aussi variées qu'irraisonnées : il peut s'agir indifféremment de dissensions domestiques, de jalousie, bigamie, concubinage, adultère. Ces dérèglements, conséquences d'une vie dissolue, forment ce que les Royales Constitutions et les juges qualifient de « pratique malhonnête et scandaleuse »¹⁸⁸. C'est ainsi que Gio Battista Rambaldi, qui vit une relation adultérine depuis trois ans avec sa cousine, dont il a eu deux enfants illégitimes, blesse gravement le père de celle-ci au motif qu'il a violemment critiqué leur relation¹⁸⁹. De même, Ludovico Ferrano et sa maîtresse maltraitent gravement l'épouse de celui-ci à l'occasion de « dissensions domestiques »¹⁹⁰, ou encore, Simone Dalmas qui, de nuit, agresse violemment sa maîtresse enceinte de ses œuvres¹⁹¹.

¹⁸⁵ ADAM, 01B 0585, sentence sénatoriale du 13 mai 1755.

¹⁸⁶ ADAM, 01B 0586, sentence sénatoriale du 1^{er} février 1758.

¹⁸⁷ ADAM, 01B 0579, homicide du négociant Gio Battista Giordano par le soldat de justice Bartolomeo Casanova lors d'une altercation à Oneille, et détention d'arme prohibée, 3 mars 1794.

¹⁸⁸ Ce terme de pratique malhonnête et scandaleuse recouvre à l'origine une acception assez large, comprenant des crimes aussi variés que la bigamie, le concubinage, l'adultère et l'inceste. En revanche, au XIXe siècle, il ne concerne plus que les amours illégitimes d'hommes et de femmes, mariés ou célibataires, qui connus de la société, deviennent *ipso facto* motif de scandale, selon le précepte évangélique. Sur cette question, voir : S. Tombaccini-Villefranche, *Amours licites et illicites dans le Comté de Nice entre 1814 et 1860*, in « Recherches Régionales », n°162, 2002, pp. 73-86. Précisons par ailleurs que le Sénat a la connaissance exclusive de ces affaires.

¹⁸⁹ ADAM, 01B 0584, sentence sénatoriale du 25 mai 1793.

¹⁹⁰ ADAM, 01B 0584, sentence sénatoriale du 1^{er} septembre 1747.

¹⁹¹ ADAM, 01B 0584, sentence sénatoriale du 18 décembre 1748.

De ces pratiques amoureuses illicites, découlent souvent des grossesses que les femmes tentent de cacher, comme dans cette affaire de recel de grossesse perpétré par une jeune fille avec la complicité de ses parents¹⁹². La solution, malheureusement assez répandue, est parfois de se débarrasser de l'enfant par n'importe quel moyen, pourvu qu'il périsse, comme l'illustrent plusieurs affaires d'infanticide¹⁹³. On découvre alors des cadavres de nouveaux-nés un peu n'importe où : comme dans l'affaire de ce couple adultérin accusé d'infanticide, après avoir déposé le cadavre de leur enfant nouveau-né dans une citerne¹⁹⁴.

- La troisième catégorie d'affaires regroupe celles qui ont pour mobile des questions d'intérêt, parfois au sein d'une même famille, même s'il est cependant difficile de déceler les causes réelles du passage à l'acte¹⁹⁵. Ainsi, les époux Robioni se mettent-ils d'accord pour assassiner leur gendre, et ce, avec la complicité de leur fille¹⁹⁶. De même les époux Galani se rendent chez leurs parents, « pour les injurier et les battre à coups de bâton »¹⁹⁷. Il peut aussi s'agir de menaces qui dégénèrent pour recouvrer des créances : ainsi, les époux Morraglia réclament le paiement des sommes prêtées à un certain Pisano. Cet individu, décrit comme « une personne grossière, oisive et portée par un penchant naturel et permanent à voler », les menace, puis tire sur eux avec un pistolet, heureusement sans les blesser¹⁹⁸. De même, un dénommé Pastor insulte puis agresse les époux Imbert à plusieurs reprises, à coups de bâton, puis avec une pioche (« *zappa* »), « au sujet d'une somme d'argent due par eux »¹⁹⁹.

- Enfin, le vol constitue le dernier mobile qui anime les criminels. C'est dans cette catégorie que figure la majorité des affaires dépouillées dans les registres. Mais, loin de généraliser, ces dossiers recouvrent des réalités, et donc des infractions bien différentes.

Il s'agit parfois de vols commis avec ou sans effraction dans une maison, sans violences, et ce, en l'absence de leurs habitants. Ainsi, Enrico Agnelli s'introduit, de jour, dans la maison d'un menuisier et y dérobe, en son absence, « une chemise, une croix avec un cœur en or, et un anneau en or »²⁰⁰. De même, un certain Tiragallo force la porte de la maison des époux Bottino à Oneille « pour les déposséder de différents vêtements, le tout d'une valeur de 150 livres »²⁰¹.

Cependant, la plupart des affaires concernent des vols avec violence : c'est le cas lorsque trois jeunes soldats, âgés respectivement de 17, 19 et 20 ans, à l'occasion d'un déjeuner dans une auberge de Tende, aperçoivent le portefeuille de l'aubergiste, et se concertent alors pour le lui voler. Ils attendent la nuit, le sachant seul, l'agressent et le blessent gravement²⁰².

Enfin, si les faits le permettent, le juge qualifie l'infraction de « *grassazione* », terme juridique italien du brigandage²⁰³. En effet, pour que l'infraction de brigandage soit constituée,

¹⁹² ADAM, 01B 0584, sentence sénatoriale du 15 février 1747. La fille est ainsi condamnée au bannissement perpétuel, et ses parents pour 10 ans.

¹⁹³ Un tel constat effraie les autorités qui, pourtant, d'une part, poursuivent le recel de grossesse considéré comme la prémisse de l'infanticide, et, d'autre part, incitent les intéressées à déclarer leur état, leur garantissant l'impunité et une certaine protection juridique : S. Tombaccini- Villefranque, *Amours licites et illicites dans le Comté de Nice entre 1814 et 1860*, op. cit. p. 78. Sur cette question, voir également : M. Ortolani, *L'infanticide devant le Sénat de Nice sous la Restauration*, in « Rivista di storia del diritto italiano », vol. LXXIV, 2001, pp. 133-212.

¹⁹⁴ ADAM, 01 B 0585, sentence sénatoriale du 24 juillet 1755.

¹⁹⁵ V. Eleuche-Santini, *Délinquance et criminalité dans le Comté de Nice et ses dépendances au XVIIIe siècle 1736-1792*, thèse d'histoire, Aix-en-Provence, 1979, p. 207.

¹⁹⁶ ADAM, 01B 0582, sentence sénatoriale du 5 avril 1737.

¹⁹⁷ ADAM, 01B 0583, sentence sénatoriale du 17 mars 1739.

¹⁹⁸ ADAM, 01B 0574, menaces avec armes à feu par Tommaso Pisano de Valloria sur la personne d'Angela et sur son mari Bernardino Morraglia, à la suite de créances, 28 décembre 1789.

¹⁹⁹ ADAM, 01B 0586, sentence sénatoriale du 13 septembre 1760.

²⁰⁰ ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 26 mars 1792.

²⁰¹ ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 9 mars 1792.

²⁰² ADAM, 01B 580, vol d'un portefeuille contenant des billets de créances des Finances royales, perpétré avec violence dans une taverne, au préjudice de Gio Battista Farro, de Cuneo, tavernier à Tende, par Francesco Rosciano de la province d'Asti, Lorenzo Zanetta de la province d'Ivrea et Gio Battista Barberis de la province d'Acqui, tous militaires dans le régiment d'Oneille, affaire jugée d'abord par l'Auditorat de guerre (18 septembre 1794), puis confirmée par le Sénat de Nice (alors Regia Delegazione) le 8 juillet 1795.

²⁰³ Sur le crime de brigandage, voir : M. Ortolani, *La Roya au XVIIIe siècle : quand le Haut Pays était un repère de brigands*, in « Le Haut Pays », n.15 (oct.1988) ; du même auteur, *Tende 1699-1792 – Aspects juridiques de la vie communautaire dans le comté de Nice au XVIIIe*

plusieurs éléments sont nécessaires : un vol à main armée, accompagné le plus souvent de violences ou de menaces de mort²⁰⁴. C'est le cas lorsque Emmanuel Faraut, surnommé « la Barbarota », pénètre dans la maison de Louis Raimondon à Mougins, et le blesse alors mortellement avec un couteau, « dans le but de le voler »²⁰⁵. La « *grassazione* » est également retenue contre Francesco Richieri, qui sur la route de Menton à Monaco, surprend et blesse à coups de pierre Pierre Bérenger, pour lui voler neuf louis²⁰⁶.

Les affaires évoquées jusqu'à présent correspondent à ce que l'on pourrait appeler une délinquance occasionnelle, et qui est largement majoritaire. Quant au brigandage, nous savons qu'au XVIIIe siècle, ces « *banditi e malviventi* », pour citer le Sénat, rompus aux vols à main armée, représentent une réelle menace pour les habitants et les voyageurs, notamment dans la partie orientale du Comté²⁰⁷. Cependant, « cette tendance naturelle au brigandage »²⁰⁸, ne constitue pas pour autant une frange de délinquants « professionnels », voire une criminalité plus organisée. Bien au contraire, il s'agit la plupart du temps d'actes isolés, commis par des hommes seuls ou en petits groupes, et que l'on rencontre rarement ces « bandes armées », qui ont marqué la mémoire collective²⁰⁹.

Il existe aussi des situations qui accentuent l'agressivité ou facilitent le passage à l'acte. Parmi ces moments favorables à un relâchement des comportements, figurent notamment certaines festivités. Ainsi, au moment du Carnaval, profitant de l'absence de leurs occupants, plusieurs vols de linges et de vêtements sont commis dans les maisons par un dénommé Bersepi²¹⁰. De plus, durant cette période de festivités, les occasions de querelles et d'affrontements se multiplient : c'est ainsi que, le dernier dimanche du Carnaval, Joseph Brun se rend dans l'auberge de Nicolas Raibaud, y boit du vin, refuse de payer, et certainement sous l'effet de la boisson, menace, prononce des injures, jette des pierres contre les fenêtres, et agresse violemment le « *nesso* » Guerrero²¹¹.

La période révolutionnaire est également à l'origine de plusieurs affaires qui méritent toute notre attention. En effet, le Sénat, conscient de l'arrivée très prochaine des troupes françaises à Nice, décide de quitter la ville le 25 septembre 1792 pour rejoindre Saorge²¹². C'est à partir de là, puis du Piémont, que les sénateurs niçois vont s'employer, en dépit des difficultés, à maintenir l'autorité judiciaire et à assurer le respect des lois, dans les territoires qui échappent encore à l'occupation française²¹³. Jusqu'en 1796, date de sa disparition, le

siècle, Ed. du Cabri, 1994, pp. 355-357 ; P. Prenant, *Le brigandage jugé par le Sénat de Nice sous la Restauration sarde*, in « Recherches Régionales », n°174, 2004, pp. 47-60 ; du même auteur, *Le brigandage et sa répression dans le « pays niçois » aux XVIIIe et XIXe siècles*, Thèse de droit, Université de Nice, 2008 ; sur le brigandage en Savoie, voir, C. Townley, *La véritable histoire de Mandrin*, Archives de Savoie, édition La Fontaine de Siloé, Montmélian, 2005.

²⁰⁴ Les Royales Constitutions de 1723 disposent en effet que « quiconque tuera quelqu'un pour le voler, ou tentera de l'assassiner, et de le voler, tant dans sa maison, que dehors sur les chemins publics, quand même la personne attaquée, ou volée n'aurait point été maltraitée, encourra la peine de mort même pour la première fois, et l'on y joindra quelque autre particularité pour l'exemple, suivant que le Sénat y jugera à propos.../...Ceux qui feront de tel rançonnements sans armes, ou violence, subiront la peine de dix ans de galères, et ceux qui y coopéreront, seront punis de celle de cinq ans » : Loix et Constitutions de sa Majesté, Turin, Accademia Reale, tome second, 1729, livre IV, titre XXXIV, chapitre VI, articles 1-12, « Des vols de grand chemin et des rançonnements ».

²⁰⁵ ADAM, 01B 0576, « *grassazione* » suivie d'assassinat et blessures sur les personnes de Louis et Jean Raimond ou Raimondon, de la campagne de Mougins, par Emmanuel Faraut dit « la Barbarota » de Saint André, habitant à Villeneuve en Provence, arrêté au port Lympia, sur le point de prendre le bateau pour Monaco (14 juin 1787).

²⁰⁶ ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 23 avril 1792.

²⁰⁷ V. Eleuche-Santini, *Délinquance et criminalité...*, op. cit., p. 238 ; du même auteur, *Violence dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle*, in « Provence Historique », tome 28, fasc.114, 1978, pp. 359-368 ; *Brigandage dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle*, in « Recherches Régionales », a.23, n.4, 1982, pp. 263-275.

²⁰⁸ F.E. Fodere, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, Paris, Ed. F.G. Levrault, 1821, réédition Lafitte Reprints, Marseille, 1981, tome 2, p. 308.

²⁰⁹ C'est ce que démontre la thèse de Patricia Prenant sur le brigandage : il s'agit d'une criminalité occasionnelle et souvent peu organisée : P. Pernant, *Le brigandage et sa répression dans le « pays niçois » aux XVIIIe et XIXe siècles*, op. cit.

²¹⁰ ADAM, 01B 0586, sentence sénatoriale du 23 juin 1758.

²¹¹ ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 2 avril 1792.

²¹² Le 25 septembre 1792, dans la chambre des audiences du Palais de Nice, les sénateurs prennent la délibération suivante : « Considérant que les nouvelles arrivées de la ville de Marseille et des territoires voisins de la Provence : arrivée de troupes soutenues et protégées par de nombreux navires à voiles...il n'y a pas lieu de douter d'une invasion très prochaine de la part des français. Considérant en outre que dans le cas d'un si grave péril, l'administration effective de la justice qui exige la tranquillité et le calme, deviendrait impossible. Avons unanimement décrété et décrétons que tous nous devons nous transporter sans retard à Saorge, localité dépendante de notre juridiction pour continuer librement l'exercice de nos fonctions respectives... » : ADAM, 3J 130.

²¹³ Trois jours après le départ du Sénat, les troupes françaises entrent dans Nice.

Sénat, confronté aux événements qui agitent le Comté, continue à exercer son activité normale, voyant sa compétence juridictionnelle certes réduite comme en témoignent les registres. Ces événements apparaissent ainsi en filigrane qu'il s'agisse de l'attitude des niçois ou de l'influence des révolutionnaires dans le Comté. Dès lors, le Sénat, par fidélité au monarque, s'érige en censeur de la Révolution, en condamnant sévèrement des délits qualifiés de politiques générés par son influence²¹⁴. Ainsi, le 6 avril 1793, c'est un habitant de Puget qui est condamné à trois ans de galères pour avoir, lors de l'entrée des français, « planté l'arbre de la prétendue liberté française », et avoir détruit le banc du seigneur dans l'église paroissiale. De même, à Utelle, le jour de la Saint-Michel, le propagandiste de la pensée révolutionnaire, donc séditeuse, dans les auberges du lieu, est condamné à quinze ans de galères. Ces agitateurs sont ainsi sévèrement punis notamment lorsque ces propos séditeux sont prononcés en public, par exemple dans une auberge, et de manière répétée. Dans une autre affaire, en revanche, un berger de 24 ans, soupçonné d'espionnage, est arrêté et incarcéré dans les prisons de Cuneo : celui-ci est sans doute victime des circonstances de guerre, présent « au mauvais endroit, au mauvais moment », en l'occurrence près de Digne au moment des affrontements entre troupes sardes et françaises. C'est ainsi qu'après une minutieuse enquête, le parquet ne peut reconnaître dans cette affaire aucun caractère politique et demande la relaxe. La « Regia Delegazione » suit les conclusions fiscales et prononce la relaxe du prévenu²¹⁵.

Pour conclure sur ce phénomène criminel, il ressort des dossiers étudiés que délinquance et criminalité ont encore globalement pour origine, il faut le reconnaître, à la fois l'agressivité naturelle des autochtones²¹⁶, mais aussi la satisfaction des besoins élémentaires de la vie quotidienne d'une population souvent démunie, pour laquelle la subsistance reste une préoccupation fondamentale, comme l'illustrent les nombreuses affaires de vols ou encore celles de violation de juridiction. L'ensemble de ces éléments permet de dresser quelques traits essentiels de cette criminalité, dont il faut envisager, dès à présent la répression, sous l'angle des institutions judiciaires qui en sont chargées.

Les modalités de la répression

Au-delà des variantes de procédure, ce qui ressort des dossiers étudiés, c'est que ce sont les conclusions d'une minutieuse enquête criminelle qui vont permettre au magistrat de juger et de prononcer une peine.

L'enquête criminelle

Sur le plan procédural, les dossiers étudiés témoignent d'une justice criminelle marquée par une procédure inquisitoire, l'absence de garanties pour le prévenu et le recours habituel à la torture, destinée à arracher la confession du suspect²¹⁷. Selon l'article 1 du titre XIII des Royales Constitutions, la torture peut ainsi être ordonnée par le juge dans les crimes graves lorsque les indices ne sont pas suffisants pour condamner l'accusé : c'est le cas pour Pietro Sapi, soupçonné d'avoir commis un homicide dans la nuit du 20 au 21 août 1754 sur la personne de Giuseppe Cauvino²¹⁸. Les indices n'étant pas suffisants pour le condamner²¹⁹,

²¹⁴ Ces délits politiques seront amnistiés en 1796 à la suite de la paix avec la France : ADAM, 01B 0603 ; 01B 0607, 01B 0609.

²¹⁵ ADAM, 01B 0579, arrestation à Entraunes de Louis André Gouin, garçon berger de Tartonne près de Digne, sentence de relaxe du 22 décembre 1793.

²¹⁶ Fodéré décèle chez les habitants du comté un « caractère féroce et porté à verser le sang » : F.E. Fodere, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, op. cit., p. 308 ; voir également P. Millon, *Mentalité et comportements terriens*, cité par L. Ripart, *Crimes, criminels, criminalité et justice républicaine dans les Alpes-Maritimes 1792-1805*, Mémoire de maîtrise d'Histoire, Nice, 1985, p. 159.

²¹⁷ C'est le livre IV des Royales Constitutions qui s'intéresse à la matière pénale : après une présentation de l'organisation judiciaire et des compétences de chaque juridiction, le texte décrit la procédure criminelle. Sur cette procédure voir : S. Blot-Maccagnan, M. Ortolani, *La procédure pénale dans les Royales Constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne*, op. cit.

²¹⁸ ADAM, 01B 0585, sentence sénatoriale de relaxe, du 13 mai 1755.

celui-ci est soumis à la question préparatoire afin d'obtenir ses aveux, et disposer ainsi contre lui d'une preuve complète pouvant entraîner sa condamnation. La torture ordonnée par le juge est celle du « trait de corde », ou estrapade, qui consiste à attacher l'accusé par les membres, le soulever du sol en tirant sur les cordes, puis le laisser retomber lourdement²²⁰. Dans une autre affaire, une jeune femme, soupçonnée d'infanticide, est soumise à la question, et subit, sur ordre du Sénat, « pour obtenir sa confession, le tourment des cordes puis celui des « dadi » », des brodequins²²¹. L'inculpé qui avoue lors de son application à la torture ou lors de l'interrogatoire qui la précède, doit répéter ses déclarations le jour suivant et hors du lieu de torture. En cas de rétractation, il peut être de nouveau questionné jusqu'à trois reprises²²².

Cette procédure est également marquée par la rédaction de tous les actes : dépositions de témoins et interrogatoires de l'accusé font ainsi l'objet d'un procès verbal détaillé. Les secrétaires criminels ou greffiers ont la responsabilité de l'enregistrement des affaires criminelles et des différents actes de procédure ; ils gèrent également la communication de ces pièces entre les différentes parties²²³. L'accusé ne peut prendre connaissance des pièces du procès qu'au terme de l'instruction. Quant au principe du contradictoire, si l'on s'en tient aux dossiers de procédure, son application semble assez limitée, et pour ce qui est de la publicité, elle est réservée à la lecture de l'acte de mise en accusation et du prononcé de la sentence.

Les Royales Constitutions distinguent les « délits légers », qui correspondent aux « injures verbales entre des personnes de la même condition, aux batteries sans armes, et sans effusion de sang, desquelles il ne peut s'ensuivre aucune mutilation de membres, difformité de visage [...] », les « autres délits » plus graves²²⁴ et les crimes très atroces, dont le texte ne donne pas de définition, mais pour lesquels il établit une procédure particulière²²⁵. Cette classification a bien entendu des conséquences sur la procédure, et plus particulièrement sur l'information elle-même.

Concernant les délits légers, la procédure est sommaire²²⁶ : le juge « après avoir fait sommairement appeler les parties par devant lui, et après avoir dressé un verbal succinct » rend sa sentence qui ne peut excéder « les arrêts dans la maison, ou la prison pour deux ou trois jours »²²⁷. Il en est ainsi dans cette affaire où le juge de Sigale est accusé d'avoir frappé avec un bâton un témoin lors de son audition. La victime ayant porté plainte, le Sénat décide « d'évoquer à lui la connaissance de l'affaire », et commet le préfet Leotardi de Jausselet, juge ordinaire de Guillaume, « afin de procéder aux informations ». Celui-ci interroge la

²¹⁹ Rappelons que dans l'ancienne procédure criminelle, la conviction des juges ne s'opère pas librement : elle est gouvernée par le système traditionnellement qualifié de « système des preuves légales ». Dans ce système, la force de chaque preuve est préalablement fixée au sein d'une hiérarchie prévoyant une place pour chacun des moyens de preuve, produit isolément ou en réunion. Ces moyens se retrouvent dans toutes les législations. Ce sont : l'écrit, le témoignage, l'aveu, les présomptions, et enfin le transport sur les lieux et l'expertise : A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal - La procédure criminelle*, tome 2, Paris, Cujas, 1979, pp. 110-112.

²²⁰ Sur la torture judiciaire, voir : P. Fiorelli *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, Milan, 1954, p. 103 et s. ; C. Storchi, *La torture judiciaire dans les statuts lombards (XIV^e siècle)* et G.P. Masetto, *La torture judiciaire dans la doctrine lombarde du XVI^e au XVIII^e siècle*, in « La torture judiciaire – approches historiques et juridiques », s.d. B. Durand, L. Otis-Cour, Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2002, vol.1, pp. 451-470, vol.2, pp. 643-672 ; I Soffiotti, *Sulla storia dei principi dell'oralità, del contraddittorio e della pubblicità nel procedimento penale. Il periodo della Restaurazione nel Regno di Sardegna*, in « Rivista di Storia del diritto Italiano », XLIV-XLV (1971-1972), p. 7.

²²¹ Pièces de bois servant à serrer les jambes d'un condamné soumis à la question. ADAM, 01B 0588, sentence sénatoriale du 2 décembre 1776.

²²² Une procédure sévère confirmée par l'article 16 qui prévoit qu'en cas d'aveu puis de rétractation, les indices « seront regardés comme fortifiés par les confessions qu'il n'a pas voulu ratifier, et on le punira à une peine exemplaire ».

²²³ Royales Constitutions de 1723, livre IV, titre 2 « Des secrétaires des procès criminels », articles 1, 2, 3 et 6.

²²⁴ Royales Constitutions de 1723, livre IV, titre III, articles 3 et 8.

²²⁵ Royales Constitutions de 1723, titre XVII. Cette distinction entre ces trois sortes de criminalité a une origine ancienne, puisque la doctrine italienne du XVI^e siècle différencie déjà les crimes légers, atroces, plus atroces des délits très atroces : J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2000, p. 235.

²²⁶ Une procédure sommaire ou *ex abrupto* est également prévue en cas de flagrant délit ou lorsque le fait est notoire dans des crimes « énormes et très atroces » : le procès est accéléré et les garanties pour l'accusé, déjà peu nombreuses dans la procédure ordinaire, réduites au minimum : Royales Constitutions, livre IV, titre XVII.

²²⁷ Pour cela, il n'est tenu « à aucune autre formalité, que de faire annoter le tout dans les registres » : Royales Constitutions, livre IV, titre III, article.7.

victime, le prévenu et trois témoins²²⁸. L'information se poursuit avec les conclusions en défense du prévenu, suivies des conclusions fiscales du substitut Raiberti. Le Sénat condamne le juge aux arrêts dans sa maison pour huit jours, et « que l'on procède à une série d'avertissements auprès de lui de ne plus retomber dans de tels emportements »²²⁹. Celui-ci est de plus condamné au paiement des frais de procédure.

Cette procédure sommaire peut être également appliquée aux délits plus graves dont la peine n'excède pas cinquante livres, comme dans cette affaire de coupe et de dégradation d'arbres sur la commune d'Eze, « en contravention du décret du Sénat de 1760 » : la Cour ordonne alors au baile d'Eze « d'entendre les deux prévenus, et d'instruire la cause sommairement »²³⁰.

Dans les autres cas, la procédure est beaucoup plus formaliste et solennelle : elle va suivre ainsi trois phases successives : la mise en mouvement de l'action publique, l'information fiscale, et le jugement.

- La procédure criminelle débute généralement, dans la plupart des dossiers, par la plainte de la victime déposée devant le juge du lieu de sa résidence ou du lieu de l'infraction. La victime ne doit pas se contenter d'écrire au juge, elle doit venir déposer personnellement.

C'est ainsi que Gio Battista Farro, tavernier à Tende, porte plainte devant le juge du lieu concernant le vol de son portefeuille²³¹. Le dépôt de plainte revêt alors toujours la même forme : la victime doit tout d'abord jurer de dire la vérité sur les Saintes Ecritures. Le juge lui demande ensuite des renseignements généraux, sur son nom, son lieu de naissance et de résidence, son âge, sa profession et la valeur des biens qu'elle possède. Elle doit ensuite décrire précisément l'agression.

A l'inverse, il peut arriver que la victime ne souhaite pas porter plainte de peur de subir des représailles de la part des délinquants ou de leurs proches. Dans ce cas, lorsqu'il a connaissance des faits, le juge peut déclencher l'action judiciaire de sa propre initiative. Ainsi, en 1753, le Sénat, informé par lettres anonymes de pratiques scandaleuses et d'actes de sorcellerie imputés à plusieurs particuliers de Stellanello, décide de déclencher la poursuite d'office. Il confie alors l'affaire au sénateur Randone afin qu'il procède aux informations fiscales. Celui-ci se rend donc sur place, auditionne les témoins, sans qu'aucune victime ne vienne porter plainte durant toute l'instruction²³².

- Ensuite, l'information fiscale (« *informazione fiscale* »)²³³ se déroule devant le juge ordinaire, c'est-à-dire le juge du lieu où le crime a été commis, celui-ci ayant reçu une délégation expresse du Sénat. Par exemple, dans une affaire d'usage de fausse monnaie, le juge de Loano informe le bureau de l'Avocat fiscal général des faits. Celui-ci demande alors au Sénat d'ouvrir une enquête, et de nommer pour ce faire, le juge ordinaire du lieu. C'est ainsi que le Sénat « suivant la remontrance de l'Avocat fiscal général », désigne comme « giudice provisionale delegato », le juge ordinaire de Loano, Berardi²³⁴.

Dans sa phase d'enquête, ce juge est généralement assisté par un procureur fiscal ou un Avocat fiscal, qui représente le ministère public auprès de lui et veille à la régularité de l'information. Un secrétaire chargé de retranscrire tous les actes est également présent.

²²⁸ En cas de désaccord entre les parties, le juge ne peut entendre que deux témoins ; s'ils ne permettent pas d'éclaircir le fait, un troisième, « et pas davantage » sera entendu, puis « le juge tâchera de donner satisfaction convenable à la partie offensée : Royales Constitutions, livre IV, titre III, article 4.

²²⁹ ADAM, 01B 0577, mauvais traitements et injures prononcées lors des assises à Sigale par le juge Ludovico Isidoro Mari à l'encontre de Giovanni Michel, agriculteur dudit lieu, action déclenchée le 3 septembre 1791, sentence sénatoriale du 22 novembre 1791.

²³⁰ ADAM, 01B 0576, coupe et dégradation d'arbres et vente du bois coupé au notaire Carlo Rossetto pour un four à chaux, en contravention du décret du Sénat de 1760, perpétrées par Giacomo Fighiera dit Lalé et son beau-frère Gio Maria Asso, tous d'Eze, 9 novembre 1776.

²³¹ ADAM, 01B 0580, 8 juillet 1795.

²³² ADAM, 01B 0575, informations recueillies par le sénateur Randone sur des homicides, coups et blessures, menaces, pratiques scandaleuses et actes de sorcellerie imputés à plusieurs particuliers de Stellanello, dénoncés par lettres anonymes, mars 1753.

²³³ Cette phase de l'information fiscale peut être rapprochée de l'instruction préparatoire menée par le juge français, telle qu'elle apparaît dans l'ordonnance criminelle de 1670.

²³⁴ ADAM, 01B 0579, usage de fausse monnaie par un nommé Giuseppe Becco dans le magasin de Pellegrina Bolorino, contenant un faux écu de Gênes, 10 janvier 1794.

C'est donc le juge du lieu qui apparaît comme le véritable coordonnateur de l'enquête criminelle. Disposant de moyens de preuve, il doit établir, d'une part, qu'un délit ou un crime a été commis, et, d'autre part, que l'accusé en est l'auteur. De ce fait, il lui appartient d'effectuer une descente sur les lieux, suivie le cas échéant d'une perquisition. Tel est le cas dans cette affaire de vol de billets de créances des Finances royales : le prévenu interrogé, le muletier Antonio Maria Viotti, nie tout en bloc ; cependant l'argent est retrouvé à l'occasion d'une perquisition effectuée à son domicile. Celui-ci est donc immédiatement conduit en prison²³⁵.

Le juge doit bien entendu rassembler les indices et pièces à conviction, et, si nécessaire, rechercher le corps du délit. Il doit ensuite, faire procéder à une visite médicale ou à l'autopsie du cadavre (« *ricognizione di cadavere* »), selon les cas, faire arrêter et interroger le prévenu et entendre les témoins.

C'est ainsi que dans une affaire d'homicide sur la personne du négociant Giordano, le prévenu, Bartolomeo Casanova, à la suite de son arrestation dans les prisons d'Oneille, subit immédiatement un premier interrogatoire, en présence du préfet d'Oneille délégué par le Sénat, de l'Avocat fiscal provincial Amoretti et d'un secrétaire²³⁶. Après avoir prêté serment, le prévenu doit décliner son identité puis répondre aux questions sans l'assistance d'un conseil. Il peut être interrogé autant de fois que nécessaire²³⁷.

Quant aux dépositions de témoins, elles obéissent toujours au même formalisme : l'audition se fait en présence du juge, d'un représentant du fisc et d'un secrétaire, et le témoin doit d'abord jurer de dire la vérité sur les Saintes Ecritures²³⁸. Le juge lui demande ensuite des renseignements généraux (« *sovra le generali* »), sur son nom, son lieu de naissance et de résidence, son âge, sa profession et la valeur des biens qu'il possède. Le juge n'auditionne pas seulement les témoins, il interroge également les voisins et les proches de la victime et du délinquant, sur leur moralité ou sur les liens qui pourraient les unir. Le nombre de témoins n'est pas limité, et les dossiers montrent l'importance de ces auditions qui peuvent aller d'une dizaine à plus de quatre-vingts dans certaines affaires. Par exemple, dans l'affaire de l'homicide du jardinier du comte Garin de Cocconato, ce sont en tout une vingtaine de témoins qui sont entendus. Ces auditions permettent alors de mettre en évidence des témoignages contradictoires, tant et si bien que le Sénat conclut à un non-lieu²³⁹.

L'information se poursuit avec un procès-verbal (« *processo informativo* ») établi par le juge rapporteur pour clore ces formalités, qui est transmis à l'Avocat fiscal provincial et à l'Avocat fiscal général près du Sénat.

C'est habituellement devant le tribunal de préfecture qu'ont lieu les récolements et confrontations, ainsi qu'un nouvel interrogatoire de l'accusé, au cours duquel, sont rappelés les termes de la déposition qu'il a faite lors de sa première comparution, qu'on lui demande de confirmer. Interviennent ensuite les conclusions de l'Avocat fiscal provincial, qui débouchent

²³⁵ ADAM, 01B 0580, vol de billets de créances des Finances royales effectué à Saint-Martin-Lantosque par le muletier Antonio Maria Viotti de Grignasco aux dépens de Bartolomeo Masino de Maggiora, muletier au service des armées, 5 juillet 1794. En principe, selon l'article 1^{er} du titre VII des Royales Constitutions relatif à la prise de corps, l'inculpé ne peut être emprisonné qu'à la suite des informations et des conclusions du fisc. Mais l'article 2 prévoit un certain nombre de cas dans lesquels il peut être conduit en prison dès le début de la procédure, notamment sur simple ordre du sénateur rapporteur de la cause et de l'Avocat fiscal général « dans toutes les occasions qu'ils le jugeront à propos ».

²³⁶ ADAM, 01B 0579. A la suite de son arrestation, le juge dispose de vingt-quatre heures pour interroger le prévenu. S'il ne respecte pas ce délai, il s'expose à une peine de dix écus d'or et des dommages et intérêts « envers le détenu pour sa plus longue détention » : Royales Constitutions, livre IV, titre XI, articles 1 et 2.

²³⁷ L'article 13 (titre XI, livre IV des Royales Constitutions) interdit néanmoins les interrogatoires captieux, règle tempérée par l'article suivant : « les juges devront cependant exhorter les délinquants à dire la vérité en leur représentant l'importance du serment par rapport au fait d'autrui, et leur faisant commination, quant à eux-mêmes, que l'on procédera aux rigueurs que demande la justice, s'ils persistent dans la négative ». Cette menace de torture est encore plus explicite dans les articles 20 et 22 suivants.

²³⁸ « Toccato a mani nostre corporalmente le scritture, precedente monizione fattagli della forza ed importanza d'un tal fatto ».

²³⁹ ADAM, 01B 0580, homicide de Gio Cesare Bonifacio dit Cagamastra, fermier du comte Garin de Cocconato, vols et violences contre divers particuliers lors de l'arrivée des français à Nice le 28 septembre 1792, 12 juillet 1796. Sur cette affaire, voir également : M. Ortolani, *Les conséquences de l'occupation française du comté de Nice 1792-1814 : aspects d'une crise de la justice pénale*, in « Cahiers de la Méditerranée », 2007, vol.74, pp. 39-72.

sur l'acte d'accusation, (« *atti di ripetizione, contestazione ed assegnazione* »). Désormais, l'Avocat fiscal provincial, le Fisc, le tient pour coupable : le prévenu devient accusé. Il lui appartient alors de désigner un avocat devant ce tribunal, et un autre devant assurer sa défense devant le Sénat, le plus souvent l'avocat ou le procureur des pauvres de cette Cour²⁴⁰. Celui-ci peut alors procéder à l'interrogatoire de son client, de la victime et des différents témoins. Cette phase d'information se termine par les conclusions définitives de l'Avocat fiscal provincial, suivies des conclusions en défense de l'avocat de l'accusé. Celles-ci sont communiquées avec l'ensemble des pièces (le sac du procès) au Sénat.

L'Avocat fiscal général doit alors produire ses conclusions dans les huit jours de la transmission du dossier au Sénat. Celles-ci contiennent habituellement une succincte narration des faits avec la désignation des pièces et écritures, et le fisc doit y exprimer positivement ses sentiments et ses motifs. Ainsi, l'Avocat fiscal général, par ses conclusions, conclut, ou à la condamnation, ou à l'absolution, ou, le cas échéant, à un plus ample informé. Par exemple, dans l'affaire de l'homicide du jardinier du comte Garin de Cocconato, l'Avocat fiscal général Raiberti demande que soit examiné de nouveau le témoin Bonié, « dans la mesure où un doute subsiste sur son témoignage ». Or, cette nouvelle déposition n'apportant pas une preuve suffisante de culpabilité du prévenu, l'Avocat fiscal général n'hésite pas à requérir la relaxe²⁴¹.

En revanche, lorsque les éléments fournis prouvent à l'évidence sa culpabilité, il requiert une peine souvent sévère. Dès lors, comme le prévoient les Royales Constitutions, « s'il s'agit de peine pécuniaire, l'on y exprimera la somme, et s'il est question de peine corporelle, l'on en marquera l'espèce, et les circonstances, et toutes les susdites conclusions devront être datées par jour, mois et année. »²⁴². Il requiert une peine en se limitant aux faits contenus dans le dossier, tels que, par exemple, les circonstances de l'infraction, l'identification de l'accusé par la victime et les témoins, ainsi que ses antécédents judiciaires et sa réputation. C'est ainsi que dans l'affaire de « *grassazione* », suivie d'assassinat, sur la personne du père Raimondon perpétrés par Emmanuel Faraut, l'Avocat fiscal général rappelle lors de ses conclusions, non seulement les faits et les témoignages, mais également que « l'accusé est suspecté publiquement depuis son enfance d'être coupable de vols. C'est un homme violent, brutal, sujet à soulever des disputes et à faire des menaces. Il est regardé comme un mauvais sujet »²⁴³.

L'avocat des pauvres dépose, pour finir, ses conclusions en défense (« *conclusioni defensionali* »). Lorsque cela est possible, il reprend les éléments de l'instruction favorables à son client. Il peut ainsi mettre en évidence, par exemple, le fait que l'accusé possède un alibi pour le jour et l'heure du crime, ou qu'il jouit d'une bonne réputation dans son village. C'est le cas, dans l'affaire de l'homicide commis par Bartolomeo Casanova sur la personne du négociant Gio Battista Giordano : il souligne « les bonnes qualités » de son client, et dénonce en revanche « le caractère violent de la victime ». Il considère que, dans cette affaire, son client a agi « sans préméditation » et que « c'est la victime qui est à l'origine de la dispute »²⁴⁴. Mais, dans d'autres situations, lorsque le prévenu est arrêté sur le lieu de l'infraction ou qu'il a avoué, l'avocat de la défense se contente, en règle générale, de demander « l'indulgence de la justice ». Ainsi, dans l'affaire du vol de portefeuille déjà évoquée, dans la mesure où tous les éléments de la procédure accusent ses clients, l'avocat de

²⁴⁰ Si l'accusé est sans ressources, il peut être défendu par un avocat des pauvres : sont considérés comme pauvres, « ceux qui présenteront (...) des attestations de cette qualité faites par les juges et les syndics des lieux d'où les pauvres sont natifs ou habitants, et telles attestations ne seront pas nécessaires, lorsque la pauvreté sera notoire, principalement à l'égard des prisonniers des pays éloignés ». Ces avocats des pauvres devront travailler « *gratis* dans lesdits procès avec la charité, la bonne foi et la diligence ordonnées à tous les autres avocats, sans pouvoir recevoir des pauvres aucun régal, sous peine de suspension de leur office, voire de la perte de leur office, et de leurs gages pour un an » ; de plus ils doivent « s'appliquer avec plus de soin à la prompte expédition des détenus par préférence aux autres » : Royales Constitutions, livre II, titre III, chapitre XVII. Cette ancienne institution figure déjà dans les *Statuta sabaudiae* d'Amédée VIII de 1430.

²⁴¹ ADAM, 01B 0580.

²⁴² Royales Constitutions, livre II, titre III, chapitre XIV.

²⁴³ ADAM, 01 B 0576.

²⁴⁴ ADAM, 01B 0579.

la défense demande seulement « l'indulgence de la justice, afin que les juges tiennent compte de l'âge des accusés (mineurs) au moment des faits »²⁴⁵.

Sans être tenu par les conclusions de l'Avocat fiscal général, le Sénat peut alors rendre son jugement, une sentence de condamnation ou une ordonnance de relaxe. En règle générale, le délai entre le dépôt d'une plainte et le jugement du Sénat varie de un à deux ans. C'est le temps nécessaire pour auditionner tous les témoins, les voisins et les proches des parties. Certains délais peuvent être encore plus importants, entre trois et dix ans, lorsque la procédure est interrompue pendant plusieurs années, faute d'éléments ou lorsque d'autres plaintes viennent s'ajouter à la première au cours de la procédure. Ainsi, dans l'affaire de l'homicide du jardinier du comte Garin de Cocconato, cinq ans s'écoulaient entre le dépôt de la plainte et la sentence du Sénat (septembre 1792 et 12 juillet 1796)²⁴⁶. De même, il faut compter dix ans, entre le dépôt de la plainte des syndics de Breil et la sentence de la Cour, dans cette affaire de coupes d'arbres et de vols de récoltes perpétrés par plusieurs génois²⁴⁷. A l'inverse, les affaires sans réelle difficulté, sont jugées en quelques mois, comme dans ce dossier d'abigeat perpétré à Fontan par Giuseppe Ciaudano, l'intervalle de temps est de seulement cinq mois²⁴⁸.

C'est donc le résultat d'une information fiscale minutieuse et rigoureuse, mais aussi parfois d'un véritable travail de terrain, qui permet au juge de délibérer sur la culpabilité du délinquant et de prononcer une sentence.

La répression

L'étude croisée des sentences du Sénat et des quelques dossiers de procédure à notre disposition, apporte ainsi des renseignements utiles à la compréhension de la répression de cette criminalité. Les sentences du Sénat sont en principe rendues sans appel, l'unique solution pour les parties étant le recours au roi²⁴⁹, et ne sont pas motivées²⁵⁰. Dès lors, celles retranscrites dans les registres sont, pour la plupart, rédigées brièvement.

Parmi l'arsenal de peines laissé à disposition du juge, nous trouvons : la fustigation publique, la prison, la chaîne (« catena », le prisonnier est enchaîné et utilisé pour les travaux de force), le bannissement, les galères, et enfin la mort, le plus souvent par pendaison.

Relevant d'un objectif de rétribution, mais aussi, d'élimination et d'intimidation, la peine capitale fait partie intégrante du système pénal piémontais d'Ancien Régime. Cependant, alors que les Royales Constitutions de 1723 prévoient la peine de mort dans un nombre considérable de cas²⁵¹, comme partout ailleurs en Europe²⁵², celle-ci reste assez inégalement appliquée. Ainsi, en cas d'homicide, le juge recherche systématiquement si l'accusé a agi ou non avec préméditation, « l'animo deliberato o premeditato » : dès lors,

²⁴⁵ ADAM, 01B 0580.

²⁴⁶ ADAM, 01B 0580.

²⁴⁷ ADAM, 01B 0574.

²⁴⁸ ADAM, 01B 0580, abigeat commis à Fontan par Giuseppe Ciaudano de Turin aux dépens d'Antonio Bertelli, chef d'équipe du ravitaillement de l'armée du roi de Sardaigne, 10 avril 1794.

²⁴⁹ Ce recours doit être remis au roi par l'intermédiaire du Grand Chancelier, dans les cinquante jours du prononcé de la sentence : Royales Constitutions, livre III, titre XXXIII, article 2.

²⁵⁰ Dans certains cas, pourtant, elle peuvent publiées avec leurs motifs et sont alors appelées « décisions » (*decisiones*). En effet, la constitution de Charles-Emmanuel Ier du 7 janvier 1615 prescrit que « la motivation est obligatoire sur requête des parties ou sur ordre du président du tribunal, s'il considère que l'affaire soulève un point de droit important ou nouveau ou, plus généralement, s'il s'agit de jugements qui *possano fare stato e conseguenza* », c'est-à-dire de jugements d'importance. Par la suite, un édit du 23 décembre 1632 de Victor-Amédée Ier introduit l'obligation de motiver les sentences civiles excédant la valeur de cent écus et les sentences pénales pour lesquelles le parquet conclut « *essere luogo a pena di sangue* », c'est-à-dire entraînant des peines corporelles. Sur cette question, voir : M. Bottin, *Les décisions du Sénat de Nice. Eléments pour une histoire de la jurisprudence niçoise. XVIIe-XIXe siècles*, in « Formation jurisprudentielle du droit et motivation des décisions judiciaires », cours de *Jus commune*, D.E.A. Formation et transformation des systèmes juridiques, Nice, 2003-2004 ; du même auteur, *Le Sénat de Nice entre droit local et jus commune*, in « Le Comté de Nice, de la Savoie à l'Europe, identité, mémoire et devenir », Actes du colloque organisé à Nice (24-27 avril 2002), s.d. J.M.Giaume et J. Magail, Ed. Serre, 2006.

²⁵¹ Voir notamment F.A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi...*, tome 6, vol.8, livre 5, titre 7.

²⁵² J. Imbert, *La peine de mort*, Paris, Ed. A. Colin, coll.U, 1967, p. 96, y voit l'existence d'un « véritable droit européen qui, à quelques variantes près, punit les mêmes crimes par la peine capitale et inflige aux criminels les mêmes supplices ». En France, l'ordonnance criminelle de 1670 prévoit la peine de mort dans 115 cas : A. Lacasagne, *Peine de mort et criminalité*, Ed. A. Maloine Bibliothèque de criminologie, Paris, 1908, p. 130.

l'homicide prémédité, qualifié d'assassinat²⁵³, est habituellement puni de mort. Mais, dans la pratique, le Sénat doit parfois moduler la peine en fonction des preuves dont il dispose. Ainsi, le juge prononce la condamnation aux galères dans cet homicide involontaire commis au cours d'une rixe dans une taverne de Moulinet²⁵⁴. De même, toute condamnation pour brigandage implique, théoriquement, la peine de mort. Cependant il peut arriver que le Sénat prononce une peine inférieure à celle qui est prévue par le texte face à l'incertitude des preuves : c'est le cas pour plusieurs vols avec violence, commis de nuit, par un bandit notoirement connu et récidiviste Giuseppe Carlin, surnommé « le voleur de Saint André », condamné à cinq ans de galères²⁵⁵. Dès lors, la Cour, en application du principe qui est celui du « *pro modo probationum* »²⁵⁶, va systématiquement proportionner la peine aux éléments de preuve dont elle dispose avec certitude et aux présomptions qu'elle peut y ajouter.

Pour la période étudiée, le bannissement comme l'envoi aux galères, sont ainsi largement employés par le Sénat pour toutes sortes de crimes et de délits avec une durée variable : pour avoir jeté un morceau de marbre sur la tête de son frère²⁵⁷, deux ans de ban ; pour avoir menacé son mari et incité son épouse à le quitter, cinq ans²⁵⁸ ; pour recel de grossesse, dix ans²⁵⁹ ; ou encore, dans cette affaire de violation de juridiction du territoire sarde par deux gardes champêtres génois de Baiardo, dix ans de galères²⁶⁰ ; enfin, pour fabrication de fausse monnaie, la galère perpétuelle est prononcée²⁶¹. Il s'agit donc tout à la fois d'infliger une punition au coupable, de mettre fin à une menace pour l'ordre public en éloignant temporairement ou définitivement le délinquant, mais aussi de le soustraire de son milieu pour éviter une possible contagion. Par exemple, les troubles générés par l'influence de la Révolution, sont sévèrement punis : ainsi, pour propos scandaleux et séditieux tenus dans plusieurs auberges, le délinquant est condamné à quinze ans de galères²⁶² ; de même, pour avoir crié « Vive la Nation », un certain Gastaldo est condamné à dix ans de galères²⁶³.

De telles peines correspondent, bien entendu, à un objectif d'élimination : si les criminels ne sont pas éliminés par la mort, ils le sont par le bannissement ou l'envoi aux galères. Par ailleurs, lorsque la peine de mort est prononcée, des mutilations sont habituellement pratiquées sur le cadavre du condamné, comme dans cette affaire de « *grassazione* » : le criminel est condamné à être « pendu par le cou jusqu'à ce que l'âme soit séparée du corps... et celui-ci devenu cadavre, nous ordonnons que la tête soit tranchée du buste, et que le corps soit réduit en quartiers pour être pendus à la potence »²⁶⁴. L'objectif d'intimidation collective est ici évident.

Mais la peine est là avant tout pour faire expier le coupable, et dans l'arsenal pénal sarde, pratiquement toutes les peines ont cet aspect expiatoire et rétributif, en particulier les peines corporelles : c'est le cas pour propos scandaleux et séditieux prononcés en public, l'accusé est condamné à subir l'élévation par des cordes, et, au préalable, celui devra « faire le

²⁵³ M. Ortolani, *Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice durant la Restauration sarde 1814-1848*, in « Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime – Restauration) », G.S. Pene Vidari (s.d.), Turin, Giappichelli, 2001, pp. 55-97.

²⁵⁴ ADAM, 01B 0603, affaire Raibaud, sentence sénatoriale du 7 mai 1792.

²⁵⁵ ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 13 mars 1792.

²⁵⁶ « Un crime passible de mort d'après la loi est sanctionné par une peine moindre en raison d'une preuve incomplète » : Y. Bongert, *Le Pro modo probationum, intime conviction avant la lettre ?*, in « *Revue historique du droit français et étranger* », 2000, p. 37. Le système du *pro modo probationum* qui consiste à condamner en proportion des preuves est incompatible avec le système des preuves légales. Les partisans du *pro modo* (Muyart de Vouglans, Jousse) le justifient par sa finalité, ne pas laisser un crime impuni. Les partisans des preuves légales estiment que, pour condamner, il faut une certitude de la culpabilité, certitude qui ne peut reposer que sur une preuve complète, « fondement légitime », selon le chancelier d'Aguesseau, le plus farouche adversaire du *pro modo*.

²⁵⁷ ADAM, 01B 0585, sentence sénatoriale du 13 mai 1755.

²⁵⁸ ADAM, 01B 0589, sentence sénatoriale du 24 juillet 1784.

²⁵⁹ ADAM, 01B 0584, sentence sénatoriale du 15 février 1747.

²⁶⁰ ADAM, 01B 0198, sentence et lettres de commission du Sénat (26 septembre 1736, 26 avril 1737 et 2 mars 1741).

²⁶¹ ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 13 janvier 1792.

²⁶² ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 11 avril 1793.

²⁶³ ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 8 janvier 1795.

²⁶⁴ ADAM, 01B 0583, sentence sénatoriale du 28 novembre 1838.

tour des lieux habituels de la ville avec un carton autour du cou, sur lequel est inscrit pour expressions scandaleuses »²⁶⁵.

C'est également à travers la publicité des sentences, contenant peines de mort, de galères ou de bannissement, que le juge cherche à effrayer les éventuels imitateurs du délinquant. Ces sentences doivent être annoncées à son de trompe et affichées sur la porte du tribunal « de l'endroit où le délit a été commis, de celui du lieu où l'accusé a son domicile, et du magistrat qui les aura prononcées ». Dans l'hypothèse de crimes très atroces, les jugements sont même imprimés « afin que le public en soit mieux informé »²⁶⁶. De plus, le condamné doit indemniser les victimes et payer les frais de justice. Pour ce faire, s'il ne possède ni bien, ni argent, ses meubles sont saisis et vendus. C'est ainsi que Francesco Mathia, condamné par contumace²⁶⁷ à cinq ans de galères pour avoir tué lors d'une rixe Giuseppe Romagno, doit également s'acquitter des frais de justice et indemniser les héritiers de la victime²⁶⁸.

Quant aux voies de recours, les possibilités de l'appel sont certainement réduites, puisque, d'une part, les sentences portant peines afflictives doivent être confirmées par le Sénat, ce qui rend alors ces jugements insusceptibles d'appel²⁶⁹ ; et, d'autre part, dans les cas réservés au Sénat, les arrêts sont rendus en premier et dernier recours, et les sentences prononcées doivent être aussitôt mises à exécution²⁷⁰. Les voies de recours ne sont pas pour autant fermées pour les condamnés, qui peuvent en appeler à la clémence du prince. Celui-ci peut rendre des lettres de grâce, pardon ou abolition de crimes²⁷¹. Le souverain prend ainsi une lettre de grâce en faveur de ce jeune homme, condamné à vingt ans de galères pour fabrication de fausse monnaie : celui-ci est admis à bénéficier, en raison de sa minorité (vingt ans) au moment de la commission de l'infraction, de la grâce royale²⁷². Cette grâce lui permet donc de bénéficier d'une remise de peine²⁷³. Dès lors, dans la mesure où le principe de l'appel hiérarchique est inexistant, le recours habituel à la grâce royale révèle une justice criminelle particulièrement autoritaire, dont le souverain veut garder le contrôle.

L'étude comparée des dossiers de procédure, incomplets il est vrai, et des registres des sentences du Sénat, permet certainement de dégager quelques traits essentiels de la répression du crime à Nice au XVIIIe siècle. L'examen des dossiers témoigne ainsi d'une procédure criminelle formaliste et solennelle, que complète un arsenal de peines sévères.

Mais au-delà de leur contenu procédural, ces affaires mettent aussi en évidence un aspect social : il s'agit d'une criminalité de type rural, parsemée de quelques affaires de banditisme, reflet d'une société particulièrement pauvre. Les condamnés sont, pour la grande majorité, de simples paysans ne possédant souvent aucun bien. Ceux-ci, voleurs occasionnels, dérobent pour survivre et non pour s'enrichir, malgré le risque d'une condamnation sévère.

²⁶⁵ ADAM, 01B 0603, sentence sénatoriale du 28 juillet 1792.

²⁶⁶ Royales Constitutions, livre IV, titre XX.

²⁶⁷ Une personne est considérée comme contumace si après trois injonctions du juge, elle ne s'est pas présentée au secrétariat du Sénat. Le juge instruit donc le dossier et le procès aura lieu même en son absence. Les Royales Constitutions disposent au livre IV, titre XX, que « les délinquants qui seront condamnés en contumace à la mort ou aux galères seront décrits dans un des deux catalogues, que l'on tiendra exposés publiquement au Sénat ».

²⁶⁸ ADAM, 01B 0583, sentence sénatoriale du 28 novembre 1738.

²⁶⁹ Les sentences des juges subalternes portant des peines d'une somme inférieure à cinquante livres ne sont pas susceptibles d'appel. Au-delà de cinquante livres, il est possible d'interjeter appel devant le préfet, sans recours possible au Sénat (Royales Constitutions, livre IV, titre XXIII article 1). En revanche, les sentences du préfet portant peines afflictives doivent être confirmées par la cour souveraine.

²⁷⁰ Royales Constitutions, livre IV, titre XXIV, article 1.

²⁷¹ Royales Constitutions, livre IV, titre XXXV, article 1. Toutefois, la requête ne peut être admise que pour des erreurs de fait, en vertu du principe selon lequel le Sénat ne peut commettre d'erreurs de droit : « *supremus ordo qui iura omnia habet in scrinio pectoris* ». La possibilité de recours, par voie de grâce, au souverain, est limitée à une seule fois, pour chacune des parties, et ne peut être admise en présence de trois sentences identiques, dont une a la « force et l'autorité du Préfet du Prétoire », c'est-à-dire qui émane d'une Cour souveraine : Royales Constitutions, livre III, titre XXXIII, article 2 et titre XXVII, article 1.

²⁷² La grâce royale repose sur une base légale, un édit royal qui fixe précisément quels sont les condamnés pouvant bénéficier de cette mesure, en déterminant la liste des crimes et délits pour lesquels elle est exclue. Par ailleurs, les récidivistes sont exclus de la clémence royale.

²⁷³ ADAM, 01B 0609, transcription de la supplique présentée par Giuseppe Bellone de Fossano, condamné par la Délégation royale de Bourg Saint-Dalmas le 4 août 1794 pour fabrication de fausse monnaie à vingt ans de galères, afin d'obtenir la grâce, des conclusions du substitut de l'Avocat fiscal général et des lettres d'admission à la remise de peine, 10 et 22 décembre 1796.

La répression du crime donne également l'image d'une politique pénale qui porte l'empreinte de son temps : une époque qui, d'une part, s'intéresse plus à la rétribution du crime et à la défense de la société qu'au criminel proprement dit, et, d'autre part, oriente principalement la répression vers des objectifs d'expiation, d'élimination et d'intimidation collective en application d'une législation sévère et sans nuances.

L'histoire judiciaire est une histoire jeune, mais qui a connu en France une croissance rapide et a suscité, durant ces dernières décennies, un intérêt grandissant. En 1981, Jean-Claude Gégot écrivait, dans une revue italienne : « depuis une vingtaine d'années, les historiens français s'intéressent aux immenses richesses des archives judiciaires »²⁷⁵. En effet, si l'on excepte quelques travaux épars d'historiens du droit, les premières pistes de recherche sont tracées dans les années 1960-70²⁷⁶ et, depuis cette époque, les « masses dormantes des archives » ont été assez largement explorées. D'ailleurs, les historiens disposent aujourd'hui, outre les inventaires traditionnels, de guides de recherche²⁷⁷ et de recueils bibliographiques extrêmement précieux²⁷⁸, qui témoignent de l'importance et de la diversité des travaux qui se sont accumulés durant la dernière moitié du XXe siècle.

Mais progressivement, s'est aussi dessinée une sorte de géographie de la recherche en histoire judiciaire, et les travaux les plus importants sont apparus à la conjonction d'implantations universitaires, d'équipes de recherche et de fonds d'archives abondants. Ainsi, certaines régions ont assez tôt bénéficié de « leur » histoire judiciaire, tandis que d'autres l'attendent encore aujourd'hui.

Notre propos sera modestement de tenter un tour d'horizon de cette histoire judiciaire dans le Pays niçois, sans prétendre à l'exhaustivité et en annonçant déjà un bilan modeste ; notre but est simplement de faire le point sur l'effort accompli en analysant les directions et les thèmes explorés comme les questions encore peu étudiées, un état des lieux historiographique en quelques sortes assorti de quelques interrogations à caractère programmatique. Notre analyse se fonde sur deux sources : les fonds judiciaires récemment classés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes²⁷⁹, ainsi que les divers ouvrages, articles et travaux relevant de la « littérature grise » (thèses, mémoires de Master, de DEA ou de maîtrise) relatifs à l'histoire judiciaire locale. Elle tire profit également des divers bilans historiographiques relatifs à l'histoire judiciaire en France, notamment pour ce qui est des pistes de recherche qu'ils identifient.

A partir de ces éléments, notre propos s'articule autour de trois points : d'abord un état des lieux historiographique, somme toute assez modeste, des travaux réalisés à Nice dans le domaine de l'histoire judiciaire ; ensuite une présentation des recherches possibles, c'est-à-dire l'éventail des perspectives d'étude qu'ouvrent les fonds judiciaires ; enfin quelques remarques relatives aux obstacles qui peuvent entraver la recherche et, pour finir sur une note plus optimiste, les moyens de les surmonter .

Les travaux réalisés : un bilan modeste

Longtemps négligés par les chercheurs, universitaires ou érudits, les fonds judiciaires du Sénat ont conservé leurs secrets et n'ont donné lieu qu'à de rares études. Ce n'est que

²⁷⁴ Université de Nice-Sophia-Antipolis

²⁷⁵ J.C. Gégot, « Storia della criminalità – le ricerche in Francia », *Quaderni storici*, 1981, vol. 40, p. 192.

²⁷⁶ F. Billacois, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1967, n°2, pp. 340-349, estimait en 1967 que « l'une des séries les plus riches – et jusqu'à présent les moins exploitées – de ces archives dormantes est constituée par les fonds judiciaires » ; Coll. *Crimes et criminalité en France XVIIe-XVIIIe s.*, Paris, A. Colin, Cahiers des Annales, 1971, n°33, 268 p.

²⁷⁷ Direction des Archives de France, *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958 ; J.C. Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris CNRS Editions, 1992 ; F. Chauvaud, J.G. Petit (s.d.), « L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires 1800-1939 », *Archives et histoire*, Hors série, n°2, 1998, 490 p.

²⁷⁸ J.C. Farcy, « L'historiographie de la criminalité en histoire contemporaine », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle – Nouvelles approches*, (s.d. B. Garnot) Ed. Universitaires Dijon, 1992, pp. 31-44 ; J.C. Farcy, *Deux siècles d'histoire de la justice en France – Notices bibliographiques*, Paris, CNRS Editions, CD-ROM, 1996 ; J.C. Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001 ; J.C. Farcy, *Bibliographie de l'histoire de la justice française 1789-2004*, <http://criminocorpus> ; Coll. *Bibliographie en langue française d'histoire du droit*, <http://clhd.univ-nancy2.fr/>

²⁷⁹ Arch. Dép. A.M. 1 B ; 2 FS ; 3 FS.

récemment que la recherche semble connaître une nouvelle orientation et, tirant profit des classements effectués, s'oriente vers ces archives ; le volume des travaux, relativement modeste jusqu'à présent commence alors à s'étoffer.

Des fonds judiciaires négligés

Avant le classement effectué par Simonetta Tombaccini-Villefranque, une partie des fonds judiciaires était répertoriée dans l'inventaire sommaire réalisé par Henri Moris en 1902 et le répertoire de 1913 ; sur la base de ce classement, on peut signaler quelques travaux antérieurs à la deuxième guerre mondiale²⁸⁰, auxquels succèdent les recherches du Professeur Roger Aubenas²⁸¹, puis d'Ernest Hildesheimer²⁸². Mais si ces études, portant en tout ou partie sur le Sénat, proposent une solide présentation de son organisation juridictionnelle et de ses compétences judiciaires, elles n'entrent pas dans le détail des procédures et des jugements. Par ailleurs, à la lecture de ces quelques travaux relatifs au Sénat, se dégage l'impression d'une petite cour de province à l'étiquette désuète et qui, bien que souveraine, rendait une justice de second ordre et pouvait difficilement soutenir la comparaison avec les puissants Parlements français. A l'évidence, le Sénat de Nice ne bénéficie pas, au XIXe siècle et durant une longue partie du XXe d'études d'envergure : on ne trouve pas dans les Alpes-Maritimes de travaux comparables à ceux d'Eugène Burnier pour le Sénat de Savoie²⁸³.

De même que les études portant sur les fonds judiciaires du Sénat sont rares, les travaux d'histoire judiciaire sur la période antérieure à sa création ne sont guère nombreux : à peine peut-on signaler un article du Professeur Malausséna sur la justice pénale dans la seigneurie de Beuil au Moyen-âge²⁸⁴ et deux mémoires de maîtrise²⁸⁵. Maryse Carlin consacrait quant à elle un article au droit pénal dans les statuts de Nice du XIIIe²⁸⁶.

En revanche, on rencontre un certain nombre de travaux que l'on pourrait qualifier de « périphériques » dans la mesure où, sans s'éloigner des questions d'histoire judiciaire, ils évitent, voire contournent, les fonds du Sénat et on peut estimer que pour certains auteurs ce choix est dicté par l'absence de maîtrise de la langue italienne. Trois catégories d'études périphériques peuvent être évoquées :

Tout d'abord les travaux, relativement nombreux, qui privilégient dans le temps une période volontiers qualifiée « d'intermédiaire » malgré son importance : il s'agit de la période révolutionnaire et napoléonienne qui donne lieu à des études reposant sur des sources en langue française. C'est le cas notamment pour la thèse déjà ancienne de Marc Bouloiseau

²⁸⁰ H. Moris, *Le Sénat de Nice avant 1792, ses attributions judiciaires et politiques*, Nice 1902 ; A.N. Emanuel, « Les premiers présidents et les avocats fiscaux généraux du Sénat de Nice jusqu'en 1798 », *Nice Historique*, 1915, pp. 41-46 ; E. Raynaud, « La justice dans le Comté de Nice avant la Révolution », *Annales du Comté de Nice*, 1934, vol. 4, pp. 64-66 ; L. Broch, *L'organisation judiciaire à Nice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Librairie technique et économique, 1938.

²⁸¹ R. Aubenas, « La justice dans l'ancien Comté de Nice », in *La justice*, Université d'Aix-Marseille - Institut d'études juridiques de Nice, Ed. PUF, 1961 ; R. Aubenas, « Le Sénat de Nice », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, n°18, pp. 3-11 ; sur l'oeuvre de R. Aubenas, M. Bottin, O. Vernier, Roger Aubenas et l'histoire du comté de Nice, *Nice historique*, 1990, pp. 6-9 ; O. Vernier, « Roger Aubenas (1903-1989), un provençal au service de l'histoire du droit méridional », *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, Toulouse, n°10, 2006, pp. 339-350.

²⁸² E. Hildesheimer, « La justice dans le comté de Nice sous le régime sarde et le passage à l'organisation judiciaire française 1814-1860 », *Nice au XIXe siècle : mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, colloque 1985, Université de Nice, Centre d'histoire du droit, 1986, pp. 337-354.

²⁸³ E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry 1864, 2 vol. ; voir aussi, L. Chevailler, *Essai sur le souverain Sénat de Savoie, 1559-1793 : organisation, procédure, compétence*, Annecy, Gardet, 1953, 176 p.

²⁸⁴ P.L. Malausséna, « Justice pénale et comportements villageois dans une seigneurie provençale au XIIIe siècle », *Annales méditerranéennes d'histoire et d'ethnologie juridique*, 1982, pp. 9-53 ; P.L. Malausséna, « Justice pénale et comportements villageois dans la seigneurie de Beuil au XIIIe siècle », *Nice historique*, 1994, p. 193 ; voir également P.L. Malausséna, « Commerce et crédit à Nice à la fin du XIIIe siècle », *Nice historique*, 1970, p. 45.

²⁸⁵ B. Arino, *L'exercice de la justice dans la baronnie de Beuil au XIVe siècle ; les Grimaldi de Beuil, seigneurs justiciers*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 2000 ; B. Arino, « Espaces et rites judiciaires dans la baronnie de Beuil au XIVe siècle », *Recherches Régionales*, n°161, 2002, pp. 29-37 ; S. Coccoz, *La justice et les hommes dans la Viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque à travers les comptes de ses clavaires 1428-1438*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 1981.

²⁸⁶ M. Carlin, « Le droit pénal dans les statuts de Nice au XIIIe siècle », *Mélanges Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1980, pp. 121-131 et *Nice Historique*, 1980, pp. 121-131.

concernant la délinquance pénale à Nice à l'époque napoléonienne²⁸⁷, ainsi que la thèse de Monique Geoffroy, le mémoire de Laurent Ripart et un article du professeur Michel Bottin relatif aux corsaires sous pavillon de Savoie en 1793²⁸⁸. Enfin, la thèse de Michel Iafelice relative au barbétisme, durant la période révolutionnaire et napoléonienne, relève également de cette catégorie²⁸⁹.

Ensuite, des études qui débutent volontairement en 1860, entre autres dans le but d'éviter le même obstacle linguistique. C'est d'abord l'organisation juridictionnelle consécutive au changement de souveraineté qui retient l'attention des chercheurs²⁹⁰. Plusieurs mémoires de DEA ou de Master d'histoire du droit concernent ainsi diverses formes de délinquance ou de criminalité²⁹¹, tandis que les mémoires des Facultés des lettres traitent ces questions davantage sous l'angle de l'histoire quantitative²⁹². Une thèse récente d'histoire du droit fondée sur les archives de la Cour d'assises des Alpes-Maritimes aborde la criminalité à travers l'étude d'une population spécifique, celle des immigrés italiens²⁹³; une autre thèse, d'histoire cette fois-ci, traite de certaines formes de délinquance à la fin de la IIIe République et sous le régime de Vichy²⁹⁴.

Notons que pour ces deux périodes, les recherches sont très limitées en droit civil : Maryse Carlin consacre une étude à l'introduction de la législation révolutionnaire dans le comté de Nice à travers le droit de la famille²⁹⁵ tandis qu'un article de Pierre-Olivier Chaumet aborde l'expertise médicale dans le procès civil, mais après 1860²⁹⁶.

Enfin, troisième catégorie de travaux « périphériques », ceux qui, tout en portant sur la période où s'étend la compétence judiciaire du Sénat, choisissent d'aborder des espaces frontaliers, c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le ressort de cette juridiction, et se limitent en général à la Provence orientale²⁹⁷. Concernant la justice criminelle, c'est le cas pour un certain

²⁸⁷ M. Bouloiseau, *La délinquance pénale à Nice sous le régime napoléonien, d'après les dossiers du tribunal correctionnel 1800-1814*, Thèse Droit, Nice 1976 ; M. Bouloiseau, *Délinquance et répression, le Tribunal correctionnel de Nice 1800-1814*, Paris, commission d'histoire économique et sociale de la Révolution française, 1979.

²⁸⁸ Respectivement, M. Geoffroy, *Recherches sur la mise en place des institutions françaises dans l'ancien Comté de Nice 1790-1800*, Thèse doctorat 3^{ème} cycle histoire, Nice, 1973 ; L. Ripart, *Crimes, criminels, criminalité et justice républicaine dans les Alpes-Maritimes 1792-1805*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 1985 ; voir également, M. Bottin, « La course sous pavillon de Savoie dans le golfe de Gênes en 1793 », *Rivista di storia del diritto italiano*, 1993, pp. 75-107 ; voir également J. Mosser, *La course et l'armement dans les Alpes-Maritimes sous la Révolution*, mémoire DEA Systèmes juridiques, 2002, 91 p. et M. Ortolani, « L'acculturation juridique du comté de Nice sous occupation française (1792-1814) : l'exemple de la justice pénale », *colloque Modernité, tradition et acculturation juridique, Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit*, Leuven, 2008, à paraître 2010, 30 p.

²⁸⁹ M. Iafelice, *Les résistances à la domination française dans le pays niçois 1792-1814*, thèse histoire, Paris I, 1994, 479 p. ; M. Iafelice, *Barbets ! La résistance à la domination française dans le pays niçois, 1792-1814*, Nice, Ed. Serre, 1998 ; L. Ripart, « Pour une histoire des barbets des Alpes-Maritimes », *Mélanges Paul Gonnet*, 1989, pp. 257-266 ; R. Diana, « Le brigandage en Roya-Bévéra entre 1799 et 1804 », *Nice historique*, 1974, pp. 69-101.

²⁹⁰ E. Hildesheimer, « La justice dans le comté de Nice sous le régime sarde et le passage à l'organisation judiciaire française 1814-1860 », *op. cit.* ; J.F. Brégi, « Les juridictions niçoises devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1860-1862 », *Les Alpes-Maritimes 1860-1914 – intégration et particularismes*, Colloque Nice 1987, Nice, Serre, 1988, pp. 139 à 156 ; J. F. BRÉGI, « Les relations judiciaires entre la France et le Piémont avant 1860 », in *Pouvoirs et territoires dans les Etats de Savoie*, (s. d. M. Ortolani), Nice, Serre, 2010, pp. 417-432 ; S. Blot-Maccagnan, « Changement de souveraineté et organisation du territoire judiciaire dans les Alpes-Maritimes en 1860 », *Idem*, pp. 433-446.

²⁹¹ M. Luzoro, *Le vol qualifié dans le département des Alpes-Maritimes 1860-1900*, Mémoire DEA Systèmes juridiques, 2002, 95 p. ; R. Rousset, *Le duel dans les Alpes-Maritimes 1860-1914*, Mémoire DEA Systèmes juridiques, Nice, 2004 ; J. Guillemain, *L'avortement devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, 1860-1923*, Mémoire Master Systèmes juridiques, 2005 ; E. Morel, *La criminalité féminine devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes 1860-1875*, Mémoire Master Systèmes juridiques, Nice, 2007. R. Djilé, *L'attentat à la pudeur devant la Cour d'Assises des Alpes-Maritimes 1898-1908*, Mémoire Master Systèmes juridiques, Nice, 2009.

²⁹² M.O. Gourmieu, *La délinquance dans le comté de Nice de 1861 à 1871*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 19994 ; C. Jolesse, *La délinquance dans le canton d'Antibes : étude statistique et essai d'analyse qualitative (1870-1885)*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 1994 ; C. Jolesse, « La délinquance italienne dans le canton d'Antibes 1870-1885 », *Recherches Régionales*, 1995, pp. 253-274.

²⁹³ V. Cecchetti, *La criminalité italienne devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, de l'annexion à la veille de la première guerre mondiale*, Thèse droit, Nice, 2006 ; voir également, J.B. Lacroix, « Les grandes affaires criminelles devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes au XXe siècle » *Nice Historique*, 2002, pp. 25 à 60.

²⁹⁴ R. Ben Khalifa, *Délinquance en temps de crise : « l'ordinaire exceptionnel » devant la justice correctionnelle des Alpes-Maritimes, 1938-1944*, Thèse Histoire, Nice, 2009.

²⁹⁵ M. Carlin, « L'introduction de la législation révolutionnaire dans le comté de Nice : un exemple, le droit familial », *Nice historique*, 1992, pp. 163-166.

²⁹⁶ P.O. Chaumet, « Le recours par le juge civil à l'expertise médicale dans les Alpes-Maritimes 1860-1914, une action préventive dans l'intérêt de la santé des justiciables », *Recherches Régionales*, 2005, pp. 81-92 ; il en va de même pour M. Ignace, « Droit de la propriété et trouble du voisinage, application du code Sarde par le tribunal de 1^{ère} instance de Nice après 1860 », in *Propriété individuelle et propriété collective dans les Etats de Savoie – Contrats, pratiques et institutions*, colloque Turin, 2009, à paraître.

²⁹⁷ P.L. Malausséna, J.Y. Coppolani, « Justice pénale et comportement villageois dans une seigneurie provençale au XVIIIe siècle », *Mémoires et travaux de l'association méditerranéenne d'histoire et d'ethnologie juridique*, n°2, 1982, pp. 9-54.

nombre de mémoires de maîtrise d'histoire²⁹⁸ et de DEA²⁹⁹. Tel est le cas également pour les travaux de Karine Lambert relatifs à la condition des femmes en Provence orientale au XVIII^e siècle³⁰⁰. En matière civile, on trouve pour la Provence orientale de nombreux mémoires relatifs à la vie familiale, notamment les contrats de mariage³⁰¹ et les testaments³⁰² ; il s'agit pour l'essentiel de mémoires se fondant sur les archives notariales dans la lignée des études du professeur Aubenas³⁰³.

Cette multitude de travaux ne doit pas faire oublier que s'ils s'approchent du ressort du Sénat de Nice et de la période au cours de laquelle il exerce ses compétences souveraines, ils n'en restent pas moins périphériques.

Autant dire, que les études anciennes portant en tout ou partie sur les sources judiciaires du Sénat sont extrêmement rares. A ce titre, la thèse pionnière de Viviane Eleuche Santini, « Délinquance et criminalité dans le comté de Nice et ses dépendances au XVIII^e siècle », soutenue en 1979, fait figure d'exception³⁰⁴ : il s'agit en effet du seul travail d'envergure portant sur la justice pénale dans le pays niçois et l'on doit pardonner à l'auteur les hésitations et les approximations qui jalonnent sa thèse. Pourtant cette thèse pionnière n'a connu aucun prolongement direct, hormis un mémoire de maîtrise d'histoire une douzaine d'années plus tard³⁰⁵.

Pour le reste, on ne peut signaler que quelques travaux portant sur des événements limités voire anecdotiques : en 1914 par exemple, Guillaume Boréa puise dans les fonds du Sénat la matière de son « crime de Fuont de Jarrié », où il relate de manière détaillée, en 1815,

²⁹⁸ G. Le Guilloux, *La Justice de Paix de Grasse sous la Révolution*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 1974 ; F. Filippi, *Violence et délinquance à Cagnes au travers des procédures criminelles de la justice seigneuriale 1740-1765*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 1994 ; A.L. de Laval, *La justice seigneuriale de Cannes de 1763 à 1790 : Essais de recherches*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 1998 ; C. Saint Picq, *Famille et crimes de sang : une histoire de la famille en Provence orientale au XVIII^e siècle*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 2000 ; C. Gourlaouen, *Un village ordinaire : violence, normes et comportements à Vallauris 1725-1790, d'après les procédures criminelles de la justice seigneuriale*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 2001 ; M.A. Gerbane, *Voix et faire voir. Les crimes de sang en Provence orientale au XVIII^e siècle à travers les archives judiciaires*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 2001 ; voir également pour une période postérieure, C. Jolesse, *La délinquance dans le canton d'Antibes : étude statistique et essai d'analyse qualitative (1870-1885)*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 1994.

²⁹⁹ J.R. Pessione, *La vie à Vallauris, au XVIII^e siècle, d'après les procès civils et criminels*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1969, 88 p. ; L. Lamberghini, *La justice seigneuriale de Valbonne sous le règne de Louis XVI (1774-1792)*, Mémoire DEA Systèmes juridiques, Nice, 2002 ; L. Letellier, *La justice de paix en Provence orientale, les exemples d'Antibes et de Saint Auban, 1790-1870*, Mémoire DEA Systèmes juridiques, 2004 ; L. Letellier, « La justice de paix en Provence orientale, les exemples d'Antibes et de Saint Auban, 1790-1870 », *Recherches Régionales*, 2005, pp. 47-55 ; voir également, P. Perret, « La criminalité des notaires dans la sénéchaussée de Grasse au XVIII^e s » et J.Y. Coppolani, « A propos du viol devant la sénéchaussée de Grasse au XVIII^e siècle », *Annales méditerranéennes d'histoire et d'ethnologie juridique*, pp. 53-78 et pp. 79-97.

³⁰⁰ K. Lambert, *Déviantes et marginales ; itinéraires de femmes en basse Provence au XVIII^e siècle*, Mémoire maîtrise, histoire, Nice, 1993 ; K. Lambert, « Solidarités reconstituées, prostitution et criminalités en milieu urbain en Provence sous l'Ancien régime », *Cahiers de la Méditerranée*, 2001, pp.185 à 197 ; K. Lambert, « Le vol domestique et les stratégies de défense des servantes dans la première moitié du XIX^e siècle », *Femmes et justice pénale XIX^e-XX^e siècles*, (s. d. C. Bard, F. Chauvaud, M. Perrot, J-G. Petit), Rennes, Presses universitaires, 2002, pp. 43-53 ; K. Lambert, « La société des voisins : un outil de contrôle social ? Témoignages et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850) », *Les témoins devant la justice* (s.d. B. Garnot) Rennes, Presses universitaires, 2003, pp. 361-372 ; K. Lambert, « Les italiens devant la justice en Provence au XVIII^e siècle – pistes de recherche », *Provence Historique*, 2003, pp. 457-467.

³⁰¹ M-J. Cambassédès, *Les contrats de mariage à Grasse de la fin de l'Ancien Régime au Code Civil (1780-1804)*, Mémoire DES Histoire du droit, 1965 ; E. Geraud Llorca, *La famille valbonnaise à la fin de l'Ancien régime 1770-1787*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1970, 232 p. ; A. Guillon, *La vie familiale à Vence 1785-1795*, Thèse droit, Nice, 1972, 270 p. ; C. Garrandes, *La famille à Grasse au XVIII^e siècle*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1974, 71 p ; A. Raynaud, *Le contrat de mariage à Antibes à la fin de l'Ancien régime*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1972, 143 p. ; N. Fricero, *Les contrats de mariage à Antibes au XIX^e siècle 1814-1852*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1975, 109 p. ; voir également pour Monaco : R.M. Robin, *Mariage et statut patrimonial dans la ville de Monaco au XIX^e siècle (1804-1866)*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1972.

³⁰² J. Curti, *Le testament dans les vigueries de Grasse et de Saint Paul à la fin de l'Ancien régime et sous la Révolution*, Thèse droit, Aix-en-Provence, 1949 ; R. Jardiller, *Quelques remarques sur les pratiques des testaments à Biot et à Antibes 1782-1802*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1967, 139 p. ; A. Guillon, *Le testament à Vence 1785-1795*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1969, 140 p. ; J.P. Berdah, *Le testament avant la révolution dans la région de Cabris, Escragnolles, Saint-Vallier, Saint-Cézaire et Séranon*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1972.

³⁰³ D'autres concernent le droit des biens et divers aspects de la propriété rurale : F. Béraudo, *Le métayage dans la région de Grasse et Antibes 1750-1820*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1962, 148 p. ; F. Béraudo, *Les baux ruraux sur la rive droite du Var (deuxième moitié du XVII^e-début XIX^e s.)*

³⁰⁴ V. Éleuche-Santini, *Délinquance et criminalité dans le comté de Nice et ses dépendances au XVIII^e siècle, (1736 – 1792)*, Thèse doctorat 3^e cycle, histoire, Aix en Provence, 1979, 2 vol., 456 p. ; V. Éleuche-Santini, « Violence dans le comté de Nice au XVIII^e siècle », *Provence Historique*, 1978, t. 28, pp. 359-368 ; V. Éleuche-Santini, « Brigandage dans le Comté de Nice au XVIII^e siècle », *Actes du colloque sur le banditisme et les révoltes dans les pays méditerranéens*, Recherches régionales, 1982, n° 4, pp. 265-275.

³⁰⁵ V. Ricci, *La déviance en milieu rural dans le comté de Nice 1750-1792*, Mémoire maîtrise histoire, Nice, 1991.

l'un des procès les plus célèbres de l'histoire judiciaire niçoise : celui d'une bande de brigands ayant dévalisé une marquise anglaise³⁰⁶. Edouard Raynaud évoque en 1933 le cérémonial du Sénat de Nice³⁰⁷. De son côté, René Tresse, s'intéresse au Sénat à travers l'exequatur aux consuls de France sous la Restauration³⁰⁸. De même, Paul Malausséna et Olivier Vernier abordent, en 1992, la situation du Sénat sous la Révolution et font ainsi une incursion dans ses archives judiciaires pour en retenir quelques affaires pénales illustrant les conditions de la justice durant cette période troublée³⁰⁹.

Quant aux matières civiles, elles n'ont été abordées jusqu'à présent qu'à travers les archives notariales, avec une série de mémoires relatifs aux testaments dans diverses communautés du comté de Nice³¹⁰, mais ont ignoré les autres sources. On ne peut retenir que deux articles de Maryse Carlin fondés sur les archives du Sénat relatifs au droit successoral³¹¹.

Globalement, jusqu'aux années 1990, le bilan des études portant sur les fonds judiciaires du Sénat de Nice est donc très modeste, et ce n'est qu'en cette fin de XXe siècle que la juridiction et sa jurisprudence ont suscité un regain d'intérêt.

Un regain d'intérêt récent

Indéniablement, un nouvel élan a été donné en 1996 lorsqu'il a été décidé de réserver l'un des thèmes du 125e congrès du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques (C.T.H.S) aux Sénats de la maison de Savoie ; ce choix, que l'on peut imputer sans risque d'erreur conjointement aux historiens du droit niçois³¹² en fonction à cette époque, au professeur Pene Vidari et aux archivistes, a été déterminant. J'ai souvenir que nous avions l'impression à cette époque d'entamer un chantier colossal. Pour les historiens et les juristes, le Sénat était considéré comme une sorte de monument, à l'image de ces pyramides d'Égypte dont on avait longtemps admiré l'imposante majesté sans pénétrer dans la profondeur de leurs secrets. Les actes du congrès ont été publiés bien plus tard, en 2001 à Turin grâce au soutien de nos collègues historiens du droit turinois³¹³. Parallèlement la parution d'un volumineux dictionnaire historique et biographique du comté de Nice a permis également de réserver à l'institution la place qu'elle méritait³¹⁴.

A partir de ce nouvel élan, les études portant sur le Sénat et explorant ses fonds judiciaires se sont multipliées. Deux thèses d'histoire du droit, initialement dirigées par le professeur Maryse Carlin, ont été soutenues en 2005, à quelques jours d'intervalle³¹⁵. La thèse de Jean-Paul Baréty portant sur l'organisation juridictionnelle apporte de nombreux éléments

³⁰⁶ G. Borea, *Le crime de Fouont de Jarrié*, Imprimerie du Commerce, Nice, 1914 ; Voir aussi V.E. Gauthier, *Les bandits justiciers des Alpes-Maritimes*, Nice, 1870, 113 p.

³⁰⁷ E. Raynaud, « Cérémonial du Sénat de Nice », *Annales du comté de Nice*, n°7, 1933, pp. 44-47.

³⁰⁸ R. Tresse, « Le Sénat de Nice et l'exequatur des consuls de France 1814-1848 », *Revue d'histoire diplomatique*, 1966, pp. 1-14.

³⁰⁹ P.-L. Malausséna, O. Vernier, « Le Sénat de Nice et la Révolution », in *1792, le Comté de Nice et la Révolution*, colloque, Nice 1992, *Nice Historique*, 1992, pp. 207-214 ; quant au Professeur Bottin, il aborde sur une longue période la question de la contrebande : M. Bottin, « Un commerce parallèle, la contrebande niçoise du XVIIe au milieu du XIXe siècle », *Annales méditerranéennes d'histoire et d'ethnologie juridique*, pp. 3-36.

³¹⁰ J.P. Draghi, *Aspects de la vie de La Brigue d'après les testaments 1704-1726*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1963, 113 p. ; J. Boboli, *Le testament à Sospel 1750-1792*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1968, 107 p. ; J.P. Rossi, *Aspects de la vie d'Utelle d'après les testaments 1724-1729*, Mémoire DES Histoire du droit, Nice, 1969, 109 p.

³¹¹ M. Carlin, « Filles naturelles ou légitimes ? Deux affaires de succession devant le Sénat de Nice rétabli en 1814 », *Hommages à Gérard Boulvert*, Université de Nice, 1987, p. 162-172 ; M. Carlin, « Les tribunaux de famille, arbitres des difficultés successorales dans l'ancien comté de Nice », *Le droit de la famille en Europe*, Strasbourg, 1992, p.595-606.

³¹² Voir notamment, M. Carlin, P.L. Malausséna, « Le Sénat de Nice, cour souveraine en 1814 », Journées internationales d'histoire du droit, Amsterdam, 1984, *Revue historique de droit français et étranger*, 1984, n°4, p.713.

³¹³ G. S. Pene Vidari, *Les Sénats de la maison de Savoie – Ancien régime, Restauration*, Turin, Giappichelli, 2001 ; on y trouve de nombreux travaux basés sur les fonds du Sénat de Nice relatifs à la Restauration : M. Carlin, « Le rapt de séduction devant le Sénat de Nice au début du XIXe siècle », pp. 1-18 ; O. Vernier, « Le Sénat de Nice et les atteintes à l'Église 1814-1860 », pp. 19-34 ; P.L. Malausséna, « Les testaments présentés au Sénat de Nice 1814-1860 », pp. 35-54 ; M. Ortolani, « Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice durant la restauration sarde 1814-1848 », pp. 55-98 ; S. Tombaccini-Villefranque, « Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives 1814-1860 », pp. 99-118.

³¹⁴ M. Ortolani, O. Vernier, « Sénat », *Dictionnaire historique et biographique du comté de Nice*, (s.d. R. Schor), Nice, Serre, 2002, pp. 354-355.

³¹⁵ M. Bottin, « Le Sénat de Nice – à propos de deux thèses récentes », *Nice Historique*, 2005, pp. 280-282.

concernant notamment le personnel du Sénat³¹⁶ ; celle de Bénédicte Decourt-Hollender relative aux attributions extrajudiciaires de cette cour permet d'en souligner l'importance politique et sa fonction essentielle dans le processus normatif, qui fait du Sénat un auxiliaire incontournable du pouvoir.³¹⁷ Cette dernière thèse, couronnée par le prix départemental de la recherche historique décerné par les Archives départementales des Alpes-Maritimes, a depuis été publiée³¹⁸.

Par ailleurs, la Faculté de droit a obtenu en 2000 le rétablissement d'un DEA, devenu depuis Master recherche, à dominante d'histoire juridique ; dans le cadre de ce diplôme se sont ainsi multipliés les mémoires d'histoire de la justice et diverses thèses ont été entamées autour de ces thématiques ; parallèlement, plusieurs recrutements d'enseignants-chercheurs ont renouvelé le laboratoire de recherche auquel les historiens du droit sont rattachés. Tout cela a permis, en quelques années, de constituer une équipe d'historiens du droit plus importante que par le passé - une véritable « Ecole niçoise », disent les plus optimistes - capable d'envisager des travaux de plus grande envergure. C'est ainsi qu'en 2004 a été organisée une première journée d'étude intitulée « Aspects de la justice dans les Alpes-Maritimes du Moyen-âge au XIXe siècle », dont les actes ont été publiés dans les pages de la revue *Recherches Régionales*³¹⁹, et en 2005 une deuxième journée d'étude relative à divers aspects de la justice administrative dans les Alpes-Maritimes du XIXe au début du XXe siècle, dont les actes ont été publiés sous forme d'ouvrage en 2006³²⁰.

Concernant plus spécifiquement le Sénat de Nice, le classement de la série 2 FS établi par Simonetta Tombaccini-Villefranche pour la Restauration a immédiatement permis un certain nombre d'études ponctuelles³²¹ et c'est dans cette voie que se sont succédés nos propres travaux. En ce qui concerne le droit pénal et justice criminelle, ils ont porté tout d'abord sur le phénomène criminel de manière générale³²² ; nous avons ensuite abordé un certain nombre d'incriminations, ayant fait chacune l'objet d'une étude spécifique : homicide, infanticide, duel, empoisonnement, suicide³²³, sans oublier les aspects procéduraux³²⁴ et, à travers les dossiers de procédure des études relatives à l'expertise (expertise médicale et toxicologique)³²⁵. Ces études, portant exclusivement sur les fonds judiciaires du Sénat, mettent en évidence l'extraordinaire richesse de ces sources. Les dossiers permettent de suivre

³¹⁶ J.P. Baréty, *Le Sénat de Nice, une cour souveraine sous l'Ancien régime 1614-1796*, thèse droit, Nice, 2005 ; J.P. Baréty, « Le Sénat de Nice », *Nice Historique*, 1967, pp. 91-93 ; J.P. Baréty, « Le rôle du Sénat de Nice depuis sa création en 1614 jusqu'en 1792 : comment il renforça l'autorité des ducs de Savoie dans le comté de Nice », *Nice Historique*, 1973, pp. 29-54.

³¹⁷ B. Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIIIe siècle 1700-1792*, thèse droit, Nice, 2005.

³¹⁸ B. Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIIIe siècle 1700-1792*, Montpellier, mémoire de notre temps, 2008, 803 p.

³¹⁹ M. Bottin, M. Ortolani, O. Vernier, (s.d.) « Aspects de la justice dans les Alpes-Maritimes du Moyen-âge au XIXe siècle », *Recherches Régionales* 2005, n°176 pp. 47-80.

³²⁰ O. Vernier, M. Ortolani (s.d.), *La justice administrative à Nice (1800-1953) – du Conseil de préfecture au Tribunal administratif*, Nice, Serre, 1996, 228 p.

³²¹ Par exemple, S. Tombaccini-Villefranche, « Duels et duellistes à Nice sous la Restauration », *Nice Historique*, 2005, pp. 12-29.

³²² M. Ortolani, « Punir le crime à Nice au XIXe siècle : changements de souveraineté et constantes de la justice criminelle », *Nice Historique*, 2002, pp. 1-25 ; M. Ortolani, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814) - Aspects d'une crise de la justice pénale », *La crise dans les Alpes-Maritimes*, (colloque s.d. R. Schor), 2006, Cahiers de la Méditerranée, 2007, pp. 40-72 ; M. Ortolani, « L'acculturation juridique du comté de Nice sous occupation française (1792-1814) : l'exemple de la justice pénale », *colloque Modernité, tradition et acculturation juridique, Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit*, Leuven, 2008, à paraître 2010, 30 p.

³²³ M. Ortolani, « Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice sous la Restauration sarde 1814-1848 », *Les Sénats de la Maison de Savoie...*, op. cit., pp. 55-98 ; M. Ortolani, « L'infanticide devant le Sénat de Nice sous la Restauration », *Rivista di Storia del diritto italiano*, 2001, pp. 133-212 ; M. Ortolani, « Le duel à Nice au XIXe siècle, cadre juridique et répression judiciaire », *Nice Historique*, 2005, pp. 2-11 ; M. Ortolani, « Incrimination et répression du suicide à Nice au début du XIXe siècle » *Etudes d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin* (s.d. O. Vernier, M. Bottin, M. Ortolani), Paris, La mémoire du droit, 2008, pp. 669-686 ; M. Ortolani, « Le traitement pénal du suicide à Nice au début du XIXe siècle », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 2008, pp. 465-503.

³²⁴ S. Blot-Maccagnan, M. Ortolani, « La procédure pénale dans les Royales Constitutions du Royaume de Piémont-Sardaigne, 1729 », *Histoire des procédures en Europe – la procédure pénale* (s.d. J. Hautebert, S. Soleil), parution 2010.

³²⁵ M. Ortolani, « L'expertise médicale dans le procès d'infanticide devant le Sénat de Nice » *Journée d'études Médecine et Santé dans les Alpes-Maritimes, Recherches Régionales*, 2004, n° 171, pp. 12-33 ; M. Ortolani, « Empoisonnement et enquête toxicologique devant le Sénat de Nice sous la Restauration », *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, J.C. Farcy, D. Kalifa ; J.N. Luc, (s.d.), Paris Creaphis, 2007, pp. 271-282 ; M. Ortolani, « L'empoisonnement à Nice sous la Restauration – enquête judiciaire et expertise toxicologique » *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis – The Legal History Review*, 2008, pp. 95-131.

toute les étapes de la procédure judiciaire, depuis la plainte ou la découverte de la victime jusqu'au jugement et même aux voies de recours. Mais au fil des interrogatoires, des auditions de témoins, des enquêtes ou des expertises, ils autorisent aussi une approche des conditions matérielles et psychologiques des prévenus ou des juges ; ils permettent d'entrer dans l'intimité des criminels, des victimes et de leur entourage et fournissent les éléments d'une véritable histoire sociale.

Parallèlement, des recherches universitaires ont été dirigées portant en partie sur les fonds du Sénat : quelques mémoire de DEA³²⁶ et surtout une thèse soutenue en 2008 par Patricia Prenant relative au « brigandage et sa répression dans le pays niçois au XVIIIe et au XIXe siècle »³²⁷ qui repose en partie sur les fonds judiciaires du Sénat dans lesquels elle a puisé une abondante documentation. Cette thèse, couronnée par le prix de la recherche historique du département des Alpes-Maritimes sera prochainement publiée. L'article de Bénédicte Decourt dans ce même numéro de la revue *Recherches Régionales*, tire profit quant à lui du classement récent du fonds du Sénat de Nice relatif à l'Ancien régime, sous la cote 1 B³²⁸.

A tenter un premier bilan, quelques incriminations ont donc été étudiées sur la base des classements effectués ces dernières années : homicide, infanticide, suicide, empoisonnement, duel, brigandage, adultère... Parallèlement, l'organisation juridictionnelle a également intéressé les chercheurs et quelques études ont été consacrées au personnel du Sénat³²⁹, ainsi qu'aux institutions carcérales, depuis les prisons du Sénat jusqu'au bagne du port de Nice³³⁰.

En revanche, et comme cela est souvent le cas, la justice civile a été relativement ignorée, et les quelques études dont on dispose ne s'appuient pas sur les fonds judiciaires du Sénat. Tel est le cas notamment pour les recherches portant sur le droit des biens, notamment le droit de bandite, étudié à partir d'autres sources³³¹. Le droit des personnes et de la famille a également donné lieu à un nombre d'études limité ; tout au plus peut-on signaler trois articles de Simonetta Tombaccini-Villefranche relatif aux relations familiales³³² et deux travaux de

³²⁶ C. Renucci, *Le traitement pénal de l'adultère au XVIIIe siècle à travers les archives du Sénat de Nice*, Mémoire DEA Systèmes juridiques, Nice, 2001 ; C. Reis, *Criminalité et justice dans le Val d'Entraunes sous le régime des Royales constitutions (1814-1839)*, Mémoire DEA Systèmes juridiques, Nice, 2003.

³²⁷ P. Prenant, *Le brigandage et sa répression dans le pays niçois aux XVIIIe et XIXe siècle*, thèse droit, Nice, 2008 ; voir également, P. Prenant, « Le brigandage jugé par le Sénat de Nice sous la Restauration sarde », *Recherches Régionales*, n°174, 2004, pp. 47-60 ; P. Prenant, « La protection des marchands au XVIIIe siècle : sévérité et exemplarité de la législation sarde à l'encontre des brigands », in *Transports, institutions et contrats commerciaux dans les Etats de Savoie*, colloque Imperia, 2009 (s.d. M. Ortolani, V. Piergiorganni), à paraître ; H. Barelli, « Sur la route du Paillon, le crime de Fuont de Jarrié », *Nice historique*, 1996, p. 54.

³²⁸ Arch. dép. A.M., 1 B 571 à 1 B 579 : justice pénale, procédures.

³²⁹ G. Barbier, « Une dynastie de secrétaires du Sénat de Nice au XVIIIe et XVIIIe s : les Masino », *Recherches Régionales*, 2001, pp. 101-108 ; D. Salotto, *Ricerche storico-giuridiche sulla magistratura di Nizza nei sec. XVII-XVIII*, Tesi di laurea di storia del diritto, turin, 2002, 307 p. ; P.O. Chaumet, « La présidence du Sénat de Nice par Monsieur Lombard de Gourdon 1705-1713 : un seigneur provençal au service de Louis XIV », *Recherches Régionales*, 2004, n°173, pp. 32-33 ; B. Decourt-Hollender, L'activité extrajudiciaire d'un substitut de l'avocat fiscal général au Sénat de Nice : Charles-Anselme Martini du Châteauneuf 1774-1991 », *Recherches Régionales*, n°174, 2004, pp. 23-46 ; voir aussi, S. Tombaccini-Villefranche, « Le tribunal royal de Nice et ses juges », *Recherches régionales*, n°176, 2005, pp. 93-104.

³³⁰ E. Davin, « Le bagne de Nice 1750-1854 », *Neptunia*, 1964, n°75, pp. 8-10 ; A. Martinet, *Prisons et prisonniers dans la région niçoise au XIXe siècle, 1800-1914*, Mémoire de maîtrise, Histoire, Nice, 2001 ; M. Ortolani, « Le bagne du port de Nice », *Le port de Nice*, (s.d. P.L. Malausséna), Chambre de Commerce et d'industrie de Nice, 2004, pp. 208-211 ; K. Lebastard, *Prisons et politique carcérale à Nice (1860-1914)*, Mémoire Master Systèmes juridiques, Nice, 2006.

³³¹ D. Perney, *Une institution originale, le droit de bandite*, Mémoire histoire du droit, Nice, 1976 ; G. Accola, « Mutations territoriales de l'Etat et survie des institutions anciennes : la distinction alpes – bandites », *Nice au XIXe siècle...*, *op. cit.*, pp. 191-202 ; M. Ortolani, « Les bandites de la communauté de La Brigue au XVIIIe et au début du XIXe siècle : un phénomène juridique original au service d'une civilisation pastorale », *La terre brigasque dans l'espace et dans le temps*, Colloque franco-italien 1992, U.F.R. Espaces et Cultures, Université de Nice ; P.L. Malausséna, « Pratiques agro-pastorales, les droits de bandite dans l'ancien Comté de Nice », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1998, t.156, pp. 143-53 ; voir également, B. Palmero, *Communautés, enjeux de pouvoir et maîtrise de l'espace pastoral aux confins du comté de Nice (Tende, La Brigue et Triora) à l'époque moderne. Une approche micro-historique : les alpes de proximité*, Thèse histoire, Aix-Marseille I, 2005.

³³² S. Tombaccini-Villefranche, « Pères et fils en pays niçois sous la Restauration », *Recherches Régionales*, n°169, 2003, pp. 41-53 ; S. Tombaccini-Villefranche, « Amours licites et illicites dans le comté de Nice entre 1814 et 1860 », *Recherches régionales*, n°162, 2002, pp. 73-86 ; S. Tombaccini-Villefranche, « Un retrait lignager à Guillaumes à la veille de la Révolution », in *Pouvoirs et territoires dans les Etats de Savoie*, *op. cit.*, pp. 465-472 ; à signaler également, F. Giuliani, *L'enfance bafouée dans le comté de Nice, 1750-1850*, Mémoire de maîtrise, histoire, Nice, 1993.

Maryse Carlin sur le mariage à la sauvette et le rapt de séduction³³³. On peut mentionner également une thèse de l'Université de Montpellier qui ébauche l'étude de la nationalité au lendemain de l'annexion de Nice à la France³³⁴.

Le droit commercial, qui relève davantage du Consulat de mer que du Sénat, a également été négligé, sauf peut-être dans ses aspects juridictionnels étudiés par Gian Savino Pene Vidari, Maryse Carlin et Michel Bottin³³⁵. Il faut toutefois signaler une thèse d'histoire du droit qui a débuté en 2006 portant sur le consulat de mer de Nice sous la Restauration sarde³³⁶. Enfin, le Professeur Bottin a inauguré une nouvelle piste de recherche, en étudiant la diffusion de la jurisprudence du Sénat, à travers une source du droit originale, que sont les *decisiones*³³⁷ et qui témoignent de la fonction clairement « créatrice » du droit qui est celle des cours souveraines de la Maison de Savoie.

Quant au droit public, si l'on exclut sa dimension institutionnelle³³⁸ pour ne s'attacher qu'aux aspects judiciaires, il n'a été étudié que de manière marginale ; les travaux relatifs aux contrats ou au contentieux administratif sous l'Ancien régime ou la Restauration sarde sont très peu nombreux³³⁹.

Autant dire qu'autour d'études qui demeurent ponctuelles, les zones d'ombre sont nombreuses et par conséquent l'éventail des recherches envisageables dans les fonds judiciaires des archives des Alpes-Maritimes apparaît très largement ouvert.

Les recherches possibles : un éventail de perspectives

A parcourir les inventaires des fonds 1 B, 2 FS et 3 FS³⁴⁰, le chercheur est pris d'une sorte de vertige tant lui semble immense l'océan des recherches possibles. Cette première impression se répète d'ailleurs lorsque apparaissent, au fur et à mesure, les multiples

³³³ M. Carlin, « Un mariage à la gaulmine à Puget-Théniers en 1688 », *Annales de la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Bordeaux I*, 1978, pp. 47-59 ; M. Carlin, « un mariage à la sauvette à Puget-Théniers en 1688 », *Nice Historique*, 1986, pp. 49-55 ; M. Carlin, « Le rapt de séduction devant le Sénat de Nice au début du XIXe siècle », *Les Sénats de la Maison de Savoie...*, op. cit., 2001, pp. 1-17.

³³⁴ N. Cordillac, *Les problèmes de nationalité nés de la réunion de Nice et de la Savoie à la France en 1860*, thèse droit, Montpellier I, 2000 ; voir également, C.J.P. Brunet, *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*, Thèse droit, Paris, A. Giard, 1890, 288 p. ; R. Demeude, *Les émigrés du comté de Nice 1792-1803*, thèse histoire, Paris I, 1993, 370 p.

³³⁵ G.S. Pene Vidari, « La juridiction commerciale à Nice au XIXe siècle », *Nice au XIXe siècle...*, op. cit., pp. 355-366 ; M. Bottin, « Le tribunal de commerce de Nice – notes et réflexions à propos d'un anniversaire 1448-1998 », *Nice Historique*, 1998, p. 110 ; M. Carlin, « Le consulat de mer, juridiction commerciale niçoise, à la fin du XVIIIe siècle », *Procédures collectives et droit des affaires. Morceaux choisis. Mélanges en l'honneur d'Adrienne Honorat*, Paris, Frison-Roche, 2000 ; H.L. Bottin, « Le consulat des marchands niçois au XV et XVIe s », *Recherches Régionales*, n°174, 2004, pp. 1-22 ; M. Bottin, « Le consulat de mer de Nice 1613-1855 », *Les tribunaux de commerce – genèse et enjeux d'une institution*, Paris, la documentation française, 2007, pp. 87-110 ; voir également M. Carlin, « Un commerce de détail pendant la Révolution, la Maison Colombo », *Travaux de la Faculté de droit et sciences économiques de Nice, Aix-en-Provence*, 1965, 211 p. ; M. Carlin, « Un commerce de détail pendant la Révolution, la Maison Colombo », *Nice historique*, 1998, pp. 131-138 ; M. Bottin, « Commercer en temps de guerre. Enquête sur l'activité maritime de Loano de 1792 à 1793 », *Actes du Colloque Loano 1795 tra Francia e Italia dall'Ancien Regime ai tempi nuovi*, organisé par l'Instituto internazionale di Studi Ligure, Bordighera, 1998, pp. 413-427

³³⁶ L. Ménard, *Droit commercial français et pratiques judiciaires commerciales italiennes au XIXe siècle : le consulat de mer de Nice 1814-1855*, thèse droit, Nice, (en cours) ; L. Ménard, « L'organisation juridictionnelle commerciale dans les Etats de Savoie », in *Pouvoir et territoires dans les Etats de Savoie*, op. cit., pp. 403-416 ; L. Ménard, « Contrat et assurance maritime dans la jurisprudence niçoise au début du XIXe siècle, étude de cas », in, *Transports, institutions et contrats commerciaux dans les Etats de Savoie*, colloque Imperia, 2009 (s.d. M. Ortolani, V. Piergiovanni), à paraître.

³³⁷ M. Bottin, « Les *decisiones* du Sénat de Nice – éléments pour une histoire de la jurisprudence niçoise XVIIIe-XIXe siècles », *Le comté de Nice de la Savoie à l'Europe*, Nice, Serre, 2006, pp. 261-274 ; D. Salotto, *Le Sénat de Nice, aspects jurisprudentiels : les decisiones du Sénateur Jean-Louis Leotardi*, Mémoire DEA Formation des systèmes juridiques, Nice, 2003 ; M. Bottin, « Notes sur la pratique de la motivation des décisions de justice en *jus commune* », *Etudes d'histoire du droit privé en hommage à Maryse Carlin*, op.cit., pp. 81-96 ; ces *decisiones*, outre le fait qu'il s'agit de véritables dissertations doctrinales occupant une place importante parmi les sources du droit, traduisent l'étendue de la culture et de la formation juridique de leurs auteurs.

³³⁸ Il faut signaler notamment les nombreux travaux publiés par H. Costamagna à la suite de sa thèse, *Recherches sur les institutions communales dans le comté de Nice au XVIIIe siècle*, Thèse histoire, Nice, 1971.

³³⁹ J.Y. Coppolani, « Les juridictions administratives à Nice de 1814 à 1860 », *Nice au XIXe siècle...*, op. cit., pp. 301-336 ; U. Bellagamba, « Les mutations de la justice administrative à Nice durant la Restauration sarde : le cas du Conseil de préfecture 1822-1842 » *La justice administrative à Nice...*, op. cit., pp. 35-52 ; S. Tombaccini-Villefranche, « Une juridiction spéciale : la Regia delegazione du Consiglio d'Ornato », *Recherches Régionales*, n°167, 2003, pp. 21-26 ; M. Ortolani, « Les contrats d'exploitation forestière des communautés du comté de Nice au XVIIIe siècle », *Terre, forêt et droit* (s.d. Ch. Dugas de la Boissonny), Presses Universitaires de Nancy, 2006, pp. 415-441.

³⁴⁰ Le fonds 1 B des Arch. Dép. A.M. concerne le Sénat de Nice sous l'Ancien Régime et contient une quarantaine de boîtes de dossiers de procédure en matière pénale et près de 130 en matière civile ; le 2 FS est relatif au Sénat sous la Restauration et contient plus de 300 boîtes de dossiers de procédure en matière pénale et près de 140 en matière civile ; le 3 FS est consacré au Tribunal de préfecture sous la Restauration.

domaines pouvant chacun donner lieu à des études spécifiques et venant illustrer la richesse des fonds judiciaires. Dès lors, s'ouvre un éventail de perspectives démultipliées par les divers acteurs et méthodes de recherche.

Domaines

Bien que l'organisation juridictionnelle ait été partiellement étudiée, des travaux sont encore possibles sur le personnel du Sénat, notamment l'Avocat fiscal général (ses relations avec la chancellerie ou les juridictions inférieures) ou l'avocat des pauvres³⁴¹, en étudiant leurs conclusions, leur correspondance ou en reconstituant leur formation juridique ou leur itinéraire professionnel. Il en va de même pour ces auxiliaires de l'activité judiciaire, tels que les experts, que l'on voit intervenir régulièrement dans les affaires pénales, mais également les arpenteurs ou géomètres requis pour l'estimation de biens, meubles ou immeubles. Mais des études ponctuelles pourraient porter aussi sur les secrétaires, huissiers, actuaires, avocats, voire le personnel pénitentiaire. De même, l'organisation des juridictions inférieures, tribunaux de préfecture ou juges de mandement n'a pas été étudiée³⁴².

Sur le plan procédural, mériteraient aussi d'être approfondies les relations entre le Sénat et les juridictions inférieures, notamment les questions de l'instruction, de l'appel hiérarchique, des assises du Sénat ou bien encore son rôle en matière de grâce.

Bien évidemment, les sources judiciaires offrent, à travers son application, une parfaite illustration de la législation et de ses évolutions, ainsi que de la procédure ; on retrouve dans les jugements prononcés par le Sénat les règles posées par les Royales constitutions, ainsi que les interférences provoquées par les occupations françaises³⁴³. Or, si ce droit a fait l'objet de diverses études sectorielles, des interrogations demeurent. C'est le cas pour le droit pénal, notamment pour la distance toujours surprenante entre les normes juridiques et les solutions judiciaires : seule une étude approfondie des circonstances particulières à chaque affaire permet de comprendre pourquoi la peine prononcée par le Sénat est souvent si différente de celle prévue par la loi.

Concernant la justice pénale³⁴⁴, diverses catégories de délinquants pourraient être étudiées (femmes, mineurs³⁴⁵, militaires) et il en va de même pour les victimes³⁴⁶. On est frappé par exemple du nombre d'enfants qui périssent victimes d'accidents provoqués par la circulation de chevaux ou de véhicules dans les rues de Nice. De même, des travaux pourraient porter sur la complicité ou la récidive.

Par ailleurs, de nombreux types de crimes peuvent encore faire l'objet d'études spécifiques : parmi les atteintes aux personnes, certains homicides (parricide, fratricide, uxoricide, homicide involontaire, ...), les crimes contre les enfants (avortement ou exposition d'enfants), les crimes sexuels et les atteintes aux mœurs (viols (*stupro*), inceste, sodomie, actes indécents et irrévérencieux, ou bien pratiques malhonnêtes, vie libertine et scandaleuse, c'est à dire adultère ou concubinage), mais également les voies de fait, violences, coups et blessures, menaces et les atteintes à la réputation ou à l'honneur (injures, calomnies, pamphlets...). Les archives recèlent aussi de nombreux dossiers d'enquête relatifs à des morts suspectes concernant des noyés, des morts de froid ou de faim, ou bien des nouveaux-nés abandonnés. Parmi les atteintes aux biens, on rencontre de nombreux vols simples ou vols qualifiés (abigeat...), des incendies, de très nombreux délits forestiers, notamment des coupes

³⁴¹ L'avocat des pauvres, typique des institutions judiciaires sardes, se trouve à l'interface entre la justice et la société civile dont il reflète les caractéristiques.

³⁴² Pour mesurer l'intérêt de pareilles études, bien qu'il s'agisse de justices seigneuriales, voir F. Brizay, A. Follain, V. Sarrazin (s.d.), *Les justices de village – Administration et justice locale de la fin du Moyen-âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires, 2002, 430 p.

³⁴³ M. Ortolani, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814) - Aspects d'une crise de la justice pénale », *op. cit.*

³⁴⁴ Arch. Dép. A.M. 1 B 453 à 1 B 579 ; 2 FS 526 à 2 FS 912 ; 3 FS 596 à 3 FS 666.

³⁴⁵ Dans ce sens, J.G. Petit, « La justicia y la historia contemporánea en Francia », *Studia Historica*, Université de Salamanque, 1999, vol. 17, p. 281 : « los niños y la justicia », et p. 283 : « las mujeres y la justicia ».

³⁴⁶ B. Garnot (s.d.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires, 2000, 535 p.

de bois abusives, ainsi que des infractions à la législation douanière et des gabelles et, au XIXe siècle, quelques banqueroutes frauduleuses. On peut signaler enfin les crimes de lèse majesté (discours et cris séditieux, conspirations...) et les atteintes à la morale et à la religion (blasphème, propos hérétiques, profanation, vols sacrilèges...) ³⁴⁷.

Concernant la procédure, il reste encore à en démêler le déroulement de manière précise à partir des dossiers de procédure ³⁴⁸ et des travaux peuvent encore être réalisés sur diverses phases de l'enquête ³⁴⁹, sur les témoins ³⁵⁰ ou le rôle des magistrats instructeurs. A noter également diverses affaires de faux (faux en écriture, faux témoignage, parjure, subornation de témoins...). A part, figurent enfin les recours pour obtenir une grâce (*indulto*) ou une remise de peine.

Pour ce qui est du contentieux civil ³⁵¹, la plupart des domaines restent à explorer, qu'il s'agisse du droit des personnes et de la famille, des obligations ou du droit des biens.

Les dossiers de procédure permettent d'abord de pénétrer dans l'intimité des familles et de leurs intérêts à travers de nombreux litiges successoraux. Les contestations testamentaires donnent lieu à un contentieux important ; on y découvre même de précieux inventaires après décès où l'on détaille jusqu'au tissu des vêtements et l'aspect des bijoux ³⁵². De même, les contestations ou restitutions de dots sont extrêmement fréquentes. On rencontre également des actes d'émancipation, de mise sous tutelle ou curatelle, des reconnaissances d'enfants naturels et, plus rares, des séparations de corps impliquant à chaque fois le paiement de pensions alimentaires ³⁵³. A noter, de nombreuses procédures intentées par des jeunes filles séduites se retrouvant enceinte, et cherchant à obtenir une réparation pécuniaire de la part du géniteur. Concernant la situation des personnes et de leurs biens, les archives judiciaires illustrent aussi la réaction féodale de la fin de l'Ancien régime et la prétention de la noblesse locale de défendre ou faire revivre certains droits féodaux. A noter enfin de nombreux dossiers relatifs à des indemnités dues pour le remplacement du service militaire.

En matière d'obligations, apparaissent divers litiges relatifs à la location d'immeubles et de terres agricoles ou pastorales, aux sûretés, hypothèques, mais surtout au recouvrement de créances et aux saisies qui en découlent et qui donnent lieu au contentieux le plus abondant.

Concernant le droit des biens, les fonds conservent la trace de multiples litiges relatifs aux servitudes (écoulement des eaux, irrigation), aux baux ruraux, aux droits d'arrosage, banalités, moulins et aux pratiques pastorales (bandites, terres gastes, herbage...). De même, la propriété de terres agricoles ou d'immeubles urbains suscite un certain contentieux, portant sur des questions de limites, de mitoyenneté, de dégradations ou de nuisances. Au milieu du XIXe siècle, les archives judiciaires illustrent également l'émergence des premiers litiges consécutifs à l'essor urbain.

Le contentieux lié à l'Eglise et ses multiples activités n'est pas absent des fonds judiciaires ; on y trouve des litiges relatifs aux fondations, aux legs pieux, à la célébration de messes, à l'usage d'un banc à l'église ou à de simples questions de préséance.

Enfin, les fonds du Sénat offrent encore une perspective de recherche d'envergure dont l'intérêt est incontestable sur le plan de l'histoire juridique et économique : il s'agit des statuts et bans champêtres d'une cinquantaine de communautés du comté de Nice, homologués par le

³⁴⁷ Cette question a déjà donné lieu à une première étude : O.Vernier, « Le Sénat de Nice et les atteintes à l'Eglise (1814-1860) », *Les Sénats de la Maison de Savoie, op. cit.*, pp.18-34.

³⁴⁸ Sur l'importance des dossiers de procédure parmi les sources, M.S. Dupont-Bouchat, « Histoire et droit – quelle histoire pour les juristes ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1978, vol. 1, p. 56.

³⁴⁹ J.C. Farcy, D. Kalifa, J.N. Luc, (s.d.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle, op. cit.*

³⁵⁰ B. Garnot (s.d.), *Les témoins devant la justice – une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires, 2003, 444p.

³⁵¹ Arch. Dép. A.M. 1 B 294 à 1 B 459 ; 2 FS 057 à 2 FS 513 ; 3 FS 020 à 3 FS 595.

³⁵² Rappelons que le Sénat peut également recueillir les testaments des niçois : P.L. Malausséna, « Les testaments présentés au Sénat de Nice 1814-1860 », *op. cit.*

³⁵³ La procédure tendant à obtenir une séparation de corps relevait des juridictions ecclésiastiques tandis que le recours en indemnité relevait du Sénat.

Sénat aux XVII^e et XVIII^e siècles³⁵⁴. Les statuts ont fait l'objet en Italie d'une publication systématique débutée en 1943 et achevée récemment avec la parution du 9^{ème} et dernier volume³⁵⁵. On ne connaît rien de similaire pour le comté de Nice, mais une thèse d'histoire sur les statuts médiévaux de Nice, soutenue en 2008, apporte de précieux renseignements concernant le processus de production normative³⁵⁶ ; concernant les fonds du Sénat, c'est une image très complète de la vie économique et du droit qui l'organise que pourrait fournir l'étude des bans champêtres³⁵⁷ mais également celle des bans des communautés professionnelles.

Enfin, le contentieux « administratif » pourrait être étudié à travers les litiges dans lesquels sont engagées les communautés d'habitants ou bien, sous la Restauration, grâce aux archives de la « Regia delegazione », institution destinée à recevoir les recours contre les délibérations du « Consiglio d'ornato ».

A la multiplicité des domaines susceptibles d'être explorés, qui sont sans doute de volume et d'intérêt fort variable, s'ajoute la diversité des approches scientifiques pouvant chacune apporter à ces mêmes matières un éclairage différent : l'un des intérêts de la recherche dans les archives judiciaires est en effet qu'elle offre des perspectives variées selon ses acteurs et leurs méthodes.

Acteurs et méthodes

Concernant les acteurs de ces recherches, les différences d'approches qui existent entre les archivistes, les historiens du droit et les historiens des Facultés des lettres, voire les ethnologues ou les sociologues, offrent des visions complémentaires et constituent une chance pour la recherche³⁵⁸. C'est ce que montre la plupart des colloques fondés sur l'exploitation d'archives judiciaires et qui ont fait le choix de la pluridisciplinarité.

Les historiens du droit, à l'image de Jean Hilaire, sont pleinement conscients « qu'au-delà de leur apport dans le domaine juridique, les sources judiciaires offrent des éléments importants pour l'histoire générale du point de vue social et économique »³⁵⁹. Pour s'en tenir à quelques considérations générales, les dossiers judiciaires offrent en effet une illustration précieuse de l'économie locale, notamment des activités rurales parmi lesquelles l'importance, aujourd'hui moins apparente, des activités oléicoles³⁶⁰ ou liées à l'exploitation forestière. Mais ces archives illustrent aussi les conditions et modes de vie, les relations familiales, les pratiques de sociabilité. C'est à la fois la vie des individus de leurs groupements (familiaux, professionnels, confessionnels, villageois) et des communautés d'habitants, qui apparaissent dans les dossiers judiciaires à travers par exemple les litiges financiers (remboursements de créances). Benoît Garnot, qui en appelle à une « complexification des méthodes de recherche », nous invite d'ailleurs à « utiliser autrement les archives judiciaires en fonction de l'idée que, dans les procédures, toute la société se reflète : institutions bien sûr, mais encore économie, démographie, société, mentalités surtout ». Et il poursuit : « il est évident que les dépositions des témoins comme les interrogatoires des accusés, révèlent énormément sur les mentalités et sur les manières de vivre. Accusés et témoins ne témoignent pas seulement de l'affaire criminelle, mais d'eux-

³⁵⁴ Arch. Dép. A.M. B 175 à B 184.

³⁵⁵ S. Bulgarelli, A. Casamassima, G. Pierangeli (s.d.), *Consuetudini, leggi, decreti, ordini e privilegi dei comuni, delle associazioni e degli enti locali italiani dal medio evo alla fine del secolo XVIII*, Ed. Leo Olschki, 9 vol.

³⁵⁶ H. L. Bottin, « Le prince la ville et la loi – contribution à l'histoire de la norme écrite à partir des statuts de Nice XII-XV^e s », thèse droit, Nice, 2008.

³⁵⁷ F. Pomponi, « A propos des statuts champêtres du comté de Nice et de la Corse, réalités et représentations », in *Les statuts communaux, source d'histoire rurale, Etudes vaclusiennes*, 1999, n° LXI-LXII.

³⁵⁸ Concernant par exemple les apports de l'histoire pénale à la sociologie, R. Lévy, Ph. Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales ESC*, 1984, n°2, pp. 400-422 ; voir également, « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1985, t. 32, pp. 481-526.

³⁵⁹ J. Hilaire, « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », *Histoire et archives*, 1997, n°1, p. 27.

³⁶⁰ Voir par exemple M. Bottin, « Les moulins de La Roquette-Saint-Martin au XVIII^e siècle », *Nice Historique*, 1983, pp. 132-136, basé sur l'étude des procès devant le Sénat.

mêmes ; ils disent leur expérience quotidienne, leurs réactions face à l'événement, leurs préoccupations, leurs travaux et leurs peines... Ils racontent leur vie »³⁶¹. Les archives judiciaires se font alors le reflet des mœurs, des croyances, des valeurs, et même du langage de leurs contemporains.

Par ailleurs, sans pour autant envisager d'études pluridisciplinaires, et au sein d'une même discipline, ces sources peuvent susciter des approches différentes marquées par des orientations et des pratiques qu'il est fort enrichissant de croiser : par exemple, dans le domaine de l'histoire du droit, la tendance de l'Ecole turinoise est d'étudier le droit et les institutions en privilégiant les autorités normatives et l'élaboration du droit (contexte politique, juridique, culturel, influences doctrinales, procédure), tandis que l'Ecole niçoise a tendance à aborder la question davantage sous un angle pratique, celui du fonctionnement des institutions et de la mise en œuvre et de l'effectivité des normes. Cela est aussi évidemment la conséquence du lieu où ces études sont conduites et des habitudes qui s'y sont forgées en fonctions des sources disponibles.

Lorsqu'on évoque les acteurs de la recherche, cela conduit à s'interroger aussi sur les types d'études, par exemple, individuelles ou collectives (ce qui suppose l'existence d'équipes de recherche permanentes ou occasionnelles) ; mais le type d'études relève aussi du statut des personnes qui les conduisent et de leurs motivations, qu'ils s'agisse d'universitaires (enseignants chercheurs, en activité ou retraités), d'érudits, de société savantes, ou d'étudiants (de master ou doctorat). Evidemment, les différentes perspectives (de carrière, de diplôme ou d'érudition) font que les enjeux ne sont pas les mêmes. Ce qui ne fait pas de doute, c'est que les sujets de thèse portant sur les fonds judiciaires ne manquent pas : on peut penser à un ou plusieurs sujets sur les frontières du comté de Nice (frontières politiques avec la Ligurie et Monaco, ou frontière du Var)³⁶². D'autres sujets sont envisageables à partir des litiges forestiers ; il en va de même pour la vie religieuse, ou les bans champêtres évoqués précédemment.

Concernant à présent les approches scientifiques des sources judiciaires, elles sont aussi très diverses : les mêmes archives sont susceptibles de lectures différentes et complémentaires. Pour s'en tenir à l'exemple de la justice criminelle et à la manière dont les historiens du droit exploitent les dossiers de procédure, on peut faire le choix, par exemple, de s'intéresser aux infrastructures (organisation juridictionnelle, structures carcérales...) ou bien aux acteurs du procès criminel (auteurs, complices, victimes, témoins, personnel judiciaire, ou auxiliaires de justice) ; on peut s'intéresser aussi à la procédure (enquêtes, preuves, témoignages, expertises, voies de recours), aux peines (droit applicable, exécution des peines) ou bien plus largement essayer d'expliquer les lents mouvements de la criminalité et son évolution consécutive aux mutations sociales et économiques³⁶³, ou bien encore rechercher les orientations de la politique criminelle à travers les rapports entre les juges et le pouvoir³⁶⁴. Mais on peut y déceler aussi des informations plus inattendues : par exemple, les rapports d'un médecin expert consulté à l'occasion d'une affaire criminelle permettent pratiquement, d'après ses citations, de reconstituer virtuellement sa bibliothèque et de mesurer l'étendue de

³⁶¹ B. Garnot, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIIIe siècle », *Revue historique*, 1999, n°584, p. 294 et p. 297 ; voir également, B. Garnot « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle », *Revue historique*, 1989, n°570, pp. 361-379 ; plus largement, B. Garnot, *Histoire de la justice – France, XVIe-XXIe s.*, Gallimard, Folio Histoire, 2009.

³⁶² Dans une dimension contentieuse qui n'est pas celle de B. Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIIIe siècle...*, *op. cit.* pp. 268-340 et B. Decourt-Hollender, « Les limites du comté de Nice et de la République de Gênes au XVIIIe siècle : affermissement de la frontière politique et défense de la « raison territoriale » des communautés », *Pouvoir et territoires dans les Etats de Savoie*, *op. cit.*, pp. 181-189 ; voir également, B. Decourt-Hollender, « Tutelle sénatoriale et sanction du respect des droits des communautés et des hommes du comté de Nice au XVIIIe siècle », in *Propriété individuelle et propriété collective dans les Etats de Savoie – Contrats, pratiques et institutions*, colloque Turin, 2009, à paraître.

³⁶³ Certaines études ont avancé l'idée d'une évolution de la criminalité au XIXe siècle, et le passage d'une criminalité rurale marquée par la violence et les crimes de sang à des formes de criminalité plus urbaine et plus économique : M. Ortolani, « Punir le crime à Nice au XIXe siècle : changements de souveraineté et constantes de la justice criminelle », *op. cit.*

³⁶⁴ Voir par exemple, R. Lévy, X. Rousseaux, « Etats, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société – Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 1992, n°20-21, pp. 249-279.

sa culture scientifique³⁶⁵. Autre exemple, pour avoir étudié l'infanticide au XIXe siècle, les dossiers fournissent bien d'autres renseignements que ceux relatifs au procès : ils illustrent, au travers des attitudes de l'auteur de l'infanticide et de son entourage, quelle était la place de la femme dans la société³⁶⁶, quel était le poids de « l'honneur » parmi les valeurs sociales³⁶⁷, et fournissent les éléments d'une véritable histoire des mentalités.

Ce simple exemple témoigne de l'indiscutable richesse des sources judiciaires et des potentialités que recèlent les archives niçoises ; encore faut-il que les obstacles qui jalonnent nécessairement toute recherche puissent être surmontés.

Les conditions de la recherche : des obstacles surmontables

Pour diverses raisons, à la fois structurelles, pratiques et liées aux conditions même de la recherche, celle-ci est confrontée à des obstacles dont il faut avoir pleinement conscience et dont il faut mesurer les effets. Toutefois, divers éléments devraient permettre d'envisager cette perspective avec plus d'optimisme.

Des obstacles structurels et stratégiques

Le premier des obstacles est évidemment celui des effectifs : au sein des laboratoires de recherche de l'Université de Nice Sophia-Antipolis³⁶⁸, le nombre des chercheurs susceptibles d'aborder ces archives est relativement limité. Par ailleurs, il faut tenir compte des disponibilités des chercheurs : on sait que les universitaires croulent sous les tâches administratives, que les archivistes exercent de multiples métiers. Quant aux doctorants, on estime que dans le domaine des sciences humaines et sociales, un sur dix en moyenne bénéficie d'un financement public pour effectuer ses recherches ; les autres, s'ils ne bénéficient pas de ressources personnelles, exercent une activité professionnelle, à temps plein ou partiel, stable ou précaire, mais qui ralentit toujours et compromet parfois la recherche.

Par ailleurs, dans le cadre d'un mémoire de Master, dont la durée de réalisation est très brève, il est parfois délicat de proposer un sujet d'archives exigeant un investissement trop lourd de la part de l'étudiant : s'il parvient au bout de sa recherche, le résultat n'est pas toujours satisfaisant.

Au-delà de cette première condition, il faut avoir pleinement conscience que la recherche dans les archives judiciaires niçoises est bordée de multiples écueils, dont il faut connaître l'existence et qu'il faut parvenir à contourner.

Tout d'abord, l'histoire mouvementée du comté de Nice entre la fin du XVIIIe et le milieu du XIXe siècle³⁶⁹ a entraîné plusieurs changements de souveraineté ayant impliqué des mutations institutionnelles³⁷⁰, juridictionnelles, juridiques, jurisprudentielles mais aussi tout simplement sociales, qui constituent autant de difficultés pour le chercheur.

A cela s'ajoute un obstacle linguistique³⁷¹ : les sources sont presque exclusivement en italien, mais la littérature scientifique qui permet de traiter un sujet ou de disposer d'éléments de comparaison est souvent aussi en langue italienne ; inévitablement, un chercheur niçois qui

³⁶⁵ M. Ortolani, « L'expertise médicale dans le procès d'infanticide devant le Sénat de Nice », *Journée d'études Médecine et Santé dans les Alpes-Maritimes, Recherches Régionales*, 2004, n° 171, pp. 12-33.

³⁶⁶ M. Ortolani, « L'infanticide devant le Sénat de Nice sous la Restauration », *Rivista di Storia del diritto italiano*, 2001, pp. 133-212.

³⁶⁷ M. Claverie, « L'honneur, une société de défis au XIXe siècle », *Annales ESC*, juillet-Août 1979.

³⁶⁸ Essentiellement, le laboratoire CMMC à la Faculté de lettres et sciences humaines, et le laboratoire ERMES à la Faculté de droit, sciences politiques économiques et de gestion.

³⁶⁹ P.O. Chaumet, *Louis XIV comte de Nice, étude politique et institutionnelle d'une annexion inaboutie 1691-1713*, Nice, Serre, 2006 ; M. Ortolani, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814) - Aspects d'une crise de la justice pénale », *op. cit.*

³⁷⁰ Coll. *Nice au XIXe siècle – mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, Colloque de Nice, Université de Nice, centre d'histoire du droit, 1985 ; M. Ortolani, « Punir le crime à Nice au XIXe siècle : changements de souveraineté et constantes de la justice criminelle », *op. cit.*

³⁷¹ Un enseignement en *Italien juridique et historique* destiné aux étudiants de Master, doctorants et chercheurs a été institué à la Faculté de Droit de Nice en 2007.

étudie les archives du Sénat et qui publiera dans une revue française, doit disposer d'une double bibliographie, française et italienne.

Par ailleurs, la publication de recherches scientifiques n'est pas toujours aisée ; la valorisation de la recherche suppose l'existence de revues susceptibles de publier les travaux³⁷², ou bien de rencontres permettant aux chercheurs de les présenter. Il est important que les animateurs de la recherche, notamment institutionnels créent de pareilles occasions (journées d'études, colloques, tables rondes) et les prolongent impérativement par la publication et la diffusion des actes. Bien évidemment, au-delà du travail que représente la compilation des actes d'un colloque, des moyens matériels sont nécessaires et outre les fonds qui y sont engagés par les organismes de recherche, l'appui des collectivités est souvent indispensable. Tel est le cas également pour la publication d'ouvrages individuels, notamment des thèses, difficilement possible sans aide financière ; à ce titre le prix de la recherche historique du département des Alpes-Maritimes constituent un encouragement précieux.

Au titre des obstacles que l'on pourrait qualifier de « stratégiques », il faut signaler enfin que la progression des carrières universitaires est jalonnée d'évaluations et de concours qui relèvent souvent de jurys ou d'instances nationales (c'est-à-dire parisiennes) ; or pour un jeune chercheur, comme d'ailleurs pour un chercheur confirmé, une étude portant sur les fonds judiciaires d'un obscur sénat provincial - et même étranger - risque de lui imprimer la marque indélébile du localisme voire de l'exotisme. Or, dans le parcours du chercheur, si l'exotisme est plaisant, il a tendance à être considéré comme une voie marginale voire mineure. Par conséquent, on peut comprendre que certains directeurs de recherches préfèrent orienter leurs doctorants vers des sujets plus généraux et - comme on dit - plus « porteurs ».

Des raisons d'espérer...

Parmi les éléments positifs, figure d'abord le travail de classement exhaustif réalisé par les Archives départemental des Alpes-Maritimes concernant les fonds judiciaires sardes ; il constitue le socle indispensable sur lequel peuvent se construire des projets de recherche. Les inventaires des séries 2 FS 3 FS et 1 B ont d'ailleurs été réalisés dans un esprit de collaboration entre archivistes et chercheurs, dont il faut souligner les excellentes relations, et pour les mettre réellement au service de la recherche.

Afin de poursuivre et dynamiser cette recherche, on doit souligner aussi les relations, anciennes, solides et très cordiales entre chercheurs d'universités différentes travaillant sur les mêmes thématiques ; les liens qui unissent notamment les historiens du droit de l'Université de Nice à leurs homologues de l'Université de Turin remontent à plus de vingt ans³⁷³ et se sont concrétisés depuis par l'organisation d'une douzaine de colloques ou journées d'étude.

Dans le but d'amplifier cette dynamique, a été initié en 2006 un programme de recherche international, interuniversitaire et interdisciplinaire appelé PRIDAES : programme de recherche sur les institutions et le droit des anciens Etats de Savoie, qui regroupe une centaine de chercheurs d'une dizaine d'universités françaises, italiennes et suisses.

Nous avons estimé que l'histoire des institutions et du droit des Etats de Savoie, constituait un domaine scientifique qui, bien que partiellement exploré, recelait encore des potentialités de recherche considérables, surtout dans la perspective d'une collaboration internationale. Sur le plan scientifique, outre le partage des savoirs, l'objectif sera donc de travailler ensemble pour aboutir à une vision comparatiste (supranationale et surtout interrégionale) des problèmes institutionnels et juridiques, de manière à mesurer l'importance des particularismes et surtout substituer à des travaux ponctuels ou locaux des recherches transversales et générales.

³⁷² Tel est le cas pour *Nice Historique*, organe officiel de l'Acadèmia Nissarda, *Recherche Régionales*, revue des Archives départementales des Alpes-Maritimes ou bien la *Rivista di storia del diritto italiano*.

³⁷³ Le colloque *Nice au XIXe siècle, mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, date de 1985.

Le comité scientifique réuni l'année dernière a permis de déterminer le thème de cinq colloques, au rythme de un par an, dont le premier, réunissant près de deux cents participants autour d'une cinquantaine de communications a eu lieu à Nice fin 2007 autour du thème : « Pouvoir et territoires dans les Etats de Savoie ». En janvier 2009, un deuxième colloque a été organisé à Imperia et était relatif aux « communications maritimes et terrestres dans les Etats de Savoie » ; le troisième a été organisé à Turin en octobre 2009 autour du thème « Propriété individuelle et propriété collective dans les Etats de Savoie – Contrats, pratiques et institutions ». Il ne fait pas de doute que les sources des communications à ces colloques et aux suivants sont en partie celles des fonds judiciaires dont il est question dans le présent article. Le programme PRIDAES constitue donc un premier prolongement d'envergure du travail archivistique réalisé en amont à l'échelle des anciens Etats de Savoie.

A n'en pas douter, les classements réalisés dans les fonds judiciaires ont ouvert des perspectives nouvelles en rendant la matière accessible³⁷⁴ et il appartient à présent aux acteurs de la recherche de tirer profit de ce travail ; il est certain que des programmes de recherche balisés et collectifs porteront leurs fruits, ceux de la transversalité, de la pluridisciplinarité et du comparatisme³⁷⁵. Cela ne doit pas pour autant contrarier la spontanéité de recherches et d'explorations individuelles et quelque peu empiriques, auxquelles on peut attribuer les paroles d'un grand explorateur - il s'agit de Christophe Colomb - : « on ne va jamais aussi loin que lorsqu'on ne sait pas où l'on va »...

³⁷⁴ Une analyse similaire dans J. Hilaire, « L'approche historique d'un système juridique : l'enjeu français », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 1994, n°1, p. 44.

³⁷⁵ C'est ce que souligne Benoit Garnot concernant l'histoire de la criminalité : « ... il faut continuer les études ponctuelles [...] mais en étant bien conscient que chacune, par elle-même, ne donne qu'une vision extrêmement discutable de la réalité criminelle, et que c'est seulement par la comparaison ultérieure des résultats obtenus par le plus grand nombre possible de ces travaux qu'on peut avancer des observations plus dignes de confiance : dégager des tendances régionales. D'où l'intérêt que présente l'existence d'équipes de recherche [...] » : B. Garnot, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité... », *op. cit.*, p. 300.

L'intreccio tra giustizia e potere è da tempo al centro della storiografia su quel che Mario Sbriccoli ha chiamato l'«ordine penale pubblico»: accanto ad una persistente rete di giustizie comunitarie, di impianto privatistico, la giustizia pubblica è stata colta come momento saliente dello «Stato», che emergeva come struttura principale di organizzazione della società³⁷⁸.

Anche il penale della Toscana moderna, nei diversi passaggi della sua storia, si presta alla rappresentazione di una giustizia « *anima civitatis* »; l'attenzione per i nessi che hanno legato il penale alla linea principale di evoluzione dello Stato, come forma vincente di organizzazione del potere, sembra aver imposto un opportuno ripensamento di talune interpretazioni, che solo nella costruzione dello Stato assoluto avevano tematizzato una giustizia *moderna* perchè *statuale*.

Per ricostruire, al di là di modelli astratti, la giustizia criminale concretamente operante in Toscana, lavori recenti hanno posto l'accento sul nesso poteri, giuristi, istituzioni, e messo in luce così un quadro ricco di intrecci tra pluralismo e istanze di centralizzazione³⁷⁹. In quest'orizzonte Andrea Zorzi ha analizzato l'età della repubblica fiorentina, quando gli organi preposti al disciplinamento erano trasformati in magistrature criminali, che rivendicavano un ruolo *pubblico*, ancorchè disposto a transigere, elastico, disuguale, spesso incapace a perseguire i delitti³⁸⁰.

Consolidarsi dei poteri pubblici, declino del penale come negoziazione, evidenza della giustizia criminale come repressione, è stata la chiave di lettura per ricostruire il « controllo » dello Stato sulla società Toscana del Cinquecento³⁸¹; la questione storiografica di maggior interesse ha riguardato la continuità o rottura tra la *iurisdictio* del tardo medioevo e quella sotto i Medici.

Su questo terreno lo studio della documentazione prodotta dagli Otto di guardia- importante magistratura fiorentina, perno del potere dello stesso Granduca- ha consentito al Brackett di delineare un ricco affresco degli aspetti concreti della giustizia medicea. L'autore ha raccomandato di abbandonare il termine « assolutismo », per la comprensione della reale dinamica tra pretesa punitiva dello Stato e sudditi, laddove persisteva ancora un ampio ricorso a pratiche transattive³⁸².

³⁷⁶ Dedico queste pagine alla memoria di Mario Da Passano, grande storico del diritto penale, che come epigrafe di un suo libro scelse un canto di carcere.

³⁷⁷ Université de Sienne

³⁷⁸ M. Sbriccoli, *Tormentum id est torquere mentem. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale*, in *La parola all'accusato*, a cura di J. C. Maire Viguer-A. Paravicini Bagliani, Palermo 1991, pp. 17-32; M. Sbriccoli, "Vidi communiter observari". *L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII*, in "Quaderni fiorentini per la storia del diritto moderno", 27, (1998), pp. 231-268; M. Sbriccoli, *Giustizia criminale*, in *Lo Stato moderno in Europa. Istituzioni e fonti*, a cura di M. Fioravanti, Roma-Bari 2002, pp. 163-205. Una rassegna sulla storiografia sulla giustizia criminale nell'Europa moderna in X. Rousseaux, *Dalle città medievali agli Stati nazionali: rassegna sulla storia della criminalità e della giustizia penale in Europa (1350-1850)*, in *Criminalità, giustizia penale e ordine pubblico nell'Europa moderna*, Milano 1999, pp. 11-53.

³⁷⁹ E. Fasano Guarini, *I giuristi e lo Stato nella Toscana medicea cinque-seicentesca*, in *Firenze e la Toscana dei Medici nell'Europa del Cinquecento*, Firenze 1983, p. 149; E. Fasano Guarini, *Produzione di leggi e disciplinamento nella Toscana granducale tra Cinque e Seicento. Spunti di ricerca*, in *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo ed età moderna*, a cura di P. Prodi, Bologna 1994, p. 659; M. Montorzi, *Il cruento avvio di un processo di instaurazione statale. Il "partito" di condanna alla decapitazione di Pietro Paolo Boscoli ed Agostino Capponi delegato dal magistrato degli Otti in Firenze il 22 Febbraio 1512*, in *Amicitiae pignus. Studi in ricordo di Adriano Cavanna*, a cura di Antonio Padoa Schioppa- Gigliola di Renzo Villata-Gian Paolo Massetto, Milano 2003, pp. 1565-1590; D. Edigati, *Una vita nelle istituzioni. Marc'Antonio Savelli giurista e cancelliere tra Stato pontificio e Toscana medicea*, Modigliana 2005.

³⁸⁰ A. Zorzi, *L'amministrazione della giustizia penale nella repubblica fiorentina. Aspetti e problemi*, Firenze 1988; A. Zorzi, *Progetti, riforme e pratiche giudiziarie a Firenze alla fine del Quattrocento*, in *La Toscana al tempo di Lorenzo il Magnifico. Politica, economia, cultura, arte*, Pisa 1996, p. 1323.

³⁸¹ L. Ikins Stern, *Inquisition Procedure and Crime in early Fifteenth-Century Florence*, in "Law and History Revue", 8, (1990), pp. 229-300; H. Manikowska, *Il controllo sulle città. Le istituzioni dell'ordine pubblico nelle città italiane dei secoli XII-XV*, in *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV*, Pistoia 1990, pp. 481-511.

³⁸² J. K. Brackett, *Criminal Justice and Crime in late Renaissance Florence 1537-1609*, Cambridge 1992.

A proposito del modello giustiziale operante nello Stato mediceo, Marcello Verga ha parlato di « trasparenza costituzionale » delle magistrature criminali degli ultimi due decenni del Seicento, una stagione messa un pò in ombra dalla storiografia, che fino ad allora aveva dedicato più attenzione all'età della costruzione del Principato e a quella lorenese.

E' stata ricostruita così la tensione rifomatrice di Cosimo III, che si esprimeva con la *Riforma generale e rinnovazione di leggi* e soprattutto con l'istituzione della Ruota criminale; il sovrano mirava ad una giustizia « statale », non più « cittadina », demandata ad un ceto *professionale* di « giureconsulti criminalisti », che avrebbero dovuto erodere le tradizionali prerogative degli Otto.

Anche se la vigenza della Ruota è stata contrastata e breve, Verga ha letto in questa stagione la compiuta tensione del potere mediceo per un « monopolio » statale della giurisdizione criminale; la Toscana di Cosimo III non è parsa esprimere un grigio protratto Seicento quanto un quasi precoce inizio di un lungo Settecento, anche perchè gli stessi Lorena avrebbero ripreso il nucleo di quel riformismo³⁸³.

Lo studio della giustizia toscana tra medioevo ed età moderna è stata anche un banco di prova del proficuo incontro tra storia del diritto e storia della società: le « procedure di giustizia », verificate nel concreto della varia documentazione giuridica- leggi, pratiche, dispute, negoziazioni, oltre che condanne- si sono rivelate illuminanti, per indicare anche attraverso il crimine e la sua risposta, il « privato, il sociale », i loro rispettivi mutamenti³⁸⁴.

La storiografia si è soffermata in particolare sul ruolo decisivo assolto dai giudicenti tra *iurisdictio* e « polizia »³⁸⁵, non a torto tematizzata da Carlo Mangio, Giorgia Alessi, Sandra Contini come cardine della statualità toscana. Le carte archivistiche hanno infatti mostrato quanto fossero importanti per lo Stato, e quindi capillari, gli interventi sui costumi dei sudditi, sulla moralità pubblica e privata, sulla stampa, in un doppio binario giustizia-polizia, irriducibile all'immagine di una netta separazione o confusione³⁸⁶.

Gli archivi hanno insomma svelato in tutta la necessaria concretezza uomini- dai ben diversi modi di pensare e operare- modi e forme delle giurisdizioni, fiorentine, senesi- fino a metà Settecento Siena ha avuto il rango di « Stato nuovo » - e periferiche. Nelle carte delle magistrature criminali, in Firenze come in altri Vicariati, sono state rintracciate anche specifiche normazioni prodotte da queste istanze, fonti importanti per l'amministrazione della giustizia, talora anche più delle *Pratiche*, i *Bandi*, gli *Ordini*. Lo studio della documentazione archivistica ha consentito, tra l'altro, una ricostruzione del processo criminale operante in Toscana, con l'emersione di un formalismo peraltro irriducibile ad una secca e astratta alternativa tra accusa e inquisizione³⁸⁷.

Alla ricerca, più che invenzione, di una tradizione, in grado di dare fondamento ad una identità civile, oltretutto con un primato, anni fa la il Consiglio regionale della Toscana ha scelto come festa « patria » il 30 Novembre; in quel giorno del 1786 la « riforma » della legislazione criminale voluta dal Granduca Pietro Leopoldo aboliva la pena di morte.

³⁸³ M. Verga, *Appunti per una storia politica del Granducato di Cosimo III (1670-1723)*, in *La Toscana nell'età di Cosimo III*, a cura di F. Angiolini- V. Becagli- M. Verga, Firenze 1993, pp. 335-354; M. Verga, *La Ruota criminale fiorentina (1680-1699) Amministrazione della giustizia penale e istituzioni nella Toscana medicea tra Sei e Settecento*, in *Grandi Tribunali e Rote nell'Italia di antico regime*, a cura di A. Bettoni-M. Sbriccoli, Milano 1993, p. 185; M. Verga, *Il Granducato di Toscana tra Sei e Settecento*, in *Il Granducato di Toscana e i Lorena nel secolo XVIII*, Firenze 1999, pp. 3-33.

³⁸⁴ C. Wickham, *Legge, pratiche e conflitti. Tribunali e risoluzione delle dispute nella Toscana del XII secolo*, Roma 2000; D. Weinstein, *The Captain's Concubine. Love, Honor and Violence in Renaissance Tuscany*; O. Di Simplicio, *Inquisizione, stregoneria, medicina. Siena e il suo Stato (1580-1721)*, Siena 2000.

³⁸⁵ M. Montorzi, *I fatti giuridionali e l'amministrazione della giustizia: frammenti di un tentativo di ricostruzione*, in M. Montorzi, *Giustizia in contado. Studi sull'esercizio della giurisdizione nel territorio pontederese e pisano in età moderna*, Firenze 1997, p. 207.

³⁸⁶ C. Mangio, *La polizia toscana. Organizzazione e criteri di intervento, 1765-1808*, Milano 1988; A. Contini, *La città regolata*, in *Istituzioni e società in Toscana nell'età moderna. Atti delle giornate di studio dedicate a Giuseppe Pansini*, Roma 1994, pp. 426-502; G. Alessi, *Le riforme di polizia nell'Italia del Settecento: Granducato di Toscana e Regno di Napoli*, ivi, pp. 404-425.

³⁸⁷ D. Edigati, *Da una raccolta di leggi e bandi alla "letteratura d'apparato" nella Toscana medicea-lorenese*, in *Tecniche di normazione e pratica giuridica in Toscana in età granducale. Studi e ricerche a margine della Legislazione toscana raccolta e illustrata dal dottore Lorenzo Cantini, 1800-1808*, a cura di M. Montorzi, Pisa 2006, pp. 93-147.

Non solo sull'aspetto più vistoso della scelta illuminista di civiltà giuridica si sono soffermate le ricerche sulla « Leopoldina » e sulla giustizia criminale nell'Europa del Settecento, coordinate da Luigi Berlinguer più di vent'anni orsono³⁸⁸.

Tra gli altri, Mario Da Passano ha avuto il merito di farci entrare nel laboratorio del sovrano legislatore, nel percorso di un « diritto penale toscano » tra « mitigazione delle pene e protezione dell'ordine pubblico ». La vasta ricerca archivistica è stata decisiva nel mostrare le idee del sovrano- motore, appunto della « Leopoldina »- e quelle dei funzionari toscani, ispiratori di scelte normative mediatriche, tra dettami illuministi per un « codice completo » e persistenze del modulo ancorato all'*arbitrium iudicis*, che una recente storiografia ha indicato come specifica costante generale di un modello toscano di giustizia³⁸⁹.

La scelta storiografica di non appagarsi del mero dato tecnico-formale, verificato nel concreto della documentazione archivistica prodotta dal sovrano e dai giudicanti, ha consentito al Da Passano di contestualizzare la « Leopoldina »

nel suo tempo storico, il riformismo giuridico del « migliore dei Principi », evitando quei proiezionismi che ne hanno enfatizzato i profili di incunabolo di uno statuto penale liberale³⁹⁰.

Di recente anche Giuseppe Pansini ha guardato alla riforma del 1786 come ad un testo ben comprensibile entro il novero delle precedenti riforme giurisdizionali, in primo luogo l'istituzione del Supremo tribunale di Giustizia nel 1777, con l'accorpamento in esso delle competenze delle antiche magistrature e con effetti di accentramento³⁹¹.

Tullio Padovani è parso invece considerare la « Leopoldina » come una grande legge processuale, dalla dimensione costituzionale, con una anticipazione degli snodi garantisti- la stretta legalità, il soggetto unico- iscritti nello Stato liberale dell'Ottocento, in una lineare continuità tra la riforma del 1786, il pensiero di Carmignani, di Carrara, della « scuola classica del diritto penale »³⁹², categoria storiografica quest'ultima ben definita fuorviante da Sbriccoli³⁹³.

D'altro canto una lettura meglio *storicizzante* dell'assolutismo del « migliore dei principi », pur sempre *legibus solutus*, pare imporre di pensare la Toscana pietroleopoldina- e la riforma del 1786, che ne fu il prodotto più alto- come una esperienza costituzionale diversa dallo Stato di diritto, come indicato anche da un recente lavoro di Antonio Chiavistelli sullo Stato lorenese dopo la Restaurazione³⁹⁴.

La stessa vicenda legata all'abolizione della pena di morte- cardine della « tradizione e mito »³⁹⁵ delle riforme pietroleopoldine- è stata più comprensibile se contestualizzata nella storia toscana tra la fine del Settecento e la metà dell'Ottocento. Da Passano ha messo infatti in luce gli arretramenti, scanditi dalla reintroduzione nel 1790 e nel 1795, ma anche l'impegno dei giuristi e politici toscani, che nell'Ottocento richiamavano la scelta di Pietro Leopoldo per dare fondamento di legittimazione alla battaglia per cancellare la pena di morte. Il puntuale

³⁸⁸ Per indicazioni sia consentito rinviare a F. Colao, « *Iustitia est anima civitatis* ». Note sugli studi sulla giustizia criminale toscana in età moderna, in *Amicitiae pignus...* cit., pp. 545-590.

³⁸⁹ Bernardo Sordi ha ricondotto questa esperienza giuridica al modello di una « amministrazione illuminata »; cfr. B. Sordi, *L'amministrazione illuminata. Riforma delle Comunità e progetti di Costituzione nella Toscana leopoldina*, Milano 1991; Mario Montorzi ha parlato di *Jurisdiktionsstaat*; cfr. M. Montorzi, *Giustizia in contado...* cit., pp. 26-30; Luca Mannori ha tematizzato la categoria del « governo per magistrature »; cfr. L. Mannori, *Giustizia e amministrazione tra antico e nuovo regime*, in *Magistratura e potere nella storia europea*, a cura di R. Romanelli, Bologna 1997, p. 48.

³⁹⁰ M. Da Passano, *Il diritto penale toscano dai Lorena ai Borbone (1786-1807). Dalla « mitigazione delle pene » alla « protezione che esige l'ordine pubblico »*, Milano 1988.

³⁹¹ G. Pansini, *La giustizia criminale toscana nelle riforme di Pietro Leopoldo*, in *Atti e Memorie della Accademia Petrarca di lettere, arti e scienze*, nuova serie, LXV, (2003), p. 303.

³⁹² T. Padovani, *Lettura della « Leopoldina ». Un'analisi strutturale*, in *La « Leopoldina » nel diritto e nella giustizia toscana*, a cura di L. Berlinguer-F. Colao, Milano 1989, pp. 1-29; contra M. Da Passano, *La Leopoldina è un codice moderno?*, in « Materiali per una storia della cultura giuridica », 17, (1987), pp. 419-448.

³⁹³ M. Sbriccoli, *Caratteri originari e tratti permanenti del sistema penale italiano (1860-1990)*, in *Storia d'Italia. Annali*, 14, *Legge, diritto, giustizia*, a cura di L. Violante, in collaborazione con L. Minervini, Torino 1998, p. 498.

³⁹⁴ A. Chiavistelli, *Dallo Stato alla Nazione. Costituzione e sfera pubblica in Toscana dal 1814 al 1849*, Roma 2006.

³⁹⁵ M. Da Passano, *Emendare o intimidire?. La codificazione penale in Italia e in Francia durante la Rivoluzione e l'Impero*, Torino 2000, p.12.

sguardo riservato al diritto penale in una dimensione pratica ha consentito a Da Passano di indicare che dal 1830 nel Granducato furono più eseguite condanne capitali³⁹⁶

L'attenzione riservata al Settecento non ha sottratto interesse allo studio di altre stagioni della giustizia criminale toscana: con una prospettiva intesa a restituire l'esperienza giuridica al suo concreto tempo storico, nell'ambito delle iniziative promosse da Sergio Vinciguerra, l'edizione anastatica del celebrato codice penale lorenese del 1853 per penalisti e storici del diritto è stata l'occasione di una ampia riflessione su questo testo.

Da Passano ne ha ripercorso i lunghi lavori preparatori, tra eredità dell'Illuminismo settecentesco e moderna codificazione, mostrando i diversi approcci di giuristi quali Giovanni Carmignani, Giuseppe Puccioni, fino a Francesco Antonio Mori, protagonista della stesura del codice, e che, nei contatti con Mittermaier, contribuì a sprovincializzare la cultura giuridica toscana³⁹⁷. Padovani ha ricompreso questo modello nell'alveo di una specifica tradizione «regionale», garantista e liberale dal 1786, destinata a segnare anche certe scelte di civiltà giuridica del codice Zanardelli³⁹⁸.

Mi sembra poi importante accennare al consolidarsi di un indirizzo storiografico che, anche nel ricostruire il pensiero penale dei giuristi toscani, non si è limitato a studiarne la pur cospicua produzione edita, e si è avvalso di altre fonti, archivistiche e documentarie, per ricomprendere le idee nel tempo storico che ha dato loro un senso.

Un utile contributo alla conoscenza della giustizia toscana è stato offerto dall'edizione digitale della *Legislazione toscana raccolta e illustrata dal dottore Lorenzo Cantini*, (1800-1808); un saggio introduttivo di Mario Montorzi ha indicato opportunità e problemi interpretativi di questo testo non ufficiale, che legava montesqueianamente *storia* e leggi, che voleva derivate dagli «avvenimenti della patria»³⁹⁹.

Marco Paolo Geri ha definito gli «occhi del Cantini sulla legislazione penale» una vulgata del pensiero penalistico toscano, che, pur lontana dalle speculazioni filosofiche, lasciava filtrare nella pratica forense i grandi temi del penale toscano del tempo, tra mito piroleopoldino e ripiegamenti successivi⁴⁰⁰.

In virtù di un attento scavo di fonti archivistiche, documentarie, epistolari, nell'incontro proficuo di specialismi disciplinari diversi, gli Atti di un recente Convegno pisano hanno illustrato compiutamente la complessa figura di Giovanni Carmignani, «maestro di scienze criminali e pratico del Foro», avvocato, docente, scienziato; sono stati ricostruiti, tra l'altro, i suoi legami culturali, il suo sguardo sul *delictum*, sul tema del codice, sulle pene, sulla sicurezza sociale, sul processo⁴⁰¹.

Per Montorzi anche Carmignani è stato espressione alta di un «diritto forense», cifra dell'esperienza giuridica toscana; il grande criminalista pisano è parso realizzare una sistemazione schematica e concettuale dei dettami di esperienza desunti dalla pratica, una

³⁹⁶ M. Da Passano, *La pena di morte nel Granducato di Toscana*, in "Materiali per una storia della cultura giuridica moderna", 26, (1996), pp. 309.

³⁹⁷ M. Da Passano, *La codificazione penale nel Granducato di Toscana (1814-1860)*, in *Codice penale pel Granducato di Toscana (1853)*, Padova 1995, pp. VI-CXXVI; F. Mantovani, *Pregi e limiti del codice penale toscano del 1853*, *ivi*, pp. CXXXVII-CXLVIII; T. Padovani, *La parte speciale del codice penale toscano del 1853*, *ivi*, pp. CXLIX-CLVIII; S. Vinciguerra, *Fonti culturali ed eredità del codice penale toscano*, *ivi*, pp. CLIXCLXXX.

³⁹⁸ T. Padovani, *La tradizione penalistica toscana nel codice Zanardelli*, in *I codici preunitari e il codice Zanardelli*, a cura di S. Vinciguerra, Padova, 1993, pp. 397-408.

³⁹⁹ M. Montorzi, *La legislazione toscana di Lorenzo Cantini e la "cognizione delle leggi della Patria"*, in *Tecniche di normazione...* cit., pp. 1-8.

⁴⁰⁰ M. P. Geri, *Lorenzo Cantini, "di professione legale"*, *all'opera fra le carte e le righe del mondo forense toscano del primo Ottocento*, *ivi*, p. 208.

⁴⁰¹ Sulla scienza giuridica tra Sette e Ottocento cfr. M. Da Passano, *Note su Carmignani e Carrara*, in *Giovanni Carmignani (1768-1847). Maestro di scienze criminali e pratico del foro sulle soglie del diritto penale contemporaneo*, a cura di M. Montorzi, Pisa, 2003, pp. 86-87; A. Labardi, *La cultura giuridica in Toscana dopo Carmignani*, *ivi*, pp. 321-322; M. P. Geri, *L'epistolario di Giovanni Carmignani tra letture professionali ed incontri culturali*, *ivi*, pp. 281-282; E. Dezza, *L'"arme terribile". La polemica di Giovanni Carmignani sull'intima convinzione del giudice togato*, *ivi*, pp. 133-148; M. Montorzi, *Luigi Cremani: il problema dell'imputabilitas nella crisi del diritto comune precodificatorio*, in *Crepuscoli granducali. Incontri di esperienza e di cultura giuridica in Toscana sulle soglie dell'età contemporanea*, Pisa, 2006, p. 115.

autonoma linea di produzione giuridica in cui lo strumento professionale del Carmignani avvocato diveniva istituto giuridico⁴⁰².

Più in generale nella stagione del «diritto comune precodificatorio», dalle caratteristiche peculiari, mondo dei tribunali e ricerca scientifica sono sembrati esprimere un intreccio scienza prassi particolarmente fecondo, peculiare del Granducato, diverso dal *Professorenrecht* e dall'esegesi⁴⁰³.

Grazie allo studio di una ricca documentazione archivistica, epistolare, professionale, in virtù di un approccio multidisciplinare, un recente Convegno, promosso dal Comune di Empoli, ha ricostruito poi la figura di Vincenzo Salvagnoli, protagonista del Risorgimento toscano e nazionale, avvocato, collaboratore dell'*Antologia* del Vieusseaux sui temi dell'avvocatura e del processo penale, promotore del periodico politico *La Patria* tra il 1847 e il 1848. Nella biografia di Salvagnoli sono stati colti i nessi che legavano storia politica e istituzionale, professione forense, cultura giuridica, impegno civile dalla Toscana lorenese al Regno d'Italia⁴⁰⁴.

In questo orizzonte di scienza e prassi, cattedra e foro, *Programma e pratica legislativa*⁴⁰⁵ Francesco Carrara ha meritato una peculiare attenzione della storiografia⁴⁰⁶, che nell'opera del grande giurista lucchese ha soprattutto valorizzato il filo rosso di una vocazione toscana al penale come occasione di romagnosiano «incivilimento»⁴⁰⁷. Tra i lavori più recenti una utile ricerca di Geri ci ha introdotto nel laboratorio criminalistico del penalista lucchese, con la catalogazione delle miscellanee giuridiche, donate all'Università di Pisa⁴⁰⁸. Montorzi ha pubblicato, tra l'altro, i documenti che indicavano il legame tra progetto penale *progressivo* e ideali politici del governo provvisorio toscano, che nel 1859 nominava Carrara docente a Pisa⁴⁰⁹.

Nel *Programma* sono state dunque colte sia la sedimentazione della cultura professionale di tardo diritto comune, che la ricerca di una scienza penale a garanzia individuale del cittadino, nell'alveo della nascente «coscienza nazionale». Carrara, avvocato e scienziato, è parso respingere l'astrattezza come l'empirismo, e cogliere i nessi razionali che legavano la dimensione pratica a quella *filosofica* del penale, con la kantiana teoria dei limiti a tutela del cittadino

⁴⁰² M. Montorzi, *Introduzione a Giovanni Carmignani...* cit., p. XXIV.

⁴⁰³ M. Montorzi, *Giurisdizione criminale e funzione censoria dei magistrati. Cremani, Filangieri e Carmignani e il problema della imputabilitas nella crisi del diritto comune precodificatorio*, in *Panta rei. Studi in onore di Manlio Bellomo*, a cura di O. Condorelli, Roma, 2004, pp. 89-126.

⁴⁰⁴ AA.VV., *Il Risorgimento nazionale di Vincenzo Salvagnoli. Politica, cultura giuridica ed economica nella Toscana dell'Ottocento*, Pisa, 2004; cfr. in particolare E. Spagnesi, *La formazione d'un vero giureconsulto*, ivi, pp. 225-258; M. Montorzi, *Un capitolo di cultura forense nella Toscana risorgimentale. Vincenzo Salvagnoli, i suoi colleghi avvocati e il disegno di una nuova razionalità costituzionale con inediti di Giovanni Carmignani e Francesco Carrara*, ivi, pp. 303-3483; F. Colao, *Su una "recensione" di Vincenzo Salvagnoli. La difesa nella Toscana dell'Ottocento*, ivi, pp. 259-302.

⁴⁰⁵ F. Carrara, *Programma del corso di diritto criminale*, con introduzione di F. Briccola, Bologna 1993; F. Carrara, *Lineamenti di pratica legislativa penale esposti mediante svariate esemplificazioni*, Torino, Bocca, 1874.

⁴⁰⁶ M. Sbriccoli, *Dissenso politico e diritto penale in Italia tra Otto e Novecento. Il problema dei reati politici dal Programma di Carrara al Trattato di Manzini*, in «Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno», 2, (1973), p. 663; T. Padovani, *Il legislatore alla scuola della ragione. Una introduzione allo studio del «Programma» di Francesco Carrara*, Lucca, Accademia Lucchese di Scienze Lettere ed Arti, 1985; M. Sbriccoli, *La penalistica civile. Teorie e ideologie del diritto penale nell'Italia Unita*, in *Stato e cultura giuridica in Italia dall'Unità alla Repubblica*, a cura di A. Schiavone, Roma-Bari 1990, pp. 177-180; M. Sbriccoli, *Politica e giustizia in Francesco Carrara*, in *Francesco Carrara nel primo centenario della morte*, Milano, 1991, pp. 441-449; P. Grossi, *Assolutismo giuridico e diritto penale (a proposito di recenti appuntamenti 'carrariani' e della ristampa della 'Parte generale' del 'Programma del corso di diritto criminale' di Francesco Carrara)*, in «Quaderni fiorentini», 24, (1995), pp. 469-475; A. Sciumè «Quando la politica entra dalla porta, la giustizia fugge impaurita dalla finestra»: giudici e sentimento della giustizia dall'Unità al primo Novecento, in *Europäische und amerikanische Richterbilder*, Herausgegeben von André Gouron- Laurent Mayali- Antonio Padoa Schioppa, Frankfurt am Main 1996, pp. 165-193; M. P. Geri, «La metamorfosi che la politica voleva fare a danno della giustizia». *Francesco Carrara e l'unità del «giure penale»*, in «Materiali per una storia della cultura giuridica», 37, (2005), p. 344.

⁴⁰⁷ Sul penale in Toscana come «un continuato movimento progressivo della dottrina penale» F. Carrara, *Sulla crisi legislativa in Italia. In risposta al quesito propostomi da S. E. il Ministro Pisanelli sulla progettata estensione delle leggi penali sarde alle provincie toscane* (Pisa 3 aprile 1863), in *Opuscoli di diritto criminale*, II, Lucca, 1870, pp. 169-170.

⁴⁰⁸ M. P. Geri, *Nel laboratorio di Francesco Carrara: le miscellanee giuridiche*, Torino 2003.

⁴⁰⁹ M. Montorzi, *Tra progetto scientifico e politica del diritto: dentro il disegno del Programma del corso di diritto criminale di Francesco Carrara*, in *Crepuscoli...* cit., p. 229.

In questo orizzonte mi permetto di ricordare un mio libro, che ha ripercorso alcune idee degli avvocati penalisti toscani dell'Ottocento, da Collini a Carmignani e Forti, passando per Salvagnoli fino a Carrara. Questi particolari giuristi, pur con alcune rilevanti differenze si autorappresentavano con l'immagine legittimante della tradizione romanistica- il « mestiere delle armi », il diritto di difesa diritto naturale- per approdare poi al « canone risorgimentale»; sono parsi così attori della trasformazione della loro professione teorico-pratica in milizia *costituzionale*. In particolare il tema della garanzia mi è infatti parso l'eredità che l'« avvocatura civile » della vecchia Toscana di Carrara voleva consegnare al presente e all'avvenire degli avvocati italiani⁴¹⁰.

Nello sviluppare, *sub specie constitutionis*, la categoria utilizzata da Mario Sbriccoli per definire la « penalistica civile », un recente lavoro di Luigi Lacchè ha messo in luce gli aspetti dell'opera del Carrara che più contribuirono a dare sostanza ad una *penalistica costituzionale*, impegnata nella ricerca costante di un difficile equilibrio tra ordine della società, *costituzione materiale* e garanzia delle libertà dei moderni.

Tra i tanti temi affrontati, Lacchè ha considerato anche il legame del progetto carrariano di una « scienza criminale supremo codice della libertà », dall'evidente dimensione, appunto, *costituzionale*, teorizzata con forza all'indomani dell'Unità, con la risalente vocazione e primato della Toscana nel guardare al penale in termini di « progresso civile», nella linea che, per Carrara, dalla « Leopoldina » portava al codice del 1853.

In più di un'occasione il giurista toscano dichiarava infatti che le « libertà civili»- distinte dalle «politiche»- erano state garantite dall'assolutismo lorenese meglio che dal legislatore del giovane Regno d'Italia. Con questo Carrara non è parso a Lacchè un attardato fautore di un ritorno alla pre unitaria « Toscanina», impegnato nel combattere una battaglia di retroguardia. Il «liberalismo dottrinario», « alla Constant», di cui Carrara è stato il più coerente e compiuto interprete, è parso comprensibile se contestualizzato nella concretissima vicenda storica nazionale: un'Italia liberale illiberalmente governata- tra leggi d'eccezione, Pubblico ministero dipendente dal governo, «nomorrea penale», carcere preventivo- cui il celebrato giurista toscano reagiva in tutte le sedi, scientifiche e istituzionali⁴¹¹.

Per concludere, i ricchi scenari storiografici- che ho cercato di ripercorrere, anche molto schematicamente- hanno confermato che proprio la giustizia criminale è stata il terreno di un proficuo incontro di specialismi disciplinari diversi, ove ciascuno non dismette gli abiti propri. Mario Da Passano ha poi insegnato che anche la storia della codificazione penale deve essere indagata « nel suo duplice aspetto culturale e reale»⁴¹².

Come indicato più di trent'anni or sono da Adriano Cavanna e da Mario Sbriccoli, ben più della repressione il penale è stato in primo luogo esperienza politica e civile, momento decisivo di costruzione e legittimazione dello Stato, giurisdizionale, di diritto, costituzionale. Le ricerche mi sono parse esprimere il loro cuore vitale proprio nel tematizzare il legame tra penale e forme costituzionali, con uno sguardo sempre attento alla storia, che aveva dato loro un senso⁴¹³; entro quest'orizzonte sembrano ancora tante le stagioni e le questioni anche *toscane* da studiare.

⁴¹⁰ F. Colao, *Avvocati del Risorgimento nella Toscana della Restaurazione*, Bologna 2006.

⁴¹¹ L. Lacché, *La penalistica costituzionale e il «liberalismo giuridico»*. *Problemi e immagini della legalità nella riflessione di Francesco Carrara*, in corso di pubblicazione nell'annata 2007 dei «Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno».

⁴¹² M. Da Passano, *Emendareo intimidire...* cit., p. 12.

⁴¹³ M. Sbriccoli, *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milano 1974; A. Cavanna, *La codificazione penale in Italia. Le origini lombarde*, Milano 1975. Più di recente cfr. M. Sbriccoli, *Giustizia negoziata giustizia egemonica*, in *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo medioevo ed età moderna*, a cura di M. Bellabarba- G. Shwerhoff- A. Zorzi, Bologna Berlin, 2001, p. 347.

LES ARCHIVES JUDICIAIRES DU SÉNAT DE SAVOIE : SOURCES D'HISTOIRE TOTALE. Par Frédéric Meyer⁴¹⁴

Les archives judiciaires sont dans les archives de Savoie un monde en soi. Il a été rappelé ici son importance en volume (45 000 actes pour le moins) et en qualité (du XVIe au XIXe siècle), bien supérieure à celle des fonds comparables des parlements de la plupart des villes françaises d'Ancien Régime, et même du sénat de Turin, qui ne possède souvent que les arrêts et non les procédures.

Ces fonds peuvent compenser la relative indigence de séries plus traditionnelles, comme les séries ecclésiastiques G et H, il est vrai à compléter avec la série SA, ou les archives hospitalières, parfois encore à classer comme le fonds de l'hôpital des Incurables de Chambéry. Le classement et l'indexation informatique de ces fonds fournissent au chercheur débutant ou confirmé un instrument de travail qui a peu d'équivalent dans les dépôts départementaux.

Les fonds judiciaires, traditionnellement, offrent deux intérêts principaux : permettre tout d'abord d'écrire l'histoire de la justice, de l'institution, de son fonctionnement. Mais aussi, et souvent les historiens ne se gênent pas pour mêler les deux préoccupations, faire l'histoire d'une société en posant aux documents des questions sur le profil sociologique, professionnel, culturel, etc. des plaignants et des condamnés. Mais on peut aller encore plus loin, et la richesse des fonds savoyards nous le permet. Déjà de nombreux travaux d'étudiants, dans le cadre de recherches menées à l'université de Savoie, ou de collègues universitaires ont été réalisés en totalité ou en partie grâce à ces fonds, dont je vais tenter de montrer la diversité.

Mieux connaître l'institution judiciaire

C'est bien entendu le premier centre d'intérêt historique de ces fonds. Le passage du parlement français créé par François I (en 1536 ou en 1540 ?) à Chambéry au sénat institué en 1559 par Emmanuel-Philibert conserve encore des zones d'ombres⁴¹⁵. Les châtelains exercent encore en Savoie une justice de proximité particulièrement mal connue, en principe pour des petites affaires inférieures à 40 sols. L'organisation des justices-mages (affaires évaluées jusqu'à 2000 livres) dans les petites villes du duché, mais aussi même du sénat de Chambéry, ne sont pas parfaitement connues et l'historiographie est souvent vieillie⁴¹⁶. La prosopographie des sénateurs reste à faire, ainsi que celle du petit personnel et des auxiliaires de justice⁴¹⁷, comme ces « soldats de justice » qui assistent le bourreau. Récemment deux mémoires de master 1 ont été réalisés à l'université de Savoie sur la réalité de l'avocat des pauvres, une institution originale dans les Etats de Savoie-Piémont, au XVIIIe siècle et au début du XIXe⁴¹⁸. Peu nombreux (ils sont dix seulement au XVIIIe siècle à Chambéry), issus de la robe (comme Jacques Rambert, frère d'un vicaire général de Savoie-propre et futur évêque d'Aoste en 1727) ou fraîchement anoblis (comme Amé-Louis-Marie Vignet des Etoles, qui finit intendant à Aoste⁴¹⁹), ils sont en fait à la tête d'un véritable bureau, composé d'un prieur et de substituts (il faut l'avoir été un an pour pouvoir s'installer comme avocat), eux-mêmes étonnamment stables (François Dubeyts est en place de 1702 à 1736). Mais alors

⁴¹⁴ Université de Savoie

⁴¹⁵ Julien Donzel, *L'occupation de la Savoie par la France de 1536 à 1559*, Master 1 Université de Savoie sd. A. Becchia, 2007, 173 p.

⁴¹⁶ En particulier, Eugène Burnier, *Histoire du sénat de Savoie*, Mémoires de l'Académie de Savoie, 2^{ème} série, t. VI et VII, 1864 et Laurent Chevaillier, *Essai sur le souverain sénat de Savoie. 1559-1793*, Annecy, 1953.

⁴¹⁷ Voir le récent ouvrage dirigé par Claire Dolan, *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, Laval (Québec), 2005.

⁴¹⁸ Julie Dubourvieux, *Les avocats des pauvres à Chambéry au XVIIIe siècle*, Master 1 Université de Savoie, sd. F. Meyer, 2007, 165 p. ; Ioann Rouillard, *Le bureau de l'avocat des pauvres en Savoie. 1814-1860*, Master 1 Université de Savoie, sd. S. Milbach, 2007, 262 p.

⁴¹⁹ Jean Nicolas, « Un intendant des Lumières : Vignet des Etoles en val d'Aoste », *L'Età dei Lumi. Studi storici sul Settecento europeo in onore di Franco Venturi*, Turin, 1985, p. 695-735.

que l'avocat semble au XVIIIe siècle agir comme un véritable commis d'office pour les indigents, au XIXe siècle il intervient systématiquement pour toutes les affaires criminelles : indice d'un glissement de la notion de pauvreté, de la matérialité à la souffrance du prévenu.

Le fonctionnement même de la justice dans les Etats de Savoie est encore largement à découvrir. Un récent travail sur l'utilisation de la torture dans les procédures montre sa rareté au XVIIIe siècle, environ dans 4% des cas⁴²⁰, soit un peu plus qu'en France apparemment et dont un tiers des victimes est accusé d'homicide. Réglementée au début du XVIIIe siècle par les Royales Constitutions de 1723, qui, en principe, ne l'autorisent que si le crime est passible des galères ou de la mort, il s'agit uniquement de la torture préalable. Elle est loin d'être immédiatement appliquée : en général, douze mois s'écoulent entre le début de l'instruction et la question ; on évite de torturer des notables et l'avocat des pauvres fait tout pour l'éviter à ses clients après 1780. Dans 45 cas sur 51, il s'agit de la torture par élévation, avec des pierres variant de 20, 40 ou 60 livres ; dans quelques cas de tourments par le feu, strictement contrôlée par un chirurgien. Des femmes sont parfois torturées, et même des membres du clergé en cas d'affaire où l'autorité de l'Etat se sent menacée comme par ce capucin faux-monnayeur, lié à un complice à Genève, qu'il ne dénonce d'ailleurs pas, en 1766. Elle n'est bien entendu pas efficace : les rétractions d'aveux sont fréquentes, tandis que d'autres prévenus, à l'évidence coupables, n'avouent pas (ils restent « bonne-bouche ») et sont donc relaxés ! D'ailleurs le débat sur sa suppression, animé en Europe par Beccaria ou Voltaire, est vif chez les sénateurs de Chambéry.

Si l'autonomie des sénateurs semble réelle, la part du prince est croissante avec les progrès de la monarchie administrative. Deux recherches de qualité⁴²¹ ont révélé une attention permanente de Victor-Amédée II aux affaires de Savoie à travers les « billets royaux » (ce qu'en France, on appelle alors des « lettres closes »). Plus de quatre cent montrent un préoccupation du prince du fonctionnement même de la justice (30% des billets), du sénat (22%) et des rapports avec l'Eglise (29%) au moment de la négociation du concordat de 1727 et de la pratique ecclésiastique de Savoie ; le reste se disperse entre la vie politique (10%) et l'administration (9%). On constate que Turin est très bien informée de la réalité locale, ce qui a été sans doute ignoré par l'historiographie. La gestion des bénéfices ecclésiastiques, la défiance vis-à-vis des appels comme d'abus, peu nombreux en comparaison de la France, le souci de maintenir la discipline des clergés évoquent la sécularisation rapide de la monarchie, dont le sénat est une arme. Les 560 lettres de grâce repérées pour le XVIIIe siècle se divisent entre lettres d'abolition (qui pardonnent un crime avoué : 56% des cas ici) et lettres de justice (qui adoucissent la peine : 44% des cas). Dans moins de 11% des cas elles sont accordées à une femme. Ce sont les hommes qui en profitent : la patiente prosopographie permet de dire qu'ils sont jeunes (57% ont moins de 28 ans) ; issus de l'échoppe et de la boutique (34%) ou du monde des ouvriers et des domestiques (35%) ; habitants les villes et particulièrement Chambéry (27,5%). Plus on s'éloigne de la capitale de la Savoie, plus la part de graciés décline, ce qui pose la question des canaux de l'obtention de la grâce à Turin et des réseaux qui permettent de l'obtenir. Le roi pardonne des coups et blessures (28,7%), des meurtres (13,3%) commis sous l'effet de la passion ou de la boisson, et des vols (20%). Mais il donne sa chance à un homme seul, jamais à une bande de voleurs. Enfin, relativement, parce que les grâces partielles servent aussi dans les années 1760-1770 à peupler les galères, et que la fin du siècle voit naître la prison comme peine, ce qui anticipe sur l'évolution française.

⁴²⁰ Florent Petitti, *La torture judiciaire dans la Savoie du XVIIIe siècle*, Master 1 Université de Savoie, sd. A. Becchia, 2005, 128 p.

⁴²¹ Cédric Naudet, *Une correspondance de Victor-Amédée II avec le sénat de Savoie (1684-1730) : les billets royaux*, Master 1 Université de Savoie sd. F. Meyer, 2005, 224 p. Et Cécile Marty, *Délinquance et prisonniers à travers les lettres de grâce en Savoie. 1700-1792*, Maîtrise Université de Savoie, sd. F. Meyer, 2000, 123 p.

Le contrôle des mœurs

C'est sans doute dans ce domaine que la recherche a le plus progressé ces dernières années, en particulier depuis l'apparition de la notion de *disciplinamento* et les travaux de Adriano Prosperi⁴²². Je donnerai ici trois pistes que des travaux récents ont empruntées ces dernières années en Savoie.

La première concerne l'histoire du clergé, en particulier de son insertion dans la société de la Réforme catholique. Le sénat de Chambéry est très tôt investi dans la lutte pour la discipline du clergé, en parallèle des autorités épiscopales ou monastiques, dans cette Savoie qui a de la religion une « pratique gallicane ». J'ai tiré de ce fonds d'archives le matériau de deux articles, portant sur les relations parfois difficiles entre le clergé de Savoie et la justice⁴²³. Il y a de quoi en écrire encore sur les affaires impliquant les curés où les chanoines, en distinguant les simples injures des vols et des agressions physiques, les vols dans les églises, les lieux des attentats (dans l'église, au presbytère, dans une maison canoniale, dans la rue), etc. Dans un Etat, surtout au XVIIIe siècle, qui passe pour être assez tôt laïcisé dans ses structures (cadastre sarde, Royales Constitutions, réforme scolaire, concordats au début du XVIIIe siècle, affranchissements à la fin), la justice royale s'est emparée très vite de tout ce qui est vraiment important et les officialités diocésaines ne conservent que ce qui concerne le seul clergé (et encore) et les procédures des mariages. C'est dire l'apport essentiel des archives sénatoriales, même pour l'histoire des sociétés ecclésiastiques. Les travaux initiés par Benoît Garnot sur les petites justices ou le clergé délinquant me servent évidemment de modèle⁴²⁴. Alain Follain, avec les justices de village, a à nouveau montré l'intérêt de travailler sur ces documents qui, à travers le discours judiciaire, sont un miroir de la société d'Ancien Régime et en disent long sur la sociabilité ancienne⁴²⁵. Jacques Gélis, plus récemment, a analysé l'anticonformisme d'un chanoine du XVIIIe siècle prônant le mariage des prêtres⁴²⁶. La sous-série 3B « Administrations, juridictions moyennes et subalternes » est en cours de constitution à Chambéry à partir des fonds des judicatures mages, l'équivalent des bailliages en Savoie, et elle permettra de descendre au niveau local de la répression.

La violence est une forme de rapport aussi banalisée entre le clergé séculier ou régulier et les fidèles que dans la société toute entière. Des clercs sont fréquemment victimes d'attentats. Des placards contre l'archevêque de Tarentaise, contre les professeurs du collège de Saint-Jean-de-Maurienne sont choses banales. Le vicaire de Longefoy (Tarentaise) est détrossé dans un bois. Mais la façon dont des enfants sont victimes de la violence des clercs eux-mêmes lors de séance de catéchisme, pendant la messe parfois, mais aussi lorsqu'on tente d'éliminer un témoin gênant de sa lubricité est plus inattendue pour nous. Mais elle ne choque pas autant la population d'antan. C'est lorsque le curé se met à frapper les adultes que la chose devient grave, parce qu'elle est une atteinte à leur honneur. Les viols de petites mendiantes par un professeur du collège de Saint-Jean-de-Maurienne ne sont pas considérés comme vraiment graves. Des carmes empoisonnent leurs frères avec une soupe au riz, un dominicain se bat avec un mari cocu, un frère lai franciscain est assassiné dans son couvent de

⁴²² A. Prosperi, *Tribunali della coscienza. Inquisitori, confessori, missionari*, Turin, 1996. Et également Paolo Prodi, *Christianisme et monde moderne. Cinquante ans de recherches*, Paris, 2006 (en particulier la troisième partie : *Discipliner : citoyen, sujet, chrétien*, p. 285-393).

⁴²³ Frédéric Meyer, « Enfance et violences ecclésiastiques en Savoie au XVIIIe siècle », O. Christin et B. Hours, dir., *Enfance, assistance et religion*, Lyon, *Chrétiens et Sociétés*, Documents et Mémoires n° 4, 2006, p. 93-110. Et : « Religijsi fuorilegge : i regolari di fronte alla giustizia in Savoia nel secolo XVIII », *Quaderni Storici*, nuova serie, n° 119, fascicolo 2, agosto 2005, p. 519-553.

⁴²⁴ Benoît Garnot, dir., *Le clergé délinquant (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Dijon, 1995 avec en particulier son article sur « Un curé bressan du XVIIe siècle », repris in *Crime et justice aux XVVe et XVIIIe siècles*, Paris, 2000, p. 154-170 et l'article de Gilles Deregnacourt, « Les déviances ecclésiastiques dans les anciens diocèses des Pays-Bas méridionaux aux XVe, XVIIe et XVIIIe siècles : répression, ecclésiologie et pastorale », p. 65-95.

⁴²⁵ François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin, *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, 2002, 430 p.

⁴²⁶ Jacques Gélis, « Sexualité des prêtres et discipline de l'Eglise dans l'ancien diocèse de Sens au XVIIIe siècle : l'exemple du chanoine Desforges d'Etampes », in L. Feller, dir. *Contrôler les agents du pouvoir*, Limoges, 2004, p. 233-244.

Moûtiers : on reste encore dans une sphère relativement privée, même si ces maisons religieuses semblent très largement perméables aux influences de la société. Disons que l'on reste à l'intérieur de l'institution ecclésiale, qui a l'habitude de régler ses problèmes de façon interne. Mais lorsqu'un capucin recèle de la fausse monnaie, qu'un barnabite est cause d'une émeute, que les feuillants d'Abondance excitent leurs paysans contre leur nouveau curé ou que les chartreux de Pierre-Châtel organisent une expédition punitive sur Yenne, on atteint ici « l'excès », l'émeute ou même la rébellion à l'ordre public⁴²⁷. Pourtant, une contradiction apparaît très vite. Les robins chargés des enquêtes ont des mots très durs pour dénoncer les vices d'un clergé qui n'est pas à la hauteur des exigences de l'Eglise maintenant réformée. Les enquêtes de proximités révèlent des liens étroits entre les prêtres et la population, des collusions d'intérêts, des flux financiers. Surtout, c'est le scandale public qui, lorsqu'il atteint et à la dignité du sacerdoce et à l'ordre public, fait vraiment problème. Dans ce cas seulement le sénat est sévère. En revanche, la réalité des condamnations individuelles est nettement en retrait sur cette violence. Un violeur d'enfant n'encourt qu'un bannissement temporaire ; le discours sur l'enfance au XVIIIe siècle n'a pas encore pénétré chez les élites. Neuf affaires sur dix échappent à toute condamnation chez les réguliers, même si des comparses laïques sont, en proportion, lourdement condamnés. Ainsi, pour les membres du clergé, la loi commune ne s'applique pas ou peu. Fausses déclarations, refus des procédures légales, incitations à la violence sont d'usage fréquent pour les réguliers et placent, comme dans la société civile, l'honneur de leur communauté au dessus de la légalité, profitant de l'influence qu'ils exercent sur la société. Mais les paysans qui ont suivi les feuillants dans leur émeute partent aux galères. Nettement, après 1750, le pouvoir politique grignote l'autonomie ecclésiale et repousse l'aire des gens d'Eglise dans une sphère de plus en plus privée.

La place de la violence dans la société, les rapports entre les justices d'Eglise et les justices laïques, l'image que le clergé et la justice ont d'eux-mêmes et de leur mission dans la société sont autant de questions que ces archives pourraient révéler et mettre en évidence à travers des fonds exceptionnels dans cette région, mais qui peuvent sans doute avoir valeur représentative. On retrouve en Savoie un investissement massif des élites dans le contrôle social. Le sénat interdit dès 1580 aux « manants de Chastillon en Dombes de jouer, taverner, et se promener par les églises et les cimetières » durant les offices. Le juge-mage de Maurienne est condamné en 1584 à dix ans de galère pour avoir insulté l'évêque Pierre Lambert et blasphémé contre Dieu, la Vierge Marie et les saints un jour d'audience de la chambre. Les sanctions se multiplient contre les pilleurs d'église : deux larrons ont volé la croix des dominicains de Chambéry en 1585, les effractions de troncs se multiplient au XVIIe siècle, sans doute devant la reconstitution du mobilier des églises⁴²⁸. La décence des lieux de culte, la dignité des mœurs, mais aussi le respect des hiérarchies et de l'individu chrétien qui ne doit plus ni jurer, ni jouer, ni tromper sa femme, ni frapper son voisin préparent à l'institution d'un ordre moral plus ample dans toute la société. Les notables dévots ont organisé l'enfermement des pauvres dans les hôpitaux sur le modèle italien et français, comme à Chambéry en 1656 avec la création de la Charité, l'hospice des repenties en 1663 et en 1717 de l'Hôpital Général avec les jésuites Chaurand et Guevarre. Mais ils se soucient également de la création d'une police de la rue.

La troisième direction de recherche concerne l'histoire des femmes, non pas dans le cadre de la *gender history* anglo-saxonne, mais simplement parce que les archives judiciaires sont plus loquaces que d'autres sur des populations dont on a parfois du mal à entendre la voix. Quelques épouses mal traitées ont le courage de dénoncer leur mari devant les

⁴²⁷ Selon la typologie énoncée par Jean Nicolas, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale. 1661-1789*, Paris, 2002, p. 19-25.

⁴²⁸ Anne-Cécile Grobelny, *Le contrôle des déviances dans les archives judiciaires de Savoie aux XVIe et XVIIe s.*, maîtrise Université de Savoie, sd F. Meyer, 2002, 212 p.

tribunaux. La réalité des coups, des mauvais traitements, des injures, des frustrations se révèle alors, mais également le soutien des voisines ou des enfants à la malheureuse⁴²⁹. Certaines vont jusqu'à assassiner leur mari ou se suicident. D'autres ont affaire avec la justice à cause de leur pauvreté, comme Marie-Antoinette Villard, enceinte de quatre mois, qui écope de un mois de prison pour avoir volé du raisin dans la vigne du curé de Fontcouverte en 1785⁴³⁰. La « délinquance de proximité » (comme dit Jean Quéniard) est majoritaire, avec des incendies volontaires, des vols, des assassinats après une altercation à propos de mulets qui divaguent. Les infanticides sont peu ou pas condamnés (on compte moins de trente affaires à Chambéry au XVIIIe siècle) : six seulement aboutissent à une condamnation à mort, et encore par contumace⁴³¹. Mais nombreuses aussi sont celles qui appartiennent à des bandes de voleurs de chevaux, de contrebandiers du sel, etc. La prostitution est difficile à étudier pour l'époque moderne, mais là encore les archives judiciaires permettent de l'entrevoir par la surveillance des maquerelles, des cabarets et des étapes militaires de Tarentaise et de Maurienne. L'indulgence est la règle générale, la tonte des cheveux et le bannissement les seules peines vraiment prononcées au XVIIIe siècle, alors que l'enfermement chez les Filles repenties, gérées par les Dames du Sac depuis 1663, était l'objectif de la seconde moitié du XVIIe siècle⁴³². Les autorités cherchent davantage à surveiller dans les cabarets le prix du vin que des catins ! Les filles sont jeunes (14-26 ans), mariées pour la moitié d'entre-elles, appartiennent de façon classique au monde des ouvrières, des domestiques et de l'émigration (elles sont de tout le duché, mais aussi de Genève, de Saint-Etienne, de Lyon, etc.). Quelques bordels existent dans des maisons de jeu, mais ce sont les cabarets des faubourgs de Chambéry qui les abritent surtout. Au faubourg Maché où ils tiennent une auberge, les époux Bonnard sont d'ailleurs condamnés pour proxénétisme en 1768⁴³³.

La société savoyarde

C'est finalement la société toute entière de la Savoie et des régions périphériques qui revit à travers l'exploitation des archives judiciaires. Les dépositions imposent au témoin de décliner son identité, sa profession, son âge, sa résidence, etc. L'audition des voisins permet de reconstituer la géographie des immeubles et des villages, des voisins, des métiers, des boutiques. Il y a encore du travail à faire en dépouillant systématiquement par exemple les avant-noms, les déclarations d'alphabetisation ou non, les statuts déclarés, les mensonges et les non-dits. Le recours à la justice fait émerger des confréries, des écoles, des œuvres pies que l'on ne connaîtrait pas autrement. La levée des cadavres permet de savoir quels sont les vêtements vraiment portés, et non pas seulement ceux conservés dans les inventaires après décès⁴³⁴. Surtout, les procédures conservent des documents nombreux utiles au procès et rassemblés parfois de façon inattendue. Les régales temporelles des diocèses de Savoie lors des occupations françaises par Louis XIV exigent un inventaire des palais épiscopaux et des bibliothèques des prélats⁴³⁵. L'histoire des idées peut y trouver sa place, comme avec ces saisies de livres prohibés chez le libraire Puthod de Chambéry en 1786, où figurent 44 titres. A côté de quelques titres pornographiques (une dizaine), dominent les vrais ouvrages antireligieux ou philosophiques avec Diderot, Voltaire, Beaumarchais, Rousseau, Raynal⁴³⁶.

⁴²⁹ Anne-Sophie Perinet-Marquet, *La violence conjugale dans le duché de Savoie au XVIIIe siècle*, Master 1 Université de Savoie sd. F. Meyer, 2005, 168 p.

⁴³⁰ Deborah Ramade, *La délinquance féminine en Savoie au XVIIIe siècle*, Master 1 Université de Savoie sd. F. Meyer, 2006, 163 p.

⁴³¹ Muriel Gauttier, *L'infanticide en Savoie au XVIIIe siècle d'après les archives judiciaires du sénat de Chambéry*, Master 1 université de Savoie, sd F. Meyer, 2004, 133 p.

⁴³² Caroline Le Trong, *La prostitution à Chambéry. XVIIe-XVIIIe siècles*, Maîtrise université de Savoie sd. Michel Vergé-Franceschi et F. Meyer, 2001, 194 p.

⁴³³ Julien Mouchet, *Cabarets et auberges à Chambéry au XVIIIe siècle*, Master 1 université de Savoie sd. A. Becchia, 2007, 162 p.

⁴³⁴ Remarque de Benoît Garnot dans son *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, Paris, 2006, p. 11.

⁴³⁵ Frédéric Meyer, *La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (fin XVIe-fin XVIIIe siècles)*, Paris, 2008.

⁴³⁶ Archives départementales de Savoie, 2 B 14 233.

Comme l'avait montré Robert Darnton pour Paris, là était le vrai danger pour les pouvoirs en place⁴³⁷. Le sénat nomma des censeurs pour rapporter sur la « nocivité » des ouvrages.

Je me contenterai de présenter deux exemples où les archives judiciaires ont fourni des documents que l'on n'attendrait pas forcément. Lors du premier classement du fonds dans les années 1920, l'archiviste départemental de Savoie, Gabriel Pérouse, avait constitué une sous-série abondante avec le fonds des « archives saisies ou recueillies par le sénat de Savoie » lors des procédures, au hasard des enquêtes et provenant d'autres juridictions ou de fonds privés ou publics, des notaires en particulier⁴³⁸. Ce fonds est en cours de reclassement actuellement et il a formé la sous-série « 4 B. Sénat-familles » en 2006. Une rapide description du contenu de la procédure, son indexation sur fichier *access* avec des mots-clés permettent de repérer rapidement des ego textes, même si la seule manipulation permet déjà de distinguer entre livres de raison, livres de comptes ou autres variantes de cette famille de documents.

J'en ai repéré sans difficulté trente différents. Mais ils sont encore nombreux « en sac », et apparaissent au fur et à mesure de l'ouverture des cartons de procédures et du traitement des dossiers. On pourra ultérieurement affiner l'étude, selon des axes thématiques et professionnels, chronologiques ou géographiques à l'échelle des provinces du duché. La profession des notaires, bien représentée dans ce fonds avec des livres scrupuleusement tenus, pourrait ainsi être étudiée à travers ses livres professionnels, mais aussi personnels. Les « brouillards » permettent de reconstituer le marché locatif des appartements, des boutiques. Il y a là du travail pour des dizaines d'étudiants de master. L'avantage est, outre leur nombre, que ces livres couvrent à peu près équitablement toute la période moderne, et non pas le seul XVIIIe siècle, souvent prioritaire dans la recherche, même s'il est tentant de privilégier le dépouillement des procès du XVIIIe siècle, plus faciles à lire. Mais il y a encore de belles surprises à venir pour les XVIe et XVIIe siècles. J'en ai fait une première exploitation pour saisir le sentiment religieux des Savoyards à travers les écrits du for privé dans le cadre d'une vaste enquête européenne. Il apparaît finalement, qu'à part quelques dévots, les populations soient plutôt discrètes sur leurs engagements profonds. Les élites urbaines sont socialement bien plus présentes que les autres catégories sociales. Sur trente-six livres, on compte une sur-représentation de la noblesse (sept cas) et des hommes de loi (six cas, dont un sénateur). Quatre livres représentent la bourgeoisie marchande et un seul le clergé. Mais quatre sont rédigés dans des milieux plus populaires, ruraux et dépendants (fermiers, métayers ou « grangers », un meunier de Montmélian au XVIIIe siècle). Dix auteurs nous restent inconnus. Il y a donc une singularité pour chaque livre, qui rend toute appréciation générale forcément limitative. Les plus typés ou les plus diserts sont forcément plus captivants, comme les livres du syndic Claude-François Excoffier, qui nous dévoile sa bibliothèque en 1627, ou celui de la comtesse de Costa de Villard entre 1685 et 1693 qui multiplie les dévotions⁴³⁹.

De la même façon, des affaires politiques ont permis, parfois sur plusieurs décennies, de rassembler des ensembles documentaires exceptionnels. Le fonds François Paquellat de Moyron, qui fut trésorier général du Genevois entre 1580 et 1612, et qui dut démissionner de ses fonctions, laissant les caisses vides, a été largement mis à contribution par Laurent Perrillat⁴⁴⁰. Les réquisitions imposées à la population savoyarde par l'occupant espagnol entre 1742 et 1749, les altercations entre soldats et locaux, le nombre élevé de déserteurs ont laissé des traces nombreuses en série B⁴⁴¹. Plusieurs mémoires de maîtrise ont montré la normalisation progressive des attitudes collectives face aux pouvoirs. Annecy possède un capitaine de ville depuis 1491, une garde bourgeoise, des dizainiers par quartiers, des

⁴³⁷ Robert Darnton, *Gens de lettres, gens du livre*, Paris, 1992.

⁴³⁸ André Perret, *Guide des Archives de la Savoie*, Chambéry, 1979, p. 93.

⁴³⁹ Frédéric Meyer, « Des livres de raison en Savoie : l'indifférence religieuse ? », Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu, dir., *Les écrits du for privé en Europe (moyen âge, époque moderne, époque contemporaine)*, colloque de Paris des 6-8 décembre 2006, à paraître.

⁴⁴⁰ Laurent Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVIe et XVIIe siècles. Pouvoirs, institutions, société*, Annecy, 2006, 2 vol.

⁴⁴¹ Alain Becchia, *L'occupation espagnole de la Savoie. 1742-1749*, Chambéry, 2007.

serviteurs de ville (des crieurs, des sonneurs...). Au XVII^e siècle apparaît une police municipale par la restructuration des moyens existants. La prison de l'Isle est affermée pour 640 florins en 1628, de même que les amendes sur le vin ou la contrebande. Les quatre portes de la ville sont fermées à 22 heures en été, 21 heures en hiver. L'hôpital général engage deux chasse-coquins pour surveiller les pauvres enfermés. Le domaine d'intervention de la police urbaine est très vaste. Il concerne le ravitaillement (contre les accapareurs), l'inspection des boucheries où l'abattage des animaux est obligatoire, la police de santé, des eaux et des canaux, la surveillance des incendies et des cheminées... La criminalité et le contrôle des mœurs ne viennent qu'ensuite, en partage avec le présidial de Genevois et le juge-mage. L'ordre a du mal à régner. Les visitandines en 1631, les cordeliers, les dominicains, les annonciades en 1666 sont accusés de s'approvisionner hors des boucheries de la ville, sans doute directement dans leurs fermes. En 1634, les visitandines se plaignent des jeunes gens qui se baignent tout nus dans le Thiou. En 1678, une femme est fustigée et bannie pour un double infanticide, en principe puni de mort. L'échelle des peines est significative de l'inachèvement du contrôle social. Un blasphème mérite une amende de 10 livres, un coup de couteau de 21, une agression physique dans un domicile privé de 25. Mais un vol est puni de 138 livres d'amende et de bannissement, ou même de galère ! Il est clair que la protection des biens passe, aux yeux des juriconsultes, avant celle des corps. Pourtant, la population doit apprécier l'extension de cette justice puisque, à considérer la nature des plaintes déposées, on a le sentiment inverse : 40% évoquent des coups et blessures ; 28% des injures ; 9% seulement des vols, qui devaient se régler en « infrajustice » (B. Garnot). Néanmoins, la violence est largement collective (39% des agressions le sont) ; 25% des actes ont lieu au cabaret. Mais 86% des victimes et 66% des agresseurs appartiennent au monde des artisans et des bourgeois urbains. La répression est encore réservée aux classes moyennes-supérieures des villes, pas au petit peuple urbain ou rural, largement livré à lui-même et à des formes communautaires de contrôle social ou de « parajustice »⁴⁴².

Il est donc évident que les archives judiciaires sont une source privilégiée pour tous les domaines de l'histoire et qu'elles offrent un regard pertinent sur toute la société d'Ancien Régime. Elles appartiennent à tous et elles pourront fournir dans les décennies à venir un vrai renouvellement de l'historiographie savoyarde. L'histoire de la justice y gagnera en insistant sur les petites justices ou les affaires consulaires (dans le domaine commercial). La justice civile pourrait, malgré le mélange des affaires, y gagner une place essentielle à côté des affaires pénales, souvent privilégiées. Mais au-delà, l'historien du social, du politique, de l'économie, de la religion et de la culture, en fera aussi son miel.

Certes les limites de l'entreprise sont nombreuses. Il y aurait un danger à ne voir que ces dossiers pour faire l'histoire de la justice comme de la société, au détriment des autres fonds et de précautions essentielles. Le taux d'évaporation des affaires est important (peut-être 50%) ; des affaires bien mises en forme ont pu ne pas aboutir ; la part de l'infrajustice et des accommodements est, on le sait, considérable, mais difficile à évaluer. Le quantitatif et le qualitatif doivent progresser de concert, en se penchant sur des questions nouvelles : les moments et les lieux de la criminalité, qui sont aussi ceux de la sociabilité ; la réflexion sur le sens de la justice ; la place des hommes de loi dans la cité ; leurs rapports avec leurs voisins d'autres villes ou pays, etc. Les horizons sont vastes.

⁴⁴² Aurélie Lavedrine, *La police à Annecy au XVII^e siècle. Son évolution entre administration et justice*, mémoire de maîtrise, Université de Savoie, sd F. Meyer, 2000, 240 p.